

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2024

EXPOSÉ PARTICULIER

Secteur budgétaire de
Monsieur Pierre-Yves JEHOLET
Ministre-Président

CHAPITRE I

SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 01

Dotations au Parlement et au Médiateur de la Communauté française

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
1	Parlement	37 041	37 750	37 041	37 750
2	Médiateur de la Communauté française	1 294	1 320	1 294	1 320
Totaux (en milliers d'euros)		38 335	39 070	38 335	39 070

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

PROGRAMME 1 - Parlement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotation au Parlement de la Communauté française	41.10	11	CE-LL	37 041	37 750	37 041	37 750
TOTAL				37 041	37 750	37 041	37 750

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement du Parlement de la Communauté française

11 - Charges diverses

41.10 - Dotation au Parlement de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les rémunérations du personnel et des agents des groupes politiques ainsi que les frais de fonctionnement du Parlement. Ce montant de dotation doit permettre au Parlement de financer ses dépenses de fonctionnement récurrentes et impacter positivement le solde SEC de la Communauté française à hauteur de 2.479 K EUR au vu du remboursement de l'emprunt contracté.

PROGRAMME 2 - Médiateur de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotation au Parlement afin d'assurer le fonctionnement du service du Médiateur	41.10	20	CE-LL	1 294	1 320	1 294	1 320
TOTAL				1 294	1 320	1 294	1 320

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement du service du Médiateur de la Communauté française

20 - Fonctionnement

41.10 - Dotation au Parlement afin d'assurer le fonctionnement du service du Médiateur

Base légale, décrétable ou réglementaire

*Décret du 17 mars 2021 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de personnel, de fonctionnement, de formation, de documentation du Médiateur. La dotation du Médiateur a été indexée par rapport au budget initial 2023.

DIVISION ORGANIQUE 06

Cabinets ministériels

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
4	Gouvernement de la Communauté française	4 424	4 493	4 424	4 493
9	Charges liées au Gouvernement de la Communauté française	2 886	2 868	2 886	2 868
Totaux (en milliers d'euros)		7 310	7 361	7 310	7 361

PROGRAMME 4 - Gouvernement de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Traitement et frais de représentation du Ministre-Président	11.01	41	CE-LL	134	137	134	137
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	41	CE-LL	3 530	3 596	3 530	3 596
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	41	CE-LL	178	178	178	178
Indemnités de logement	12.06	41	CE-LL	8	8	8	8
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	41	CE-LL	450	450	450	450
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	41	CE-LL	124	124	124	124
TOTAL				4 424	4 493	4 424	4 493

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement du Cabinet du Ministre-Président

41 - Cabinet du Ministre-Président

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre-Président

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir le traitement du Ministre-Président, membre du Gouvernement.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les traitements et indemnités du personnel de Cabinet.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de titres-repas ou le paiement des indemnités dues aux agents.

12.06 - Indemnités de logement

Base légale, décrétole ou réglementaire

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais inhérents à la fonction du Ministre-Président.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décrétole ou réglementaire

Dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du Cabinet.

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décrétole ou réglementaire

PROGRAMME 9 - Charges liées au Gouvernement de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - contrats existants et petit entretien	12.01	91	CE-LL	67	67	67	67
Dépenses de consommations en rapport avec les occupations des locaux et dépenses d'entretiens	12.02	91	CE-LL	0	0	0	0
Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - travaux de rénovation	12.03	91	CE-LL	0	0	0	0
Gestion et exploitation de la Présidence - Contrats existants et petit entretien	12.04	91	CE-LL	434	434	434	434
Loyers de biens immobiliers de la Présidence en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.05	91	CE-LL	0	0	0	0
Loyers de biens immobiliers des Cabinets en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	91	CE-LL	0	0	0	0
Gestion et exploitation de la Présidence - Travaux de rénovation	12.07	91	CE-LL	0	0	0	0
Païement de primes d'assurances	12.22	91	CE-LL	0	0	0	0
Dotation pour les infrastructures des cabinets ministériels	41.01	91	CE-LL	2 385	2 367	2 385	2 367
Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les cabinets ministériels au SACA pour les infras non-scolaires	41.02	91	CE-LL	0	0	0	0
TOTAL				2 886	2 868	2 886	2 868

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les charges liées au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

91 - Loyers - Frais de fonctionnement**12.01 - Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - contrats existants et petit entretien**Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les charges locatives et contrats d'entretien du bâtiment du Gouvernement de la Communauté française sis Avenue Louise. Les montants inscrits en 2024 tiennent compte du programme physique établi par la Direction générale des Infrastructures.

12.02 - Dépenses de consommations en rapport avec les occupations des locaux et dépenses d'entretiensBase légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert vers le SACA Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière

12.03 - Gestion et exploitation des sites extérieurs des cabinets - travaux de rénovationBase légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert vers le SACA Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière

12.04 - Gestion et exploitation de la Présidence - Contrats existants et petit entretienBase légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les contrats inhérents à la gestion de l'ensemble du bâtiment de la Place Surllet de Chokier, notamment au point de vue des fluides, de l'entretien des ascenseurs, de la maintenance technique, du nettoyage, du gardiennage. Les montants inscrits en 2024 tiennent compte du programme physique établi par la Direction générale des Infrastructures.

12.05 - Loyers de biens immobiliers de la Présidence en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtimentsBase légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les impôts relatifs au bâtiment de la place Surllet de Chokier.

Transfert vers le SACA Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière

12.06 - Loyers de biens immobiliers des Cabinets en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le loyer du bâtiment sis avenue Louise.

Transfert vers le SACA Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière

12.07 - Gestion et exploitation de la Présidence - Travaux de rénovation

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les travaux relatifs à l'infrastructure du bâtiment sis place Surllet de Chokier, en fonction de l'utilisation de celui-ci et des besoins qui en découlent.

Transfert SACA Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière

12.22 - Paiement de primes d'assurances

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert vers le SACA Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière

41.01 - Dotation pour les infrastructures des cabinets ministériels

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret programme 2022

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au SACA Service général du Patrimoine et de la Gestion Immobilière

41.02 - Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les cabinets ministériels au SACA pour les infras non-scolaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Totalité de l'encours transféré en 2022

DIVISION ORGANIQUE 10
Service du Gouvernement de la Communauté française et organismes non rattachés aux divisions organiques

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
5	Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	684	2 317	684	2 317
6	Charges liées au Gouvernement	320	316	320	316
Totaux (en milliers d'euros)		1 004	2 633	1 004	2 633

PROGRAMME 5 - Service permanent d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement	11.01	51	CE-LL	7	12	7	12
Traitements et indemnités du personnel	11.02	51	CE-LL	475	475	475	475
Charges liées à la fin de la législature et provisions pour litiges	11.03	51	CE-LL	0	1 626	0	1 626
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	51	CE-LL	33	34	33	34
Cotisation aux Organismes externes en charge des contrôles médicaux, de la médecine du travail, de la prévention et de la protection au travail	12.05	52	CE-LL	25	26	25	26
Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, frais de couverture de l'assurance "Responsabilité civile" et "Protection juridique" pour les Ministres et frais de couverture "Protection juridique" pour les agents	12.08	52	CE-LL	96	96	96	96
Frais de fonctionnement du SePAC	12.09	52	CE-LL	25	25	25	25
Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique du SePAC	74.01	52	CE-LL	23	23	23	23
TOTAL				684	2 317	684	2 317

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prendre en charge le coût du calcul et de la liquidation de la paie du personnel des cabinets des ministres, membres du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de celle des agents du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets, du secrétariat du Gouvernement et toute autre mission confiée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

51 - Dépenses de personnel

11.01 - Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les indemnités et frais de couverture sociale spécifique des membres du Gouvernement sur base des estimations du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au contrôle interne des cabinets (SePAC).

11.02 - Traitements et indemnités du personnel

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La charge des traitements et des allocations payées aux agents du SePAC.

11.03 - Charges liées à la fin de la législature et provisions pour litiges

Base légale, décrétole ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Provision permettant de couvrir les charges de fin de législature

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi des titres-repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile/lieu de travail des agents du SePAC

52 - Frais de fonctionnement

12.05 - Cotisation aux Organismes externes en charge des contrôles médicaux, de la médecine du travail, de la prévention et de la protection au travail

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La charge des cotisations aux Organismes externes en charge des contrôles médicaux, de la médecine du travail, de la prévention et de la protection au travail.

12.08 - Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, frais de couverture de l'assurance "Responsabilité civile" et "Protection juridique" pour les Ministres et frais de couverture "Protection juridique" pour les agents

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de couverture de l'assurance "Tous risques" pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins du service, de l'assurance "Responsabilité civile générale" pour couvrir les risques encourus par les agents visés

12.09 - Frais de fonctionnement du SePAC

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de fonctionnement du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au Contrôle internes des Cabinets (SePAC).

74.01 - Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique du SePAC

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de capital du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au Contrôle internes des Cabinets (SePAC).

PROGRAMME 6 - Charges liées au Gouvernement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Traitement du personnel du secrétariat du Gouvernement	11.02	60	CE-LL	176	176	176	176
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	60	CE-LL	10	10	10	10
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information	12.08	61	CE-LL	56	57	56	57
Frais de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement	12.19	61	CE-LL	68	63	68	63
Dépenses patrimoniales et informatiques du secrétariat du Gouvernement	74.02	61	CE-LL	10	10	10	10
TOTAL				320	316	320	316

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les charges liées au Secrétariat du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

60 - Dépenses de personnel

11.02 - Traitement du personnel du secrétariat du Gouvernement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La charge des traitements et des allocations payés aux agents du secrétariat du Gouvernement.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le coût de l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement du personnel sur le trajet domicile/lieu de travail des agents du secrétariat du Gouvernement.

61 - Dépenses de fonctionnement et diffusion de l'information

12.08 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de diffusion de l'information

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs au contrat avec Belga.

12.19 - Frais de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de fonctionnement du secrétariat du Gouvernement.

74.02 - Dépenses patrimoniales et informatiques du secrétariat du Gouvernement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses d'investissement du secrétariat du Gouvernement

DIVISION ORGANIQUE 11

Affaires générales - Secrétariat général

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
1	Secretariat général	398	398	398	398
2	Formation - Recrutement - Sélection - Contrôle médico-sportif	926	934	926	934
3	Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française	30 108	32 808	30 108	35 113
5	Cabinets dissous	382	697	382	697
7	Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement	1 707	1 779	1 707	1 779
9	Pilotage du budget de la Communauté française	59	59	59	59
Totaux (en milliers d'euros)		33 580	36 675	33 580	38 980

PROGRAMME 1 - Secretariat général

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de toute nature liées au fonctionnement du service général de pilotage et de coordination des politiques transversales	12.25	11	CE-LL	10	10	10	10
Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles	12.32	12	CE-LL	195	182	195	182
Subventions diverses en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles	33.01	12	CE-LL	0	16	0	16
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	16	CE-LL	193	190	193	190
TOTAL				398	398	398	398

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris de l'Observatoire de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse.

Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.

Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles.

11 - Secrétariat général - fonctionnement

12.25 - Dépenses de toute nature liées au fonctionnement du service général de pilotage et de coordination des politiques transversales

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le fonctionnement du Service général de coordination et de pilotage des politiques transversales, notamment des actions de formations spécifiques, des organisations de réunions d'équipes ou réunions avec des partenaires extérieurs, des achats en termes de documentations, en bref tout ce qui permet au DGA de soutenir le travail de ses équipes et d'assurer la cohérence du service général.

12 - Information et recherches

12.32 - Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles

Base légale, décrétable ou réglementaire

- Base particulière pour le point particulier du programme concernant les synergies statistiques :

Décret portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 8 octobre 2009 entre la Communauté française et la Région wallonne dans le cadre du renforcement des synergies en matière de statistiques (D. 14-01-2010 - M.B. 18-02-2010)

- Base particulière pour le point concernant les synergies statistiques et le projet 'cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs' :

Accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-capitale, la Commission communautaire française et la Communauté germanophone organisant la mise en œuvre d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs

- Base particulière pour le point particulier du programme concernant le cadastre de l'emploi

19/10/2007 : Décret relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française (M.B. : 15/01/2008).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Direction de la Recherche est un service transversal du Secrétariat général dont les principales missions sont de :

1- mener des études, recherches et évaluations en collaboration avec les différents services de l'administration.

2- favoriser la diffusion et la communication des travaux réalisés par l'administration dans les domaines de la recherche, de la statistique et de l'évaluation, et ce au moyen des sites internet recherches.cfwb.be et statistiques.cfwb.be. C'est dans ce cadre également que la Journée de la Recherche est organisée chaque année.

3- offrir un appui méthodologique dans les domaines de la recherche, de la statistique et de l'évaluation.

Par ailleurs, elle coordonne également la mise en œuvre de l'accord de coopération de synergies statistiques conclu en 2009 entre le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'IWEPS et l'ETNIC ainsi que celui conclu en avril 2014 visant à suivre les parcours des élèves sortants du système éducatif à travers l'enseignement, la formation professionnelle et le marché du travail.

Pour mener à bien ces différentes missions, la Direction de la Recherche est amenée à conclure des contrats de consultance, des contrats de recherche ou encore des contrats de services.

Crédit d'engagement 2024 :

1) Statistiques et recherches

- Travaux d'études à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du programme IWEPS / MFWB / ETNIC issu de l'accord de coopération et la publication des différents travaux réalisés dans le cadre des synergies ainsi que la réalisation d'études en coopération avec les autres Administrations générales du Ministère
Le budget 2024 sera consacré aux études suivantes :

• Cadastre de l'emploi dans le secteur culturel en Fédération Wallonie-Bruxelles

Ce projet, réalisé en collaboration avec l'Observatoire des politiques culturelles, vise à mettre en place un cadastre qui couvrirait l'ensemble de l'emploi dans le secteur culturel en Fédération Wallonie-Bruxelles. Cet outil sera alimenté par différentes bases de données (SICE pour les secteurs relevant du décret du non marchand, ONSS, Belfirst...). Ce projet permettrait ainsi la FW-B d'avoir une vue complète des emplois dans le secteur culturel sur le territoire de la FW-B dont notamment la création artistique (secteurs non couverts par SICE) mais également d'avoir des données sur des secteurs transversaux relevant du Secrétariat général tels que l'Education aux médias, le PCI....)

• Etude sur les langues régionales endogènes

Ce budget sera mobilisé pour, soit approfondir le premier volet concernant la Wallonie en réalisant une enquête qualitative, soit réaliser une récolte de données représentative sur la connaissance et la pratique des langues régionales endogènes sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale. Ce projet se fait en collaboration avec l'Administration générale de la Culture ainsi que l'Observatoire des politiques culturelles.

- Journée de la Recherche 2024

Depuis 2016, la Fédération Wallonie-Bruxelles organise annuellement une Journée de la Recherche. L'objectif de cet événement est de stimuler et renforcer les liens entre les centres de recherches des pôles académiques et les centres d'activités de l'administration qui ont des missions de recherches et d'études, d'inciter les milieux académiques à orienter leurs travaux vers les domaines de compétence de la FW-B, et de promouvoir le travail des jeunes chercheurs et chercheuses en leur donnant plus de visibilité. Cebudget sert principalement à d'une part financer plusieurs prix (2 prix transversaux, 1 prix pour le CSEM, et une intervention financière pour les prix de l'Administration générale des Maisons de justice, de l'Administration générale de l'Enseignement et de l'Administration générale du Sport ainsi que le financement de trois prix « communication » pour la Journée de la Recherche). Il é également la réalisation de capsules « vidéo » des différentes interventions avec sous-titrages inclus, de manière à répondre aux normes en la matière.

2) Evaluation des politiques publiques

- Démocratie ou Barbarie : ce projet d'évaluation concerne le Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes. En son article 20, le Décret prévoit que le Conseil de la transmission de la mémoire procède à une évaluation de son application, sur une base régulière. Une première évaluation s'est intéressée notamment à l'action/mise en œuvre des quatre "axes" du décret depuis son adoption en Fédération Wallonie Bruxelles. Une seconde évaluation a envisagé les effets sur les jeunes de leur participation aux projets retenus dans le cadre de l'appel lié au Décret, en tenant compte de l'influence de certains facteurs sur ces effets. Il s'agira ici de la troisième évaluation de l'application du Décret du 13 mars 2009.

Au vu des priorités du Gouvernement ou du Comité de Direction en termes d'évaluation des politiques publiques, un autre dispositif pourrait être analysé.

(plan de lutte contre la pauvreté, décret sur le cadastre de l'emploi non marchand....)

3) Cadastre de l'emploi non marchand

En l'absence de budget spécifiquement dédié au cadastre l'emploi non marchand, la Direction de la Recherche finance les différents travaux nécessaires dans le cadre de ce projet (activités de communication, de publication, législatif...).

Le budget 2024 sera consacré à :

1) Séance de formation

2) Mise à jour didacticiel et impression de celui-ci

Crédit de liquidation 2024 :

- Liquidation de l'encours des années antérieures :

1) Statistiques et recherches

2) Evaluation des politiques publiques

3) Cadastre de l'emploi non marchand

Total des liquidations pour l'encours

- Liquidation sur les engagements 2024 :

1) Statistiques et recherches

2) Evaluation des politiques publiques

3) Cadastre de l'emploi

33.01 - Subventions diverses en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB visent à octroyer les prix mémoire de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse

16 - Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 12 mai 2004 portant création de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB visent à couvrir diverses dépenses de l'OEJAJ telles que :

- Diverses dépenses de recherches ;
- Les Dépenses courantes du service et les marchés de petits montants ;
- Les frais de réunions, de déplacements, les frais d'impressions, l'achat de certains livres, etc.

PROGRAMME 2 - Formation - Recrutement - Sélection - Contrôle médico-sportif

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport	01.01	20	FBM	40	40	40	40
Contrôle médico-sportif	12.36	20	CE-LL	454	454	454	454
Pool de médecins contrôleurs indépendants et accompagnateurs agréés	12.38	20	CE-LL	212	212	212	212
Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopage	33.01	20	CE-LL	90	94	90	94
Subvention et dotation à la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage	45.01	20	CE-LL	130	134	130	134
TOTAL				926	934	926	934

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme recouvre les crédits destinés aux activités relatives au contrôle médico-sportif : dépenses diverses relatives au fonctionnement de la Cellule antidopage et aux actions de lutte contre le dopage et de promotion de la santé par le sport, frais liés au pool de médecins contrôleurs, contribution à l'Agence mondiale antidopage et dotation à la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage.

Il intègre également les crédits relatifs aux dotations à l'Ecole d'administration publique de la Communauté française (service à gestion séparée) et à l'Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne (organisme d'intérêt public), au paiement des primes liées aux formations, aux dépenses en matière de modernisation des services publics, en matière de simplification administrative et en matière d'E-Gouvernement.

20 - Action en matière de protection de la santé**01.01 - Fonds budgétaire en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport**Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les Fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce Fonds est destiné à percevoir les contributions dues par la Communauté germanophone dans le cadre du protocole d'accord bilatéral entre la Communauté germanophone et la Communauté française en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, les amendes administratives infligées aux sportifs d'élite, aux Fédérations sportives et autres Organismes en vertu des dispositions du décret "Dopage" ainsi que les prestations effectuées par l'ONAD pour le compte de tiers.

Ces recettes seront affectées à l'achat de matériel spécifique dans la lutte contre le dopage. Elles permettront également de couvrir les frais liés à des actions de prévention, d'information, de communication et de sensibilisation en matière de lutte contre le dopage ainsi que les dépenses de toute nature liées aux missions dévolues à l'ONAD, en ce compris d'éventuels frais de procédure.

12.36 - Contrôle médico-sportifBase légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la Cellule antidopage (hors personnel) et les dépenses liées aux actions menées en matière de lutte contre le dopage, la promotion de la santé par le sport, les dépenses relatives aux contrôles antidopage.

12.38 - Pool de médecins contrôleurs indépendants et accompagnateurs agréésBase légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les notes de créances et frais de déplacements des médecins contrôleurs et des chaperons.

33.01 - Contribution au fonctionnement de l'Agence mondiale antidopageBase légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La contribution de la Communauté française dans le budget de fonctionnement de l'Agence mondiale Antidopage. Cotisation réglée en dollars (US). Crédit adapté tenant compte de l'inflation et du taux de change.

45.01 - Subvention et dotation à la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopageBase légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention annuelle de la Commission interdisciplinaire en matière de dopage (CIDD), soumise à l'évolution de l'indice santé.

PROGRAMME 3 - Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Actions de promotion et fonctionnement de la Cellule de lutte contre la Pauvreté, yc jetons de présence conseil de la lutte contre la pauvreté	12.10	31	CE-LL	196	196	196	196
Dépenses de toute nature en matière de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique	12.11	31	CE-LL	800	800	800	800
Dépenses de toute nature pour la coordination des matières transversales, l'information, la promotion et le rayonnement de la Communauté française, en Belgique et à l'étranger	12.25	31	CE-LL	0	0	0	0
Subvention au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement	31.01	31	CE-LL	205	205	205	205
Subventions allouées dans le cadre du développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique	33.04	31	CE-LL	200	200	200	200
Subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française en Belgique et à l'étranger	33.05	31	CE-LL	1 674	1 454	1 674	1 654
Financement du décret relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales	33.10	31	CE-LL	2 024	3 275	2 024	1 400
subventions allouées dans le cadre d'actions de promotion de la citoyenneté, de la lutte contre la pauvreté, de la réduction des inégalités sociales, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française	33.11	31	CE-LL	0	624	0	624
Financement de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques	41.02	31	CE-LL	160	165	160	165
Subventions aux institutions publiques organisatrices des fêtes de la Communauté française	41.03	31	CE-LL	200	220	200	220
Octroi de crédit de la Communauté française au fonds START	85.01	31	CE-LL	0	0	0	5 000
Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés française et germanophone (loi du 31 décembre 1983 - art. 55, § 3)	33.04	33	CE-LL	75	75	75	75
Subventions diverses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation	33.03	35	CE-LL	30	30	30	30
Fonds budgétaire destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les tributaires (C)	01.01	36	FBM	23 135	23 135	23 135	23 135
Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité	01.01	38	CE-LL	810	1 830	810	810
Dépenses de toute nature relatives aux actions de la cellule Mémoire – Extrémismes – Radicalisme	12.01	38	CE-LL	499	499	499	499
Dépenses de toute nature destinées à mettre en œuvre la commémoration de l'abolition de l'esclavage et la commémoration de l'indépendance du Congo	12.02	38	CE-LL	0	0	0	0

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Recherches, préparation et organisation de colloques dans le cadre de la lutte contre les extrémismes	12.03	38	CE-LL	0	0	0	0
Subventions diverses en lien avec les actions de la cellule Mémoire – Extrémismes – Radicalisme	33.02	38	CE-LL	100	100	100	100
TOTAL				30 108	32 808	30 108	35 113

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la langue et de la culture française, de la démocratie, des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Dépenses relatives à la promotion de la citoyenneté, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie.

Dépenses relatives à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales.

Dépenses de toute nature en matière de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique

Dépenses relatives aux actions de transmission de la Mémoire.

Coopération avec la Communauté germanophone.

Coopération en matière de statistiques et projets transversaux.

31 - Informatique, promotion, rayonnement de la langue, de la culture française et de la Communauté française

12.10 - Actions de promotion et fonctionnement de la Cellule de lutte contre la Pauvreté, yc jetons de présence conseil de la lutte contre la pauvreté

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 03 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales, modifié le 16 juin 2021.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 2020 fixant les indemnités allouées aux membres du Conseil de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement et de mission de la cellule de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales :

- marchés publics, recherches, études
- frais de rencontres avec les opérateurs - réunions
- actions de communication (campagnes, outils de communication, plaquettes, affiches, impressions)
- formations spécifiques des agents de la cellule
- achat petits consommables (matériels d'animations de réunions par exemple)
- Documentations (bibliothèque)
- Mises en places de certaines mesures du plan de lutte contre la pauvreté pilotées et mises en oeuvre par la cellule de lutte contre la pauvreté: (formation des agents du Ministère, développement d'outils pédagogique et de sensibilisation, réalisation et diffusion d'un inventaire destiné aux personnes en situation de pauvreté sur les aides existantes en FW-B...)
- les jetons de présence des membres du Conseil de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales (à l'exception des membres issus des services de la Communauté française), ainsi que les frais de déplacements de ces membres. Les membres se réunissent minimum 2x/an. Le montant des jetons de présence a été fixé par le Gouvernement à 100 euros (arrêté du 18 juin 2020).

12.11 - Dépenses de toute nature en matière de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture de services.

Décret du 03 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales, modifié le 16 juin 2021.

Décret du 1er juillet 2021 organisant une coordination et un renforcement des actions de la Communauté française en faveur d'une transition écologique.

Plan transversal de transition écologique de la fédération Wallonie-Bruxelles 2021-2024

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses courantes liées aux actions initiées par la Direction du Développement durable, dans le cadre de la résolution interparlementaire, des Directives européenne en matière de développement durable et des obligations Fédérales et Régionales en delité, via une démarche participative avec les secteurs de la FWB.

12.25 - Dépenses de toute nature pour la coordination des matières transversales, l'information, la promotion et le rayonnement de la Communauté française, en Belgique et à l'étranger

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture de services.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais liés à des locations de salles, achats de livre, prestation de service, organisation d'évènement par des sociétés privées, etc pour des événement qui participent à la renommée de la Fédération Wallonie-Bruxelles

31.01 - Subvention au fonds d'investissement Start destinée à couvrir ses frais de fonctionnement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement du fonds START

33.04 - Subventions allouées dans le cadre du développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 1er juillet 2021 organisant une coordination et un renforcement des actions de la Communauté française en faveur d'une transition écologique.

Plan transversal de transition écologique de la fédération Wallonie-Bruxelles 2021-2024

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions liées aux actions initiées par la Direction du Développement durable, dans le cadre de la résolution interparlementaire, des Directives européenne en matière de développement durable et des obligations Fédérales et Régionales en matière de mobilité, via une démarche participative avec les secteurs de la FWB.

33.05 - Subventions de toute nature allouées en vue de la coordination des matières transversales, de l'information, du rayonnement, de la notoriété et de la promotion de la Communauté française en Belgique et à l'étranger

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit permet le financement de nombreux projets et des événements récurrents ou non de renommée nationale et internationale qui participent au rayonnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

33.10 - Financement du décret relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 03 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales modifié en 2021. Modification de décret adopté par le Gouvernement en mai 2021 et mis à l'agenda du Parlement du 16 juin 2021 afin d'être adopté

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Cellule de lutte contre la pauvreté met en oeuvre le décret de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales de la FW-B, adopté par le Gouvernement le 3 mai 2019 et modifié le 16 juin 2021. Dans ce cadre les montants sont répartis ainsi:

1- financement de 2 centres de ressources, tels que repris dans les articles 12 et 13 du décret.

2- un appel à projets transversaux visant des initiatives permettant la lutte contre la pauvreté et la réduction des inégalités sociales et s'inscrivant dans le plan quinquennal de lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales, tel que repris à l'article 16 du décret;

33.11 - subventions allouées dans le cadre d'actions de promotion de la citoyenneté, de la lutte contre la pauvreté, de la réduction des inégalités sociales, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 03 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales modifié en 2021. Modification de décret adopté par le Gouvernement en mai 2021 et mis à l'agenda du Parlement du 16 juin 2021 afin d'être adopté

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise en oeuvre d'actions transversales. Subvention dans le cadre d'actions de promotion de la citoyenneté, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie. Renouvellement de l'opération Plaisir d'apprendre.

41.02 - Financement de l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matière statistiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération du 8 octobre 2009 entre la Région wallonne et la Communauté française dans le cadre du renforcement des synergies en matières statistiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits inscrits sur l'AB servent au paiement des coûts des rémunérations du personnel.

41.03 - Subventions aux institutions publiques organisatrices des fêtes de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention à la Ville de Bruxelles pour l'intervention dans les frais liés à l'organisation des Fêtes de la Fédération Wallonie- Bruxelles. Augmentation de 20.000 euros par rapport au budget initial 2023 par compensation de l'AB 33.05-31 de la DO 11

85.01 - Octroi de crédit de la Communauté française au fonds START

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, telle que modifiée

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En 2017, le Gouvernement a décidé de développer un nouvel outil d'investissement innovant au sein du Fonds St'Art, à savoir le prêt à long-terme pour le déploiement stratégique d'institutions culturelles majeures de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Sur les 20 millions EUR souscrits (et engagés en 2017), 5.000 K EUR ont été libérés respectivement en 2017, 2018 et 2019. En 2024, St'Art sollicite la libération du solde, soit 5.000 K EUR en CL uniquement, afin de permettre la liquidation d'une 4ème tranche du même montant.

33 - Communauté germanophone

33.04 - Subvention allouée dans le cadre de la coopération entre les Communautés française et germanophone (loi du 31 décembre 1983 - art. 55, § 3)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 février 1985 portant création d'une délégation permanente de la Communauté française auprès de la Communauté germanophone.

Un premier accord de coopération a été conclu le 21 juin 1984 entre la Communauté française et la Communauté germanophone.

Au vu des réformes institutionnelles, il a été remplacé en date du 12 avril 1995 par un nouvel accord de coopération entre les deux Communautés.

Celui-ci articule les relations harmonieuses dans le respect de la loyauté fédérale.

L'accord prévoit entre autres, des accords sectoriels dans les domaines suivants :

- Enseignement conclu le 4/02/10
- Aide à la jeunesse conclu le 27/04/01 – modifié le 16/06/04
- Culture conclu le 09/01/03 – modifié le 15/07/10
- Promotion à la santé conclu le 27/04/01

- Audio-visuel conclu le 25/06/02
- Sport conclu le 03/06/04

D'autres bases de travail sont constituées par des lettres circulaires, des PV et des conventions qui ont été signées dans les domaines suivants :

- Enseignement : convention du 11/06/07 entre le ministère de la CG et l'IFC (Institut de la formation en cours de carrière-FWB)
- Circulaire du 29/09/08 sur les « native speaker » dans l'enseignement fondamental
- Sport : PV du 26/02/09 entre la communauté germanophone et la Communauté française sur l'exécution de l'accord de coopération sur l'exercice sportif en relation avec les aspects de promotion à la santé
- Audio-visuel : protocole du 30/10/07 entre le conseil des Médias de la communauté germanophone et le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la communauté française de Belgique

La commission instaurée par l'art.55§3 de la loi du 31/12/83 portant sur les réformes institutionnelles pour la communauté germanophone adopte le programme de travail chaque année.

La nouvelle structuration prévoit deux volets dans la coopération : un volet portant sur la coopération dans les domaines arrêtés dans des accords particuliers alors que le deuxième volet porte sur des nouveaux projets limités dans le temps.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le fonctionnement d'une bibliothèque et des subventions aux organisations culturelles qui assurent le maintien d'une pratique de la langue française en Communauté germanophone dans le respect des accords qui précèdent.

35 - Initiatives dans le domaine de l'éducation

33.03 - Subventions diverses consenties pour la coopération entre les 3 Communautés dans le domaine de l'éducation

Base légale, décrétole ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base permet de mettre en œuvre le programme TREFLE d'échanges d'élèves de l'enseignement obligatoire entre les trois communautés en collaboration avec le Fonds Prince Philippe.

36 - Interventions diverses de la Loterie nationale

01.01 - Fonds budgétaire destiné à la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale entre les attributaires (C)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fonds alimenté par la répartition du bénéfice annuel de la Loterie nationale.

38 - Démocratie ou barbarie

01.01 - Financement du décret relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocides et des crimes contre l'humanité

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise en œuvre du décret qui pourvoit à l'octroi de subventions dans le cadre :

- d'un appel à projets annuel
- d'un appel à projet extraordinaire
- de la reconnaissance des Centres de ressources
- de la reconnaissance des Centres labellisés
- de la reconnaissance du Centre pluridisciplinaire relatif à la transmission de la mémoire

12.01 - Dépenses de toute nature relatives aux actions de la cellule Mémoire – Extrémismes – Radicalisme

Base légale, décrétole ou réglementaire

La cellule Démocratie ou barbarie met en œuvre le décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, et appuie le fonctionnement et les actions du Conseil de la mémoire.

Le Centre de Ressources et d'Appui pour la prévention des extrémismes et des radicalismes violents (CREA) est chargé de mener des initiatives dans le champ de la prévention générale de la polarisation et de la radicalisation et de venir en appui aux initiatives transversales et internationales du Réseau de prise en charge des extrémismes violents, ainsi qu'à sa communication.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Missions de la cellule CiMéDé - Citoyenneté, Mémoire et Démocratie

Fonctionnement et actions du Conseil de la transmission de la mémoire

- Frais de fonctionnement de la cellule :
 - > Primes chargés de mission
 - > Frais de déplacements et de mission (domicile-lieu de travail + missions)
 - > Documentation (bibliothèque)
 - > Documentation (abonnements périodiques)
 - > Réunions
 - > Suivi des visites de lieux de mémoire sélectionnées dans le cadre de l'article 16 du décret relatif à la transmission de la mémoire
- Organisations d'activités de la cellule
- Actions programmées par le CREA et dans le cadre du RAR (Réseau anti-radicalisme)
- Soutien à des initiatives innovantes en matière de polarisation sociale (campagne à l'attention de la jeunesse)
- Formation et outils pédagogiques à destination des secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Plan de formation élargi pour l'ensemble des métiers de la Fédération Wallonie-Bruxelles; formation à l'outil Alvéole, formation "extrémismes politiques"
- Développement du centre de ressources documentaire, via la mise en place d'une plate-forme internet
- Rémunération des partenaires extérieurs pour les interventions auprès institutions et opérateurs de la FWB;
- Campagne et outils de communication;

- Actions de FRANCOPREV (Réseau d'experts francophones en matière de prévention);
- Financement de la pf informatique et des initiatives prises par le Coordinateur du Réseau (actuellement FWB) ;
- Chantier Culture et prévention ;
- Préparation de la réunion en Tunisie, comité de pilotage de Francoprev, étude Chaire UNESCO ;
- Frais de fonctionnement du Centre de ressources et d'appui et du comité d'experts.
- Développement de recherches sur la polarisation et la radicalisation violente:
- Mise en place d'un recueil de données permanent auprès des secteurs de la FWB portant sur les facteurs de de polarisation et d'adhésion à l'extrémisme violent ;
- Etude et guide des bonnes pratiques sur les questions sensibles ;
- Etude à mener en fonction des besoins identifiés par un ou plusieurs partenaires du Réseau.
- Organisation du colloque annuel du Réseau

12.02 - Dépenses de toute nature destinées à mettre en œuvre la commémoration de l'abolition de l'esclavage et la commémoration de l'indépendance du Congo

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, et appuie le fonctionnement et les actions du Conseil de la mémoire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédits répartis vers l'AB 12.01-38 de la DO 11

12.03 - Recherches, préparation et organisation de colloques dans le cadre de la lutte contre les extrémismes

Base légale, décréte ou réglementaire

Le Centre de Ressources et d'Appui pour la prévention des extrémismes et des radicalismes violents (CREA) est chargé de mener des initiatives dans le champ de la prévention générale de la polarisation et de la radicalisation et de venir en appui aux initiatives transversales et internationales du Réseau de prise en charge des extrémismes violents, ainsi qu'à sa communication.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédits répartis vers l'AB 12.01-38 de la DO 11

33.02 - Subventions diverses en lien avec les actions de la cellule Mémoire – Extrémismes – Radicalisme

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 13 mars 2009 relatif à la transmission de la mémoire des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et des faits de résistance ou des mouvements ayant résisté aux régimes qui ont suscité ces crimes, et appuie le fonctionnement et les actions du Conseil de la mémoire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des subventions visant à mettre en œuvre le décret du 13 mars 2009:

- actions propres d'éducation à la citoyenneté en lien avec le travail de mémoire et d'histoire sur les deux conflits mondiaux et les atrocités criminelles/violences de masse de l'époque contemporaine.
- prévention des extrémismes et des radicalismes violents
- subventionnement journée d'étude de la cellule CiMédé - Citoyenneté, Mémoire et Démocratie

PROGRAMME 5 - Cabinets dissous

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Charges du personnel liées aux cabinets dissous	11.03	50	CE-LL	0	0	0	0
Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge	11.06	50	CE-LL	382	597	382	597
Charges liées aux cabinets dissous	12.02	50	CE-LL	0	100	0	100
TOTAL				382	697	382	697

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le paiement des charges liées aux cabinets ministériels dissous, y compris le Service d'appui aux cabinets ministériels

50 - Charges liées aux cabinets dissous

11.03 - Charges du personnel liées aux cabinets dissous

Base légale, décréte ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prise en charge des dépenses du personnel liées aux cabinets dissous

11.06 - Traitements et indemnités quelconques des agents mis à disposition des Ministres sortant de charge

Base légale, décréte ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit permet la prise en charge des traitements et des indemnités des collaborateurs mis à la disposition des Ministres du Gouvernement précédent. Le principe est qu'un Ministre qui sort de charge a droit à un ETP pour une période calculée au prorata des années de son mandat, avec un minimum de 6 mois et un maximum de 2 ans.

12.02 - Charges liées aux cabinets dissous

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration.

PROGRAMME 7 - Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Rémunération du personnel autre que statutaire	11.04	70	CE-LL	1 412	1 484	1 412	1 484
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	70	CE-LL	125	125	125	125
Dépenses inhérentes à la mise en œuvre du Décret gouvernance	12.02	70	CE-LL	170	170	170	170
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	70	CE-LL	0	0	0	0
TOTAL				1 707	1 779	1 707	1 779

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de personnel et le fonctionnement du Corps interministériel des Commissaires du Gouvernement ainsi que les dépenses liées à la mise en œuvre du Décret Gouvernance.

70 - Frais de fonctionnement des Commissaires**11.04 - Rémunération du personnel autre que statutaire**

Base légale, décrétole ou réglementaire

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prise en charge de la rémunération des Commissaires du Gouvernement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de fonctionnement du CICG

12.02 - Dépenses inhérentes à la mise en œuvre du Décret gouvernance

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subsistance de l'administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit permettra de mettre en œuvre la révision du Décret gouvernance (missions des commissaires, plafond de rémunérations avec contrôle,...).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétole ou réglementaire

Articles 37 et 38 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, l'autonomie et au contrôle des OIP, des sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'acquisition de biens durables et de patrimoine par le service du Corps interministériel des commissaires. Pas d'acquisition de patrimoine prévu en 2024.

PROGRAMME 9 - Pilotage du budget de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subvention au Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE)	33.04	90	CE-LL	59	59	59	59
TOTAL				59	59	59	59

OBJECTIF DU PROGRAMME**90 - Dépenses de toutes natures visant la réalisation d'analyses de dépenses****33.04 - Subvention au Centre de recherches en économie régionale et politique économique (CERPE)**

Base légale, décrétole ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention annuelle destinée à couvrir les frais d'activités, de fonctionnement et de gestion dans le cadre de recherche menées en matière de simulation de perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

DIVISION ORGANIQUE 14

Relations internationales et Fonds Européens

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
1	Relations internationales	53 129	49 601	51 663	51 122
2	Actions relatives aux fonds européens	2 037	4 285	2 037	2 280
3	Diverses initiatives internationales dans les compétences communautaires	884	893	884	893
Totaux (en milliers d'euros)		56 050	54 779	54 584	54 295

PROGRAMME 1 - Relations internationales

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Provision interdépartementale pour les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne en 2024	01.01	11	CE-LL	5 355	960	3 889	2 441
Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre de la Présidence belge de l'Union Européenne	12.01	11	CE-LL	0	0	0	0
Dotation à Wallonie Bruxelles International	41.01	11	CE-LL	46 003	46 945	46 003	46 945
Subventions inhérentes à des actions et des manifestations diverses dans le cadre de la Présidence belge de l'Union Européenne	41.02	11	CE-LL	0	0	0	0
Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales	12.71	12	CE-LL	0	0	0	0
Subventions diverses dans le cadre des relations internationales	33.02	12	CE-LL	1 402	1 402	1 402	1 402
Subvention à l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique dans le cadre de la Francophonie	33.03	12	CE-LL	75	0	75	40
Dotation complémentaire à la Cocof (relations internationales)	45.01	13	CE-LL	294	294	294	294
TOTAL				53 129	49 601	51 663	51 122

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à assurer le paiement de la dotation à Wallonie-Bruxelles International, les frais inhérents à la Présidence Belge de l'UE 2024, la dotation complémentaire à la COCOF, les cotisations et interventions diverses dans le cadre des relations internationales, les enquêtes et recherches dans le cadre des relations internationales ainsi que l'organisation et la participation à des réunions internationales

11 - Wallonie Bruxelles International

01.01 - Provision interdépartementale pour les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne en 2024

Base légale, décréte ou réglementaire

Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil de Ministres de l'Union européenne

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne en 2024 qui aura lieu du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024 et qui abordera les thématiques Sport et Education comme base de programme de la Présidence belge dans les domaines exercées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

12.01 - Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre de la Présidence belge de l'Union Européenne

Base légale, décréte ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne en 2024 qui aura lieu du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024 et qui abordera les thématiques Sport et Education comme base de programme de la Présidence belge dans les domaines exercées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les moyens seront répartis en cours d'année à partir de la provision (DO 14 AB 01.01-11)

41.01 - Dotation à Wallonie Bruxelles International

Base légale, décréte ou réglementaire

*Décret du 1er juillet 1982 portant création du Commissariat général aux Relations internationales. Accords de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la COCOF.

*Décret du 9 mai 2008 portant assentiment à l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB vise à soutenir les missions de WBI et la mise en œuvre des priorités de la note de politique internationale. Dans le cadre sa présence et de son activité à l'étranger, WBI soutient les opérateurs de Wallonie-Bruxelles. WBI fait la promotion des composantes de Wallonie-Bruxelles en tant qu'entités dotées d'une capacité d'action internationale. Concrètement, des actions sont menées dans le cadre :

- de la coopération au développement ;
- des droits de l'homme ;
- de la culture ;
- de la santé et des affaires sociales ;
- de l'environnement ;
- des échanges de jeunes ;
- de l'enseignement et de la formation ;
- de l'enseignement supérieur ;
- de la recherche scientifique;
- de la francophonie internationale.

41.02 - Subventions inhérentes à des actions et des manifestations diverses dans le cadre de la Présidence belge de l'Union Européenne

Base légale, décréte ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne en 2024 qui aura lieu du 1er janvier 2024 au 30 juin 2024 et qui abordera les thématiques Sport et Education comme base de programme de la Présidence belge dans les domaines exercées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les moyens seront répartis en cours d'année à partir de la provision (DO 14 AB 01.01-11)

12 - Interventions diverses dans le cadre des relations internationales

12.71 - Dépenses inhérentes à des actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Permet la prise en charge d'actions et manifestations diverses dans le cadre des relations internationales

33.02 - Subventions diverses dans le cadre des relations internationales

Base légale, décréte ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, telle que modifiée.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions pour soutenir des sociétés ou associations qui organisent ou participent à des événements à l'étranger tels que des expositions, des missions, des spectacles et des festivals. Cela contribue au rayonnement de la FWB.

33.03 - Subvention à l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique dans le cadre de la Francophonie

Base légale, décréte ou réglementaire

Convention de partenariat entre la FWB, l'AUF et l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique dans le cadre de la Francophonie

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le cofinancement à 50% (50% provenant de l'AUF) du projet de Chaire des Mondes Francophones lancé par l'Académie Royale en 2019. L'Académie Royale a en effet souhaité renforcer sa mission internationale, notamment par une politique d'accueil de chercheurs et d'artistes étrangers, dans le cadre de chaires internationales.

Cette chaire accueille un scientifique ou un artiste pour une période d'un an, selon un mécanisme de sélection relevant de l'Académie Royale de Belgique. La convention a été renouvelée et couvre trois périodes annuelles (2022-2024).

13 - Intervention en faveur de la Cocof

45.01 - Dotation complémentaire à la Cocof (relations internationales)

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, article 10, § 5.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit couvre la dotation complémentaire à la Cocof afin de développer ses compétences internationales

PROGRAMME 2 - Actions relatives aux fonds européens

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Provision interdépartementale pour la programmation des cofinancements européens	01.03	22	CE-LL	1 000	3 005	1 000	1 000

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, plan de communication, échanges d'expériences, organisation des Comités de suivi – Cofinancement Agence FSE	12.11	22	CE-LL	0	0	0	0
Dotation à l'agence FSE	41.01	22	CE-LL	1 037	1 280	1 037	1 280
TOTAL				2 037	4 285	2 037	2 280

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme prévoit la contribution de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de certains projets européens ainsi que la contribution au fonctionnement de l'agence FSE, la prise en charge des missions de contrôle et d'audits et la contribution à l'évaluation des actions des programmes du FSE selon les obligations découlant du règlement européen en matière de fonds structurels.

22 - Actions et études diverses

01.03 - Provision interdépartementale pour la programmation des cofinancements européens

Base légale, décrétole ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La part publique à charge de la Communauté française dans le cadre de projets européens. Les processus de sélection des différents programmes INTERREG 2021-2027 sont en cours et les cofinancements de projets pour ces programmes interviendront dès 2024.

12.11 - Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, plan de communication, échanges d'expériences, organisation des Comités de suivi – Cofinancement Agence FSE

Base légale, décrétole ou réglementaire

La programmation 2014-2020 des Fonds Structurels est régie par les règlements européens qui ont été approuvés le 17 décembre 2013 (Règlements 1303/2013, 1301/2013 et 1304/2013) tels qu'actualisés ainsi que par le Programme opérationnel FSE Wallonie-Bruxelles 2020.EU qui identifie les axes et mesures d'intervention et qui a été approuvé par la Commission européenne le 12 décembre 2014 tel qu'actualisé.

L'article 115 du Règlement 1303/2013 prévoit que "Les Etats membres et les autorités de gestion sont chargés d'établir les stratégies de communication, de veiller à la mise en place d'un site ou d'un portail web unique fournissant des informations sur l'ensemble des programmes opérationnels de l'Etat membre". La stratégie de communication de l'actuelle programmation a été adoptée par les gouvernements wallons, de la FWB et de la COCOF en octobre 2015.

La programmation 2021-2027 des fonds structurels sera régie par le Règlement portant disposition commune, FSE+ et AMIF (en cours d'adoption) et par les programmes opérationnels en cours de rédaction. Le projet de règlement portant disposition commune prévoit en ses articles 46 à 48 les règles en matière de visibilité des fonds.

Par ailleurs, les gouvernements wallons, de la FWB et de la COCOF ont décidé, en avril 2021, de la procédure de sélection à la suite des appels à projets via un comité d'experts externes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Intégration de ces frais dans la dotation de l'AFSE

41.01 - Dotation à l'agence FSE

Base légale, décrétole ou réglementaire

L'Agence FSE est un SACA de la Communauté française dont le rôle est de gérer les aides européennes en matière de développement des ressources humaines. Elle a été créée par l'Accord de coopération du 2 septembre 1998 entre la CF, la RW et la COCOF. La présente dotation permet de répondre à l'article 17 de l'accord de coopération sur l'inscription de moyens pour l'Agence FSE au budget de la CF.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'assistance technique permet de soutenir les actions relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à la communication, au contrôle et à l'audit des Programmes FSE 2014-2020 et FSE+ 2021-2027. Le travail de contrôle réalisé par l'Agence FSE permet également de solliciter le paiement par la CE du FSE/FSE+ pour compte de tiers (opérateurs bénéficiaires du FSE/FSE+ suite aux différents appels à projets). Ce crédit permet à l'Agence FSE de prendre notamment en charge les dépenses suivantes:

- Frais de personnels contractuels et statutaires (salaire, pécule, prime fin année, téléphonie et abonnement transports en commun)
- Frais liés aux locaux: loyer, charges, nettoyage et entretien

L'éligibilité des dépenses de fonctionnement à charge du FSE/FSE+ dépend de contreparties publiques nationales à hauteur de 50% en zone transition et moins développée et de 60% en zone plus développée (Bruxelles et BW). Une éventuelle absence ou réduction de cette part publique belge fait peser un risque sur la possibilité pour l'Agence FSE de recouvrer les crédits FSE/FSE+ prévus dans son budget auprès de l'Europe.

Cette année 2024 permettra également d'assurer la mise en oeuvre de la Programmation FSE+ 2021-2027 (notification des sélections aux bénéficiaires, mise en oeuvre des projets, du plan de communication et d'évaluation, etc.).

PROGRAMME 3 - Diverses initiatives internationales dans les compétences communautaires

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de toute nature pour l'unité Eurydice	01.03	30	CE-LL	10	0	10	0
Dépenses courantes pour l'achat de biens non durables et de services	12.01	30	CE-LL	91	91	91	91
Cotisations internationales et contributions	12.03	30	CE-LL	225	244	225	244
Dépenses inhérentes à des actions à des actions et interventions internationales dont des projets cofinancés – dépenses courantes	12.04	30	CE-LL	396	396	396	396
Dotation à l'Agence AEF Europe	41.03	30	CE-LL	30	30	30	30

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses inhérentes à des actions à des actions et interventions internationales dont des projets cofinancés – subventions	43.01	30	CE-LL	132	132	132	132
TOTAL				884	893	884	893

OBJECTIF DU PROGRAMME

Organisation de réunions internationales.
Participation à des réunions internationales.
Recherches et enquêtes dans le cadre des relations internationales.
Cotisations et contributions à divers programmes internationaux

30 - Subventions - Cotisations et Interventions diverses - Recherches et enquêtes -Participation aux programmes européens

01.03 - Dépenses de toute nature pour l'unité Eurydice

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer. Ces publications sont prises en charge par la Commission Européenne, dans le cadre du programme Eurydice.

12.01 - Dépenses courantes pour l'achat de biens non durables et de services

Base légale, décréte ou réglementaire

Fonctionnement de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Sur cet AB sont pris en charge:

- les frais de mission d'experts pour la participation à des manifestations internationales
- le coût de certains accueils de délégations venant au ministère
- l'organisation de séminaire ou la participation à des enquêtes internationales
- Frais de fonctionnement du service

Ce crédit sera également destiné à couvrir les missions des fonctionnaires des Maisons de justice et du CNSE.

12.03 - Cotisations internationales et contributions

Base légale, décréte ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contribution CONFEMEN : 51.000 €

Contribution CERI : 29.000 €

Contribution SICI : 3.000 €

Contribution INES : 16.000 €

Contribution internationale PISA : 56.000 €

Cotisation "conférence européenne probation " pour les Maisons de Justice : 6.000 €

Enquête TALIS : 47.000 €

AGE-GRAZ : 10.000 € Contribution OCDE - PISA 2025 Option TIC : 2681 € Contribution

Conseil de l'Europe - Centre européen pour les langues vivantes (40,059% de 57 601,47€) : 23.074,57€

12.04 - Dépenses inhérentes à des actions à des actions et interventions internationales dont des projets cofinancés – dépenses courantes

Base légale, décréte ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB permet la prise en charge les projets cofinancés suivants :

- Coordination nationale : projet européen lié au programme Erasmus+ permettant de faciliter la mobilité en Europe ;
- Epale : plateforme européenne pour l'Apprentissage des adultes ;
- E-Twinning : initiative intégrée au programme Erasmus+ permettant aux enseignants EU de mener des projets d'échanges à distance avec leurs élèves à l'aide d'outils numériques.

41.03 - Dotation à l'Agence AEF Europe

Base légale, décréte ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 février 2019 relatif à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, en abrégé "AEF - Europe".

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La quote-part de la Communauté française dans le financement des frais liés au fonctionnement de l'AEF Europe (instance de pilotage et de positionnement du cadre francophone des certifications - CFC).

43.01 - Dépenses inhérentes à des actions à des actions et interventions internationales dont des projets cofinancés – subventions

Base légale, décréte ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB permet l'octroi de subventions relatifs aux projets cofinancés suivants :

- Coordination nationale : projet européen lié au programme Erasmus+ permettant de faciliter la mobilité en Europe ;
- Epale : plateforme européenne pour l'Apprentissage des adultes ;
- E-Twinning : initiative intégrée au programme Erasmus+ permettant aux enseignants EU de mener des projets d'échanges à distance avec leurs élèves à l'aide d'outils numériques.

CHAPITRE II
SANTÉ, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET
SPORT
DIVISION ORGANIQUE 15
Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales,
de la Culture et du Sport

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
3	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements du sport	15 780	16 357	15 780	16 357
Totaux (en milliers d'euros)		15 780	16 357	15 780	16 357

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

PROGRAMME 3 - Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements du sport

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotation pour les infrastructures sportives	41.01	32	CE-LL	15 780	16 357	15 780	16 357
TOTAL				15 780	16 357	15 780	16 357

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de mettre à disposition les budgets nécessaires pour :

- louer des immeubles occupés par certains services de la Direction générale des sports à Bruxelles et en province (locations du dépôt Adeps et du hall omnisports à Flobecq incluses), y compris les taxes régionales et le précompte immobilier ;
- construire, aménager, rénover, entretenir et équiper les centres sportifs, les centres de conseil du sport et le dépôt de l'ADEPS ;
- aménager et construire des centres de formation de sportifs de haut niveau ;
- permettre le remboursement d'une ligne de crédit par le biais d'un financement alternatif en vue de créer un centre sportif de haut niveau et la remise à niveau des centres Adeps.
- assurer la liquidation des dotations au SACA SGPGI

32 - Centres sportifs

41.01 - Dotation pour les infrastructures sportives

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret programme 2022

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation permettant d'alimenter un SACA dédié aux bâtiments non-scolaires pour les infrastructures sportives.

DIVISION ORGANIQUE 26

Sport

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance	1 825	849	1 225	920
1	Éducation physique et sport	19 662	1 522	19 717	1 581
2	Recherches et développement	1 742	1 499	1 683	1 640
3	Subventions diverses	39 670	52 393	39 580	41 710
4	Services sportifs extérieurs	1 227	2 496	1 365	1 290
Totaux (en milliers d'euros)		64 126	58 759	63 570	47 141

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. Frais de justice. Jetons de présence, services, prestations. Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française	12.01	01	CE-LL	35	42	35	42
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, for	12.02	02	CE-LL	290	274	290	270
Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs : mazout, gaz, essence, électricité	12.03	03	CE-LL	650	505	650	505
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	04	CE-LL	25	20	25	20
Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, petits imprimés divers de la Direction générale, films (achats et production éventuelle) photographies (achats, pellicule, droits d'utilisation, production)	12.23	05	CE-LL	25	8	25	8
Paiement des polices d'assurance	12.27	07	CE-LL	800	0	200	75
TOTAL				1 825	849	1 225	920

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement.
Frais et marchés de fournitures ou de services divers

01 - Biens et services

12.01 - Honoraires d'avocats, médecins ou plus généralement d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française. Frais de justice. Jetons de présence, services, prestations. Frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration de la Communauté française

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les honoraires d'avocats, de médecins ou, plus généralement, d'experts et de spécialistes externes à la Communauté française - frais de justice - jetons de présence, services, prestations, frais de route et de séjour de personnes étrangères à l'administration.

02 - Fournitures

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux à l'exclusion des dépenses énergétiques

et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, for

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses d'entretien et de consommation - à l'exclusion des dépenses d'énergie - en rapport avec l'occupation des locaux par les services de l'AG.

Fournitures de biens et de services en général : achats administratifs, transports, publications, habillement spécifique, entretien des véhicules, frais de poste, frais divers dépôts CAPMAS de Villers-le-Bouillet et matériel SPT de JAMBES ...

03 - Energie

12.03 - Dépenses de consommation énergétique des centres sportifs : mazout, gaz, essence, électricité

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de consommation énergétique des centres sportifs, de certains CCS et du CAPMAS.

04 - Matériel durable

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (matériel durable).

Compensation vers AB 12.01.01 : -5 kEUR CE/CL

05 - Imprimés, publications, relations publiques

12.23 - Relations publiques, publicité, production et diffusion de matériel de promotion et d'information, petits imprimés divers de la Direction générale, films (achats et production éventuelle) photographies (achats, pellicule, droits d'utilisation, production)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les relations publiques, la publicité, la production et la diffusion de matériel de promotion et d'information, les petits imprimés

Frais de catering pour les réunions des différents services de l'AGS et frais divers pour relations publiques.

Compensation vers l'AB 01.01.14 : -5 kEUR en CE/CL

07 - Assurances

12.27 - Paiement des polices d'assurance

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrats d'assurance.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des différentes polices d'assurances couvrant les stagiaires et les participants aux diverses activités organisées. L'engagement pluriannuel a eu lieu en 2023.

PROGRAMME 1 - Éducation physique et sport

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Fonds budgétaire destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C)	12.33	11	FBM	18 199	0	18 199	0
Services sportifs - Achat de matériel non durable	12.35	13	CE-LL	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à la gestion des centres sportifs	01.01	14	CE-LL	1 463	1 522	1 518	1 581
Interventions financières en faveur du Bois Saint Jean	01.03	14	CE-LL	0	0	0	0
Interventions financières pour les centres sportifs de haut niveau	33.01	14	CE-LL	0	0	0	0
Jetons de présence et indemnités de déplacement des membres de la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport	12.01	15	CE-LL	0	0	0	0
TOTAL				19 662	1 522	19 717	1 581

OBJECTIF DU PROGRAMME

Achats divers pour assurer les services rendus au public.

11 - Imprimés, publications, relations publiques

12.33 - Fonds budgétaire destiné à des dépenses de toute nature en vue de la promotion des activités sportives (C)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transformation du fonds en SACA Sport

13 - Matériel non durable

12.35 - Services sportifs - Achat de matériel non durable

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

14 - Centres sportifs

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à la gestion des centres sportifs

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La prise en charge principalement des contrats d'entretien pour les installations des Centres sportifs ADEPS.

01.03 - Interventions financières en faveur du Bois Saint Jean

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression

33.01 - Interventions financières pour les centres sportifs de haut niveau

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression

15 - Gestion des centres sportifs du Sart Tilman

12.01 - Jetons de présence et indemnités de déplacement des membres de la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28/10/2015 relatif à la Commission de prévention des risques pour la santé dans le sport.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

PROGRAMME 2 - Recherches et développement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Promotion du sport	12.30	21	CE-LL	690	647	635	592
Été sport	12.34	21	CE-LL	0	0	0	0
Soutien aux manifestations des clubs sportifs - promotion	33.01	21	CE-LL	800	600	800	800
Soutien aux mesures de promotion de l'éthique et du fair play dans le sport	33.02	21	CE-LL	163	163	163	163
Initiatives sportives en faveur des détenus et des jeunes hébergés en IPPJ	33.03	21	CE-LL	39	39	35	35
Frais d'études et d'expertise scientifique	12.32	22	CE-LL	50	50	50	50
TOTAL				1 742	1 499	1 683	1 640

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les promotions, études et recherches dans le domaine sportif en général et au profit de l'ADEPS en particulier.

21 - Promotion du sport et de l'ADEPS

12.30 - Promotion du sport

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La promotion du Sport via notamment de nouvelles capsules vidéos, afin de compléter l'offre sportive existante et de proposer d'autres disciplines.

12.34 - Eté sport

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

33.01 - Soutien aux manifestations des clubs sportifs - promotion

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des subventions diverses à des actions de promotion du sport en Communauté française. Adaptation des crédits en engagement car engagement pluriannuel pris en 2023.

33.02 - Soutien aux mesures de promotion de l'éthique et du fair play dans le sport

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des subventions aux clubs sportifs dans le cadre de leurs activités éthiques et fair play.

33.03 - Initiatives sportives en faveur des détenus et des jeunes hébergés en IPPJ

Base légale, décrétable ou réglementaire

Appels à projets "Développement du sport dans le milieu carcéral" introduits par les fédérations sportives reconnues ou leurs clubs affiliés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à soutenir toute initiative sportive menée par les clubs sportifs, les Fédérations sportives ou associations en faveur des détenus.

22 - Etudes et recherches dans le domaine du sport

12.32 - Frais d'études et d'expertise scientifique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais d'études et de recherches dans le domaine du sport en général ou touchant les services de l'Administration générale du Sport.

PROGRAMME 3 - Subventions diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Rémunérations et allocations diverses aux sportifs de haut niveau	11.01	31	CE-LL	1 270	1 270	1 270	1 270
Subventions à l'ASBL Comité olympique et interfédéral belge pour la participation aux Jeux Olympiques et conventions de partenariat jeunes talents sportifs	33.07	31	CE-LL	900	6 200	900	900
Insertion sociale par la pratique du sport	12.34	34	CE-LL	0	0	0	0
Promotion du sport à l'école	12.03	35	CE-LL	0	0	0	0
Subventionnement forfaitaire du fonctionnement d'une association du sport scolaire et d'une association du sport dans l'enseignement supérieur reconnues	33.03	35	CE-LL	831	909	831	909
Subvention projet femmes et sports	33.07	35	CE-LL	100	100	100	100
Sport pour tous	33.11	35	CE-LL	0	0	0	0
Promotion du sport chez les jeunes	33.15	35	CE-LL	0	1 000	0	1 000
Soutien aux clubs sportifs affiliés à la fédération sportive handisport et à l'association sportive handisport de loisir	33.16	35	CE-LL	150	150	150	150
Subventions aux centres sportifs locaux	33.18	35	CE-LL	5 084	5 084	5 084	5 084
Subvention à l'Association des établissements sportifs ASBL	33.19	35	CE-LL	85	425	85	85
Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues	33.20	35	CE-LL	7 606	8 267	7 606	8 267
Subventionnement des plans programmes des fédérations sportives reconnues et de la fédération handisport	33.21	35	CE-LL	12 412	12 457	12 412	12 457
Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues	33.22	35	CE-LL	237	258	237	258

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subventionnement forfaitaire de fonctionnement des associations sportives reconnues à l'exception des associations du sport scolaire et du sport dans l'enseignement supérieur reconnues	33.23	35	CE-LL	250	272	250	272
Subventionnement forfaitaire de fonctionnement de la fédération sportive handisport et l'association sportive handisport de loisir	33.24	35	CE-LL	482	524	482	524
Subventions forfaitaires d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones reconnues	33.25	35	CE-LL	156	156	156	156
Subventions pour des formations de cadres sportifs et de moniteurs de fitness	33.26	35	CE-LL	1 000	1 000	1 000	1 000
Subvention au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) pour la préparation des athlètes francophones	33.27	35	CE-LL	165	165	165	165
Subventions de promotion et notoriété des fédérations sportives, sportives non-compétitives et des associations	33.28	35	CE-LL	491	491	541	541
Détection et formation des jeunes par les clubs sportifs et les fédérations sportives	33.30	35	CE-LL	3 565	3 565	3 565	3 565
Subvention à une association inter-universitaire d'aide à la performance sportive – (CAPS ASBL)	33.32	35	CE-LL	700	5 717	700	765
Subventions de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport	33.33	35	CE-LL	2 260	2 453	2 257	2 449
Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, les clubs y affiliés, etc.	52.01	35	CE-LL	1 470	1 470	1 370	1 370
Subventions pour l'achat de matériel sportif et de psychomotricité	52.10	35	CE-LL	250	250	250	250
Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales	63.01	35	CE-LL	150	150	113	113
Financement de projets de formation à destination des sportifs de haut niveau (Ariane)	12.36	36	CE-LL	40	40	40	40
Contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES)	33.02	36	CE-LL	16	20	16	20
TOTAL				39 670	52 393	39 580	41 710

OBJECTIF DU PROGRAMME

31 - Subventions pour le sport de haut niveau

11.01 - Rémunérations et allocations diverses aux sportifs de haut niveau

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 28 septembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise en oeuvre du nouveau décret CPE visant la rémunération et les allocations diverses aux sportifs de haut niveau.

33.07 - Subventions à l'ASBL Comité olympique et interfédéral belge pour la participation aux Jeux Olympiques et conventions de partenariat jeunes talents sportifs

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret budgétaire.

Arrêté du Gouvernement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention pour la participation des athlètes aux jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024 ainsi que les prochains jeux d'hiver. Le crédit permet également de couvrir notre engagement prévu dans la convention "Be Gold".

34 - Insertion sociale par le sport

12.34 - Insertion sociale par la pratique du sport

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

35 - Subventions aux fédérations, ASBL, centres ou clubs sportifs

12.03 - Promotion du sport à l'école

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

33.03 - Subventionnement forfaitaire du fonctionnement d'une association du sport scolaire et d'une association du sport dans l'enseignement supérieur reconnues

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention forfaitaire qui couvre, notamment, une partie des rémunérations du personnel administratif des fédérations sportives reconnues afin de réaliser leur objet social - l'indexation est prévue dans la législation - application de l'indexation (Subvention forfaitaire qui couvre, notamment, une partie des rémunérations du personnel administratif des fédérations sportives reconnues afin de réaliser leur objet social).

Application de l'indexation prévue dans la législation

33.07 - Subvention projet femmes et sports

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les initiatives visant à développer la pratique sportive des femmes, notamment en application de la résolution visant à encourager la promotion du sport féminin en Fédération Wallonie-Bruxelles. (campagne com, webinaire, projet pistes adeps santé, ...) avec pour objectif de renforcer le plan « féminisation du sport »

33.11 - Sport pour tous

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés du Gouvernement du 19/01/2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française.- chapitre V et du 18 juin 2002. Ce chapitre est abrogé par le "texte unique" au 1er janvier 2019. Voir Décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression

33.15 - Promotion du sport chez les jeunes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions visant à promouvoir la pratique du sport chez les jeunes

33.16 - Soutien aux clubs sportifs affiliés à la fédération sportive handisport et à l'association sportive handisport de loisir

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté annuel - Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le subventionnement des clubs sportifs pour les personnes moins valides.

33.18 - Subventions aux centres sportifs locaux

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des agents chargés de l'animation et de la gestion d'un centre sportif local ou intégré.

33.19 - Subvention à l'Association des établissements sportifs ASBL

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de centres sportifs (AES) + arrêté du Gouvernement du 30 juin 2003.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention annuelle de fonctionnement à l'Association des Etablissements Sportifs afin qu'elle celle-ci puisse remplir ses missions et qui couvre également des rémunérations de son personnel. Augmentation des crédits d'engagement afin de prévoir l'engagement pluriannuel.

33.20 - Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives reconnues qui couvrent, notamment, une partie des rémunérations du personnel administratif. Adaptation du montant en fonction de l'évolution des paramètres macroéconomiques.

33.21 - Subventionnement des plans programmes des fédérations sportives reconnues et de la fédération handisport

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour les plans programmes des Fédérations sportives reconnues et de la fédération sportive handisport. Adaptation du montant en fonction de l'évolution des paramètres macroéconomiques.

33.22 - Subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires de fonctionnement des fédérations sportives de loisirs reconnues qui couvre, notamment, une partie des rémunérations du personnel administratif. Adaptation du montant en fonction de l'évolution des paramètres macroéconomiques. Adaptation du montant en fonction de l'évolution des paramètres macroéconomiques.

33.23 - Subventionnement forfaitaire de fonctionnement des associations sportives reconnues à l'exception des associations du sport scolaire et du sport dans l'enseignement supérieur reconnues

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif en Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires de fonctionnement des associations reconnues qui couvre, notamment, une partie des rémunérations du personnel administratif. Adaptation du montant en fonction de l'évolution des paramètres macroéconomiques.

33.24 - Subventionnement forfaitaire de fonctionnement de la fédération sportive handisport et l'association sportive handisport de loisir

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires de fonctionnement couvrant notamment les rémunérations du personnel administratif. Adaptation du montant en fonction de l'évolution des paramètres macroéconomiques.

33.25 - Subventions forfaitaires d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones reconnues

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention forfaitaire couvrant notamment les rémunérations du personnel administratif nécessaire à ses missions imposées par le décret.

33.26 - Subventions pour des formations de cadres sportifs et de moniteurs de fitness

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour des formations de cadres sportifs.

33.27 - Subvention au Comité olympique et interfédéral belge (COIB) pour la préparation des athlètes francophones

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge + arrêté du Gouvernement du 24 mars 2011.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions au COIB pour la préparation des athlètes.

33.28 - Subventions de promotion et notoriété des fédérations sportives, sportives non-compétitives et des associations

Base légale, décrétole ou réglementaire

AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les compétitions organisées par les clubs et/ou fédérations sportives reconnues ainsi que la participation à des compétitions à l'étranger.

33.30 - Détection et formation des jeunes par les clubs sportifs et les fédérations sportives

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La promotion de la formation des jeunes sportifs en octroyant des subventions aux centres ou cercles sportifs formateurs et aux fédérations sportives. Cette disposition vise à favoriser la pratique sportive et à développer une action durable au bénéfice des jeunes.

33.32 - Subvention à une association inter-universitaire d'aide à la performance sportive – (CAPS ASBL)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 11 avril 2014 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le subventionnement d'une association interuniversitaire d'aide à la performance sportive dans le respect du décret du 11 avril 2014. Adaptation du montant en fonction de l'évolution des paramètres macroéconomiques.

33.33 - Subventions de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 14 novembre 2018 en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions allouées dans le cadre de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport. Adaptation du montant en fonction de l'évolution des paramètres macroéconomiques.

52.01 - Subventions pour l'achat de matériel sportif par les fédérations sportives, les clubs y affiliés, etc.

Base légale, décrétole ou réglementaire

AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les demandes en achat de matériel sportif introduites par les fédérations sportives reconnues ainsi que leurs clubs affiliés.

52.10 - Subventions pour l'achat de matériel sportif et de psychomotricité

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 3 juillet 2003 organisant des activités de psychomotricité dans l'enseignement maternel ordinaire.

AGCF du 5 novembre 2003 relatif à l'achat de matériel sportif destiné aux activités de psychomotricité, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'acquisition de matériel de psychomotricité et de matériel sportif pour les écoles maternelles et primaires.

63.01 - Subventions pour l'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales

Base légale, décrétole ou réglementaire

AGCF du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif, tel que modifié.

Décret-programme du 15 décembre 2001 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'achat de matériel sportif.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de matériel sportif par les administrations communales et provinciales, en application de la réglementation.

36 - Sportifs de haut niveau évaluation - lutte antidopage

12.36 - Financement de projets de formation à destination des sportifs de haut niveau (Ariane)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La prise en charge par la Communauté française de formations complémentaires destinées à faciliter la reconversion des sportifs de haut niveau.

33.02 - Contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret budgétaire.

Convention.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Notre contribution à l'accord partiel élargi sur le sport (APES) du conseil de l'Europe.

PROGRAMME 4 - Services sportifs extérieurs

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité et d'hygiène, destinées aux installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts	12.40	41	CE-LL	220	190	220	190
Achat de matériel sportif non durable	12.41	42	CE-LL	342	660	329	329
Achat de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	43	CE-LL	665	1 646	816	771
TOTAL				1 227	2 496	1 365	1 290

OBJECTIF DU PROGRAMME

Equipement des centres sportifs et dépôts provinciaux en matière sportif.

Entretien et contrôle des installations.

41 - Dépenses de toute nature pour les installations

12.40 - Dépenses de toute nature et particulièrement en termes de sécurité et d'hygiène, destinées aux installations sportives des centres sportifs, des bureaux et dépôts

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'entretien des installations des 17 centres sportifs ADEPS.

42 - Achat de matériel non durable

12.41 - Achat de matériel sportif non durable

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de matériel non durable à vocation principalement sportive pour les centres sportifs, C.C.S et CAPMAS.

43 - Equipement durable

74.01 - Achat de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les achats de machines diverses, mobilier, matériel et moyens de transport nécessaires à l'amélioration de l'équipement des centres sportifs, C.C.S et CAPMAS. Prévision des engagements pluriannuels et compensation de 45KEUR vers l'AB 33.21-35 pour l'octroi d'une subvention à une fédération sportive pour l'achat de matériel de pointe

CHAPITRE III

ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

DIVISION ORGANIQUE 40

Services communs, affaires générales et relations internationales

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
8	Actions fonds européens - initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	5 500	6 985	5 500	6 985
Totaux (en milliers d'euros)		5 500	6 985	5 500	6 985

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

PROGRAMME 8 - Actions fonds européens - initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale	30.01	80	FBM	5 500	6 985	5 500	6 985
TOTAL				5 500	6 985	5 500	6 985

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

80 - Actions en matière de formation et de réinsertion professionnelles

30.01 - Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement de promotion sociale

DIVISION ORGANIQUE 56

Enseignement de Promotion Sociale

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	87	125	87	125
4	Dépenses de personnel des écoles de promotion sociale	230 087	241 506	230 087	241 506
5	Fonctionnement des écoles de promotion sociale	7 644	7 207	7 644	7 207
6	Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	2 159	2 303	2 159	2 303
7	Lutte contre l'échec scolaire - divers	1 718	1 779	1 718	1 779
8	Initiatives transversales en matière d'Enseignement de promotion sociale	2 266	2 351	2 266	2 351
Totaux (en milliers d'euros)		243 961	255 271	243 961	255 271

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CE-LL	78	98	78	98
Dépense de toute nature en lien avec des projets dans le domaine de l'Enseignement de Promotion sociale	12.02	02	CE-LL	7	17	7	17
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CE-LL	2	10	2	10
TOTAL				87	125	87	125

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les besoins de l'Administration de l'Enseignement et Recherche (AGERS) en dépenses non durables diverses, en frais de transports et de séjour des membres des commissions et en achats de petit matériel. Couvrir les frais de promotion de l'Enseignement de promotion sociale.

02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Arrêté royal du 12 décembre 1964 concernant les frais de séjour et arrêté royal du 18 janvier 1965 concernant les frais de parcours modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 avril 2006.

Décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 septembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 1998 autorisant certains membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française à utiliser leur véhicule personnel dans l'intérêt du service.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juillet 2004 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions sous-régionales de l'enseignement de promotion sociale.

Décret du 20 juin 2013 portant diverses mesures en matière d'enseignement de promotion sociale, définissant ses organes de pilotage et intégrant l'e-learning dans son offre d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de parcours et de séjour des personnels de l'administration et assimilés, de réunion, d'impression et de diffusion des documents de référence, de sécurité et d'hygiène, de communication téléphonique et Internet.

Adaptation des montants en fonction des besoins de l'administration

12.02 - Dépense de toute nature en lien avec des projets dans le domaine de l'Enseignement de Promotion sociale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés ou décisions ponctuels pris par la Ministre de tutelle pour subventionner des actions de Minpromotion de l'Enseignement de Promotion sociale

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature en lien avec des projets dans le domaine de l'Enseignement de Promotion sociale.

Adaptation des montants en fonction des besoins de l'administration

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics telle que modifiée à ce jour.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de petit matériel nécessaire pour le fonctionnement de la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale.
Dépense de toute nature en lien avec des projets dans le domaine de l'Enseignement de Promotion sociale.

PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel des écoles de promotion sociale

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Personnel statutaire	11.03	40	CE-LNL	56 743	60 629	56 743	60 629
Personnel statutaire	11.03	41	CE-LNL	3 874	3 982	3 874	3 982
Subventions-traitements	43.01	43	CE-LNL	106 878	111 229	106 878	111 229
Subventions-traitements	44.01	44	CE-LNL	62 592	65 666	62 592	65 666
TOTAL				230 087	241 506	230 087	241 506

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les traitements et subventions-traitements des personnels enseignant, administratif et ouvrier.

40 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Traitements et allocations des membres du personnel enseignant statutaire des écoles de promotion sociale organisé par la FWB. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). En 2019, 2264 MDP dont 1281 femmes (56,6%) et 983 hommes ont été rémunérés sur cet AB.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

41 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Traitements et allocations des membres du personnel administratif et ouvrier des établissements d'EPS organisés par la FWB. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). En 2019, 125 MDP ont été rémunérés sur cet AB, dont 88 femmes (70,4%) et 37 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

43 - Ecoles officielles subventionnées - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétable ou réglementaire

Traitements et allocations des membres du personnel enseignant des écoles de promotion sociale officielles subventionnées par la FWB. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). En 2019, 4326 MDP ont été rémunérés sur cet AB, dont 2387 femmes (55,2%) et 1939 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

44 - Ecoles libres subventionnées - Subventions - Traitements

44.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétable ou réglementaire

Traitements et allocations des membres du personnel enseignant des écoles de promotions sociale libres subventionnées par la FWB. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). En 2019, 3109 MDP ont été rémunérés sur cet AB, dont 1794 femmes (57,7%) et 1315 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

PROGRAMME 5 - Fonctionnement des écoles de promotion sociale

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Formation Enseignement de promotion sociale	01.07	50	CE-LL	74	96	74	96
Dotation globale	41.23	50	CE-LL	1 750	1 516	1 750	1 516
Assurances scolaires	12.21	51	CE-LL	0	0	0	0
Frais pour la formation continuée	43.08	54	CE-LL	131	167	131	167
Subventions forfaitaires	43.23	54	CE-LL	3 849	3 621	3 849	3 621
Frais pour la formation continuée	44.08	55	CE-LL	74	96	74	96
Subventions forfaitaires	44.23	55	CE-LL	1 766	1 711	1 766	1 711
TOTAL				7 644	7 207	7 644	7 207

OBJECTIF DU PROGRAMME

Pourvoir à l'assistance des établissements dans leurs dépenses de fonctionnement.

50 - Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

01.07 - Formation Enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'Enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les écoles de la Communauté française sur la base des projets approuvés. Montant adapté en fonction de l'actualisation des paramètres macroéconomiques.

41.23 - Dotation globale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 3, § 1er.

Loi de redressement du 31 juillet 1984, notamment l'article 84.

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion séparée de l'enseignement de l'Etat.

Article 6 du décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dotations pour le fonctionnement des établissements organisés par la Fédération Wallonie Bruxelles. Actualisation du calcul de la St Boniface, des paramètres du Bureau du plan et la prise en compte des périodes-élèves de l'année scolaire de 2021-2022(chiffres certifiés).

51 - Ecoles de la Communauté - Activités connexes à l'activité "Enseignement de la Communauté"

12.21 - Assurances scolaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Obligation de la Communauté française d'assurer les élèves.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

54 - Ecoles officielles subventionnées - Aide connexe - Subventions de fonctionnement

43.08 - Frais pour la formation continuée

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'Enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les écoles de la Communauté française sur la base des projets approuvés par le Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale et le Cabinet ministériel. Actualisation des paramètres macroéconomiques.

43.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (chapitre VI, articles 12, 24 et 32).

AGCF du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'Enseignement de promotion sociale organisés par les établissements d'Enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires des écoles officielles subventionnées. Actualisation du calcul de la St Boniface, des paramètres du Bureau du plan et la prise en compte des périodes-élèves de l'année scolaire de 2021-2022 (chiffres certifiés).

55 - Ecoles libres subventionnées - Aide connexe - Subventions de fonctionnement

44.08 - Frais pour la formation continuée

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'Enseignement de promotion sociale.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais (personnel et coûts de fonctionnement) des formations organisées par les réseaux d'enseignement octroyés par arrêté sur la base des projets approuvés. Actualisation des paramètres macroéconomiques.

44.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décréte ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (article 12, § 3, articles 32 et 34).

AGCF du 20 mai 1997 fixant les modalités de subventionnement des sections et unités de formation de l'Enseignement de promotion sociale organisés par les établissements d'Enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions forfaitaires des écoles libres subventionnées. Actualisation du calcul de la St Boniface, des paramètres du Bureau du plan et la prise en compte des périodes-élèves de l'année scolaire de 2021-2022 (chiffres certifiés).

PROGRAMME 6 - Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale	11.05	60	CE-LNL	2 159	2 303	2 159	2 303
TOTAL				2 159	2 303	2 159	2 303

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS de l'Enseignement de promotion sociale.

60 - Dépenses de personnel - Initiatives diverses en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale

Base légale, décréte ou réglementaire

Le paiement des rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement de promotion sociale en raison d'initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale. En 2019, 77 MDP ont été rémunérés sur cet AB, dont 63 femmes (81,8%) et 14 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

PROGRAMME 7 - Lutte contre l'échec scolaire - divers

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec la mise en oeuvre de mesures de discrimination positive	01.01	70	CE-LNL	1 718	1 779	1 718	1 779
TOTAL				1 718	1 779	1 718	1 779

OBJECTIF DU PROGRAMME

Apporter une assistance aux établissements désignés à discrimination positive afin de leur donner les moyens d'actions éducatives pour assurer à tous les apprenants des chances égales d'émancipation sociale.

70 - Initiatives diverses

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec la mise en oeuvre de mesures de discrimination positive

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives (Titre II : Discriminations positives dans l'Enseignement de promotion sociale).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les actions de discrimination positive accordées aux établissements possédant une population d'élèves défavorisés, tant en moyens humains qu'en moyens matériels. Actualisation des paramètres macroéconomiques.

PROGRAMME 8 - Initiatives transversales en matière d'Enseignement de promotion sociale

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de toute nature en matière de validation des compétences en promotion sociale	01.01	81	CE-LL	566	566	566	566
Dépenses de toute nature en relation avec l'évaluation de la qualité de l'enseignement de promotion sociale	01.02	81	CE-LL	291	291	291	291
Dépenses de toute nature pour le développement d'écoles inclusives	01.03	81	CE-LL	59	59	59	59
Initiatives dans le domaine de l'enseignement de Promotion sociale	01.04	81	CE-LL	0	85	0	85
Provision pour le renforcement de projets spécifiques	01.02	82	CE-LL	550	550	550	550

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Provision pour le soutien à des mécanismes d'accompagnement des parcours scolaires des détenus et des intervenants en prison	01.03	82	CE-LL	800	800	800	800
TOTAL				2 266	2 351	2 266	2 351

OBJECTIF DU PROGRAMME

Permettre à l'Enseignement de promotion sociale de poursuivre sa restructuration interne en proposant des formations en adéquation avec les besoins d'emploi exigés par le monde économique et les aspirations du public pour un meilleur accès à l'embauche. C'est ainsi que les partenariats avec les opérateurs de formation se sont fortement amplifiés. Dans ce processus, au décret d'organisation du 16 avril 1991 se sont ajoutés le décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences et celui du 3 mars 2004 relatif à la restructuration de l'Enseignement de promotion sociale.

81 - Actions diverses

01.01 - Dépenses de toute nature en matière de validation des compétences en promotion sociale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les coûts de fonctionnement et les salaires des agents des Centres de validation de compétences de l'Enseignement de Promotion sociale qui oeuvrent au consortium de validation entre les différents opérateurs de formation des adultes.

01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec l'évaluation de la qualité de l'enseignement de promotion sociale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mars 2004 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Procédure d'évaluation de la qualité définie par décret et mise en œuvre en janvier 2004 par la création de l'Agence pour l'évaluation de la qualité.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses en salaires et coûts de fonctionnement relatifs à la mise en application de l'article 73.

Les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de pratiques permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement supérieur de chaque institution (universités, hautes écoles, écoles supérieures des arts, instituts supérieurs d'architectures, promotion sociale).

01.03 - Dépenses de toute nature pour le développement d'écoles inclusives

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les projets pour une école inclusive. Des subventions sont accordées chaque année aux associations qui interviennent pour l'intégration des personnes handicapées dans l'Enseignement de Promotion sociale.

01.04 - Initiatives dans le domaine de l'enseignement de Promotion sociale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Initiatives et subventions diverses dans l'enseignement de Promotion sociale. Cet AB est compensé à partir de l'AB 01.07-30 de la DO 40.

82 - Provisions

01.02 - Provision pour le renforcement de projets spécifiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement d'appels à collaboration pour la création de séquences de cours en eLearning pour 300.000 euros prévu de manière décrétable.

Il sert également à financer la part publique des projet APP (atelier pédagogie personnalisée) dans le cadre du FSE.

En outre, il permet le financement de projets prioritaires se retrouvant dans la DPC.

01.03 - Provision pour le soutien à des mécanismes d'accompagnement des parcours scolaires des détenus et des intervenants en prison

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Décret du 06-09-2018 portant création de la structure d'appui à la réinsertion par l'enseignement de Promotion sociale en milieu carcéral.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les formations organisées par l'enseignement de promotion sociale au sein des établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la région de langue française ainsi qu'en région bilingue de Bruxelles-Capitale lorsque ces formations sont dispensées par des membres des Réseaux d'enseignement.

DIVISION ORGANIQUE 58

Enseignement à distance

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance - enseignement et recherche	2 372	2 372	2 372	2 372
3	Réalisation d'actions ou de formations de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance	0	0	0	0
Totaux (en milliers d'euros)		2 372	2 372	2 372	2 372

PROGRAMME 0 - Subsistance - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux projets et aux initiatives nouvelles en matière de politique d'enseignement à distance	01.01	02	CE-LL	50	50	50	50
Dépenses de toutes nature en matière de développement de l'e-learning et du centre de ressources pédagogiques	12.01	02	CE-LL	276	276	276	276
Paiement des professeurs correcteurs	12.02	02	CE-LNL	2 034	2 034	2 034	2 034
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CE-LL	12	12	12	12
TOTAL				2 372	2 372	2 372	2 372

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les besoins de l'administration de l'enseignement à distance en dépenses non durables diverses, en allocations des professeurs rédacteurs et correcteurs, en location de matériel d'imprimerie et achats de petit matériel.
Couvrir également les frais de promotion de l'Enseignement à distance.

02 - Frais de fonctionnement

01.01 - Dépenses de toute nature relatives aux projets et aux initiatives nouvelles en matière de politique d'enseignement à distance

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.

Note "Création du Centre de Ressources Pédagogiques au profit de l'Enseignement de Promotion sociale (EPS) et de l'E-learning (EAD/E-L)", approuvée par le Gouvernement le 28 janvier 2015.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit permettra de financer notamment un marché public mesurant et analysant la satisfaction des usagers dans le dispositif d'enseignement proposé en ligne. Ce projet constitue un des objectifs opérationnels repris au Contrat d'Administration pour la présente législature. Enfin, ce crédit permettra de financer toute autre initiative opportune visant à renforcer le processus de développement de l'e-learning dans l'Enseignement de Promotion sociale (DPC2019 - 2024), plus particulièrement via les activités du Centre de Ressources Pédagogiques (CRP).

12.01 - Dépenses de toutes nature en matière de développement de l'e-learning et du centre de ressources pédagogiques

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement des marchés de services informatiques (plateforme de formation MOODLE, achat de licences, matériel de productions audio-visuelles et didactique, location de studio pour enregistrements de bandes-son pour les cours, ...)

Le financement des frais de fonctionnement du Service.

12.02 - Paiement des professeurs correcteurs

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.

Note "Création du Centre de Ressources Pédagogiques au profit de l'Enseignement de Promotion sociale (EPS) et de l'E-learning (EAD/E-L)", approuvée par le Gouvernement le 28 janvier 2015.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des allocations aux professeurs-vacataires relatives à leurs prestations de correction des devoirs, tutorat en ligne, modularisation des cours existants et scénarisation avant leur mise en ligne.

Le paiement des cotisations patronales afférentes aux prestations des vacataires.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française en e-learning.

Note "Création du Centre de Ressources Pédagogiques au profit de l'Enseignement de Promotion sociale (EPS) et de l'E-learning (EAD/E-L)", approuvée par le Gouvernement le 28 janvier 2015.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de mobilier de promotion des activités e-learning (panneaux, stand parapluie), de matériel et logiciels spécifiques pour l'infographie ainsi que du matériel de production audio-visuelle pour la conception des modules d'enseignement.

PROGRAMME 3 - Réalisation d'actions ou de formations de réinsertion professionnelle et sociale à l'intervention de l'enseignement à distance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Fonds budgétaire destiné au financement de programmes d'actions et de formations de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance	01.01	30	FBM	0	0	0	0
TOTAL				0	0	0	0

OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en oeuvre des actions de formation visant la réinsertion sociale et professionnelle.
Il s'agit d'actions de formation cofinancées par le Fonds social européen (FSE).

30 - Actions diverses

01.01 - Fonds budgétaire destiné au financement de programmes d'actions et de formations de réinsertion professionnelle à l'intervention de l'enseignement à distance

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2024

EXPOSÉ PARTICULIER

Secteur budgétaire de
Monsieur Frédéric DAERDEN
Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de
l'Égalité des chances et de la tutelle sur WBE

CHAPITRE I

SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 06

Cabinets ministériels

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
4	Gouvernement de la Communauté française	3 568	3 571	3 568	3 571
Totaux (en milliers d'euros)		3 568	3 571	3 568	3 571

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

PROGRAMME 4 - Gouvernement de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Traitement et frais de représentation du Ministre	11.01	42	CE-LL	134	137	134	137
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	42	CE-LL	2 802	2 802	2 802	2 802
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	42	CE-LL	112	112	112	112
Indemnités de logement	12.06	42	CE-LL	8	8	8	8
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	42	CE-LL	400	400	400	400
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	42	CE-LL	112	112	112	112
TOTAL				3 568	3 571	3 568	3 571

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prise en charge des coûts de fonctionnement des cabinets

42 - Cabinet du Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

11.01 - Traitement et frais de représentation du Ministre

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Traitement et frais de représentation du Ministre

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Traitements et indemnités du personnel du cabinet

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Autres indemnités au personne

12.06 - Indemnités de logement

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indemnités de logement

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement du cabinet

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décrétole ou réglementaire

AGCF du 20/09/2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la CF, au Secrétariat du Gouvernement de la CF et au SePAC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses patrimoniales du cabinet

DIVISION ORGANIQUE 11

Affaires générales - Secrétariat général

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance	1 032 377	689 051	1 012 607	669 640
1	Secretariat général	3 081	1 407	3 772	1 495
2	Formation - Recrutement - Sélection - Contrôle médico-sportif	4 502	4 600	4 450	4 548
3	Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française	35 574	33 493	34 074	30 377
8	Cellule fiscale et cellule d'informations financières de la Communauté française	2 098	2 098	2 098	2 098
9	Pilotage du budget de la Communauté française	1 000	361	1 164	361
Totaux (en milliers d'euros)		1 078 632	731 010	1 058 165	708 519

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique	01.01	01	CE-LL	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en matière de modernisation et de développement de la qualité	01.02	01	CE-LL	389	1 166	562	1 339
Personnel statutaire	11.03	01	CE-LNL	183 869	204 404	183 869	204 404
Personnel autre que statutaire	11.04	01	CE-LNL	218 497	215 750	218 497	215 750
Indemnités de préavis	11.05	01	CE-LNL	792	824	792	824
Personnel détaché - Remboursement de traitements	11.09	01	CE-LL	510	449	510	449
Personnel détaché et pensionné - Dépenses diverses	11.10	01	CE-LNL	7 890	8 292	7 890	8 292
Rémunération du personnel engagé dans le cadre des accords de coopération avec la Région wallonne et le Fédéral relatifs à la convention de premier emploi	11.11	01	CE-LNL	277	0	277	0
Intervention dans les frais de déplacement domicile-travail	11.12	01	CE-LL	6 651	6 873	6 651	6 873
Intervention dans les chèques-repas	11.40	01	CE-LL	7 888	7 888	7 888	7 888
Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non marchand	01.02	02	CE-LL	0	0	0	0
Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index	01.03	02	CE-LL	300 227	130 281	300 227	130 281
Financement d'urgence visant à soutenir les acteurs des secteurs dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à l'épidémie de coronavirus COVID-19	01.04	02	CE-LL	0	0	0	0
Fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie de Covid-19	01.05	02	FBM	0	0	0	0
Préfinancement des subventions européennes dans le cadre du RRF	01.06	02	CE-LL	113 378	0	113 378	0
Provision pour interruption de carrières	01.07	02	CE-LL	9 011	10 822	9 011	10 822
Provision pour dépenses en matière d'économies d'énergie	01.08	02	CE-LL	1 000	1 000	1 000	1 000
Provision pour des investissements en infrastructures	01.09	02	CE-LL	11 903	11 903	11 903	11 903
Provisionnement TVA et RH dans le cadre du RRF	01.10	02	CE-LL	9 250	9 250	9 250	9 250

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Provision convention sectorielle 2021-2022	01.11	02	CE-LL	1 643	0	1 643	0
Provision pour correction du doublement des précomptes de décembre	01.12	02	CE-LL	0	0	0	0
Provision pour couvrir les coûts exceptionnels liés aux inondations de juillet 2021	01.13	02	CE-LL	0	0	0	0
Provision pour couvrir le renforcement et la régularisation des engagements pluriannuels	01.14	02	CE-LL	20 000	20 000	0	0
Financement d'urgence visant à soutenir les secteurs dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à la crise du coût de l'énergie	01.15	02	CE-LL	85 000	0	85 000	0
Provision pour droits constatés identifiés en encours	01.19	02	CE-LL	0	0	0	0
Provision en vue des négociations sectorielles dans le secteur non-marchand	01.20	02	CE-LL	30 571	33 182	30 571	33 182
Provision pour les dépenses de fonctionnement du Ministère	01.21	02	CE-LL	368	1 968	368	2 334
Provision pour litiges	01.22	02	CE-LL	140	0	140	0
Provision pour statutarisation dans les OAP	01.23	02	CE-LL	0	1 400	0	1 400
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien	12.02	02	CE-LL	9 177	9 433	9 172	9 327
Dépenses de consommation énergétique	12.03	02	CE-LL	220	220	220	220
Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française - employeur dans le prix des abonnements)	12.05	02	CE-LL	3 917	3 932	3 925	3 932
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de communication et d'information	12.06	02	CE-LL	393	262	450	342
Fournitures de biens et de services - frais de fonctionnement et achat de biens non durables	12.07	02	CE-LL	1 128	1 128	1 128	1 128
Indemnités équipement télétravail	12.08	02	CE-LL	400	400	400	400
Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur	12.09	02	CE-LL	111	128	111	128
Dépenses de modernisation informatique des ressources liées à la gestion budgétaire	12.12	02	CE-LL	328	250	325	325
Plate-forme e-Procurement	12.13	02	CE-LL	50	40	50	40
Dépenses visant à favoriser la cohésion d'équipe (NWOW)	12.14	02	CE-LL	0	243	0	243
Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non-marchand	33.01	02	CE-LL	138	138	138	138
Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non-marchand - COCOF	45.01	02	CE-LL	850	850	850	850
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	02	CE-LL	915	1 015	915	1 016
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais	12.01	03	CE-LL	2 532	2 425	2 532	2 425
Assurances	12.02	03	CE-LL	400	446	400	446
Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française	34.01	03	CE-LL	330	440	330	440
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	04	CE-LL	60	55	60	55
Accord de coopération Communauté française / Institut des Comptes Nationaux	12.04	04	CE-LL	6	6	6	6

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	04	CE-LL	10	5	10	5
Subventions à l'ASBL Service social	41.01	05	CE-LL	1 361	1 361	1 361	1 361
Conventions inhérentes à la Médecine du travail	12.34	06	CE-LL	651	671	651	671
Contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française	12.36	06	CE-LL	34	39	34	39
Subvention à la société scientifique de médecine générale	33.02	07	CE-LL	50	50	50	50
Dotation complémentaire en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecoreuil	41.43	08	CE-LL	62	62	62	62
TOTAL				1 032 377	689 051	1 012 607	669 640

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les crédits du programme 0 sont relatifs à la subsistance et au fonctionnement de l'administration pour les matières relatives aux affaires générales. Ils se répartissent selon plusieurs objectifs :

- ° la rémunération et les allocations généralement quelconques du personnel statutaire, autre que statutaire et des ACS ;
- ° les provisions en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions et en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index ;
- ° les dépenses relatives au contrôle des absences pour cause de maladie, les honoraires d'avocats et de médecins, les indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française ;
- ° les frais de fonctionnement de l'administration et plus spécifiquement ceux du service juridique, de la Direction générale du Budget et des Finances, de l'imprimerie, y compris la maintenance et le fonctionnement en rapport avec l'occupation des locaux, la maintenance, le remplacement et l'acquisition de matériel informatique, ou mobilier et des moyens de transport ;
- ° la consommation énergétique des bâtiments et des véhicules et les frais de transport ;
- ° les frais d'aménagement et de déménagement ;
- ° les primes d'assurance et les dépenses en matière de médecine du travail ;
- ° les dépenses relatives au Service social y compris la subvention et les interventions sociales ;
- ° les dépenses relatives à l'audit de la fonction publique.
- ° les dépenses dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé, des conventions de revalidation des hôpitaux universitaires et au bénéfice de la société scientifique de médecine générale, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.
- ° les dépenses liées au financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.

01 - Dépenses de personnel

01.01 - Dépenses de toute nature en matière d'audit de la fonction publique

Base légale, décrétole ou réglementaire

- accord de coopération entre la Communauté française et la Région Wallonne créant un Service commun d'audit, dénommé « service commun d'audit de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie » approuvé par le Gouvernement de la Communauté française du 21 juillet 2016.
- Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.
- Protocole du 11 février 2016 entre les gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne, de la COCOF et l'Inspection des Finances fixant les modalités d'exercice des missions visées à l'article 27 du règlement délégué (UE) aux n°s 127 du règlement n°1303/2013 en matière de FSE ainsi que de la contribution aux missions visées à l'article 14 du règlement délégué (UE) n°1042/2014 pour le volet Intégration francophone du programme asile, migration et intégration – programmation 2014- 2020.
- Désignation du SAPE comme « Indépendant audit body » par les Autorité nationale du programme Erasmus +, volets jeunesse et éducation pour les Agences Nationales AEF Europe et BIJ – Bureau International Jeunesse en application du règlement (UE) n°1288/2013 du parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant Erasmus +.
- Désignation du SAPE comme « Indépendant audit body » par les Autorité nationale du programme Erasmus +, volets jeunesse et éducation pour les Agences Nationales AEF Europe et BIJ – Bureau International Jeunesse en application du règlement (UE) n°1288/2013 du parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant Erasmus +.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à 0 ces crédits ont été transférés à la contribution du Service commun d'audit. Cet AB pourra être supprimée.

01.02 - Dépenses de toute nature en matière de modernisation et de développement de la qualité

Base légale, décrétole ou réglementaire

AGCF mandat - Exécution du Contrat d'administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le Centre d'expertise coordination et développement stratégique a pour mission de soutenir le Ministère dans l'amélioration de ses pratiques, de son pilotage et des services offerts aux usagers. De ce fait, elle est amenée à faire appel à de la consultance externe pour plusieurs projets, études et analyses. En outre, la Direction qualité et pilotage stratégique a repris une partie des missions d'eWbs dont le suivi de la mise en oeuvre du Single Digital Gateway et les dépenses récurrentes de consultance pour Mon espace. L'augmentation de 777k€ CE/CL en provenance de l'AB 41.01.14 de la DO11 "contribution au service commun e-wbs" sont liés à cette reprise. Ces moyens serviront à la consultance pour Mon espace (environ 500K€) et une consultance en vue de soutenir la simplification et la dématérialisation des processus RH (environ 280K€)

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétole ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère. Protocole n° 312 du 7 avril 2004 formalisant la négociation sectorielle.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Voir exposé général initial 2024

11.04 - Personnel autre que statutaire

Base légale, décréte ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère. Protocole n°312 du 7 avril 2004 formalisant la négociation sectorielle.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Voir exposé général initial 2024

11.05 - Indemnités de préavis

Base légale, décréte ou réglementaire

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Il est difficile de prévoir les indemnités de préavis. Le montant est augmenté afin de tenir compte de la prise en compte des indexations.

11.09 - Personnel détaché - Remboursement de traitements

Base légale, décréte ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base permet de rembourser des traitements d'agents détachés depuis divers organismes repris ci-dessous : RTBF : mise à disposition de deux agents : 321.000 euros WBI : mise à disposition d'un agent : 110.000 euros. A ces montants, il y a lieu d'ajouter l'index du 1er janvier 2023 soit : Index du 1er janvier 2023 : 431.000 euros x 2% = 8.620 euros Index du 1er novembre 2023 : 440.000 euros x 2% = 8.800 euros Soit un total de 448.420 euros. La diminution de 61k par rapport à l'initial 23 estnc lié à l'indexation et au fait qu'un agent détaché à WBI n'est plus remboursé par la FWB.

11.10 - Personnel détaché et pensionné - Dépenses diverses

Base légale, décréte ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base permet de rembourser des traitements d'agents détachés de l'enseignement. Le montant de cet article a été estimé selon la même méthodologie que les AB traitement de l'AGE (sur base des liquidations des traitements des 12 derniers mois) et projection du coût en 2024.

11.11 - Rémunération du personnel engagé dans le cadre des accords de coopération avec la Région wallonne et le Fédéral relatifs à la convention de premier emploi

Base légale, décréte ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Suite à la décision du GVT de réallouer les moyens d'aide à l'emploi financé par cet AB vers les secteurs fonctionnels concernés, l'ensemble des budgets sont transférés vers ces derniers (AGAJ, AGC, AGS, Egalité des chances, etc.).

Les mécanismes d'octroi directement intégrés dans les secteurs fonctionnels permettront plus d'objectivité et de transparence dans l'utilisation de ces moyens.

11.12 - Intervention dans les frais de déplacement domicile-travail

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'augmentation des crédits de 222k par rapport à l'initial 2023 sont essentiellement liés à l'augmentation des abonnements de transports notamment SNCB.

11.40 - Intervention dans les chèques-repas

Base légale, décréte ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire du personnel du Ministère.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont maintenus constants par rapport au budget 2023 et devraient permettre de couvrir les besoins.

02 - Biens, services, indemnités, assurances, fournitures, équipement, imprimerie et provisions

01.02 - Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non marchand

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB sont mis à zéro, ceux-ci ayant été directement intégrés sur les AB "provision nonmarchand" de la DO 17 (Aide à la Jeunesse) et la DO 19 (Enfance).

01.03 - Provision en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits constituent une provision afin de prendre en charge l'indexation automatique des salaires selon les paramètres macroéconomiques utilisés lors des travaux budgétaires et publiés par le Bureau Fédéral du Plan en septembre. Les traitements couverts sont ceux du personnel de l'Enseignement, de la Fonction publique et de celui dont la rémunération est à charge de l'ONE.

Dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2024, les crédits inscrits sur cet AB s'élèvent à 130.281 k€.

- Pour les AB traitement du personnel de l'Enseignement : 109 M €

- Pour les AB traitement du personnel de la Fonction publique : 7 M€

- Pour le financement de l'ONE : 14 M€

01.04 - Financement d'urgence visant à soutenir les acteurs des secteurs dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à l'épidémie de coronavirus COVID-19

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En 2020 et en 2021, environ 210 millions € ont été transférés sur le SACA Cur afin de soutenir les secteurs de la Fédération face aux conséquences de la crise sanitaire. La liquidation de ces montants s'est poursuivie en 2022. A l'initial 2023, il n'y a pas lieu de prévoir des montants sur cet AB pour alimenter le SACA, les secteurs de la FWB ne devant plus subir les impacts directs de la crise du coronavirus.

01.05 - Fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie de Covid-19

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

#N/A

01.06 - Préfinancement des subventions européennes dans le cadre du RRF

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

A l'ajustement 2021, le gouvernement a décidé d'utiliser le SACA CUR pour préfinancer les projets d'investissements dans le cadre du plan de relance et de résilience européen (RRF), en lui versant des dotations, qui seront ensuite compensées par les recettes issues des subventions versées par l'Union européenne. Depuis 2021, 294 millions ont été versés à cette fin. En 2024, aucune dotation ne devrait être nécessaire et le SACA financera les projets à charge de ses réserves. Il est renvoyé à l'exposé du SACA CUR pour plus d'information à ce sujet.

01.07 - Provision pour interruption de carrières

Base légale, décrétable ou réglementaire

*Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (art 40 quinquies tel qu'inséré par la Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat)

*Protocole du 17 décembre 2014 entre l'autorité fédérale, les régions, les communautés et la Commission communautaire commune relatif à l'imputation des dépenses effectuées par les institutions publiques de sécurité sociale pour le compte des régions, des communautés et de la Commission communautaire commune sur les moyens qui sont attribués aux entités fédérées en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloise et de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette provision est constituée afin de compenser budgétairement la sous utilisation qui sera constatée sur les recettes institutionnelles du fait du prélèvement par le Fédéral pour la compétence en matière d'interruption de carrière exercée par l'Onem le compte de la Communauté française. Le montant inscrit pour 2024 est identique à celui communiqué par l'ONEM pour l'année 2023, dans l'attente d'informations pour les prochaines années.

01.08 - Provision pour dépenses en matière d'économies d'énergie

Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les investissements économiseurs d'énergie réalisés dans les infrastructures non-scolaires de la FWB.

01.09 - Provision pour des investissements en infrastructures

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pour rappel, à l'initial 2021, ces crédits constituaient une provision visant à accompagner le plan d'investissement de la Fédération dans les différentes infrastructures dont elle a la responsabilité. À l'ajustement 2021, une partie de cette provision a été réaffectée au bénéfice du nouveau SACA pour les infrastructures non-scolaires. Ce montant pour l'initial 2023 est fixé à 11.903.000 euros selon la programmation du SACA. Voir le budget du SACA pour le détail de la programmation.

01.10 - Provisionnement TVA et RH dans le cadre du RRF

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En lien avec la décision d'alimenter le SACA Cur pour préfinancer les projets d'investissements dans le cadre du plan de relance et de résilience européen (RRF), cette provision est versée au SACA Cur pour permettre l'octroi de subventions complémentaires aux porteurs de projets d'investissements financés par le RRF afin de prendre en charge le coût de la TVA sur les investissements, qui n'est pas couverte par les financements européens.

Cette provision couvre également le renforcement temporaire de plusieurs services de l'administration pour assumer la charge de travail additionnelle qui résulte de la mise en oeuvre du RRF.

Comme les années précédentes, le montant de cette provision est maintenu à 9.250k€.

01.11 - Provision convention sectorielle 2021-2022

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces montants sont intégrés dans les AB dédiés notamment au niveau de la Fonction publique et dans les budgets des OAP. AB à supprimer.

01.12 - Provision pour correction du doublement des précomptes de décembre

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette provision, neutre financièrement pour la FWB, a permis en 2022, de modifier l'imputation budgétaire des cotisations sociales et fiscales du mois de décembre, ainsi que les primes de fin d'année, qui étaient jusqu'à présent imputées sur l'année budgétaire suivante.

Cette correction ayant été effectuée en 2022 (voir exposé général de l'ajustement du budget 2022), elle n'a pas lieu d'être en 2023. Les crédits sont donc remis à zéro.

01.13 - Provision pour couvrir les coûts exceptionnels liés aux inondations de juillet 2021

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette provision a été créée en 2022 pour doter le SACA Cur afin de lui permettre de prendre en charge les dépenses et les subventions visant à faire face aux conséquences des inondations du mois de juillet 2021.

Dans le cadre de l'élaboration du budget initial 2024, le montant de cette provision est ramené à zéro puisqu'il n'y a plus lieu d'alimenter le SACA (les montants d'aides dégagés étant non-récurrents).

01.14 - Provision pour couvrir le renforcement et la régularisation des engagements pluriannuels

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Depuis 2021, le Gouvernement a initié un renforcement de l'application du décret WBFIn en ce qui concerne l'application des engagements pluriannuels. Ceux-ci doivent couvrir la totalité des sommes dues à un tiers à l'égard duquel un engagement juridique a été pris (via une convention ou un contrat-programme, par exemple). Ce renforcement est progressif car il implique un changement dans la gestion des dossiers par les services de l'Administration. Pour la troisième année consécutive, afin de poursuivre ce renforcement, une provision de 20 millions € en crédits d'engagements est prévue et fera, si nécessaire, l'objet de répartitions communiquées au Parlement.

01.15 - Financement d'urgence visant à soutenir les secteurs dépendant de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à la crise du coût de l'énergie

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement des mécanismes d'aide aux secteurs face à la crise du coût de l'énergie s'est clôturé en 2023.

01.19 - Provision pour droits constatés identifiés en encours

Base légale, décrétable ou réglementaire

*Règlement (UE) No 549/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne.

*Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité : article 16 §2

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette provision permet de liquider des encours dont le droit a été constaté au cours d'exercices budgétaires antérieurs. Elle n'est pas alimentée en 2023.

01.20 - Provision en vue des négociations sectorielles dans le secteur non-marchand

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord non-marchand 2017/2019

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le montant des accords dans le secteur non-marchand est portée à 41.735.000 €. Ceci comprend :

Pour les accords 2017-2019 : indexation des montants

Pour les accords 2022-2025 : Indexation des montants prévus en 2023 + intégration des 10.000 k€ complémentaires non indexés conformément à la décision du Gouvernement du 01 juillet 2022 sur les accords 2022-2025.

La provision comprend l'ensemble de ces crédits, excepté les montants des accords 2022-2025 dédiés au secteur de l'Enfance, à hauteur prévisionnel de 8.553.000 euros. Ces montants sont directement prévus sur l'AB "Dotation complémentaire relative aux subventions du non-marchand" pour l'ONE (AB 41.06-11 de la DO 19).

Ceci porte la provision à un montant de 33.181.000 €. Les montants des accords seront ensuite répartis en cours d'année vers les AB sectoriels.

01.21 - Provision pour les dépenses de fonctionnement du Ministère

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dans le cadre de la revue des dépenses, l'ensemble des AB du budget hébergeant des moyens destinés au fonctionnement des services ont été analysées dans l'optique d'y appliquer les recommandations de la revue des dépenses relatives au fonctionnement de l'Administration.

Il a été proposé de transférer les moyens identifiés comme pouvant être réduits, sur la présente provision afin de ne pas amputer l'Administration de ses moyens d'action sans que les analyses de faisabilité nécessaires n'aient été réalisées. Cette provision pourra être redistribuée vers les différents services en cours d'année si leur utilité est justifiée et démontrée.

01.22 - Provision pour litiges

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Aucun litige en cours ne devrait, à ce stade, nécessiter une augmentation des crédits.

01.23 - Provision pour statutarisation dans les OAP

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est destiné à couvrir les coûts liés à la statutarisation dans les OAP. Ces crédits proviennent de l'économie de la statutarisation des agents du Ministère de la Communauté Française. (cf. exposé général pour le surplus).

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux et dépenses d'entretien

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les frais de fonctionnement de l'administration, tels que la téléphonie, le gardiennage, le nettoyage, les frais postaux, les fournitures de matériel sanitaires, etc. Ces crédits font l'objet d'une analyse d'efficience dans le cadre de la revue des dépenses, et plusieurs mesures ont été lancées en vue de réduire les coûts de fonctionnement.

12.03 - Dépenses de consommation énergétique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB sont destinés à couvrir les frais de carburant essence et diesel pour les véhicules gérés par la DGL.

12.05 - Indemnités généralement quelconques au personnel de la Communauté française pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention de la Communauté française - employeur dans le prix des abonnements)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés royaux des 18 janvier 1965 et 24 décembre 1964 relatifs aux frais de parcours et de séjour.

AGCF du 21 juin 1999 relatif à l'acquisition, la location et l'utilisation de véhicules.

AGCF du 21 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et l'arrêté royal du 18 novembre 1991.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent le remboursement des frais de parcours et de séjour, suivant les tarifs légaux, aux membres du personnel astreints d'effectuer des missions de service avec leur voiture personnelle.

12.06 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de communication et d'information

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Regroupement de l'ensemble des dépenses de communication et d'information du Ministère. Plus particulièrement, la refonte de l'ensemble des sites web interne (intranet) et externes (150 sites) de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les actions de promotion et de visibilité de l'institution à travers un stand d'information et d'animation présenté sur les événements grand public, à travers différentes campagnes digitales sur les réseaux sociaux, et par le biais de matériel promotionnel distribué auprès des opérateurs et des services.

12.07 - Fournitures de biens et de services - frais de fonctionnement et achat de biens non durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent la fourniture de biens et de services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département.

La Direction des Marchés Publics et des Achats (DMPA) achète les biens et services sur son budget pour le compte de services fonctionnels. Dans le cadre de la revue des dépenses, l'objectif de la DMPA est de poursuivre la centralisation des achats.

12.08 - Indemnités équipement télétravail

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent l'équipement télétravail des agents du Ministère.

12.09 - Dépenses de toute nature en matière de droits d'auteur

Base légale, décrétable ou réglementaire

Titre V - Droit d'auteur et droits voisins du code de droit économique

Article XI.235 (titre V) du code de droit économique - Arrêté royal du 5 mars 2017 relatif à la rémunération des auteurs pour reprographie

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Il s'agit pour le MFWB de s'acquitter de sommes dues en raison de l'utilisation d'oeuvres et en application de dispositions légales et réglementaires en matière de droits d'auteur:

- 1) facture liée à l'AR du 17 décembre 2017 relatif à la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs pour l'exécution publique de phonogrammes ou la radiodiffusion de phonogrammes (montant estimé sur base du recueil des informations) ;
- 2) facture Go Press relative à la revue de presse via l'intranet d'après les dernières informations reçues via la Direction communication quant au montant de la prochaine convention ;
- 3) facture Reprobél 2022 dont le montant varie en fonction du nombre d'ETP de niveau 1, 2+ et 2 ;
- 4) autre utilisation d'oeuvres dont le montant ne pourrait être supporté par l'AB d'un service fonctionnel ;
- 5) facture UNISONO pour la diffusion de musique dans les bureaux.

12.12 - Dépenses de modernisation informatique des ressources liées à la gestion budgétaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir les dépenses en lien avec l'intégration de SAP.

Plusieurs projets, tels que l'intégration des SACA dans la comptabilité consolidée nécessite encore l'appel à des consultants externes qui viennent en aide à la DGBF pour mener à bien ces missions.

La différence entre CE et CL s'explique par la nécessité de pouvoir liquider l'encours d'engagement.

12.13 - Plate-forme e-Procurement

Base légale, décrétable ou réglementaire

- Accord de coopération entre l'Etat Fédéral, les Communautés et les Régions en date du 8 juin 2009 relatif au programme e- Procurement ;
- Protocole de coopération de décembre 2017 entre le SPF Bosa et la Communauté française établissant un cadre concernant l'analyse, le développement, la mise en service, l'utilisation et la gestion de systèmes de traitement électronique des marchés publics de travaux, de fourniture et de services ;
- Accord d'exécution entre la Communauté française et le SPF BOSA pour déterminer les modules d'utilisation effectivement utilisés par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais liés à l'utilisation de la plateforme fédérale de mise en ligne des marchés publics.

12.14 - Dépenses visant à favoriser la cohésion d'équipe (NWOW)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent la prise en charge de frais liés à l'organisation d'activité dans le cadre du développement des nouvelles façons de travailler (NWOW).

33.01 - Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non-marchand

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au secteur non-marchand.

45.01 - Provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non-marchand - COCOF

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au secteur non-marchand - COCOF.

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétable ou réglementaire

Exécution du contrat d'administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB visent à couvrir les achats de machines, de mobiliers, de matériels et moyens de transport terrestre.

03 - Responsabilité de la Communauté française - Service Juridique

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et remboursement de frais

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance et administration • la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution - Exécution du marché dit "avocats" - Exécution de décision de justice s'agissant du paiement d'experts - Décret du 22/12/1994 relatif à la publicité de l'administration (jeton de présence des membres externes de la CADA (magistrat et avocats)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais du Centre d'Expertise juridique (honoraires d'avocats, médecins, experts, frais de justice, dépens) ainsi que certains frais de fonctionnement (jetons de présence, frais de route et de séjour de personnes extérieures aux administrations de la Communauté française (cf. CADA et commission de déontologie), rémunération d'experts. Il s'agit plus précisément de couvrir :

- 1) Le montant des états de frais et honoraires des conseils de la FWB dans le cadre de procédures pendantes devant les cours et tribunaux ainsi que le Conseil d'Etat ou dans le cadre de consultations juridiques ;
- 2) Le paiement des expertises judiciaires. A ce sujet, eu égard à la jurisprudence en matière d'accidents du travail (inopposabilité des conclusions du MEDEX aux tiers responsables, confirmée par la Cour de cassation en 2011), un nombre important d'expertises judiciaires sont ordonnées. En outre, les experts n'acceptent d'entamer leur mission qu'après avoir été provisionnés. De plus, les expertises en matière de contentieux INFRA dans le cadre de l'exécution de MP sont systématiquement ordonnées et ont un coût significatif vu la complexité des dossiers ;
- 3) Le paiement des huissiers désormais assujettis à la TVA ;
- 4) le paiement des médecins conseils que le CEJ est amené à désigner ponctuellement, via marché public, afin que les intérêts de la Fédération Wallonie-Bruxelles soient défendus au mieux (eu égard à la problématique rencontrée avec le MEDEX) ;
- 5) les jetons de présence et frais de déplacements des membres externes au MFWB de :
 - a) la Commission d'accès aux documents administration : la CADA a été réformée par le décret du 14 mars 2019 pour devenir une juridiction administrative ;
 - b) la Commission de déontologie et la chambre de recours (Fonction publique) dont le nombre de réunions est variable puisque fonction du nombre de saisine des ces organes consultatifs ;
- 6) le montant de la facture STRADALEX (abonnement à la documentation juridique en ligne pour les juristes du Secrétariat général).

12.02 - Assurances

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance et administration • Loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB vise à couvrir les dépenses suivantes :

- 1) L'assurances véhicules du MFWB
- 2) Le Lot 2 Assurance bâtiments scolaires – RCO du marché public global d'assurances bâtiments ;
- 3) l'assurance collective responsabilité civile, accidents corporels et protection juridique dans le cadre de l'exécution des mesures et peines alternatives.
- 4) un marché public d'assurances RC architecte souscrit par la DGI;
- 5) divers marchés publics d'assurance : RC professionnelle et protection juridique (SIPPT), Rc (organisation de manifestation diverses, assistance voyage, assurance RC ;
- 6) éventuel marché de faible montant pour la désignation de bureau de consultance

34.01 - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

- Subsistance et administration : article 1382 et s. du Code civil e.a. ;
- loi du 21/04/2007 relative à la répétibilité des frais et honoraires d'avocats ;
- exécution de décision de justice ;
- Loi du 20 janvier 2014 (réforme du CE) qui prévoit la possibilité par le Conseil d'Etat de condamner la partie défaillante au paiement d'une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.
- loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne : dans les affaires civiles, une contribution au fonds est due pour chaque introductif d'instance

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent :

- 1) Les dépenses « courantes » du type des indemnités de procédure ;
- 2) Une provision pour toute indemnité qui serait due dans un dossier impliquant la responsabilité de la FWB. Cette provision est estimée sur base des

indemnités dues les années précédentes.

04 - Affaires budgétaires et trésorerie

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement (petites fournitures de bureau, frais de réunion, frais de mission, team building,...)

12.04 - Accord de coopération Communauté française / Institut des Comptes Nationaux

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération du 15/07/2014

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Contribution aux frais de fonctionnement de l'Institut des Comptes nationaux vu l'article 35, alinéa 2 de l'accord de coopération du 15/07/2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut Interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Poursuite des aménagements du NWOV et divers achats de matériel.

05 - Action sociale

41.01 - Subventions à l'ASBL Service social

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2006 porte création du Service social des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du comité de secteur XVII, à l'exception du Commissariat général aux relations internationales

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au service social.

06 - Médecine du travail

12.34 - Conventions inhérentes à la Médecine du travail

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration. Règlement général pour la protection au travail (R.G.P.T.). Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail. Convention avec SPMT-ARISTA.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention inhérente à la médecine du travail - Cohezio

Dépenses obligatoires en vertu de l'application du Code du Bien-être (surveillance de la santé des travailleurs, prévention des risques psychosociaux, visites des lieux du travail, analyses de risques, actes techniques dont vaccinations pour les fonctions à risque, ...)

12.36 - Contrôle des absences pour maladie des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1996 fixant les modalités du contrôle des membres du personnel des Services du Gouvernement absents pour maladie ou infirmité.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à payer les contrôles des absences pour maladie de l'année 2024

07 - Soins de santé et hôpitaux universitaires

33.02 - Subvention à la société scientifique de médecine générale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Loi du 6 janvier 2014 relative à la sixième Réforme de l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention à la société scientifique de médecine générale

08 - Provisions - Fonds Ecureuil

41.43 - Dotation complémentaire en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil

Base légale, décrétable ou réglementaire

*Décret du 20 juin 2002 portant création du Fonds Ecureuil de la Communauté française (type B)

*Contrat de gestion du 22 juin 2007

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette dotation est destinée à couvrir les frais de fonctionnement liés à l'activité du Fonds Ecureuil.

La dotation n'est pas indexée et est maintenue constante, comme dans les budgets des années précédentes.
En application de l'AGCF du 22 juin 2007, cette dotation devrait cependant être indexée.

PROGRAMME 1 - Secrétariat général

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	11	CE-LL	97	80	97	80
Dépenses diverses, frais de représentation	12.24	11	CE-LL	35	35	35	35
Contribution au service commun "e-WBS"	41.01	14	CE-LL	2 096	1 039	2 725	1 127
Contribution au SDG (single digital gateway)	41.02	14	CE-LL	818	218	880	218
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	15	CE-LL	35	35	35	35
TOTAL				3 081	1 407	3 772	1 495

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris du Service interne de Prévention et de Protection du travail (SIPPT), du Centre de documentation, de la Bibliothèque, de l'Observatoire de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ainsi que de la Cellule maltraitance.

Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.

Dépenses relatives à la Promotion de Bruxelles, au niveau national et international.

Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles.

11 - Secrétariat général - fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire

Secrétariat général - frais de fonctionnement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent la prise en charge de l'ensemble des coûts de fonctionnement de la Direction Générale de Coordination et de l'Appui, notamment :

- Les achats de livres et autres documents administratifs;
- Les abonnements aux périodiques destinés à certains services de la DGCA n'ayant pas de budget de fonctionnement;
- Paiement des abonnements de presse aux différents services de la DGCA;
- Les frais liés au projet pilote de réaménagement des locaux de certains services de la DGCA;
- La prise en charge des frais de réceptions, des réunions, des team building, des licences pour le Sippt, les allocations de certains chargés de mission, des cotisations à des organismes nationaux et internationaux, etc....

12.24 - Dépenses diverses, frais de représentation

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'article de base sert à la prise en charge de l'ensemble de dépenses diverses et des frais de représentation du Secrétaire Général ainsi que les frais de fonctionnement de la COC.

14 - E-Wallonie-Bruxelles Simplification

41.01 - Contribution au service commun "e-WBS"

Base légale, décrétole ou réglementaire

**Accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique, dénommé "e-Wallonie-Bruxelles Simplification" "eWBS" en abrégé

*Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne du 13 février 2014 réglant l'organisation et le fonctionnement du service e-Wallonie-Bruxelles Simplification, "eWBS" en abrégé, fixant les modalités de transfert des membres dupersonnel du Commissariat EASI-WAL au service eWBS et fixant les modalités de transfert des membres du personnel du Ministère de la Communauté française au service eWBS"

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont estimés sur base de la scission du service E-wbs. Le solde est rattaché sur les AB lié au traitement des agents de la Communauté Française et sur l'AB 01.02.01 pour les missions de consultations.

La différence entre les CE et CL visait à liquider un encours existant.

41.02 - Contribution au SDG (single digital gateway)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Règlement européen établissant le portail numérique unique

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont lié à l'accord intervenu en CODECO du 27 avril 2022 qui fixe la répartition des ressources financières et humaines entre l'entité fédérale et l'ensemble des entités fédérées nécessaires à l'application du Règlement européen établissant le portail numérique unique a été validée. Ces crédits correspondent aux estimations transmises par le Fédéral des coûts imputables à la Communauté française pour sa contribution en 2024.

15 - Centre de documentation

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir les factures liées au marché de services traduction.

PROGRAMME 2 - Formation - Recrutement - Sélection - Contrôle médico-sportif

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec le paiement de primes liées aux formations	01.02	21	CE-LL	64	168	64	168
Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics	01.03	21	CE-LL	195	195	195	195
Dépenses de toute nature en matière d'E-Gouvernement	01.05	21	CE-LL	434	434	434	434
Dépense de toute nature pour le Centre d'expertise du numérique (CEN)	01.07	21	CE-LL	200	200	200	200
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services dans le domaine de l'accueil des nouveaux agents	12.01	21	CE-LL	40	34	40	34
Dépenses permanentes pour achats des biens non durables et de services dans le domaine du développement des compétences	12.02	21	CE-LL	763	763	711	711
Dépenses de toute nature en matière de protection des données à caractère personnel	12.03	21	CE-LL	194	194	194	194
Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	41.02	21	CE-LL	2 592	2 592	2 592	2 592
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	21	CE-LL	20	20	20	20
TOTAL				4 502	4 600	4 450	4 548

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme recouvre les crédits destinés aux activités relatives au contrôle médico-sportif : dépenses diverses relatives au fonctionnement de la Cellule antidopage et aux actions de lutte contre le dopage et de promotion de la santé par le sport, frais liés au pool de médecins contrôleurs, contribution à l'Agence mondiale antidopage et dotation à la Commission interfédérale disciplinaire en matière de dopage.

Il intègre également les crédits relatifs aux dotations à l'Ecole d'administration publique de la Communauté française (service à gestion séparée) et à l'Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne (organisme d'intérêt public), au paiement des primes liées aux formations, aux dépenses en matière de modernisation des services publics, en matière de simplification administrative et en matière d'E-Gouvernement.

21 - Formation - Recrutement - Sélection**01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec le paiement de primes liées aux formations**

Base légale, décréte ou réglementaire

AGCF du 17 mars 2004 relatif aux formations en cours de carrière des membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiodisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits couvrent le paiement des primes :
- relatives à des formations en cours de carrière
- au lauréat d'un examen d'accession

01.03 - Dépenses de toute nature relatives à la modernisation des services publics

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses liées aux publications des emplois vacants dans la presse et les services payants du SELOR et à la nouvelle compétence en matière de gestion du bien-être.

01.05 - Dépenses de toute nature en matière d'E-Gouvernement

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB couvrent les initiatives et projets en matière d'amélioration continue des processus métier et démarches de la DGCA. Ainsi, que la mise en œuvre opérationnelle d'innovations identifiées dans le cadre des chantiers transversaux (NWOW, DD, etc.)

01.07 - Dépense de toute nature pour le Centre d'expertise du numérique (CEN)

Base légale, décréte ou réglementaire

Contrat d'administration

Plan de transition vers le numérique

Plan de développement informatique

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Accompagnement métier des questions prioritaires de gouvernance numérique, de stratégie numérique et de soutien aux projets du Plan de développement informatique (PDI). Il ne s'agit pas de moyens informatiques (gérés par l'Etnic) mais de moyens pour aider le métier à assurer ses différents rôles depuis l'expression du besoin jusqu'à l'évaluation. Ces moyens complètent l'expertise interne du CEN en offrant un accès à des domaines de compétence difficiles à internaliser, notamment via l'accès à des bases de connaissance et à un réseau de plus de 2.000 experts dans différents domaines. Ils permettent d'activer rapidement des leviers de veille, d'expertise, d'accompagnement ou d'innovation sur des questions souvent complexes liées aux enjeux numériques du Contrat d'administration. Grâce à cela, le CEN peut répondre rapidement et précisément aux sollicitations provenant du politique ou de la déstration liées au

numérique.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services dans le domaine de l'accueil des nouveaux agents

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent la prise en charge des frais (achats de biens non durables et de services) liés aux séances d'accueil de nouveaux membres du personnel, aux séances de prestation de serment des nouveaux agents, aux séances de remise des décorations honorifiques,... et autres frais de fonctionnement de la DGFPRH (frais de connexion au registre national, abonnements publications juridiques ou de droit social,...).

12.02 - Dépenses permanentes pour achats des biens non durables et de services dans le domaine du développement des compétences

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses liées au fonctionnement de la Direction du Développement des compétences (DIDECO) dont colloques, abonnement, formation et marché public de coaching du personnel d'encadrement.

12.03 - Dépenses de toute nature en matière de protection des données à caractère personnel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Règlement Européen sur la protection des données du 27 avril 2016, n°2016/679, dit « RGPD ».

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses liées à la mission de respect du RGPD. Les dépenses sont de plusieurs types telles que de la consultance, les coûts liés à la création d'outil de formation interne, l'abonnement à des sites d'expertise, soustraction technique pour gérer la politique et les outils de gestion des cookies de nos sites internet et les certifications DPD.

41.02 - Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération conclu à Bruxelles le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les crédits octroyés par la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'Ecole d'Administration Publique dans le cadre de l'accord de coopération du 10 novembre 2011. Ces crédits représentent 35% de la dotation globale de l'EAP.

Budget initial 2024 reste identique au budget 2023 en attente du nouveau contrat de gestion

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent la prise en charge des frais d'acquisition de matériel et équipements utiles à la mise en oeuvre des missions des services de la DGFPRH.

PROGRAMME 3 - Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Soutien aux projets transversaux et locaux de promotion des droits culturels et de l'interculturalité	33.02	31	CE-LL	3 417	5 033	3 417	3 417
Financement du protocole de collaboration de lutte contre les discriminations	41.01	31	CE-LL	59	59	59	59
Initiative en matière de lutte contre le racisme	01.03	32	CE-LL	164	164	164	164
Dépenses de toute nature pour la mise en oeuvre d'expériences pilotes visant la gratuité de repas scolaires dans une optique d'égalité des chances	01.05	32	CE-LL	21 400	21 400	19 900	19 900
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services. Actions diverses dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française	12.30	32	CE-LL	152	152	152	152
Initiatives en lien avec l'Egalité des chances, la lutte contre toutes formes de discrimination, l'interculturalité et la Citoyenneté en FWB	33.02	32	CE-LL	1 941	1 941	1 941	1 941
Subvention pour des projets visant EVRAS	33.06	32	CE-LL	100	100	100	100
Financement de la politique locale d'égalité des femmes et des hommes	41.01	32	CE-LL	49	49	49	49

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotation au fonctionnement du Centre interfédéral pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations	45.01	32	CE-LL	349	357	349	357
Provision pour dépenses de personnel et d'informatique dans le cadre du Pacte d'Excellence	01.01	35	CE-LL	7 933	4 228	7 933	4 228
Dépenses de toute nature pour achats de biens non durables et de services dans le cadre du Pacte d'Excellence	12.01	35	CE-LL	10	10	10	10
TOTAL				35 574	33 493	34 074	30 377

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la langue et de la culture française, de la démocratie, des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Dépenses relatives à la promotion de la citoyenneté, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie.

Dépenses relatives à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales.

Dépenses relatives aux actions de transmission de la Mémoire

Coopération avec la Communauté germanophone.

Coopération en matière de statistiques et projets transversaux.

Dépenses relatives à l'information, à la promotion et à l'encouragement de la pratique sportive.

Dépenses relatives à l'Egalité des chances et aux Droits des femmes.

Dépenses relatives à des projets pilotes visant la gratuité des repas scolaires dans une optique d'égalité des chances.

Dépenses relatives aux luttes contre le racisme et contre les violences faites aux femmes.

31 - Informatique, promotion, rayonnement de la langue, de la culture française et de la Communauté française

33.02 - Soutien aux projets transversaux et locaux de promotion des droits culturels et de l'interculturalité

Base légale, décréte ou réglementaire

décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

2/3 du budget (approximativement 1.950.000 euros) destiné à financer les labels dont une partie est consacrée aux projets validés dans les conventions de 3 ans de 2020, 2021 et 2022 et une partie pour les nouvelles conventions de labellisation 2023. Ce montant permettra de financer entre 90 à 100 projets.

Le tiers restant (approximativement 980.000 euros) permettra de financer entre 80 et 100 projets annuels.

478.000 euros sont inscrits au budget conformément à la décision du Gouvernement du 02 juin 2022 relative à la conversion du dispositif CPE en soutien aux politiques fonctionnelles

41.01 - Financement du protocole de collaboration de lutte contre les discriminations

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination (MB 13.01.2009)

Protocole de collaboration du 15 décembre 2008 signé entre le Gouvernement de la Communauté française et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La rétribution de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) à hauteur de 59.000 euros pour assurer les missions reconnues par l'art. 37 du décret anti discrimination du 12/12/2008, selon les modalités fixées par le protocole de collaboration. Pour mémoire, 25000 € ont été prévus pour une évaluation et une éventuelle adaptation du décret de 2008

32 - Egalité des chances

01.03 - Initiative en matière de lutte contre le racisme

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 8 mars 2018 relatif à la promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité (art. 8)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits financeront la campagne de sensibilisation à la lutte contre le racisme prévue par le décret du 8 mars 2018 relatif à la Promotion de la Citoyenneté et de l'interculturalité, ainsi que des projets d'accompagnement menés dans le cadre de cette campagne.

01.05 - Dépenses de toute nature pour la mise en oeuvre d'expériences pilotes visant la gratuité de repas scolaires dans une optique d'égalité des chances

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de toute nature pour la mise en oeuvre d'expériences pilotes visant la gratuité de repas scolaires dans une optique d'égalité des chances.

Les dépenses sont détaillées dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant les subventions afférentes à l'appel à projets pilotes 2018-2020 proposant des repas complets gratuits et de qualité nutritionnelle dans les écoles de l'enseignement maternel, émargeant au décret relatif à l'encadrement différencié, concernés par la relance de la première vague de projets sélectionnés dans le cadre de la circulaire n°6622.

le Budget 2024 permet la prise en charge de la mesure de la M1 à P6 (catégorie de 1 à 5)

12.30 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services. Actions diverses dans le domaine de l'égalité des chances en Communauté française

Base légale, décréte ou réglementaire

En partie :

- * Décret relatif à l'élaboration du plan "Droits des Femmes" (27.04.2020)
- * Décret relatif à la Promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité (08.03.2018)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais liés à l'organisation, la réalisation et la mise en œuvre d'outils de sensibilisation et de formations (recherche, édition, réalisation, publications, (ré)impressions, etc.), recherches et études, colloques et conférences, actions, etc. menées par la Direction de l'Égalité des Chances dans le cadre de :

- ses missions;
- des objectifs énoncés dans la déclaration de politique communautaire 2019-2024 en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations;
- des actions reprises dans
 - * le Plan Droits des femmes de la Fédération Wallonie Bruxelles
 - * le Plan intrafrancophone de lutte contre les violences envers les femmes;
 - * le plan de lutte contre le racisme

-Le prix d'Égalité des chances

-Des frais de fonctionnement et de formation du réseau de référents Égalité diversité genre au sein du MFWB.

Les frais de jetons de présence, indemnités de lecture et frais de déplacement des membres du :

- * Conseil de la Promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité (PCI) dans le cadre du Décret relatif à la Promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité (08.03.2018)

33.02 - Initiatives en lien avec l'Égalité des chances, la lutte contre toutes formes de discrimination, l'interculturalité et la Citoyenneté en FWB

Base légale, décréte ou réglementaire

Pour partie :

- Circulaire fixant les conditions d'octroi de l'appel à projets "Égalité et mixité dans le Sport en Fédération Wallonie-Bruxelles"
 - Circulaire fixant les conditions d'organisation et de subvention d'activités d'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS) à destination des jeunes de 12 à 30 ans - au sein des organisations de Jeunesse et des Centres de jeunes
 - Convention 2019-2021 établie avec l'AJP (Association des journalistes professionnels) en matière d'égalité et de mixité dans les médias audiovisuels
- décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions facultatives accordées par le Ministre en charge de l'Égalité des Chances au profit des associations menant des projets et/ou des travaux de recherche portant sur la lutte contre les discriminations et visant à sensibiliser différents milieux (scolaire, associatif, politique...) à la question de l'égalité, et de la non-discrimination.

Ces crédits couvrent également :

- la subvention octroyée annuellement à AJP dans le cadre de la convention bisannuelle établie avec l'AJP en matière d'égalité et de mixité dans les médias audiovisuels (40.000 euro/an)

-35.000€ pour l'asbl la Cible « Lutte contre le racisme et contre les idées d'extrêmes-droite idéologique en ligne »

- 250.000€ pour le projet d'école de danse « Mosa »

-300.000€ sont également réservés à un appel à projet annuel LGBTQIA+. Étant donné le projet de décret en cours qui cadrera cet appel à projets, il est proposé d'extraire ces 300.000€ afin de les transférer sur un AB propre au futur décret de lutte contre les discriminations envers les personnes LGBTQIA+.

Soldes (15%) des subventions octroyées sur l'ex. budgétaire précédent (subventions dont le paiement en 2 tranches est prévu, avec remise des pièces justificatives fixée l'année suivant l'engagement / l'octroi de la subvention)

Ces crédits, destinés à plusieurs thématiques anti-discriminations (lutte contre l'homophobie; lutte contre le racisme, voire d'autres discriminations) sont aussi utilisés dans le cadre d'actions de la FWB dans le plan de lutte contre le racisme et de lutte contre l'homophobie.

Ces crédits pourront également être utilisés dans le cadre du monitoring de la diversité au sein du MFWB.

33.06 - Subvention pour des projets visant EVRAS

Base légale, décréte ou réglementaire

"Circulaire fixant les conditions d'organisation et de subvention d'activités d'éducation à la vie relationnelle affective et sexuelle (EVRAS) au sein des organisations de Jeunesse et des Centres de jeunes

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions octroyées au secteur associatif qualifié en matière d'EVRAS.

2 tranches :

Première tranche (85%) des subventions octroyées au secteur associatif qualifié en matière d'EVRAS.

Soldes (15%) des subventions octroyées au secteur associatif qualifié en matière d'EVRAS.

41.01 - Financement de la politique locale d'égalité des femmes et des hommes

Base légale, décréte ou réglementaire

Protocole d'accord 2018-2019 entre la Communauté française, la Région wallonne, l'Association des provinces wallonnes et les provinces relatif à la politique locale pour l'égalité des femmes et des hommes (01.06.2017)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à l'Association des Provinces Wallonnes telle que définie par le Protocole, lequel prévoit une contribution financière de la Communauté française à hauteur de 49.000 EUR par an pour le cofinancement des activités développées par les Provinces pour répondre aux missions telles que décrites à l'article 3 du Protocole, à savoir a) coordonner l'action des partenaires locaux b) collaborer avec les partenaires locaux dans le cadre de la lutte contre les violences à l'égard des femmes d'une part et dans le cadre de la promotion de l'égalité socio professionnelle des femmes et des hommes d'autre part.

45.01 - Dotation au fonctionnement du Centre interfédéral pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations

Base légale, décréte ou réglementaire

Accord de coopération du 12 juin 2013 conclu entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, publié au Moniteur le 05.03.14.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prise en compte de l'ISA 2024 (+ 8.000 euros en CE et en CL)

Dépense obligatoire prévue par l'Accord de coopération.

Le paiement, en une tranche dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL OCTROYANT UNE DOTATION AU CENTRE INTERFÉDÉRAL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS

pour mémoire, en 2021, le montant de la dotation a été augmentée suite à l'augmentation du nombre de plaintes et la nécessité d'engager une nouvelle personne pour récolter les plaintes. L'index santé doit être pris en compte.

35 - Initiatives dans le domaine de l'éducation

01.01 - Provision pour dépenses de personnel et d'informatique dans le cadre du Pacte d'Excellence

Base légale, décrétole ou réglementaire

Provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits constituent les moyens prévus par la trajectoire budgétaire du Pacte pour la réalisation des initiatives stratégiques encore non effectives à ce stade :

- OS 1.1.h « Déployer un dossier d'accompagnement de l'élève » : 680 k euros
- OS 1.2.a « Définir et renforcer le nouveau Tronc commun » : 1.059 k euros
- OS 1.3.a « Assurer une information de qualité sur les spécificités de chaque filière d'études et sur les métiers » : 244 k euros
- OS 1.6.c « Créer une Task Force numérique centralisée pour assurer la supervision du Plan numérique » et OS 1.6.h, « Déployer un portail numérique au service des acteurs de terrain » : 166 k euros
- OS 2.1.b « Développer un système intégré de bases de données et d'outils de pilotage » : 448 k euros
- OS 2.1.c « Transformer l'AGE et réformer et renforcer les services de pilotage » : 657 k euros
- OS 2.2.h « simplification administrative » : 99 k euros
- OS 2.3.c « Concevoir un dossier de développement professionnel » : 839 k euros
- OS 3.2.b « Améliorer le pilotage du qualifiant » : 36 k euros

12.01 - Dépenses de toute nature pour achats de biens non durables et de services dans le cadre du Pacte d'Excellence

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subsistance ministère

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article couvre les frais de fonctionnement de la Cellule opérationnelle de changement du Pacte, achat de fournitures de bureau, entretien du matériel et des machines, acquisition d'ouvrages et d'abonnements, etc.

PROGRAMME 8 - Cellule fiscale et cellule d'informations financières de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Traitements et indemnités du personnel	11.01	80	CE-LL	75	75	75	75
Frais de fonctionnement	12.01	80	CE-LL	21	21	21	21
Dépenses patrimoniales	74.01	80	CE-LL	10	10	10	10
Traitements et indemnités du personnel	11.01	81	CE-LL	0	0	0	0
Frais de fonctionnement	12.01	81	CE-LL	362	362	362	362
Dépenses patrimoniales	74.01	81	CE-LL	0	0	0	0
Contribution liée aux traitements et indemnités du personnel du Service Commun d'Audit	45.01	82	CE-LL	1 533	1 533	1 533	1 533
Contribution liée aux dépenses de fonctionnement du Service Commun d'Audit	45.02	82	CE-LL	97	97	97	97
TOTAL				2 098	2 098	2 098	2 098

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses de personnel et le fonctionnement de la cellule fiscale et de la cellule d'informations financières de la Communauté française.

80 - Cellule fiscale

11.01 - Traitements et indemnités du personnel

Base légale, décrétole ou réglementaire

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Cellule Fiscale est une Cellule qui est à cheval sur la FWB et la Région Wallonne qui a notamment pour mission d'assister la Communauté française dans la résolution des problématiques liées à la fiscalité dans la compétence de la communauté française. Ex : statut fiscal des biens immeubles notamment en matière d'impôt directs, de TVA, droits d'enregistrement...

Le montant de ces crédits est fixé en fonction des moyens de la cellule affectés à la FWB.

12.01 - Frais de fonctionnement

Base légale, décrétole ou réglementaire

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la cellule fiscale sont stables.

74.01 - Dépenses patrimoniales

Base légale, décrétole ou réglementaire

AGCF du 10 février 2006 portant création d'une cellule fiscale de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses patrimoniales de la cellule fiscale sont stables.

81 - Cellule d'informations financières

11.01 - Traitements et indemnités du personnel

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes

d'intérêt public.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB n'est pas alimenté car le financement de la CIF est prévu à l'AB 12.01.81

12.01 - Frais de fonctionnement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de la Cellule d'Information Financière (CIF).

La Cellule d'Information Financière (CIF) est une cellule qui relève de l'autorité du Gouvernement wallon. Elle remplit des missions récurrentes et ponctuelles d'analyse budgétaire, comptable, financière pour le Gouvernement wallon et la FWB.

74.01 - Dépenses patrimoniales

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2005 portant création d'une Cellule de suivi des financements alternatifs et des états financiers des organismes d'intérêt public.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB n'est pas alimenté car le financement de la CIF est prévu à l'AB 12.01.81

82 - Contribution de la Communauté Française au Service Commun d'Audit

45.01 - Contribution liée aux traitements et indemnités du personnel du Service Commun d'Audit

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération du 21 juillet 2016 entre la Communauté française et la Région wallonne créant un service commun d'audit

Accord de coopération du 16 mai 2019 fixant le statut des membres du personnel du SCA

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits permettent de couvrir les traitements et indemnités du personnel du Service Commun d'Audit

45.02 - Contribution liée aux dépenses de fonctionnement du Service Commun d'Audit

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération du 21 juillet 2016 entre la Communauté française et la Région wallonne créant un service commun d'audit

Accord de coopération du 16 mai 2019 fixant le statut des membres du personnel du SCA

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits permettent de couvrir le fonctionnement du Service commun d'audit

PROGRAMME 9 - Pilotage du budget de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de toutes natures visant la réalisation d'analyses de dépenses	01.01	90	CE-LL	1 000	361	1 164	361
TOTAL				1 000	361	1 164	361

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme, créé en 2021, regroupe les dépenses visant à soutenir les initiatives qui permettent un meilleur pilotage budgétaire de la Fédération.

90 - Dépenses de toutes natures visant la réalisation d'analyses de dépenses

01.01 - Dépenses de toutes natures visant la réalisation d'analyses de dépenses

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire - provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits qui étaient prévus sur cet AB en 2023 sont partiellement répartis vers les AB qui couvrent les rémunérations au personnel de la Fonction publique suite aux recrutements du personnel de la "cellule revue des dépenses" (6 personnes). Le solde subsistant sur cet AB permettra en 2024 de couvrir notamment l'externalisation de certaines analyses relatives aux projets d'évaluation des dépenses pour l'année 2023-2024 ou 2024-2025.

DIVISION ORGANIQUE 12

Informatique

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
1	Informatique et bureautique	131 196	129 123	131 196	129 123
Totaux (en milliers d'euros)		131 196	129 123	131 196	129 123

PROGRAMME 1 - Informatique et bureautique

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotation à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication (ETNIC)	41.01	14	CE-LL	116 978	114 123	116 978	114 123
Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique	01.01	15	CE-LL	0	0	0	0
Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique	01.06	15	CE-LL	0	0	0	0
Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique	01.08	15	CE-LL	0	0	0	0
Provision pour la stratégie numérique dans l'enseignement	01.10	15	CE-LL	14 218	15 000	14 218	15 000
TOTAL				131 196	129 123	131 196	129 123

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme permet la mise à disposition de l'ETNIC, ou le cas échéant d'autres prestataires dans le cadre de projets spécifiques à certaines compétences fonctionnelles, des crédits nécessaires à la réalisation de missions d'informatique et de bureautique.

14 - Dotation ETNIC - Cyberécoles

41.01 - Dotation à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication (ETNIC)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 25/10/2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation de l'ETNIC est statée par rapport à l'ajustement 2023 (cf. exposé particulier de l'ajustement).

15 - Expertise numérique

01.01 - Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

01.06 - Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique

Base légale, décrétole ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

01.08 - Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

01.10 - Provision pour la stratégie numérique dans l'enseignement

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette provision a pour objectif d'accompagner la transition numérique dans l'enseignement. Ces moyens permettront le financement du mécanisme d'accès pour les parents d'élèves à du matériel informatique à prix préférentiel, via une centrale d'achat/location. La FWB interviendra de manière forfaitaire dans les frais d'achat/location supportés par les parents pour l'acquisition/location de ce matériel. Un fonds de solidarité par pouvoir organisateur est également financé

par la FWB afin de permettre à ces derniers d'intervenir de manière plus importante dans la prise en charge de l'achat/location de matériel pour les parents ayant moins de moyen financier.

DIVISION ORGANIQUE 13

Gestion des Immeubles

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance	35	31	35	31
1	Immeubles de la Communauté française	29 276	59 568	29 276	59 568
Totaux (en milliers d'euros)		29 311	59 599	29 311	59 599

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Services de l'Administrateur général et dépenses permanentes pour l'achat de biens non-durables et de services	12.20	01	CE-LL	35	31	35	31
TOTAL				35	31	35	31

OBJECTIF DU PROGRAMME

Prise en charge des dépenses de subsistance de l'administration. Biens, services et indemnités.

01 - Biens, services et indemnités

12.20 - Services de l'Administrateur général et dépenses permanentes pour l'achat de biens non-durables et de services

Base légale, décréte ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses pour l'achat de biens non-durables et de services divers

Inscription à l'ordre des architectes, frais de cafétéria mobile et sandwich pour les réunions, achat de memento marché publics, organisation de journée du personnel, participation au salon des mandataires, ...

PROGRAMME 1 - Immeubles de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables	12.07	11	CE-LL	0	0	0	0
Dotation pour les infrastructures administratives	41.01	11	CE-LL	29 276	28 735	29 276	28 735
Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures administratives au SACA pour les infras non-scolaires	41.02	11	CE-LL	0	0	0	0
Dotation pour le Master Plan des infrastructures de la Communauté française hors scolaire	41.03	11	CE-LL	0	30 833	0	30 833
Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiment	72.32	11	CE-LL	0	0	0	0
Investissements générateurs d'économies d'énergie	72.33	11	CE-LL	0	0	0	0
Charges locatives	12.02	12	CE-LL	0	0	0	0
Eau et énergies	12.03	12	CE-LL	0	0	0	0
Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments	12.06	12	CE-LL	0	0	0	0
Paieement de primes d'assurance	12.22	13	CE-LL	0	0	0	0
TOTAL				29 276	59 568	29 276	59 568

OBJECTIF DU PROGRAMME

Gestion des immeubles loués ou en propriété, en ce compris les dépenses relatives aux acquisitions, aux investissements lourds, aux dépenses d'entretien et travaux légers, aux loyers, charges, énergie, taxes, assurances et emprunts, et ce, via le SACA infrastructures non-scolaires doté par ce programme.

11 - Gestion des immeubles de la Communauté française

12.07 - Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

41.01 - Dotation pour les infrastructures administratives

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret programme initial 2022

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au SACA infrastructures non scolaires pour le secteurs des bâtiments administratifs.

Les moyens couvrent les charges d'investissements, de loyers, taxes, charges énergétiques et assurances.

41.02 - Dotation exceptionnelle visant à transférer l'encours pour les infrastructures administratives au SACA pour les infras non-scolaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret programme initial 2022

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

41.03 - Dotation pour le Master Plan des infrastructures de la Communauté française hors scolaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Provision en vue du financement du Master plan des infrastructures propriétés de la FWB, en vue de réaliser la transition énergétique des bâtiments.

72.32 - Achats de terrains et de bâtiments, construction, aménagement et premier équipement de bâtiment

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

72.33 - Investissements générateurs d'économies d'énergie

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

12 - Loyers, charges et énergies

12.02 - Charges locatives

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

12.03 - Eau et énergies

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

12.06 - Loyers de biens immobiliers administratifs en ce compris les loyers, canons, impôts et taxes régionales grevant les bâtiments

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

13 - Biens, services, assurances

12.22 - Paiement de primes d'assurance

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

CHAPITRE II

SANTÉ, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

DIVISION ORGANIQUE 15

Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance	5	5	5	5
Totaux (en milliers d'euros)		5	5	5	5

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	01	CE-LL	5	5	5	5
TOTAL				5	5	5	5

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la fourniture de biens et de services dans le cadre de la gestion du service.

01 - Subsistance administration

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subsistance de l'administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses liées à l'organisation de réunions diverses : réunions internes et externes (boissons, traiteurs, etc.)

DIVISION ORGANIQUE 17

Aide à la Jeunesse

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance	805	0	805	0
Totaux (en milliers d'euros)		805	0	805	0

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Provision de fonctionnement	01.01	01	CE-LL	805	0	805	0
TOTAL				805	0	805	0

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les moyens de fonctionnement des services publics en ce compris les dépenses relatives à l'entretien des jeunes confiés aux services publics, les dépenses énergétiques des bâtiments propres à l'aide à la jeunesse, la formation des agents, la rémunération d'experts étrangers à l'administration et l'acquisition de machines, mobiliers et moyens de transport terrestre.

01 - Fonctionnement de divers services

01.01 - Provision de fonctionnement

Base légale, décrétole ou réglementaire

Provision

DIVISION ORGANIQUE 19

Enfance

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
1	Office de la naissance et de l'enfance	2 841	3 388	2 841	3 388
Totaux (en milliers d'euros)		2 841	3 388	2 841	3 388

PROGRAMME 1 - Office de la naissance et de l'enfance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Provision vaccins	01.02	11	CE-LL	0	0	0	0
Provision dérive barémique	01.03	11	CE-LL	2 841	3 388	2 841	3 388
TOTAL				2 841	3 388	2 841	3 388

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à l'ONE

11 - Office de la Naissance et de l'Enfance

01.02 - Provision vaccins

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de crédit.

01.03 - Provision dérive barémique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2021-2025

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Provision

CHAPITRE III
ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION
DIVISION ORGANIQUE 40
Services communs, affaires générales et relations
internationales

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
2	Provisions pour charges diverses	4 300	8 846	4 300	8 846
Totaux (en milliers d'euros)		4 300	8 846	4 300	8 846

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

PROGRAMME 2 - Provisions pour charges diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Provision générale pour litiges et négociations en cours	01.06	21	CE-LL	0	0	0	0
Provision négociations sectorielles dans l'Enseignement	01.07	21	CE-LL	4 300	8 846	4 300	8 846
TOTAL				4 300	8 846	4 300	8 846

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses relatives aux diverses provisions et au contrôle des absences pour maladies des enseignants

21 - Provisions diverses

01.06 - Provision générale pour litiges et négociations en cours

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB n'est pas crédité en 2023.

01.07 - Provision négociations sectorielles dans l'Enseignement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La provision concerne les dernières négociations sectorielles dans l'Enseignement, dont une enveloppe de 32.000.000 millions € est prévue pour 2024 (12 millions d'euros supplémentaires comparés à l'année 2023). La majorité des montants a été répartie vers les AB fonctionnels afin de permettre le financement des différentes initiatives des Accords sectoriels 2021-2024. Une partie reste provisionnée sur l'AB pour les mesures suivantes : prime pour le personnel ouvrier, prime de fin d'année pour les Hautes Ecoles et Universités, prime informatique pour les membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur dont le traitement relève de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou étant subventionné, reconnaissance de l'expérience professionnelle hors enseignement à l'ensemble du personnel enseignant en Hautes Ecoles, et pour une mesure à définir relative au statut d'enseignant chercheur. La décomposition du montant prévu pour 2024 est présentée dans l'exposé général du Ministre.

DIVISION ORGANIQUE 42

Dotation à Wallonie-Bruxelles Enseignement WBE

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
1	Frais généraux	36 628	41 049	36 628	41 049
Totaux (en milliers d'euros)		36 628	41 049	36 628	41 049

PROGRAMME 1 - Frais généraux

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotation à la Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE)	41.01	11	CE-LL	36 628	41 049	36 628	41 049
TOTAL				36 628	41 049	36 628	41 049

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à Wallonie-Bruxelles Enseignement

11 - Dotation à WBE

41.01 - Dotation à la Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret spécial du 07 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à verser la dotation de fonctionnement à WBE selon le décret spécial. Le détail de la dotation est présenté plus en détail dans l'exposé général du budget de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

DIVISION ORGANIQUE 44

Bâtiments scolaires

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Fonctionnement des fonds bâtiments scolaires et des institutions succédant au fonds national de garantie	188 464	193 292	188 464	193 292
Totaux (en milliers d'euros)		188 464	193 292	188 464	193 292

PROGRAMME 0 - Fonctionnement des fonds bâtiments scolaires et des institutions succédant au fonds national de garantie

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Capitalisation "transition énergétique des bâtiments"	01.01	01	CE-LL	0	0	0	0
Programme prioritaire de travaux PPT	01.06	01	CE-LL	57 374	61 861	57 374	61 861
Intervention en vue de soutenir des solutions rapides de création de places	01.08	01	CE-LL	2 297	2 780	2 297	2 780
Dépenses courantes relatives au programme prioritaire de travaux	12.03	01	CE-LL	8	8	8	8
Dépenses courantes relatives à la gestion des bâtiments scolaires	12.04	01	CE-LL	243	243	243	243
Entretien du parc de modules, leur déplacement et le renouvellement des permis d'urbanisme.	12.05	01	CE-LL	190	474	190	474
Subventions au service à gestion séparée Fonds de garantie des bâtiments scolaires	41.03	01	CE-LL	4 992	6 344	4 992	6 344
Dotations au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française	61.01	01	CE-LL	42 551	42 653	42 551	42 653
Dotations au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné	61.02	01	CE-LL	24 982	25 042	24 982	25 042
Dotations au service à gestion séparée - Fonds de création de places pour les bâtiments de l'enseignement obligatoire	61.04	01	CE-LL	26 824	24 000	26 824	24 000
Loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS)	12.06	02	CE-LL	24 815	25 699	24 815	25 699
Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993	33.01	02	CE-LL	138	138	138	138
Participation de la Communauté française au capital de la SA Conservatoire de Bruxelles	85.01	02	CE-LL	0	0	0	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	03	CE-LL	4 050	4 050	4 050	4 050
TOTAL				188 464	193 292	188 464	193 292

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement du Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française, du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, du programme prioritaire de travaux (PPT), du Fonds création de places et du Fonds de garantie des bâtiments scolaires (avec paiement des subventions en intérêts pour les emprunts garantis et des recours éventuels à la garantie).

Loyers versés aux SPABS, subventions aux sociétés immobilières et gestion des contrats d'entretien des bâtiments scolaires de la Communauté française.

01 - Fonctionnement des Bâtiments scolaires

01.01 - Capitalisation "transition énergétique des bâtiments"

Base légale, décrétole ou réglementaire

Provision

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

01.06 - Programme prioritaire de travaux PPTBase légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 16 novembre 2007 relatif aux Programmes prioritaires de travaux

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au SACA programme prioritaire de travaux.

Le détail des dépenses est repris dans le budget du SACA.

01.08 - Intervention en vue de soutenir des solutions rapides de création de placesBase légale, décrétable ou réglementaire

Article 23 du Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens nécessaires pour répondre au financement ou au subventionnement de solutions rapides en attendant la création de places, notamment l'achat ou la location de classes modulaires, le recyclage et la customisation des pavillons modulaires du plan d'urgence, la location et l'aménagement de bâtiments, dans une zone en tension démographique.

12.03 - Dépenses courantes relatives au programme prioritaire de travauxBase légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 16 novembre 2007 relatif aux Programmes prioritaires de travaux

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prise en charge des frais de fonctionnement (non patrimoniaux) inhérents à la gestion administrative du PPT et à des déclarations de créances liées à des remboursements de frais dans le cadre de la gestion fonctionnelle de la commission inter caractère.

12.04 - Dépenses courantes relatives à la gestion des bâtiments scolairesBase légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais inhérents à la gestion des bâtiments scolaires.

Ces crédits sont destinés à couvrir d'une part les marchés de consultance nécessaire pour accompagner le chantier bâtiments scolaires/réformes et d'autre part les frais divers engendrés par la gestion des bâtiments scolaires (frais de déplacement des experts dans les GT, communication, cotisations à l'ordre des architectes, ...)

12.05 - Entretien du parc de modules, leur déplacement et le renouvellement des permis d'urbanisme.Base légale, décrétable ou réglementaire

- Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires

- Décret du 18 décembre 2013 et décret du 20 mars 2014

- Décisions du GVT de la Fédération Wallonie-Bruxelles et Convention de délégation de mission St'Art/CF (février 2014)

- Arrêté du GVT du 19 décembre 2013 et arrêté du 20 février 2014 (gestion des pavillons par St'Art)

- Circulaire n°6156 du 27 avril 2017 relative à l'appel à projets pour la création de nouvelles places dans les zones en tension ou parties de zone en tension démographique.

- Décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française (chapitre IVbis en vigueur au 01 janvier 2018 du Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les coûts de gestion engendrés pour l'ensemble des pavillons non cédés.

Ces coûts incluent, pour l'ensemble des modules dont la CFWB resterait propriétaire au terme de la cession d'une partie du parc aux PO ayant manifesté leur intérêt :

-l'entretien,

-la prolongation des PU,

-les déplacements.

Le coût des nouveaux permis d'urbanisme (en cas de déplacement) ou le renouvellement des permis d'urbanisme

Les crédits sont adaptés en fonction des besoins estimés et du nombre de pavillons restant propriété de la FWB.

41.03 - Subventions au service à gestion séparée Fonds de garantie des bâtiments scolairesBase légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Charges d'intérêts à payer aux banques dans le cadre des emprunts garantis par la FWB en relation avec les conventions financières accordées aux PO des réseaux libres et de l'Enseignement officiel Subventionné et la prise en charge des éventuels recours à la Garantie.

L'augmentation des crédits s'explique d'une part par l'augmentation des taux d'intérêts généralisée et d'autre part par l'intégration de la prise en charge des intérêts sur les parts complémentaires des dossiers PRR qui seront au stade l'accord ferme024.

61.01 - Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté françaiseBase légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au SACA bâtiments scolaires de la Communauté française.

Charges liées aux dossiers d'investissements, d'entretien dans les bâtiments scolaires de la FWB. Le détail des dépenses est repris dans le budget du SACA.

61.02 - Dotation au service à gestion séparée - Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionnéBase légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au SACA bâtiments scolaires du réseau officiel subventionné.

Subventions au bénéfice des Po de l'enseignement Officiel subventionné aux fins de réaliser des investissements (construction, extension, transformation lourde) dans les bâtiments scolaires dont ils détiennent la propriété.

Le détail des dépenses est repris dans le budget du SACA.

61.04 - Dotation au service à gestion séparée - Fonds de création de places pour les bâtiments de l'enseignement obligatoire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au SACA création de places

Subventions accordées aux pouvoirs organisateurs en vue de la création de nouvelles places dans les établissements de l'enseignement obligatoire. (Achat, construction, gros aménagements, extension).

Le détail des dépenses est repris dans le budget du SACA.

02 - Subventions - Loyers - Divers

12.06 - Loyers versés aux sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.

Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.

AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 4 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.

Convention du 15 novembre 1995 relative à l'article 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionné.

Contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS). Le montant des dotations à la RW et à la Cocof est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers à verser aux SPABS, inscrit à la DO 44 (AB 12.06.02), correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'application fixé à 100% et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95%.

L'article 7, § 3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la CF à la RW et à la Cocof, permet aux gouvernements de la CF et de la RW et au Collège de la Cocof de fixer, de commun accord, le pourcentage d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Loyers des bâtiments transférés aux Spabs.

33.01 - Subventions aux sociétés immobilières créées par le décret du 5 juillet 1993

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 05 juillet 1993 créant les sociétés immobilières

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions de fonctionnement aux SPABS

85.01 - Participation de la Communauté française au capital de la SA Conservatoire de Bruxelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

03 - Gestion énergétique des bâtiments scolaires de la Communauté française

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance de l'administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses relatives aux contrats d'entretien des installations de chauffage, d'installations thermiques, de régulation, les contrôles légaux en la matière, dans les bâtiments scolaires.

CHAPITRE IV
DETTE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DIVISION ORGANIQUE 85
Dette directe

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance administration	493	1 812	493	1 812
1	Service de la dette directe	215 288	262 976	215 288	262 976
Totaux (en milliers d'euros)		215 781	264 788	215 781	264 788

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

PROGRAMME 0 - Subsistance administration

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information et d'études liées aux finances communautaires	12.08	01	CE-LL	486	1 805	486	1 805
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	CE-LL	7	7	7	7
TOTAL				493	1 812	493	1 812

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses relatives au fonctionnement de l'Agence de la Dette, en ce compris les frais d'expertise, de formation et d'information relatifs à la gestion de la dette et des finances publiques.

01 - Frais de fonctionnement

12.08 - Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la trésorerie et de la dette, en ce compris des dépenses d'information et d'études liées aux finances communautaires

Base légale, décrétole ou réglementaire

Outils pour la gestion globale de la dette directe

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses attendues dans le cadre du fonctionnement de la l'Agence de la Dette et principalement : Bloomberg = 60.000€ (convention en cours) ; Moody's = 143.000€ (convention annuelle) ; Consultance, etc. Au budget 2024, cet AB reprend également les coûts liés aux emprunts "benchmark" pour l'accompagnement de la FWB par différents organismes financiers (1,35 M€). Ces coûts de fonctionnement étaient erronément inscrits par le passé sur l'AB couvrant les charges de dette.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Achat de biens meubles (terminaux spécifiques requis pour le bon fonctionnement de Bloomberg et Reuters, ...).

PROGRAMME 1 - Service de la dette directe

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Intérêts dus en application de l'article 54, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures	21.01	10	CE-LL	4 616	0	4 616	0

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures	21.03	10	CE-LL	6 000	6 000	6 000	6 000
Intérêts dus pour la dette consolidée, y compris primes éventuelles	21.04	10	CE-LL	204 672	256 976	204 672	256 976
TOTAL				215 288	262 976	215 288	262 976

OBJECTIF DU PROGRAMME

Service de la dette directe

10 - Amortissements et charges d'intérêt - Papier commercial

21.01 - Intérêts dus en application de l'article 54, § 1er, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de la convention d'exécution, y compris années antérieures

Base légale, décrétable ou réglementaire

Charges d'intérêt et soldes - LSF --> Gestion globale de la dette et de la trésorerie

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Depuis 2017, plus aucun décompte de charges d'intérêt n'est envoyé à la CF en application de l'article 54, § 1, 3^e alinéa de la LSF (le dernier décompte, daté du 23/03/2016, porte sur le décompte définitif des attributions de produits d'impôts de l'année budgétaire 2014).

21.03 - Intérêts dus au Caissier de la Communauté française pour l'utilisation de la ligne de crédit à très court terme, intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie à court terme et intérêts dus à des organismes administratifs de la Communauté disposant d'une autonomie comptable, y compris années antérieures

Base légale, décrétable ou réglementaire

Gestion globale de la dette directe

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La hausse des taux d'intérêt ces derniers mois et les dernières déclarations de la BCE poussent à une estimation prudente quant à l'augmentation potentielle des intérêts Caissier dans un futur proche. Dès lors, malgré une sous-consommation de ces crédits au cours des exercices précédents, par prudence, le même montant de crédits est conservé.

21.04 - Intérêts dus pour la dette consolidée, y compris primes éventuelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Gestion globale de la dette directe

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les charges d'intérêts ont été calculées sur base des hypothèses suivantes :

- EURIBOR : 4%

- Inflation : 4%

DIVISION ORGANIQUE 86

Dette liée aux investissements immobiliers des institutions universitaires

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
1	Service de la dette indirecte	11	11	11	11
Totaux (en milliers d'euros)		11	11	11	11

PROGRAMME 1 - Service de la dette indirecte

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)	44.08	10	CE-LL	2	2	2	2
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles)	44.08	11	CE-LL	7	7	7	7
Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers	44.40	11	CE-LL	2	2	2	2
TOTAL				11	11	11	11

OBJECTIF DU PROGRAMME

Service de la dette indirecte

10 - Subventions et charges financières des universités de la Communauté française

44.08 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements sociaux des universités de la Communauté (y compris primes éventuelles)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subventions-intérêts --> pas d'impacts genre à ce stade

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces trois articles correspondent aux paiements des intérêts de la Dette universitaire pris en charge par la FWB. Ils doivent être ajustés pour prendre en compte le remboursement anticipé réalisé début 2022 du solde de la dette universitaire pour laquelle la FWB assumait les intérêts et le capital. Ne restent donc à prendre sur ces crédits que la partie des intérêts que la FWB assume (ou assume partiellement) pour des crédits des universités dont elle ne paye pas le capital. Les crédits prévus ici se basent sur une intervention partielle des intérêts à payer dans le cadre de la dette universitaire du secteur social.

11 - Subventions et charges financières des universités libres

44.08 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits pour le financement des investissements académiques et sociaux des universités libres (y compris primes éventuelles)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subventions-intérêts --> pas d'impacts genre à ce stade

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces trois articles correspondent aux paiements des intérêts de la Dette universitaire pris en charge par la FWB. Ils doivent être ajustés pour prendre en compte le remboursement anticipé réalisé début 2022 du solde de la dette universitaire pour laquelle la FWB assumait les intérêts et le capital. Ne restent donc à prendre sur ces crédits que la partie des intérêts que la FWB assume (ou assume partiellement) pour des crédits des universités dont elle ne paye pas le capital.

44.40 - Subventions-intérêts relatives aux emprunts souscrits en faveur de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour des investissements immobiliers

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subventions-intérêts --> pas d'impacts genre à ce stade

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces trois articles correspondent aux paiements des intérêts de la Dette universitaire pris en charge par la FWB. Ils doivent être ajustés pour prendre en compte le remboursement anticipé réalisé début 2022 du solde de la dette universitaire pour laquelle la FWB assumait les intérêts et le capital. Ne restent donc à prendre sur ces crédits que la partie des intérêts que la FWB assume (ou assume partiellement) pour des crédits des universités dont elle ne paye pas le capital.

CHAPITRE V

DOTATIONS À LA RÉGION WALLONNE ET À LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

DIVISION ORGANIQUE 90

Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
1	Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française	597 524	571 320	597 524	571 320
Totaux (en milliers d'euros)		597 524	571 320	597 524	571 320

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

PROGRAMME 1 - Dotations à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotation à la Région wallonne	45.01	11	CE-LL	442 405	443 590	442 405	443 590
Dotation à la Commission communautaire française	45.02	11	CE-LL	125 225	127 730	125 225	127 730
Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française - Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts)	45.03	11	CE-LL	29 894	0	29 894	0
TOTAL				597 524	571 320	597 524	571 320

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à la Région wallonne et à la Commission communautaire française

11 - Région Wallonne - Cocof

45.01 - Dotation à la Région wallonne

Base légale, décrétable ou réglementaire

Bases légales et réglementaires : - La loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (publication au Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater. - Le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (publication au Moniteur belge du 25 juin 2014). - Le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (publication au Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7. - L'AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. - La convention du 15 novembre 1995 relative aux articles 4 et 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionnée. - Les contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS). Le montant des dotations à la RW et à la Cocof est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers à verser aux SPABS. Ce montant, correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'application fixé à 100% (pourcentage maximum) et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95% (pourcentage différencié), est inscrit à la DO 44 (AB 12.06.02). L'article 7, §3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la CF à la RW et à la Cocof, permet aux gouvernements de la CF et de la RW ainsi qu'au Collège de la Cocof de fixer, d'un commun accord, le pourcentage d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits vont permettre de couvrir la dotation à la Région wallonne en vertu des dispositions légales et réglementaires. Les dotations initiales 2023 se basaient sur les hypothèses et paramètres macroéconomiques suivants : - Inflation 2022 : 9,40% (Budget économique de septembre 2022) ; - Inflation 2023 : 6,50% (Budget économique de septembre 2022) ; - Indices barémiques de la Fonction publique bruxelloise : 2,00% pour l'année 2022 et de 10,41% pour l'année 2023 (prise en compte des 5 indexations survenues en 2022. Les paramètres d'inflation retenus pour l'élaboration du premier ajustement du budget 2023 sont ceux qui ont été publiés par le BFP en février 2023, soit une inflation définitive 2022 de 9,60% et une inflation 2023 de 4,50%. L'ajustement 2023 se base également sur les indices barémiques de la Fonction publique bruxelloise suivants : 2,00% pour l'année 2022 et 10,41% pour l'année 2023 (prise en compte des 5 indexations survenues en 2022. Les estimations inflationnistes retenues pour la confection du budget initial 2024, basées sur les prévisions du Bureau Fédéral du Plan de septembre 2023, sont respectivement pour les années 2023 et 2024 de 4,4% et 4,1%. Quant à l'indice barémique, celui-ci est de 10,41% pour l'année 2023 (prise en compte des 5 indexations survenues en 2022) et de 4,04% pour l'année 2024 (prise en compte des 2 indexations prévues en 2023). En ce qui concerne les coefficients d'adaptation utilisés pour calculer les dotations attribuées à la RW, ceux-ci restent fixés à 1,0000 pour les années 2022, 2023 et 2024. Par conséquent, les douzièmes provisoires Saint-Quentin à verser à la Région wallonne sont revus à la hausse par rapport à l'initial 2023 : 443.590 k€ (442.405 k€ à l'initial 2023), soit une hausse de 1.185 k€.

45.02 - Dotation à la Commission communautaire française

Base légale, décrétole ou réglementaire

Bases légales et réglementaires :

- La loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (publication au Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.
- Le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (publication au Moniteur belge du 25 juin 2014).
- Le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (publication au Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.
- L'AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.
- La convention du 15 novembre 1995 relative aux articles 4 et 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionnée.
- Les contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS).

Le montant des dotations à la RW et à la Cocof est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers à verser aux SPABS. Ce montant, correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'application fixé à 100% (pourcentage maximum) et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95% (pourcentage différencié), est inscrit à la DO 44 (AB 12.06.02). L'article 7, §3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la CF à la RW et à la Cocof, permet aux gouvernements de la CF et de la RW ainsi qu'au Collège de la Cocof de fixer, d'un commun accord, le pourcentage d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits vont permettre de couvrir la dotation à la Commission communautaire française en vertu des dispositions légales et réglementaires. Les dotations initiales 2023 se basaient sur les hypothèses et paramètres macroéconomiques suivants : - Inflation 2022 : 9,40% (Budget économique de septembre 2022) ; - Inflation 2023 : 6,50% (Budget économique de septembre 2022) ; - Indices barémiques de la Fonction publique bruxelloise : 4,04% pour l'année 2022 et de 10,41% pour l'année 2023 (prise en compte des 5 indexations survenues en 2022). Dans le cadre de l'élaboration du budget ajusté 2023, les paramètres utilisés sont ceux qui ont été publiés par le BFP en février 2023, soit une inflation définitive 2022 de 9,60 % et une inflation 2023 de 4,50%. En ce qui concerne l'indice barémique de la fonction publique bruxelloise, il a été décidé de commun accord avec la Région wallonne et la Cocof que cet indice sera estimé sur base du nombre d'indexations de 2 % des salaires de la fonction publique qui aura été appliqué au cours de l'année civile précédente. L'indice barémique pour l'année 2022 est ainsi fixé à 2,00 %, alors que celui relatif à l'année 2023 est maintenu à 10,41% (sur base de la prise en compte des 5 indexations survenues en 2022). Les estimations inflationnistes retenues pour la confection du budget initial 2024, basées sur les prévisions du Bureau Fédéral du Plan de septembre 2023, sont respectivement pour les années 2023 et 2024 de 4,4 % et 4,1 %. Quant à l'indice barémique, celui-ci est de 10,41% pour l'année 2023 (prise en compte des 5 indexations survenues en 2022) et de 4,04% pour l'année 2024 (prise en compte des 2 indexations prévues en 2023). En ce qui concerne les coefficients d'adaptation utilisés pour calculer les dotations attribuées à la RW, ceux-ci restent fixés à 1,0000 pour les années 2022, 2023 et 2024. Pour la COCOF, ces coefficients évoluent de la manière suivante : - Pour l'année 2022, ce coefficient a été adapté définitivement, en février 2023, à 1,06200 de façon à ce que le montant retenu pour la Promotion de Bruxelles soit exactement égal à 2 millions ; - Pour l'année 2023, ce coefficient s'élève à 1,05832. Celui-ci sera définitivement connu lors de l'ajustement du budget 2024, c'est-à-dire lorsque tous les paramètres applicables à l'exercice 2023 seront connus ; - Pour l'année 2024, ce coefficient s'élève à 1,05705. Celui-ci sera définitivement connu lors de l'ajustement du budget 2025. Par conséquent, les douzièmes provisoires Saint-Quentin à verser à la Commission communautaire française sont revus à la hausse par rapport à l'initial 2023 : 127.730 k (125.225k€ à l'initial 2023), soit une augmentation de 2.505 k€.

45.03 - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française - Règlement définitif de l'exercice antérieur (y compris les intérêts)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Bases légales et réglementaires :

- La loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (publication au Moniteur belge du 14 janvier 1989), en particulier l'article 83 quater.
- Le décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (publication au Moniteur belge du 25 juin 2014).
- Le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (publication au Moniteur belge du 10 septembre 1993), en particulier l'article 7.
- L'AGCF du 15 novembre 1995 réglant les modalités de liquidation des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.
- La convention du 15 novembre 1995 relative aux articles 4 et 5 de l'AGCF du 15 novembre 1995 susmentionnée.
- Les contrats de location des bâtiments scolaires affectés à l'enseignement de la Communauté française, conclus entre la Communauté française et les six sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires (SPABS).

Le montant des dotations à la RW et à la Cocof est complété, dans son mécanisme, par un montant de loyers à verser aux SPABS. Ce montant, correspondant à la différence entre le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'application fixé à 100% (pourcentage maximum) et le montant des dotations obtenu par application du coefficient d'adaptation fixé à 95% (pourcentage différencié), est inscrit à la DO 44 (AB 12.06.02). L'article 7, §3, 2°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la CF à la RW et à la Cocof, permet aux gouvernements de la CF et de la RW ainsi qu'au Collège de la Cocof de fixer, d'un commun accord, le pourcentage d'adaptation susmentionné entre 90 et 100%.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits inscrits sur cet AB permettent de couvrir le règlement définitif des dotations versées à la RW et à la COCOF pour l'année 2023, en application du décret II du 19 juillet 1993 (accords de la Saint-Quentin).

Les paramètres utilisés pour l'élaboration du budget ajusté 2023 sont ceux qui ont été publiés par le BFP en février 2023, soit une inflation définitive 2022 de 9,60 % et une inflation 2023 de 4,50%.

En ce qui concerne l'indice barémique de la fonction publique bruxelloise, il a été décidé de commun accord avec la Région wallonne et la Cocof que cet indice sera estimé sur base du nombre d'indexations de 2 % des salaires de la fonction publique qui aura été appliqué au cours de l'année civile précédente. L'indice barémique pour l'année 2022 est ainsi fixé à 2,00 %, alors que celui relatif à l'année 2023 est maintenu à 10,41% (sur base de la prise en compte des 5 indexations survenues en 2022).

Les estimations inflationnistes retenues pour la confection du budget initial 2024, basées sur les prévisions du Bureau Fédéral du Plan de septembre 2023, sont respectivement pour les années 2023 et 2024 de 4,4 % et 4,1 %. Quant à l'indice barémique, celui-ci est de 10,41% pour l'année 2023 (prise en compte des 5 indexations survenues en 2022) et de 4,04 % pour l'année 2024 (prise en compte des 2 indexations prévues en 2023).

Sur base des paramètres retenus lors de l'élaboration du budget ajusté 2023, les dotations versées à la RW et à la Cocof en 2023 s'élèvent respectivement à 429.819 k€ et à 123.866 k€.

Sur base des paramètres retenus lors de l'initial 2024, les dotations probables à verser à la RW et à la Cocof pour l'année 2023 s'élèvent respectivement à 429.122 k€ et 123.665 k€.

Sur base de ces estimations, une correction en faveur de la FWB a été calculée. Cette correction s'élève à 898 k€ (697 k€ à charge de la RW et 201 k€ à charge de la Cocof) et sera inscrite sur l'article de recette 46.06.00.

Pour 2024, le montant inscrit sur l'AB de dépense 45.03.11 est donc ramené à zéro.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2024

EXPOSÉ PARTICULIER

Secteur budgétaire de

Madame Bénédicte LINARD

Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture,
des Médias et des Droits des Femmes

CHAPITRE I

SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 06

Cabinets ministériels

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
4	Gouvernement de la Communauté française	3 765	3 768	3 765	3 768
Totaux (en milliers d'euros)		3 765	3 768	3 765	3 768

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

PROGRAMME 4 - Gouvernement de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	43	CE-LL	134	137	134	137
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	43	CE-LL	3 298	3 359	3 298	3 359
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	43	CE-LL	125	115	125	115
Indemnités de logement	12.06	43	CE-LL	8	8	8	8
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	43	CE-LL	178	136	178	136
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	43	CE-LL	22	13	22	13
TOTAL				3 765	3 768	3 765	3 768

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Fonctionnement des cabinets ministériels

43 - Cabinet du Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Majoration des crédits alloués au paiement des traitement de la ministre, suivant les prévisions d'indexations 2024 du Bureau du Plan.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédits destinés au paiement du traitement des membres du personnel du cabinet. Maintien des crédits sans majoration (norme EMR inchangée).

Réallocation à partir des AB 11.04 (10.000 Euros), 12.19 (42.000 Euros) et 74.01 (9.000 Euros)

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir les indemnités relatives au paiement des abonnements de transport en commun, indemnité de télétravail. Maintien des crédits sans majoration, malgré prévision d'indexations (norme EMR inchangée). Réallocation vers l'AB11.02 (10.000 Euros).

12.06 - Indemnités de logement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédits alloués au paiement des indemnités de logement de la ministre.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir les frais de fonctionnement du cabinet. Maintien des crédits sans majoration, malgré prévision d'indexations (norme EMR inchangée). Réallocation vers l'AB 11.02 (42.000 Euros).

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret budgétaire. AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses patrimoniales du cabinet. Maintien des crédits sans majoration, malgré prévision d'indexations (norme EMR inchangée). Réallocation vers l'AB 11.02 (9.000 Euros).

DIVISION ORGANIQUE 11

Affaires générales - Secrétariat général

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance	16	21	16	21
1	Secretariat général	1 007	1 036	1 007	1 036
3	Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française	4 355	1 928	2 475	2 405
Totaux (en milliers d'euros)		5 378	2 985	3 498	3 462

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Contribution de la Communauté française au budget de la Cellule générale de Politique Drogues	01.01	07	CE-LL	16	21	16	21
TOTAL				16	21	16	21

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les crédits du programme 0 sont relatifs à la subsistance et au fonctionnement de l'administration pour les matières relatives aux affaires générales. Ils se répartissent selon plusieurs objectifs :

- ° la rémunération et les allocations généralement quelconques du personnel statutaire, autre que statutaire et des ACS;
- ° les provisions en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions et en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index;
- ° les dépenses relatives au contrôle des absences pour cause de maladie, les honoraires d'avocats et de médecins, les indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française;
- ° les frais de fonctionnement de l'administration et plus spécifiquement ceux du service juridique, de la Direction générale du Budget et des Finances, de l'imprimerie, y compris la maintenance et le fonctionnement en rapport avec l'occupation des locaux, la maintenance, le remplacement et l'acquisition de matériel informatique, ou mobilier et des moyens de transport;
- ° la consommation énergétique des bâtiments et des véhicules et les frais de transport;
- ° les frais d'aménagement et de déménagement;
- ° les primes d'assurance et les dépenses en matière de médecine du travail;
- ° les dépenses relatives au Service social y compris la subvention et les interventions sociales;
- ° les dépenses relatives à l'audit de la fonction publique.
- ° les dépenses dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé, des conventions de revalidation des hôpitaux universitaires et au bénéfice de la société scientifique de médecine générale, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.
- ° les dépenses liées au financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.

07 - Soins de santé et hôpitaux universitaires

01.01 - Contribution de la Communauté française au budget de la Cellule générale de Politique Drogues

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accord de coopération du 2 septembre 2002 entre l'Etat fédéral et les Entités fédérées pour une politique de drogues globale et intégrée, notamment les articles 22 et 23

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Augmentation du budget suite à une proposition de la cellule générale de politique Drogues en application de l'accord de coopération du 2 septembre 2002

PROGRAMME 1 - Secretariat général

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotation à l'Observatoire des politiques culturelles	41.01	18	CE-LL	173	173	173	173
Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias	12.02	19	CE-LL	144	153	144	153
Soutiens divers dans l'éducation aux médias	33.03	19	CE-LL	690	710	690	710
TOTAL				1 007	1 036	1 007	1 036

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris du Service interne de Prévention et de Protection du travail (SIPPT), du Centre de documentation, de la Bibliothèque, de l'Observatoire de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ainsi que de la Cellule maltraitance.

Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.
 Dépenses relatives à la Promotion de Bruxelles, au niveau national et international.
 Dépenses relatives à l'éducation aux médias
 Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles.

18 - Observatoire des politiques culturelles

41.01 - Dotation à l'Observatoire des politiques culturelles

Base légale, décrétole ou réglementaire

Sur base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001 portant la création de l'Observatoire des politiques culturelles, modifié par les arrêtés du 13 septembre 2001, 10 avril 2003, 14 juillet 2006 et 18 septembre 2008 ; et sur base d'un arrêté ministériel octroyant une dotation annuelle à l'OPC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de variation 23-24. Les crédits obtenus par la dotation annuelle de l'OPC servent aux dépenses des postes suivants :

- 2.1 : Réalisation des recherches et études
- 2.2 : Publications et diffusion d'études et recherches
- 2.3 : Dépenses relatives au centre de documentation
- 2.4 : Fonctionnement
- 2.6 : Soutien à la recherche
- 2.7 : Colloques/séminaires/journées d'étude/formations
- 2.8 : Coopération internationale.

19 - Conseil supérieur de l'éducation aux médias

12.02 - Dépenses généralement quelconques relatives au Conseil supérieur de l'Education aux Médias

Base légale, décrétole ou réglementaire

Le Conseil Supérieur de l'éducation aux médias (CSEM) met en oeuvre le décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Les principales missions du CSEM concernent la promotion, la diffusion et la coordination des initiatives en matière d'éducation aux médias. Le CSEM assure l'évaluation et l'accompagnement des opérations et opérateurs visés par le décret (Centres de ressources, Journalistes en classe, Ouvrir mon quotidien, Ecran large sur tableau noir, Appels à projets scolaires)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce montant est destiné à couvrir les frais de fonctionnement du CSEM.

33.03 - Soutiens divers dans l'éducation aux médias

Base légale, décrétole ou réglementaire

Plan éducation aux médias adopté par le Gouvernement de la FWB le 13 décembre 2021

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce budget est destiné à la mise en oeuvre des actions prévues dans le plan éducation aux médias du Gouvernement, notamment :

- * Action 3.1.4 Soutenir et proposer des outils pour des publics spécifiques
- * Action 3.3.3 : Sensibiliser les parents
- * Action 3.5.3 Proposer des initiatives pilotes. Renforcer et stimuler la création de projets pilotes en éducation permanente.
- * Action 3.6.3 Proposer des initiatives pilotes Renforcer et stimuler la création de projets pilotes en EAM dans les centres culturels
- * Action 4.2.7 Créer des modules d'animation, des ressources et des outils innovants
- Appel à projets de production réseaux sociaux/ Prix de l'EAM (APPR):

Cet appel à projet intègre les actions suivantes:

- * Action 3.2.4 : Valoriser les initiatives d'EAM dans les médias
- * Action 4.2.2 Encourager des collaborations-pilote entre les médias et les actrices et acteurs des réseaux sociaux et plateformes
- * Action 4.2.7 Créer des modules d'animation, des ressources et des outils innovants

- Autres actions du plan:

Ce budget couvre la mise en oeuvre des autres actions du plan, notamment les actions suivantes:

- * Action 2.2.3 Développer les appels à projets hors enseignement
- * Action 2.2.5 Evaluer et actualiser l'opération « Ouvrir mon quotidien » à la réalité numérique de notre société
- * Action 2.2.6 évaluer et actualiser l'opération « Journalistes en classe » et son budget
- * Action 2.2.7 Évaluer et actualiser l'opération « Ecran large »
- * Action 2.2.8 Envisager la reconnaissance de nouvelles opérations
- * Action 3.3.3 Sensibiliser les parents
- * Action 4.2.2 Encourager des collaborations-pilote entre les médias et les actrices et acteurs des réseaux sociaux et plateformes.

A noter qu'il sera peut être nécessaire de prendre en compte en ajustementb 2023 la liquidation de subventions de l'exercice 2022 qui devraient être imputées en 2023 en fonction du retard pris dans la mise en oeuvre des projets subventionnés.

PROGRAMME 3 - Devoir de mémoire et information, promotion, rayonnement de la culture française et de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Indemnités pour chargés de mission du Comité de suivi relatif au suivi du Plan Droits des Femmes	11.12	32	CE-LL	10	10	10	10
Actions diverses dans le domaine du droit des femmes	12.31	32	CE-LL	160	93	160	123
Subventions relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes	33.01	32	CE-LL	1 654	72	606	1 220
Subventions pour des projets dans le domaine des droits des femmes en Communauté Française	33.08	32	CE-LL	1 566	1 158	794	397

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subventions dans le domaine des droits des femmes en Communauté française	41.03	32	CE-LL	120	0	60	60
Subvention à la Fondation Mons 2025 – Rayonnement Capitale culturelle FWB	33.03	34	CE-LL	250	0	250	0
Dépenses de toute nature relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre de travaux internationaux	12.01	37	CE-LL	265	265	265	265
Frais généraux relatifs à la protection des droits de l'enfant	12.11	37	CE-LL	105	105	105	105
Subventions relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre des travaux internationaux	33.01	37	CE-LL	225	225	225	225
TOTAL				4 355	1 928	2 475	2 405

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses d'information et de promotion du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la langue et de la culture française, de la démocratie, des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Dépenses relatives à la promotion de la citoyenneté, du vivre ensemble et des valeurs de la Communauté française, en Fédération Wallonie-Bruxelles et en Francophonie.

Dépenses relatives à la lutte contre la pauvreté et pour la réduction des inégalités sociales.

Dépenses relatives aux actions de transmission de la Mémoire

Coopération avec la Communauté germanophone.

Coopération en matière de statistiques et projets transversaux.

Dépenses relatives à l'information, à la promotion et à l'encouragement de la pratique sportive.

Dépenses relatives à l'Egalité des chances et aux Droits des femmes.

Dépenses relatives à des projets pilotes visant la gratuité des repas scolaires dans une optique d'égalité des chances.

Dépenses relatives aux luttes contre le racisme et contre les violences faites aux femmes.

Dépenses relatives aux droits de l'enfant

32 - Egalité des chances

11.12 - Indemnités pour chargés de mission du Comité de suivi relatif au suivi du Plan Droits des Femmes

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret relatif à la lutte contre les violences à l'égard des femmes du 03.05.2019 modifié par le Décret relatif à l'élaboration du Plan "Droits des Femmes" de la FWB, du 27.04.2020

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Couvre les jetons de présence et indemnités de lecture du Comité de suivi du plan Droits femmes, conformément à l'article 8 paragraphe 6 du Décret du 07/01/2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française.

12.31 - Actions diverses dans le domaine du droit des femmes

Base légale, décrétole ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La diminution correspond à un transfert en CE pluriannuels et CL vers l'AB 11323301. Les frais liés à l'organisation, la réalisation et la mise en œuvre d'outils de sensibilisation et de formations (recherche, édition, réalisation, publications, sessions, etc.), recherches et études, colloques et conférences, actions, etc. menées par la Direction de l'Egalité des Chances dans le cadre de :

- ses missions;
- des objectifs énoncés dans la déclaration de politique communautaire 2019-2024 en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes;
- du Plan Droits des femmes de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- du Plan intra-francophone de lutte contre les violences envers les femmes
- un minimum de 4000 € sera réservé à la communication sur le module égalité filles-garçons à destination des enseignants.
- Différentes campagnes de sensibilisations sont prévues dans le cadre de la lutte contre les violences ainsi que la lutte contre les stéréotypes de genre.

33.01 - Subventions relatives à la lutte contre les violences faites aux femmes

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret relatif à la lutte contre les violences à l'égard des femmes du 03.05.2019 modifié par le Décret relatif à l'élaboration du Plan "Droits des Femmes" de la FWB, du 27.04.2020

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La programmation 2024 sera globale aux AB 3302 et 3308 et fera l'objet d'une répartition une fois les besoins identifiés en CE et en CL. En attendant les crédits en CL ont été partiellement rapatriés sur cet AB avec une augmentation de 614k€ comprenant un transfert de 397k€ à partir 11323308.

33.08 - Subventions pour des projets dans le domaine des droits des femmes en Communauté Française

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret sur l'intégration de la dimension de genre dans les politiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 7 janvier 2016

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La diminution en CL s'explique par un transfert vers l'AB 11323301. La programmation 2024 sera globale aux AB 3302 et 3308 et fera l'objet d'une répartition une fois les besoins identifiés en CE et en CL

Ces crédits permettent le financement des subventions facultatives accordées par la Ministre en charge des Droits des femmes au profit des associations

menant des projets et/ou des travaux de recherche portant sur l'égalité h-f et les droits des femmes et visant à sensibiliser différents milieux (scolaire, associatif, politique...) à la question du genre et des droits des femmes. Ces crédits couvrent également les subventions octroyées dans le cadre de l'appel à projets Alter Egales.

41.03 - Subventions dans le domaine des droits des femmes en Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Diminution de CE compte tenu de l'engagement pluriannuel de la convention pour les grenades en 2023. Maintien des CL pour la liquidation 2024.

34 - Manifestations diverses

33.03 - Subvention à la Fondation Mons 2025 – Rayonnement Capitale culturelle FWB

Base légale, décrétable ou réglementaire

0

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La convention de subvention à Mons 2025 et son avenant arrivaient à terme en 2023 et n'ont pas fait l'objet d'une reconduction.

37 - Protection des droits de l'enfant

12.01 - Dépenses de toute nature relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre de travaux internationaux

Base légale, décrétable ou réglementaire

loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture de services.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Crédits visant essentiellement à financer la fête des droits de l'enfant "En avant".

12.11 - Frais généraux relatifs à la protection des droits de l'enfant

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ab de fonctionnement du délégué général aux droits de l'enfant

33.01 - Subventions relatives à la diffusion de la convention des droits de l'enfant, à la formation et à l'information et à l'organisation de manifestations, dans le cadre des travaux internationaux

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces montants servent essentiellement à financer l'appel à projet "en avant" ainsi que diverses subventions à des opérateurs dans le domaine des droits de l'enfant

CHAPITRE II

SANTÉ, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

DIVISION ORGANIQUE 15

Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
2	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture	12 011	9 879	10 728	10 316
Totaux (en milliers d'euros)		12 011	9 879	10 728	10 316

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

PROGRAMME 2 - Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotation pour les infrastructures culturelles	41.01	22	CE-LL	9 810	9 398	9 810	9 398
Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture	12.30	24	CE-LL	181	181	278	278
Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture	33.21	24	CE-LL	300	300	210	210
Subvention à l'opérateur culturel de l'architecture en FWB	33.22	24	CE-LL	1 720	0	430	430
TOTAL				12 011	9 879	10 728	10 316

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures du secteur de la Culture.

22 - Musées

41.01 - Dotation pour les infrastructures culturelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté dotation SACA

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La variation à la baisse s'explique par la diminution des coûts de l'énergie entre 2023 et 2024. Cela se traduit par une baisse de l'AB2.1.03 dans le budget du SACA SGPGI

24 - Défense et mise en valeur de l'architecture

12.30 - Dépenses de toute nature relatives à la défense et à la mise en valeur de l'architecture

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret des arts platiques du 03/04/2014

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits en investissements directs sur l'AB 12.30.24 présentent un montant similaire en CE et CL par rapport à 2023. Plusieurs projets significatifs sont à pointer dans le budget :

- à l'international, avec l'agence WBA (Wallonie-Bruxelles Architectures) : l'export en France de l'exposition « Dispositions » sur le bureau d'architecture belge AgwA (en CL) ;

- ensuite, en Belgique, le partenariat avec le CIAUD asbl, éditeur de la revue d'architecture A+ et curateur principal des expositions d'architecture pour Bozar, pour la réalisation d'une exposition rétrospective au Palais des Beaux-Arts de Bruxelles sur le collectif d'architectes belges « Rotor », qui avait été révélé par la FWB à l'international à l'occasion de la Biennale d'architecture de Venise en 2010 (en CE et CL) ; d'autre part, à l'attention de la Wallonie dans une dynamique de rapprochement, le développement d'outils pour développer la sensibilisation du SPW et des collectivités locales sur la qualité architecturale (formation sur marchés d'architecture, évolution du site web, etc.) (en CE et CL) ;

- enfin, dans le cadre de la Présidence belge du Conseil de l'UE : l'organisation d'un colloque sur les politiques architecturales à Bruxelles, avec visites en Wallonie (sur budget Présidence, en attente de redistribution, en CE et CL) ;

33.21 - Subventions aux associations pour la défense et la mise en valeur de l'architecture

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret des arts plastiques 03/04/2014

Décret sur la nouvelle gouvernance culturelle du 28/03/2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB en subventions sur l'AB 33.21.24 présente un montant équivalent en engagement (CE) et en liquidation (CL) par rapport à l'initial 2023. Nous attirons l'attention sur le fait que les montants envisagés permettent :

- o des engagements pluriannuels pour trois opérateurs (éditions Fourre-Tout pour la publication à hauteur de 80.000 euros en CE pour 4 années, GAR Archives d'architectures pour la saison historique « Archidoc » à hauteur de 52.500 euros en CE pour 3 années et Les Délires Productions pour « Archi-urbain » à hauteur de 52.500 euros pour 3 années) ;
- o le lancement d'une nouvelle édition du « LABEL.archi » destiné à l'émergence, avec une augmentation du montant accordé par opérateur (8.000 euros au lieu de 6.000 euros en 2023) ;
- o en conséquence, une réduction du montant disponible pour les nouvelles demandes de subvention ponctuelles (35.000 euros), qui devra être évaluée dans la perspective du budget 2025, avec le cas échéant, une demande d'augmentation en CL sur ce point.

33.22 - Subvention à l'opérateur culturel de l'architecture en FWB

Base légale, décrétole ou réglementaire

Convention entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et l'Institut culturel d'architecture Wallonie-Bruxelles du 24 mai 2019.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

CE: diminution des crédits suite à l'engagement pluriannuel en 2023

CL: pas de variation

DIVISION ORGANIQUE 19

Enfance

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
1	Office de la naissance et de l'enfance	631 418	676 330	631 418	676 330
2	Politique et accueil de l'enfance	134	140	134	139
Totaux (en milliers d'euros)		631 552	676 470	631 552	676 469

PROGRAMME 1 - Office de la naissance et de l'enfance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Politiques nouvelles	01.01	11	CE-LL	0	0	0	0
Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance	41.01	11	CE-LL	499 817	522 572	499 817	522 572
Dotation spécifique à l'ONE pour l'informatique	41.02	11	CE-LL	36 584	37 333	36 584	37 333
Dotation spécifique à l'ONE liée à la réforme des milieux d'accueil	41.03	11	CE-LL	21 345	26 920	21 345	26 920
Dotation spécifique à l'ONE liée à la création de places	41.04	11	CE-LL	1 925	4 874	1 925	4 874
Dotation spécifique liée au passage au statut des accueillantes conventionnées	41.05	11	CE-LL	17 509	20 241	17 509	20 241
Dotation complémentaire relative au soutien aux politiques d'emploi dans le domaine de l'enfance.	41.06	11	CE-LL	38 482	48 069	38 482	48 069
Dotation spécifique liée aux initiatives visant à accompagner la réforme des rythmes scolaires	41.07	11	CE-LL	1 634	1 600	1 634	1 600
Dotations spécifique à l'ONE liée aux politiques nouvelles	41.08	11	CE-LL	14 122	14 721	14 122	14 721
TOTAL				631 418	676 330	631 418	676 330

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation à l'ONE

11 - Office de la Naissance et de l'Enfance

01.01 - Politiques nouvelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

41.01 - Dotation à l'Office de la Naissance et de l'Enfance

Base légale, décrétable ou réglementaire

*Décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance

*Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé ONE

*Contrat de gestion 2021-2025

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le montant complémentaire permet de couvrir l'indexation, la dérive barémique, les cotisations pension et autres augmentations prévues selon les modalités du contrat de gestion définies aux articles 8.3-1 et 8.3-2. A noter qu'une provision de 14M€ est également inscrite sur la provision index de l'AB 11010302 afin de couvrir les dépassements d'indice pivot prévisionnels pour l'année 2024.

41.02 - Dotation spécifique à l'ONE pour l'informatique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2021-2025.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variation liée à l'indexation selon l'indice des prix à la consommation conformément aux articles 8.3-1 et 8.3-2 du contrat de gestion.

41.03 - Dotation spécifique à l'ONE liée à la réforme des milieux d'accueil

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2021-2025.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variation totale de +5.575k€. La répartition des montants sur les dotations spécifiques a fait l'objet d'une nouvelle méthode de calcul considérant la nécessité de soustraire des politiques nouvelles en dépenses le solde à financer de 9,6M€ et l'usage des réserves pour 12,5M€. Ces montants se trouvent dans le budget des dépenses mais n'ont pas leur correspondance au niveau du financement FWB puisqu'ils sont pris en charge en interne de l'ONE. Cela explique les différences entre les montants prévus en dépenses à l'annexe 6 du contrat de gestion et les montants sur ces AB de dotations spécifiques

41.04 - Dotation spécifique à l'ONE liée à la création de places

Base légale, décréte ou réglementaire

Contrat de gestion 2021-2025.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variation totale de +2.949k€. La répartition des montants sur les dotations spécifiques a fait l'objet d'une nouvelle méthode de calcul considérant la nécessité de soustraire des politiques nouvelles en dépenses le solde à financer de 9,6M€ et l'usage des réserves pour 12,5M€. Ces montants se trouvent dans le budget des dépenses mais n'ont pas leur correspondance au niveau du financement FWB puisqu'ils sont pris en charge en interne de l'ONE. Cela explique les différences entre les montants prévus en dépenses à l'annexe 6 du contrat de gestion et les montants sur ces AB de dotations spécifiques

41.05 - Dotation spécifique liée au passage au statut des accueillantes conventionnées

Base légale, décréte ou réglementaire

Contrat de gestion 2021-2025.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variation totale de +2.732k€. La répartition des montants sur les dotations spécifiques a fait l'objet d'une nouvelle méthode de calcul considérant la nécessité de soustraire des politiques nouvelles en dépenses le solde à financer de 9,6M€ et l'usage des réserves pour 12,5M€. Ces montants se trouvent dans le budget des dépenses mais n'ont pas leur correspondance au niveau du financement FWB puisqu'ils sont pris en charge en interne de l'ONE. Cela explique les différences entre les montants prévus en dépenses à l'annexe 6 du contrat de gestion et les montants sur ces AB de dotations spécifiques

41.06 - Dotation complémentaire relative au soutien aux politiques d'emploi dans le domaine de l'enfance.

Base légale, décréte ou réglementaire

Accords non marchand.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variation totale de 9.587k€. Ce montant comprend l'index des moyens existants pour 1.034k€ et 8.553k€ provenant des nouveaux accords 22-25 permettant d'atteindre à échéance 2025 les 101% des barèmes cibles mais également financer des mesures de soutien complémentaires à l'attention des puéricultrices en 2025.

41.07 - Dotation spécifique liée aux initiatives visant à accompagner la réforme des rythmes scolaires

Base légale, décréte ou réglementaire

Contrat de gestion 2021-2025

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le montant permet le financement de 530k€ pour couvrir les effets mécaniques de la modification du calendrier scolaire dans le secteur des centres de vacances et des écoles de devoirs et 1.070k€ pour les partenariats automne détente relatifs à l'art. 37 bis du décret du 3 juillet 2003.

41.08 - Dotations spécifique à l'ONE liée aux politiques nouvelles

Base légale, décréte ou réglementaire

Contrat de gestion 2021-2025.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variation totale de +599k€. La répartition des montants sur les dotations spécifiques a fait l'objet d'une nouvelle méthode de calcul considérant la nécessité de soustraire des politiques nouvelles en dépenses le solde à financer de 9,6M€ et l'usage des réserves pour 12,5M€. Ces montants se trouvent dans le budget des dépenses mais n'ont pas leur correspondance au niveau du financement FWB puisqu'ils sont pris en charge en interne de l'ONE. Cela explique les différences entre les montants prévus en dépenses à l'annexe 6 du contrat de gestion et les montants sur ces AB de dotations spécifiques

PROGRAMME 2 - Politique et accueil de l'enfance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses relatives à la politique de l'enfance	01.01	21	CE-LL	0	0	1	0
Commission Nationale des Droits de l'Enfant	33.01	21	CE-LL	32	38	32	38
Subventions relatives à la politique de l'enfance	33.02	21	CE-LL	102	102	101	101
Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance	52.46	21	CE-LL	0	0	0	0
TOTAL				134	140	134	139

OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en œuvre de la politique générale en enfance : subventions, dépenses d'équipement et Commission Nationale des Droits de l'Enfant

21 - Politique et accueil

01.01 - Dépenses relatives à la politique de l'enfance

Base légale, décréte ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise à zéro des crédits suite à la liquidation de l'encours résiduel

33.01 - Commission Nationale des Droits de l'Enfant

Base légale, décrétole ou réglementaire

Accord de coopération du 19 septembre 2005 entre l'Autorité fédérale et les Autorités fédérées relatif à la création d'une Commission nationale des droits de l'enfant (CNDE).

Décret du 24 mars 2006 entre l'Autorité fédérale et les entités fédérées portant approbation de l'accord de coopération du 19 septembre 2005.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Augmentation de 6k€ de la contribution au budget FWB sur proposition de la commission nationale des droits de l'enfant.

33.02 - Subventions relatives à la politique de l'enfance

Base légale, décrétole ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions à des opérateurs dans le cadre des politiques de l'enfance

52.46 - Subvention d'équipement dans le cadre de la politique de l'enfance

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de crédit.

DIVISION ORGANIQUE 20

Culture (hors Education permanente, Jeunesse, Audiovisuel et Multimédia)

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance	16 068	14 643	15 893	14 468
1	Activités et soutiens de nature transversale	88 710	112 678	88 698	88 041
2	Arts vivants	23 219	504 725	83 966	100 961
3	Musiques	9 385	261 194	46 096	51 553
4	Patrimoines culturels	42 120	17 723	21 299	21 802
5	Arts plastiques	4 146	15 656	7 611	7 596
6	Langues, lettres et livre	11 558	6 473	4 596	4 477
7	Action culturelle territoriale	188 348	40 754	65 653	66 369
Totaux (en milliers d'euros)		383 554	973 846	333 812	355 267

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture	12.01	01	CE-LL	4 555	3 673	4 380	3 498
Dépenses d'investissement relatives au fonctionnement de l'administration	74.01	02	CE-LL	896	365	896	365
Dépenses énergétiques relatives au fonctionnement de l'administration de la culture	12.02	03	CE-LL	343	327	343	327
Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française	12.12	04	CE-LL	173	177	173	177
Dotations à la Commission communautaire française (matières culturelles)	45.01	05	CE-LL	10 101	10 101	10 101	10 101
TOTAL				16 068	14 643	15 893	14 468

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la subsistance et le fonctionnement de l'Administration générale de la Culture ainsi que des frais divers liés aux métiers au sein de ses services

01 - Dépenses de fonctionnement de l'administration de la Culture

12.01 - Dépenses de toute nature relatives au fonctionnement et aux frais divers liés aux métiers au sein de l'administration de la culture

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre l'ensemble des frais de fonctionnement de l'AGC ainsi que des dépenses affectées à des activités opérationnelles (auteurs, en classe, formation de tiers), des dépenses de services opérationnels (centre de prêt, pôle bibliothécaire, cinémathèque) et de dépenses liées à des événements. La diminution de 882k€ s'explique essentiellement par les mouvements suivants:

- La constitution d'une provision en DO11 pour 330k€ afin d'isoler les frais d'impression, d'énergie et d'achats de mobilier pour mieux en monitorer l'usage et garantir la centralisation des coûts
- Le transfert vers les programmes 2 et 3 de la DO 20 de 350k€ pour le financement structurel des décrets bibliothèques, éducation permanente, et musée

02 - Dépenses d'investissement de l'administration de la Culture

74.01 - Dépenses d'investissement relatives au fonctionnement de l'administration

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB avait été augmenté en 2023 de manière ponctuelle pour couvrir les frais liés à l'acquisition du muséobus ainsi qu'un élévateur pour Naninnes. En 2024, le budget est remis à son montant précédent et les crédits sont transférés structurellement vers les programmes 2 et 3 de la DO 20 dans le cadre du financement des contrats programmes en arts de la scène.

03 - Dépenses énergétiques de l'administration de la Culture

12.02 - Dépenses énergétiques relatives au fonctionnement de l'administration de la culture

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits (engagements et liquidations) de cet AB couvrent divers frais de fonctionnement du Centre de Prêt de Matériel de Naninne, du centre de lecture publique de Nivelles, de la réserve de Lobbes, ainsi que de l'Académie Royale de Langue et de littérature française. Ces frais de fonctionnement couvre des frais de sécurité, frais de bâtiment, frais de machines & outillage, frais de véhicules, frais de personnel, frais de courrier - expéditions, frais de téléphonie, frais de bureau, frais de transport, frais de taxe kilométrique).

La diminution de 16k€ correspond au transfert des frais énergétiques liés à la gestion du muséobus qui est transférée au Musée Royal de Mariemont

04 - Loyers

12.12 - Loyers de bâtiments à destination culturelle n'appartenant pas à la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de bail - Subsistance administration,

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB permet le paiement du loyer du Marni et est soumis à l'indice santé. L'indexation est équivalente à 4k€.

05 - Dotation Cocof

45.01 - Dotation à la Commission communautaire française (matières culturelles)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Décret II du 19 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir (engagement et liquidation) la dotation à la COCOF pour les matières culturelles. Cet AB ne fait pas l'objet de révision dans le cadre des travaux budgétaires de l'initial 2024.

PROGRAMME 1 - Activités et soutiens de nature transversale

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand	01.01	11	CE-LL	66 644	67 437	66 644	67 437
Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand	11.06	11	CE-LL	3 500	3 500	3 500	3 500
Subventions au Programme de Transition Professionnelle	30.05	11	CE-LL	28	0	28	0
Subventions en matière d'emploi dans le cadre de la révision du dispositif des Contrats Première Embauche (CPE)	30.06	11	CE-LL	950	950	950	950
Subvention à la Confédération des Employeurs des Secteurs sportif et SocioCulturel	33.01	11	CE-LL	178	185	178	185
Subvention au Fonds Intersyndical des Secteurs de la Communauté française ASBL	33.02	11	CE-LL	268	278	268	278
Accord de coopération culturelle Communauté française / Vlaamse Gemeenschap	31.01	12	CE-LL	150	150	150	150
Accords de co-financement de projets culturels européens et internationaux	31.02	12	CE-LL	288	288	288	288
Indemnités de présence et de lecture, frais de déplacements et frais de tiers liés aux organes consultatifs	12.03	13	CE-LL	428	436	428	436

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subventions forfaitaires aux fédérations culturelles octroyées dans le cadre du fonctionnement du Conseil supérieur de la Culture et de la structuration de la fonction représentative des secteurs culturels	33.01	14	CE-LL	337	355	337	355
Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels	33.02	14	CE-LL	140	50	140	50
Provision relative au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergentes	01.01	15	CE-LL	3 275	0	3 275	0
Mise en œuvre du PECA	01.02	15	CE-LL	4 454	7 253	4 454	5 078
Aides pluriannuelles dans le domaine transversal	33.00	16	CE-LL	5 019	28 714	5 007	6 252
Aides ponctuelles dans le domaine transversal	33.00	17	CE-LL	2 721	2 982	2 721	2 982
Subventions d'aménagement et d'équipement dans les domaines de la culture, la promotion et la diffusion artistiques et l'éducation permanente	52.21	18	CE-LL	114	0	114	0
Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes dans les domaines de la culture, la promotion et la diffusion artistiques et l'éducation permanente	63.51	18	CE-LL	100	0	100	0
Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué	12.32	19	FBM	116	100	116	100
TOTAL				88 710	112 678	88 698	88 041

OBJECTIF DU PROGRAMME

Regrouper les activités et soutiens qui ne peuvent être rattachés à l'un des domaines d'activité de l'Administration générale de la Culture, mieux identifié dans les programmes 2 à 7.

Contribuer à la mise en œuvre de la politique de l'emploi non-marchand dans le domaine socio-culturel.

Mettre en œuvre des accords de coopération, intra-belge et européen.

Couvrir les frais de fonctionnement des organes consultatifs issus du décret du 28 mars 2019 relatif à la nouvelle gouvernance culturelle et d'instances d'avis qui existent dans les secteurs de l'Education permanente et de la Jeunesse.

Accueillir les crédits liés à la mise en œuvre du PECA (Parcours d'Education Culturelle et Artistique) issu du Pacte pour un Enseignement d'excellence, sauf ceux destinés au recrutement des référents culturels au sein de l'enseignement.

Accueillir encore des dispositifs de soutien ponctuel, pluriannuel ou inscrit dans un contrat-programme dans le domaine transversal ainsi que des subventions d'aménagement.

Assurer les programmes de diffusion des arts de la scène "Programmes spectacles à l'école" et "Tournées Art et vie"

Enfin, deux fonds budgétaires y sont inscrits liés à des services spécialisés de l'Administration générale de la Culture offrant des services à des opérateurs culturels relevant des domaines d'activité de cette administration.

11 - Emploi

01.01 - Provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non-marchand

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socio-culturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits liés au non-marchand dans les secteurs du socio-culturel et de l'enfance sont répartis en trois provisions situées en DO11, DO19 et DO20. Le montant dédié à l'enfance dans le cadre des nouveaux accords 22-25 est de 8.553k€. A la demande du Ministre du Budget, ces moyens ont été déduits de la provision en DO20 plutôt que celle en DO 11 (AB 11020120) qui augmente de 11.164k€. Cette proposition est sans impact au global car les budgets de la DO11 et la DO20 sont mutualisés lors de la distribution des moyens via répartition au début de chaque année. L'augmentation liée aux accords non-marchand pour le secteur socio-culturel est de 7.366k€ et est donc localisée en DO11. Les crédits de ces deux provisions couvrent des subventions à l'emploi dans les secteurs de la Jeunesse et de l'Education Permanente, des Centres Culturels, de la Lecture Publique, de l'Audiovisuel, des écoles des devoirs, des centres d'expression et de créativité et des Fédérations sportives pour l'harmonisation barémique des travailleurs ainsi que Point Culture.

11.06 - Dépenses de rémunérations relatives à l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir (engagement et liquidation) la contribution dans les rémunérations payées dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal n°25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand (culture). L'AB 11.06.01 de la DO 20 est consacré aux subventions ACS (Ex-FBIE pour les secteurs suivants : Organisations de Jeunesse (OJ), Centres de Jeunes (CJ), Education Permanente (EP), Ateliers de Production et d'Accueil (AP), Médias de proximité octroyées à la FWB par la Région Bruxelloise. C'est une convention à durée indéterminée entre la FWB et la Rég. Bxl. qui fonctionne par appel de fonds. Elle fixe le nombre d'ETP et la subvention par ETP. Le montant par ETP n'est pas indexé. La Rég. Bxl verse l'argent tous les trois mois tandis que la FWB verse l'argent aux opérateurs tous les six mois.

30.05 - Subventions au Programme de Transition Professionnelle

Base légale, décrétable ou réglementaire

Base légale et réglementaire

Dépenses liées à l'emploi : décret du 15 mars 1999 portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone du 3 juillet 1997 conclu en vertu du décret wallon du 18 juillet 1999 créant un programme de transition professionnelle. Un décret wallon du 2 février 2017 a abrogé le décret du 18 juillet 1997. Entré en vigueur le 1er juillet 2017, des dispositions transitoires ont permis aux employeurs et travailleurs de continuer à bénéficier du régime PTP jusqu'à la fin de la période des autorisations délivrées. Ces autorisations sont toutes arrivées à échéance et il n'y a plus lieu de prévoir des crédits sur cet AB qui est mis à 0.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvraient des dépenses liées à l'emploi en application du décret du 15 mars 1999 portant approbation de l'accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone du 3 juillet 1997 conclu en vertu du décret wallon du 18 juillet 1999 créant un programme de transition professionnelle. Un décret wallon du 2 février 2017 a abrogé le décret du 18 juillet 1997. Entré en vigueur le 1er juillet 2017, des dispositions transitoires ont permis aux employeurs et travailleurs de continuer à bénéficier du régime PTP jusqu'à la fin de la période des autorisations délivrées. Ces autorisations toutes arrivées à échéance et il n'y a plus lieu de prévoir des crédits d'engagement sur cet AB qui est mis à 0.

30.06 - Subventions en matière d'emploi dans le cadre de la révision du dispositif des Contrats Première Embauche (CPE)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Base légale: Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces montants correspondent à la part culturelle de l'ancien dispositif CPE qui est reconduit dans un dispositif spécifique visant globalement les mêmes finalités

33.01 - Subvention à la Confédération des Employeurs des Secteurs sportif et SocioCultuel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Conformément aux dispositions du décret du 24/10/2008 et l'AGCF du 02/05/2019 modifiant l'AGCF du 24/10/2008 reconnaissant un groupement de fédérations d'employeurs des secteurs socioculturels et organisant son subventionnement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB (Engagements et liquidations) couvrent les frais de fonctionnement conformément aux dispositions du décret du 24/10/2008 et l'AGCF du 02/05/2019 modifiant l'AGCF de ce même décret.

Cet AB est soumis à l'indice santé: +7k€

33.02 - Subvention au Fonds Intersyndical des Secteurs de la Communauté française ASBL

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 mars 2004 organisant l'alimentation et le contrôle du Fonds Intersyndical des Secteurs de la Communauté française, modifié par les arrêtés du 09 juin 2004, du 6 novembre 2008 et du 24 novembre 2011.

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi des secteurs socioculturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet Ab (Engagements et Liquidations) couvrent les frais destinés à permettre l'octroi d'une prime syndicale aux membres du personnel des secteurs non marchand socioculturel relevant de la souscommission paritaire 329.02 et effectivement occupés dans une association reconnue par la Communauté française dans l'un des secteurs visés à l'article 1er du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi des secteurs socioculturels de la Communauté française, pour autant que ces personnes aient la qualité d'affiliés cotisants auprès d'une des organisations syndicales représentées en sous-commission paritaire 329.02 et considérées dès lors comme «organisation syndicale représentative».

Cet ab est soumis à l'indice santé: 10k€

12 - Accords de coopération

31.01 - Accord de coopération culturelle Communauté française / Vlaamse Gemeenschap

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17/10/2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 7 décembre 2012 la Communauté flamande et la Communauté française signé le 7/12/2012 dont l'article 3 §1er c) en vertu duquel est installée une plateforme de coopération chargée d'examiner des projets de collaboration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir l'engagement des subventions accordées dans le cadre du décret du 17/10/2013 portant assentiment à l'accord de coopération du 7 décembre 2012

Ce décret vise à une meilleure coopération entre les 2 communautés flamande et Française, notamment au travers de la création d'une plateforme de coopération durable entre les 2 autorités. Cette plateforme a plusieurs missions, pour exemple: l'organisation de stages, de formations entre les 2 communautés, lorsque des sujets communs qui comportent une grande importance politique sont détectés.

31.02 - Accords de co-financement de projets culturels européens et internationaux

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accords de cofinancement de projets culturels européens, principalement les fiches-projets Leader portées par des opérateurs culturels reconnus (part « régionale » dans les compétences de la FWB).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fincancement des opérateurs suivants dans le cadre de l'accord de coopération culturelle

- Centre culturel du Brabant wallon
- Centre culturel d'Habay
- Centre culturel de Walcourt
- Centre culturel d'Antoing
- Centre culturel de Genappe
- Centre culturel de Libramont
- Conseil de l'Europe Compedium
- Espace Culturel Grande Région asbl

13 - Indemnités de présence

12.03 - Indemnités de présence et de lecture, frais de déplacements et frais de tiers liés aux organes consultatifs

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 28/03/2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle et l'AGCF du 08/05/2019 portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. (ancienne D.O.20 AB 120302)

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (art. 6.2.2-15, §3).

Arrêté du 12 mai 2021 fixant diverses modalités relatives au soutien aux projets d'œuvres de création radiophonique et au fonctionnement de la commission consultative de la création radiophonique,

Article 13. (ancienne D.O.25 AB 120301)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est soumis à l'indice santé pour la partie D.C.A. et à l'indice des prix à la consommation pour la partie Audiovisuel: +8k€

Les crédits engagements et liquidations couvrent les frais de fonctionnement des Instances d'Avis (indemnités de présence et de lecture, frais de parcours) et le coût de fonctionnement supplémentaire qui découle du décret nouvelle gouvernance.

14 - Soutien transversal au secteur culturel

33.01 - Subventions forfaitaires aux fédérations culturelles octroyées dans le cadre du fonctionnement du Conseil supérieur de la Culture et de la structuration de la fonction représentative des secteurs culturels

Base légale, décrétable ou réglementaire

Art.94 du décret du 28/03/2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle et art.11 et 12 de l'AGCF du 8/5/2019 portant exécution du décret du 28/03/2019.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La variation totale de l'AB est de 18k€ liée à l'indexation. Les crédits couvrent (engagements et liquidations):

Les subventions forfaitaires de fonctionnement (de 500 à 50.000€/an et par fédération selon la catégorie -1, 2 ou 3- dans laquelle elle est reconnue) aux associations qui seront reconnues comme fédérations professionnelles.

33.02 - Soutien d'actions et d'initiatives relatives à la professionnalisation et à la formation des acteurs culturels

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à soutenir des actions et initiatives en faveur de la professionnalisation des opérateurs culturels sur des thèmes et enjeux de la culture. Dans ce cadre, plusieurs appels à projet portant sur des thématiques phares pour la culture sont lancés chaque année. La diminution de 90k€ correspond à un transfert vers les programmes 2 et 3 de la DO 20 pour le financement structurel des contrats programmes.

15 - Provisions

01.01 - Provision relative au domaine culturel, à la création et aux pratiques émergentes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Provision culture

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette provision a été transférée dans la globalité vers les programmes 2 et 3 dans le cadre du financement des contrats programmes en arts de la scène

01.02 - Mise en œuvre du PECA

Base légale, décrétable ou réglementaire

Le PECA a été inscrit dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (art.1.4.1-2, 10°).

Le chantier n°18 du Pacte pour un enseignement d'excellence comporte un volet consacré au PECA.

La trajectoire budgétaire du Pacte pour un enseignement d'excellence définit les moyens nécessaires au déploiement progressif du PECA. Des moyens y sont consacrés à l'optimisation de l'offre culturelle, en ce compris le financement des consortiums référents scolaires. En 2023, selon cette trajectoire, le montant de ces crédits a été fixé à 3.047.585 €.

A ces moyens s'ajoutent les budgets antérieurement consacrés aux activités développées à destination des publics scolaires (que ce soit en régie directe ou via des subventions aux opérateurs culturels).

Le calcul du montant des crédits à l'initial 2023 est le suivant :

1.406.000€ + 3.047.585€ = 4.453.585€ arrondis à 4.454.000€.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits correspondent à l'enveloppe prévue par le décret PECA pour 4.957k€ et l'indexation du poste lié aux référents scolaires pour 121k€. Ce crédit est destiné à couvrir la programmation 2024 qui comprendra à minima les postes suivants:

Appels à candidatures opérateurs "thématiques" et "territoriaux"

Référents scolaires (Consortiums)

Appels à projets laboratoires et ESAHR

Projets en régie directe ex Cellule Culture Enseignement

Renforcement des dispositifs de l'AG Culture à destination des publics scolaires (Parcours Lecture, programmes complémentaires aux Classes résidentielles d'immersion artistique du CC Hictor, Formation des artistes intervenant en classe, laplateforme.be)

Provisions à affecter ultérieurement

16 - Conventions & CP

33.00 - Aides pluriannuelles dans le domaine transversal

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décisions ministérielles sur base de propositions formulées par la Commission transversale de la Culture

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB comprend les subventions pluriannuelles aux projets culturels transversaux. Variation compensée de +180k€ (en CE/CL) suivant les mouvements suivants :

-72 k€ : correction de la structure budgétaire (transfert d'opérateurs vers les bons AB)

- 335 k€ : transfert de dossiers vers le renouvellement de conventions en arts de la scène

+587 k€ : transfert de dossiers (Arts plastiques, Musiques, Langues, lettres et livres, etc.) ayant déposés une demande de renouvellement de convention dans le secteur transversal

17 - Aides ponctuelles

33.00 - Aides ponctuelles dans le domaine transversal

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Décisions ministérielles sur base de propositions formulées par la Commission transversale de la Culture

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB comprend les subventions ponctuelles aux projets culturels transversaux ainsi que les crédits destinés au financement du dispositif "Programmes Spectacles à l'école" (1.150k€) et "Tournées arts et vie" (1.347k€).

Variation compensée de +261 k€ (en CE/CL) en correction de la structure budgétaire (transfert d'opérateurs vers les bons AB)

18 - Aménagements et équipements

52.21 - Subventions d'aménagement et d'équipement dans les domaines de la culture, la promotion et la diffusion artistiques et l'éducation permanente

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert des crédits (en CE/CL) vers des mesures structurelles en Culture (Patrimoine, Humour, Lecture publique, Education permanente)

63.51 - Subventions d'aménagement et d'équipement aux provinces et communes dans les domaines de la culture, la promotion et la diffusion artistiques et l'éducation permanente

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert des crédits (en CE/CL) vers des mesures structurelles en Culture (Patrimoine, Humour, Lecture publique, Education permanente)

19 - Fonds budgétaire Naninne

12.32 - Fonds budgétaire pour l'assurance, le remplacement et la réparation du matériel prêté, endommagé ou non restitué

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses visent à l'entretien la maintenance et l'achat du matériel du centre de Naninnes. En 2024, le fonds budgétaire est à l'équilibre entre ses recettes liées aux locations de matériel et au mess et ses dépenses.

PROGRAMME 2 - Arts vivants

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants	33.00	20	CE-LL	7 578	352 916	50 327	67 816
Aides pluriannuelles dans le domaine des arts vivants	33.00	21	CE-LL	520	0	520	66
Aides ponctuelles dans le domaine des arts vivants	33.00	22	CE-LL	6 435	4 388	6 435	4 388
Aides facultatives dans le domaine des arts vivants	33.00	23	CE-LL	35	35	35	35
Subvention au Théâtre National	33.01	24	CE-LL	1 331	45 376	8 480	8 720
Subvention à l'ASBL MARS (Mons Arts de la Scène)	33.02	24	CE-LL	1 018	36 541	6 537	7 022
Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française	33.03	24	CE-LL	674	23 326	4 083	4 483
Subvention à l'ASBL "Le Botanique"	33.04	24	CE-LL	3 080	16 581	3 080	3 187
Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi	33.05	24	CE-LL	244	13 255	2 165	2 548
Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek"	33.06	24	CE-LL	1 895	11 898	1 895	2 287
Subventions pour couvrir les frais de fonctionnement, hors contrat-programme, de l'ASBL "Les Grignoux" et les charges d'emprunt du bâtiment "la Sauvenière"	33.07	24	CE-LL	409	409	409	409
Provision pour conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants	33.00	25	CE-LL	0	0	0	0
TOTAL				23 219	504 725	83 966	100 961

OBJECTIF DU PROGRAMME

Accueillir des dispositifs de soutien ponctuel, pluriannuel ou inscrit dans un contrat-programme ainsi que des aides nominatives aux opérateurs culturels relevant des disciplines du Théâtre, de la Danse, des Arts du cirque, forains et de la rue, du Conte ainsi que de l'interdisciplinaire.

Soutenir et promouvoir la création, la production et la diffusion artistiques de la Communauté française dans ces domaines, ainsi que de favoriser la stabilisation des associations et institutions artistiques, des compagnies et organismes de promotion et, enfin, de soutenir la jeune création.

Dans le domaine de la diffusion :

Promotion et diffusion des arts de la scène et plus particulièrement l'aide à la décentralisation des spectacles vivants à travers le circuit des organismes culturels de Bruxelles et de Wallonie (Programme Rock / Programme classique).

Promotion des jeunes créations par l'organisation de tournées coordonnées, le subventionnement d'organismes de promotion et de diffusion ; organisation de ProPulse, la vitrine promotionnelle des arts de la scène qui présente des artistes issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles aux professionnels de la culture belges et étrangers.

Soutien aux festivals musicaux et aux différents réseaux de diffusion musicale (« Club Plasma », « Jazz tour »). Création de réseaux de diffusion spécifique en faveur de la chanson, des musiques urbaines et électroniques, de la musique du monde et de la musique classique.

Dans le domaine du théâtre :

Soutien à la création, à la recherche et à la promotion théâtrales.

Intervention dans les frais de fonctionnement et de production des théâtres professionnels, compagnies et théâtres professionnels sous contrat-programme et subventionnés à l'année.

Aide ponctuelle aux projets de création et de diffusion théâtrale subventionnement du théâtre professionnel pour l'enfance et la jeunesse, du théâtre-action.

Soutien aux festivals d'art dramatique, aux associations de promotion ou de recherches théâtrales.

Dans le domaine de la danse :

Soutien à la création, à la recherche et à la promotion de l'art chorégraphique en Communauté française par l'octroi de bourses ou d'aides au projet.

Intervention dans les frais de fonctionnement et d'activité des structures professionnelles bénéficiant d'un contrat-programme.

Dans le domaine des arts forains, du cirque et des arts de la rue :

Soutien à la création, à la recherche et à la promotion des arts forains, du cirque et des arts de la rue en Communauté française par l'octroi de bourses ou d'aides au projet.

Intervention dans les frais de fonctionnement et d'activité des structures professionnelles bénéficiant d'un contrat-programme.

Dans les domaines du conte :

Soutien à la création, à la recherche et à la promotion des arts du conte en Communauté française par l'octroi de bourses ou d'aides au projet.

Intervention dans les frais de fonctionnement et d'activité des structures professionnelles bénéficiant d'un contrat-programme.

Dans les domaines de l'interdisciplinaire :

Soutien à la création, à la recherche et à la promotion des projets interdisciplinaires en Communauté française par l'octroi de bourses ou d'aides au projet.

Intervention dans les frais de fonctionnement et d'activité des structures professionnelles bénéficiant d'un contrat-programme.

20 - Conventions & CP

33.00 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre l'ensemble des contrats et contrats programme indexés dans le domaine des arts vivants. L'augmentation de plus de 17M€ correspond au refinancement obtenu pour le secteur à partir de moyens additionnels et de réallocations au sein du budget de la culture.

21 - Aides pluriannuelles

33.00 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts vivants

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les aides pluriannuelles dans le domaine des arts vivants. La diminution des crédits correspond à un transfert vers l'enveloppe des contrats programmes

22 - Aides ponctuelles

33.00 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts vivants

Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène; modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, 14 décembre 2016 et 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Soutiens ponctuels à des projets en arts vivants.

Variation de -514 k€ (CE/CL) composée des mouvements suivants :

-425 k€ vers l'AB 20203300 (dispositif des Aides aux projet pluriannuel aboli par la réforme du décret-cadre)

-89 k€ vers l'AB 20163300 (14 k€) et 20173300 (75 k€) de correction de la structure budgétaire (transfert d'opérateurs vers les bons AB)

Et variation de +60 k€ en CL uniquement via l'AB 20223300 pour la convention 23-25 du plan Sacha (les CE ont été engagés en 2023)

23 - Facultatif

33.00 - Aides facultatives dans le domaine des arts vivants

Base légale, décrétable ou réglementaire

Aucune base légale

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Aides facultatives à des projets du secteur des arts vivants

24 - AB nominatifs arts vivants

33.01 - Subvention au Théâtre National

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

Contrat-programme 2018/2022 - prolongé par décret en 2023

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB correspond au montant du contrat programme pour l'opérateur concerné par l'AB nominatif. Le montant correspond à la décision pour les nouveaux CP 24-28.

33.02 - Subvention à l'ASBL MARS (Mons Arts de la Scène)

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB correspond au montant du contrat programme pour l'opérateur concerné par l'AB nominatif. Le montant correspond à la décision pour les nouveaux CP 24-28.

33.03 - Subvention au Centre chorégraphique de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB correspond au montant du contrat programme pour l'opérateur concerné par l'AB nominatif. Le montant correspond à la décision pour les nouveaux CP 24-28.

33.04 - Subvention à l'ASBL "Le Botanique"

Base légale, décrétable ou réglementaire

A.B. nominatif consacré à la subvention de l' asbl "Le Botanique". Convention 2019-2022, avenant 2023 en cours.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB correspond au montant du contrat programme pour l'opérateur concerné par l'AB nominatif. Le montant correspond à la décision pour les nouveaux CP 24-28.

33.05 - Subvention au Palais des Beaux-Arts de Charleroi

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB correspond au montant du contrat programme pour l'opérateur concerné par l'AB nominatif. Le montant correspond à la décision pour les nouveaux CP 24-28.

33.06 - Subvention à l'ASBL "Halles de Schaerbeek"

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention 2017/2021 prolongée par avenant en 2022.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB correspond au montant du contrat programme pour l'opérateur concerné par l'AB nominatif. Le montant correspond à la décision pour les nouveaux CP 24-28.

33.07 - Subventions pour couvrir les frais de fonctionnement, hors contrat-programme, de l'ASBL "Les Grignoux" et les charges d'emprunt du bâtiment "la Sauvenière"

Base légale, décrétable ou réglementaire

Cette subvention n'est pas inscrite dans le cadre d'une convention, elle est octroyée au titre d'aide au fonctionnement pour la globalité des activités de l'asbl.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de variation.

25 - Provision

33.00 - Provision pour conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des arts vivants

Base légale, décrétable ou réglementaire

décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pas de variation.

PROGRAMME 3 - Musiques

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des musiques	33.00	30	CE-LL	1 021	77 879	9 538	14 965
Aides pluriannuelles dans le domaine des musiques	33.00	31	CE-LL	1 051	21	1 051	21
Aides ponctuelles dans le domaine des musiques	33.00	32	CE-LL	2 110	1 663	2 110	1 663
Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française	33.01	33	CE-LL	2 922	100 540	18 764	19 320
Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française	33.02	33	CE-LL	1 688	60 402	10 835	11 607

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie	33.03	33	CE-LL	311	10 191	1 995	1 959
Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française	33.04	33	CE-LL	176	6 191	1 125	1 190
Subvention à l'ASBL Les Festivals de Wallonie	33.05	33	CE-LL	106	4 307	678	828
TOTAL				9 385	261 194	46 096	51 553

OBJECTIF DU PROGRAMME

Accueillir des dispositifs de soutien ponctuel, pluriannuel ou inscrit dans un contrat-programme ainsi que des aides nominatives aux opérateurs culturels relevant des musiques.

30 - Conventions & CP

33.00 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des musiques

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre l'ensemble des contrats et contrats programme indexés dans le domaine des arts vivants. L'augmentation de plus de 5M€ correspond au refinancement obtenu pour le secteur à partir de moyens additionnels et de réallocations au sein du budget de la culture.

31 - Aides pluriannuelles

33.00 - Aides pluriannuelles dans le domaine des musiques

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les aides pluriannuelles dans le secteur des musiques.

Variation de -1.030k€ du dispositif des Aides aux projet pluriannuel aboli par la réforme du décret-cadre vers le renouvellement des conventions et contrats-programmes des arts de la scène

32 - Aides ponctuelles

33.00 - Aides ponctuelles dans le domaine des musiques

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre l'ensemble des aides ponctuelles allouées au secteur des musiques, à savoir les bourses d'aides à la création (compositeurs et interprètes), les aides au projet d'ensembles musicaux et artistes (concerts, enregistrements, clips et promotion, résidences scéniques, créations de spectacles, y compris à destination du jeune public), les aides aux organisateurs de concerts et aux festivals, et les aides aux structures d'encadrement artistique, aux organismes de promotion et de formation.

Variation de -447 k€ (en CE/CL) : transfert du dispositif des Aides aux projet pluriannuel aboli par la réforme du décret-cadre vers le renouvellement des conventions et contrats-programmes des arts de la scène

33 - AB nominatifs Musique

33.01 - Subvention à l'ASBL Opéra Royal de Wallonie - Centre lyrique de la Communauté française

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB correspond au montant du contrat programme pour l'opérateur concerné par l'AB nominatif. Le montant correspond à la décision pour les nouveaux CP 24-28.

33.02 - Subvention à l'ASBL Orchestre philharmonique royal de Liège et de la Communauté française

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB correspond au montant du contrat programme pour l'opérateur concerné par l'AB nominatif. Le montant correspond à la décision pour les nouveaux CP 24-28.

33.03 - Subvention à l'ASBL Orchestre Royal de Chambre de Wallonie

Base légale, décrétole ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB correspond au montant du contrat programme pour l'opérateur concerné par l'AB nominatif. Le montant correspond à la décision pour les nouveaux CP 24-28.

33.04 - Subvention à l'ASBL Conseil de la Musique de la Communauté française

Base légale, décrétole ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB correspond au montant du contrat programme pour l'opérateur concerné par l'AB nominatif. Le montant correspond à la décision pour les nouveaux CP 24-28.

33.05 - Subvention à l'ASBL Les Festivals de Wallonie

Base légale, décrétole ou réglementaire

Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène, modifié par l'arrêté du 23 juin 2006 et par les décrets du 19 octobre 2007, 17 décembre 2014, 10 décembre 2015, 13 octobre 2016, du 14 décembre 2016 et du 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB correspond au montant du contrat programme pour l'opérateur concerné par l'AB nominatif. Le montant correspond à la décision pour les nouveaux CP 24-28.

PROGRAMME 4 - Patrimoines culturels

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des patrimoines culturels	33.01	40	CE-LL	32 924	6 246	12 448	13 877
Aides pluriannuelles dans le domaine des patrimoines culturels	33.02	41	CE-LL	4 348	165	2 008	913
Aides ponctuelles dans le domaine des patrimoines culturels	33.02	42	CE-LL	120	120	107	107
Aides facultatives dans le domaine des patrimoines culturels	33.03	43	CE-LL	0	0	0	0
Dépenses d'investissement dans le domaine des patrimoines culturels	74.21	44	CE-LL	63	63	63	63
Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe dans le cadre son activité muséale et de la gestion du domaine	33.01	45	CE-LL	1 739	1 739	1 739	1 739
Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature"	33.02	45	CE-LL	1 342	4 108	1 342	1 342
Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain lié à la Communauté française	33.03	45	CE-LL	0	0	851	886
Keramis - Centre de la Céramique lié à la Communauté française	33.04	45	CE-LL	0	0	631	648
Centre de la Gravure et de l'Image imprimée lié à la Communauté française	33.05	45	CE-LL	0	2 738	526	526
Mundaneum	33.06	45	CE-LL	409	1 252	409	409
Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont	41.30	46	CE-LL	1 175	1 292	1 175	1 292
TOTAL				42 120	17 723	21 299	21 802

OBJECTIF DU PROGRAMME

Accueillir des dispositifs de soutien facultatif, ponctuel, pluriannuel ou inscrit dans un contrat-programme ainsi que des aides nominatives aux opérateurs culturels relevant des patrimoines. Il porte encore sur l'achat d'œuvres d'art et d'objets de collection pour les musées de la FWB.

Les principales dépenses à charge de ce programme sont les suivantes :

- „le financement du Musée de Mariemont sauf le paiement des traitements (à charge de l'administration du personnel) ;
- „les achats d'objets de collection par le service général du patrimoine pour une mise en dépôt dans les musées ;
- „les subventions à certains musées liés à la Communauté française ;
- „les subventions aux musées privés et publics reconnus en vertu de la législation décrétole relative au secteur muséal ;
- des subventions aux centres d'archives privés ;
- „des subventions aux opérateurs d'appui dans le domaine du patrimoine culturel ;
- „des subventions pour la conservation et la restauration des biens culturels mobiliers classés ;
- „des subventions touchant aux domaines du patrimoine culturel immatériel et à l'ethnologie.

40 - Conventions & CP

33.01 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des patrimoines culturels

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret de 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB rassemble les conventions des opérateurs Musées et Opérateurs d'appui découlant du Décret de 2019 relatif au secteur muséal ainsi que les Centres d'archives découlant du Décret relatif aux Centres d'archives privées.

Variation de +1.429 k€ (en CE/CL) composée des mouvements suivants :

+832 k€ via l'AB 20413302 : intégration des centres d'archives privés dans une dynamique pluriannuelle indexée conformément au Décret relatif au secteur des archives privées

+357 k€ : indexation (ISA janvier)

+ 240 k€ : politiques nouvelles afin de couvrir des renouvellement de convention et des nouvelles reconnaissances

Les CE couvrent un engagement pluriannuel des subventions en cours de renouvellement en 2024, indexées à partir de 2025 (indexation prévisionnelle de 2%).

41 - Aides pluriannuelles

33.02 - Aides pluriannuelles dans le domaine des patrimoines culturels

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux centres d'archives privées

Décret relatif au secteur muséal

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB rassemble les conventions pluriannuelles du secteur des Patrimoines culturels ainsi que les conventions pluriannuelles hors cadre avec des organismes œuvrant dans le secteur patrimonial (CIPAR, AAFB, MuseumPassMusées, Service éducatifs des musées fédéraux).

Variation de -1.095 k€ (en CE/CL) composée des mouvements suivants :

-832 k€ vers l'AB 20403301 : intégration des centres d'archives privés dans une dynamique pluriannuelle indexée conformément au Décret relatif au secteur des archives privées

-213 k€ vers l'AB 20163300 : transfert d'un dossier ayant déposé une demande de renouvellement de convention dans le secteur transversal

-50 k€ vers des mesures structurelles en Culture (Patrimoine, Humour, Lecture publique, Education permanente)

42 - Aides ponctuelles

33.02 - Aides ponctuelles dans le domaine des patrimoines culturels

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif au secteur muséal

Décret portant protection du patrimoine culturel mobilier

Décret relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB rassemble les subventions ponctuelles découlant du décret relatif au secteur muséal (opérateur d'appui), du décret portant protection du patrimoine culturel mobilier et du décret relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française.

43 - Facultatif

33.03 - Aides facultatives dans le domaine des patrimoines culturels

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Aides facultatives dans le secteur des Patrimoines culturels. Cet AB ne dispose pas de crédits en 2024.

44 - Investissements

74.21 - Dépenses d'investissement dans le domaine des patrimoines culturels

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret portant protection du patrimoine culturel mobilier

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB rassemble une enveloppe de 60 k€ pour l'achat d'objets de collection par la FWB pour être mis en dépôt dans des Musées reconnus ainsi qu'une enveloppe de 3 k€ pour des subventions d'équipement à destination des détenteurs des trésors et biens d'intérêts patrimoniaux.

45 - AB nominatifs Patrimoines culturels

33.01 - Subvention à l'ASBL Domaine de Seneffe dans le cadre son activité muséale et de la gestion du domaine

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention hors décret en cours jusque le 31/12/2024.

33.02 - Subvention à l'ASBL "Archives et musée de la littérature"

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à octroyer aux AML la subvention prévue dans le cadre de sa convention 2024-2026. La convention est en cours de renouvellement, les CE couvrent un engagement pluriannuel de la subvention, indexée à partir de 2025 (indexation prévisionnelle de 2%) conformément au Décret relatif au secteur des archives privées.

33.03 - Musée de la Photographie Centre d'Art contemporain lié à la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif au secteur muséal

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le Musée de la Photographie est reconnu comme Musée de catégorie A conformément au Décret de 2019 relatif au secteur muséal avec une convention 2021-2025.

Variation de +35 k€ en CL uniquement : indexation (ISA janvier)

33.04 - Keramis - Centre de la Céramique lié à la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif au secteur muséal

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le Centre Keramis est reconnu comme Musée de catégorie A conformément au Décret de 2019 relatif au secteur muséal avec une convention 2021-2025.

Variation de +17 k€ en CL uniquement : indexation (ISA janvier)

33.05 - Centre de la Gravure et de l'Image imprimée lié à la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à octroyer au Centre de la Gravure et de l'image imprimée la subvention prévue dans le cadre de sa convention 2024-2028. La convention est en cours de renouvellement, les CE couvrent un engagement pluriannuel de la subvention, indexée à partir de 2025 (indexation prévisionnelle de 2%) conformément au Décret relatif au secteur des Musées.

33.06 - Mundaneum

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux centres d'archives privés

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à octroyer au Mundaneum la subvention prévue dans le cadre de sa convention 2024-2026. La convention est en cours de renouvellement, les CE couvrent un engagement pluriannuel de la subvention, indexée à partir de 2025 (indexation prévisionnelle de 2%) conformément au Décret relatif au secteur des archives privées.

46 - Musée Royal de Mariemont

41.30 - Dotation au service à gestion séparée - Musée Royal de Mariemont

Base légale, décrétable ou réglementaire

La dotation du Musée royal de Mariemont, SACA et Etablissement scientifique de la Fédération Wallonie Bruxelles est prévue dans le Décret de 2019 relatif au secteur muséal.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation au Musée Royal de Mariemont.

Variation de +117 k€ (en CE/CL) composée des mouvements suivants :

+67 k€ : indexation (IPC)

+50 k€ : transfert des moyens de fonctionnement du service du Muséobus dont la gestion est confiée au Musée via l'AB 20011201 (+34 k€) et l'AB 20027401 (+16 k€)

PROGRAMME 5 - Arts plastiques

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Aides pluriannuelles dans le domaine des arts plastiques	33.00	51	CE-LL	2 659	6 113	4 110	4 095
Aides ponctuelles dans le domaine des arts plastiques	33.00	52	CE-LL	1 297	1 297	1 297	1 297
Dépenses d'investissement dans le domaine des arts plastiques	74.21	53	CE-LL	190	190	190	190
Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu liée par convention à la Communauté française	33.01	54	CE-LL	0	8 056	2 014	2 014
TOTAL				4 146	15 656	7 611	7 596

OBJECTIF DU PROGRAMME

Accueillir des dispositifs de soutien facultatif, ponctuel ou pluriannuel inscrit dans une convention ou un contrat-programme. Il porte encore sur l'acquisition d'œuvres d'art pour la collection de la FWB.

Ce programme porte sur les subventions du Service des Arts plastiques dont les principales missions sont d'octroyer un soutien aux activités et au fonctionnement des personnes physiques ou morales relatifs à :

- „La création et la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, relevant exclusivement des arts plastiques et visuels ;
- „La monstration, la promotion ou la diffusion d'œuvres ou de créateurs relevant exclusivement des arts plastiques et visuels, notamment l'organisation d'expositions, le commissariat d'expositions ou la publication de catalogues d'expositions, d'essais, de critiques et d'études relatifs à des œuvres ou des créateurs relevant des arts plastiques et visuels ;
- „La recherche ou la formation relevant exclusivement des arts plastiques et visuels, y compris la participation à des résidences d'artistes, à l'exclusion des matières relevant de l'enseignement artistique ;
- „La médiation ou le service aux publics relevant exclusivement des arts plastiques et visuels ;
- „L'information, le conseil ou tout autre service aux professionnels des arts plastiques et visuels, y compris la documentation sur tout support;

Ce programme porte également sur les subventions du Service des Arts plastiques pour permettre l'acquisition, la préservation, la conservation et la valorisation d'œuvres relevant exclusivement des arts plastiques et visuels.

51 - Conventions & CP

33.00 - Aides pluriannuelles dans le domaine des arts plastiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux Arts plastiques du 3 avril 2014

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les aides pluriannuelles allouées au secteur des arts plastiques et visuels.

Variation de -15 k€ (CE/CL) vers l'AB 20163300 : transfert d'un dossier ayant déposé une demande de renouvellement de convention dans le secteur transversal

52 - Aides ponctuelles

33.00 - Aides ponctuelles dans le domaine des arts plastiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux Arts plastiques du 3 avril 2014

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent les aides ponctuelles allouées au secteur des arts plastiques et visuels, sur proposition de la Commission des arts plastiques : bourses, aides à la création et à l'équipement aux artistes, aux établissements publics, aux associations et organismes de création, d'édition, de promotion et de diffusion des arts plastiques et visuels, en ce y compris les arts numériques, le design et la mode et l'artisanat de création.

53 - Facultatif

74.21 - Dépenses d'investissement dans le domaine des arts plastiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux Arts plastiques du 3 avril 2014

Contrat-programme (2019-2023)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à permettre l'acquisition d'œuvres pour le Musée des Arts Contemporains de la Communauté française. La Communauté donne mandat à l'opérateur en vue de mener une politique d'acquisition d'œuvres d'art contemporain, dont la propriété est acquise à la Communauté.

Une subvention annuelle de 153.000 euros est prévue à cet effet, déterminée à l'art. 7 de son contrat-programme (2019-2023), en application du décret relatif aux arts plastiques. Dans ce cadre, un comité d'acquisition remet ses propositions d'acquisition à la Ministre.

Le solde de 37.000 euros est initialement destiné à l'acquisition d'œuvres d'art relevant des arts plastiques et des métiers d'art contemporain.

54 - Musée des Arts contemporains du Grand Hornu

33.01 - Subvention au Musée des Arts contemporains du Grand Hornu liée par convention à la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux Arts plastiques du 3 avril 2014

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à octroyer au Musée des arts contemporains de la Communauté française la subvention prévue dans le cadre de son contrat-programme. La convention est en cours de renouvellement, les CE couvrent un engagement pluriannuel de la subvention.

PROGRAMME 6 - Langues, lettres et livre

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Aides pluriannuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre	33.02	61	CE-LL	9 713	4 862	2 751	2 866
Aides ponctuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre	33.02	62	CE-LL	1 640	1 366	1 640	1 366
Prêts remboursables et aides aux libraires et aux éditeurs pour la diffusion du livre	81.03	63	CE-LL	124	124	124	124
Dotation à l'Académie royale de langue et de littérature françaises de Belgique et au Fonds National de littérature en vertu du Décret du 4 février 1993	12.01	64	CE-LL	29	121	29	121
Subvention au Fonds national de la Littérature	33.01	64	CE-LL	52	0	52	0
TOTAL				11 558	6 473	4 596	4 477

OBJECTIF DU PROGRAMME

Accueillir des dispositifs de soutien ponctuel ou pluriannuel aux opérateurs culturels relevant des Langues, des Lettres et du Livre, des dispositifs de prêts aux éditeurs et aux libraires ainsi que deux aides nominatives à l'Académie royale de langue et de littérature françaises de Belgique.

Ce programme a pour objectif de soutenir et/ou promouvoir :

- „la création littéraire (aides aux auteurs, autrices, illustrateurs et illustratrices de littérature générale, littérature de jeunesse, bande dessinée, littérature en langue régionale)
- „la traduction littéraire
- „l'édition, la diffusion et la promotion des ouvrages d'auteurs et/ou d'éditeurs belges d'expression française et/ou régionale
- „la librairie labellisée (Label « Le Libraire)
- „la lecture et le développement de ses pratiques
- „la professionnalisation et la transition vers le numérique des acteurs et des actrices de la chaîne du livre
- „la mise en œuvre du Décret sur la protection culturelle du livre
- „la langue française, son appropriation, son enrichissement et son rayonnement

- „,les activités, les recherches et les publications consacrées à la langue française, au multilinguisme et à la Francophonie
- „,les langues régionales endogènes, leur étude, leur usage et leur transmission
- „,les activités, les recherches et les publications consacrées aux langues régionales endogènes et aux cultures dont elles sont les vecteurs.

61 - Aides pluriannuelles

33.02 - Aides pluriannuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2023

Décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française

Décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité, Arrêté d'exécution du 18 juillet 2013

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Soutiens pluriannuels dans le domaine des langues, des lettres et du livre.

Variation de +115 k€ (CE/CL) composée des mouvements suivants :

+122 k€ via l'AB 20623302 : correction de la structure budgétaire

-9 k€ vers l'AB 20163300 : transfert d'un dossier ayant déposé une demande de renouvellement de convention dans le secteur transversal

62 - Aides ponctuelles

33.02 - Aides ponctuelles dans le domaine des langues, des lettres et du livre

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2023

Décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française

Décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité, Arrêté d'exécution du 18 juillet 2013

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Soutiens ponctuels dans le domaine des langues, des lettres et du livre.

Variation de -274 k€ (CE/CL) composée des mouvements suivants :

-124 k€ vers l'AB 20613302 : correction de la structure budgétaire (transfert d'opérateurs vers les bons AB)

-150 k€ vers l'AB 20163300 : transfert d'un dossier ayant déposé une demande de renouvellement de convention dans le secteur transversal

63 - Prêts aux éditeurs et libraires

81.03 - Prêts remboursables et aides aux libraires et aux éditeurs pour la diffusion du livre

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies labellisées

Conventions de prêts, notes vertes et arrêtés

Décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2023

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prêts et aides aux libraires (75K)

Prêts et aides aux éditeurs (49K)

64 - AB nominatifs Langues, Lettres et Livre

12.01 - Dotation à l'Académie royale de langue et de littérature françaises de Belgique et au Fonds National de littérature en vertu du Décret du 4 février 1993

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret portant statuts de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises (1993)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Regroupement sur un même AB des soutiens alloués à l'Académie Royale de langue et littérature française : + 92 k€ (en CE/CL) via les AB 20643301 (52 k€) et 20011201 (40 k€)

33.01 - Subvention au Fonds national de la Littérature

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret portant statuts de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises (1993)

Loi du 18 août 1947 portant création du Fonds National de la Littérature

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Regroupement sur un même AB des soutiens alloués à l'Académie Royale de langue et littérature française : -52 k€ (en CE/CL) vers l'AB 20641201

PROGRAMME 7 - Action culturelle territoriale

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des centres culturels	33.00	70	CE-LL	91 623	8 238	30 233	31 304
Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des bibliothèques	33.00	71	CE-LL	77 280	17 704	22 792	23 662
Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs	33.00	72	CE-LL	11 951	8 567	5 116	5 222

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Aides pluriannuelles dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs	33.00	73	CE-LL	1 169	1 203	1 169	1 175
Aides facultatives dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs	33.00	74	CE-LL	23	98	41	62
Subventions aux bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion des bibliothèques et la comptabilité des systèmes existants dans les réseaux de lecture publique	52.11	75	CE-LL	125	125	125	125
Subvention à l'ASBL PointCulture	33.01	76	CE-LL	4 905	3 640	4 905	3 640
Subvention liée à la cession des centres de prêt et des pouvoirs organisateurs de droit public de l'ASBL PointCulture	33.02	76	CE-LL	180	180	180	180
Fonds documentaires spécialisés	43.11	77	CE-LL	100	100	100	100
Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel "Marcel Hicter"	01.01	78	FBM	850	757	850	757
Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Service général des Lettres et du Livre (C)	12.11	79	FBM	142	142	142	142
TOTAL				188 348	40 754	65 653	66 369

OBJECTIF DU PROGRAMME

Accueillir des dispositifs de soutien facultatif, pluriannuel ou liés à une reconnaissance dans le cadre d'un décret, aux opérateurs culturels relevant des politiques culturelles territoriales ainsi que des subventions, nominatives à PointCulture et non nominatives aux médiathèques transférées. Il accueille aussi les subventions pluriannuelles ou facultatives à des fonds documentaires spécialisés et un fonds budgétaire destiné à soutenir la formation continuée du personnel des opérateurs et les projets fédératifs de la Lecture publique.

Il vise à concrétiser et valoriser la décentralisation culturelle par le biais :

- „des Centres culturels;
- „de l'ASBL PointCulture (ancienne Médiathèque);
- „des actions des Centres d'expression et de créativité et des Fédérations de pratiques artistiques en amateur ;
- „des actions des compagnies de Théâtre amateur ;
- „des Bibliothèques publiques.

Ce programme est piloté au sein du SG de l'Action territoriale via

- un service transversal qui assure la formation continuée des personnels des bibliothèques, des centres culturels, des Centres d'expressions et de créativité et des Fédérations de pratiques artistiques en amateurs et notamment l'acquisition de compétences pour la gestion stratégique des bibliothèques en vue de l'application du décret du 30 avril 2009 ;
- la direction des Centres culturels qui structure et subventionne les centres culturels, les associations professionnelles reconnues et structure le développement de nouveaux centres culturels;
- le service de la Lecture publique qui structure et subventionne les réseaux publics de la lecture et leurs bibliothèques, les associations professionnelles reconnues; structure le développement de nouveaux réseaux de lecture publique et de fonds documentaires spécialisés ; organise la Bibliothèque centrale du Brabant wallon et la Réserve centrale du Réseau public de Lecture de la Communauté française. Ces implantations font partie des services extérieurs de l'Administration ; veille au développement d'une politique publique de la lecture par la réalisation de missions communes au Réseau public de la Lecture (catalogues communs, réserve centrale, évaluation de l'évolution de la lecture publique,...), par la valorisation d'une politique d'évaluation de l'action du Réseau public de la Lecture et de promotion du Réseau ; assure l'aide au développement informatique ; assure le suivi des dépenses de la Bibliothèque Espace 27 septembre
- le service des Centres d'expression et de créativité et des pratiques artistiques en amateur qui structure et subventionne les centres d'expressions et de créativité, les fédérations de pratiques artistiques en amateurs, les troupes de théâtre en amateur, les associations professionnelles reconnues ; structure le développement de nouveaux opérateurs de la créativité et des pratiques artistiques en amateur.

70 - Conventions & CP Centres culturels

33.00 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des centres culturels

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, arrêté d'exécution du 24 avril 2014.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La diminution en CE s'explique par les engagements pluriannuels opérés en 2023. Les crédits résiduels concernent les renouvellements de reconnaissance de centres culturels existants dont les contrats venaient à échéance en 2023 et la reconnaissance du CCde Nivelles.

En CL, la variation est liée aux mouvements suivants:

- 1) 216k€ correspondent à l'application des paliers de progression fixés par les contrats-programmes en application de la décision du GFWB du 11 février 2021 relative à la trajectoire des centres culturels
- 2) Indexation sur base de l'indice santé pour un montant de 855k€

71 - Conventions & CP Bibliothèques

33.00 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des bibliothèques

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les Bibliothèques publiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

les variations par rapport à 2023 sont liées aux mouvements suivants:

- 1) Montants complémentaires permettant le financement du décret à 100%: 400k€
- 2) Application de l'index selon l'indice santé: 470k€

72 - Conventions & CP CEC et PAA

33.00 - Conventions et contrats programmes indexés dans le domaine des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les variations par rapport à 2023 sont liées à l'indexation

73 - Aides pluriannuelles

33.00 - Aides pluriannuelles dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret CEC & FPAA du 30 avril 2009.

Décret LP du 30 avril 2009.

Décret CC du 21 novembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'augmentation en CL est liée à une répartition technique de correction de +56k€ à partir de la DO23 pour le transfert de deux opérateurs et d'un transfert de -50k€ vers le transversal au programme 1 (Zinneke). L'augmentation en CE permet l'engagement pluriannuel des opérateurs transférés

74 - Aides facultatives

33.00 - Aides facultatives dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, arrêté d'exécution du 24 avril 2014 et décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratique artistique en amateur des fédérations représentatives des CEC et des CEC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'augmentation est liée à un transfert technique d'une opérateur depuis l'éducation permanente

75 - Equipements informatiques pour les bibliothèques

52.11 - Subventions aux bibliothèques reconnues pour l'achat d'équipements informatiques et de logiciels destinés à assurer la gestion des bibliothèques et la comptabilité des systèmes existants dans les réseaux de lecture publique

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Intervention dans les frais des opérateurs de la Lecture publique liés à l'acquisition d'équipements informatiques et de logiciels liés au métier.

76 - PointCulture

33.01 - Subvention à l'ASBL PointCulture

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

Engagement pris par la FWB dans la convention la liant à la Médiathèque (devenue PointCulture):

Subvention emploi supplémentaire non marchand

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variation totale de -1.265k€ relative à l'application de la trajectoire budgétaire de point culture pour 2024 validée par le GFWB. Ce montant représente désormais la subvention annuelle structurelle pour Point Culture jusqu'au terme de sa convention et 2026 et est ventilé comme suit:

- Fonctionnement pour assurer le nouveau contrat-programme: 3.000.000

- Montant ETP pour financer les conventions de services vers les bibliothèques: 640.000

33.02 - Subvention liée à la cession des centres de prêt et des pouvoirs organisateurs de droit public de l'ASBL PointCulture

Base légale, décréte ou réglementaire

Conventions conclues avec des opérateurs culturels locaux+ Conventions passées avec des communes gérant les médiathèques / centres de prêt cédés par PointCulture

Engagement pris par la FWB dans des conventions la liant aux anciens centres de prêt de la Médiathèque (devenue PointCulture). Engagement pris par la FWB dans des conventions la liant aux anciens centres de prêt de la Médiathèque (devenue PointCulture). 3 communes sont conventionnées dans ce cadre.

Engagement pris par la FWB dans des conventions la liant aux anciens centres de prêt de la

Médiathèque (devenue PointCulture). 2 ASBL sont conventionnées dans ce cadre.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Engagement pris par la FWB dans des conventions la liant aux anciens centres de prêt de la Médiathèque (devenue PointCulture).

77 - Fonds documentaires spécialisés

43.11 - Fonds documentaires spécialisés

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture, article 34

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention de 100k€ avec la Commune de Chaudfontaine concernant la Bibliothèque des Littératures d'Aventures.

78 - Fonds budgétaire La Marlagne

01.01 - Fonds budgétaire pour couvrir les frais de fonctionnement et d'investissements du Centre culturel "Marcel Hicter"

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement du Centre Culturel "Marcel Hicter" de La Marlagne. La programmation du fonds budgétaire est à l'équilibre et conforme aux demandes de La Marlagne

79 - Fonds budgétaire Centre de lecture publique

12.11 - Fonds budgétaire pour les dépenses courantes, achats de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues aux centres de lecture publique de la Communauté française et au Service général des Lettres et du Livre (C)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Les bases légales du fonds sont :L'organisation de formations est une obligation qui incombe à la Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques en son article 3 1°. Et par ailleurs, l'obligation pour les bibliothécaires de suivre des formations est inscrite également en vertu de ce même Arrêté en son article 9 §3.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le fonds est alimenté par le droit d'inscription de chaque personne qui suit la formation dispensée par le service de formation du service de la lecture publique, location à Promo-lecture du bâtiment de Nivelles, contributions des opérateurs associés auxprojets Eurekoi et Lirtuel. Le fonds budgétaire est à l'équilibre entre ses recettes et ses dépenses.

DIVISION ORGANIQUE 23

Jeunesse et éducation permanente

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
1	Initiatives et interventions diverses et alphabétisation	245	188	305	237
3	Éducation permanente	40 938	103 289	41 303	45 230
Totaux (en milliers d'euros)		41 183	103 477	41 608	45 467

PROGRAMME 1 - Initiatives et interventions diverses et alphabétisation

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subventions à des activités représentant la diversité culturelle et à des actions interculturelles réalisées à l'initiative d'associations reconnues ou non reconnues	33.29	11	CE-LL	96	96	96	96
Subvention pour des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation	33.35	12	CE-LL	90	0	90	0
Projet européen "Mindchangers" (dépenses hors rémunérations)	33.39	12	CE-LL	59	92	119	141
TOTAL				245	188	305	237

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien à des activités représentant la diversité culturelle et à des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation

11 - Promotion et animation en faveur de la jeunesse et de l'éducation permanente

33.29 - Subventions à des activités représentant la diversité culturelle et à des actions interculturelles réalisées à l'initiative d'associations reconnues ou non reconnues

Base légale, décrétales ou réglementaire

Décret budgétaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir des subventions aux associations reconnues ou aux associations culturelles non reconnues pour des activités régulières ou des projets ponctuels développant l'expression de la diversité culturelle ou des actions interculturelles.

Un montant de 50.000 EUR est dédié à un appel à projets relatif à la lutte contre le racisme. Un montant de 46 K permettra de soutenir, si besoin, des projets alpha culture dédiés à des publics issus de la diversité culturelle ainsi que des projets ponctuels.

12 - Alphabétisation

33.35 - Subvention pour des initiatives dans le domaine de l'alphabétisation

Base légale, décrétales ou réglementaire

Décret budgétaire. Circulaire Alpha-Culture

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits ont été transférés pour permettre le financement des augmentations liées à l'application des décrets dans les domaines des bibliothèques, des musées et de l'éducation permanente.

33.39 - Projet européen "Mindchangers" (dépenses hors rémunérations)

Base légale, décrétales ou réglementaire

Décision du GVT - février 2019 - relative à la participation à un projet de partenariat européen, coordonné par la Région du Piémont - projet accepté par la Commission européenne en date du 12/07/2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le projet Mindchangers est un projet européen qui court d'octobre 2020 à septembre 2024. Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, cela représente un montant de 1.373.366 EUR, dont 1.157.362 EUR de subsides européens et 215.926 EUR de cofinancement, provenant à la fois du Ministère de la FWB et des opérateurs financés. Pour l'année 2024 le projet nécessite un budget de 141k€.

PROGRAMME 3 - Éducation permanente

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'Education permanente	12.40	31	CE-LL	39	39	39	39
Subventions aux associations reconnues à durée indéterminée dans le cadre du décret du 17 juillet 2003	33.06	31	CE-LL	37 883	97 677	37 883	41 694
Subventions aux associations reconnues à durée déterminée dans le cadre du décret du 17 juillet 2003	33.08	31	CE-LL	1 762	2 002	1 762	1 895
Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente	33.10	31	CE-LL	0	1 825	365	365
Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente, de développement communautaire, d'alphabétisation des adultes, de créativité et de pratiques artistiques en amateur, réalisés à l'initiative d'organisations reconnues ou d'associations culturelles non reconnues	33.27	31	CE-LL	612	959	612	563
Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général : activités et emploi	33.30	31	CE-LL	590	617	590	617
Subvention à l'association agréée en tant que Commission des Séniors de la CF	33.06	35	CE-LL	52	170	52	57
TOTAL				40 938	103 289	41 303	45 230

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est destiné à :

- soutenir les actions et les rémunérations des permanents des associations reconnues dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'éducation permanente dans le champ de la vie associative et dans le cadre des arrêtés royaux de 1921 et 1971 (Loisirs culturels) ;
- à assurer une subvention à l'association agréée en tant que Commission des seniors de la Communauté française dans le cadre du décret du 26 mai 2011 ;
- à soutenir les conventions pluriannuelles passées avec le secteur associatif, reconnu ou non ;
- à développer des projets ponctuels d'éducation permanente

31 - Activités du Service

12.40 - Dépenses de toute nature relatives aux activités du service et aux collaborations à des activités d'organisations d'Education permanente

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses du service, organisation de rencontres et de réunions : 5.000 EUR

Comité de pilotage Alpha, groupes de travail et séminaire Alphabétisation : 10.000 EUR

Seconde partie de la Journée Education permanente : 5000 EUR

Commission consultative de la langue des signes : interprétariat, captation vidéo,... :10.000 EUR

Dans le cadre de la mise en oeuvre du contrat d'administration et des contrats d'objectifs, des activités

seront organisées selon les priorités arrêtées. Par ailleurs, le redéploiement du secteur, la mise en

oeuvre de différents plans d'action dans lequel le Service général de l'Education permanente et la

Jeunesse est impliqué comme le plan droits des femmes, le plan de lutte contre la pauvreté, ...)

demandent également un investissement de sa part (exemple : séminaire, promotion d'événements,

études,...) : 9.000 EUR

33.06 - Subventions aux associations reconnues à durée indéterminée dans le cadre du décret du 17 juillet 2003

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions du subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'éducation permanente dans le champ de la vie associative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir les subventions à l'emploi, les subventions de fonctionnement et aux activités des associations d'éducation permanente reconnues à durée indéterminée.

L'augmentation en CL est liée d'une part à l'indexation compte tenu de l'erreur de l'initial 2023 pour un montant total de 3.461k€ et d'une augmentation de crédits non compensée pour 350k€ afin de permettre de nouvelles reconnaissances et montées de catégorie en 2024 en application du décret. L'augmentation en CE va permettre l'engagement pluriannuel des conventions en cours.

33.08 - Subventions aux associations reconnues à durée déterminée dans le cadre du décret du 17 juillet 2003

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions du subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'éducation permanente dans le champ de la vie associative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à l'octroi de subventions à l'emploi, aux activités et au fonctionnement des associations d'éducation permanente reconnues à durée déterminée. L'augmentation en CL est liée à l'indexation compte tenu de l'erreur de l'initial 2023 pour un montant total de 133k€. L'augmentation en CE doit permettre l'engagement pluriannuel de certaines conventions.

33.10 - Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels dans le secteur de l'Education permanente

Base légale, décréte ou réglementaire

Circulaire ministérielle

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits couvrent essentiellement des conventions en matière de formation qui arrivent à leur terme en 2023. Il s'agit des conventions suivantes

-3 conventions « Bagic » en cours 2019-2023 (CBAI, CESEP, CIEP) pour un montant de 318.821,00 EUR

-1 convention en cours 2019-2023 avec l'Ecole du Cirque de Bruxelles d'un montant de 45.570,00 EUR

* Soit un total de 364.391,00 EUR.

Les montants en CL restent inchangés. Les CE sont prévus pour engager les crédits pluriannuellement en 2024.

33.27 - Subventions et conventions pour des projets d'éducation permanente, de développement communautaire, d'alphabétisation des adultes, de créativité et de pratiques artistiques en amateur, réalisés à l'initiative d'organisations reconnues ou d'associations culturelles non reconnues

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'éducation permanente. Arrêtés royaux du 5 septembre 1921, du 4 avril 1925 et du 16 juillet 1971. Décret du 28 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité, et des Centres d'expression et de créativité. Circulaire ministérielle du 15 mai 2001.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La variation en CL correspond au transfert technique de deux opérateurs vers les aides pluriannuelles et les aides facultatives dans les domaines des centres culturels, des bibliothèques, des Centres d'Expression et de Créativité et des Pratiques en Amateurs; L'augmentation en CE doit permettre l'engagement pluriannuel des conventions existantes.

33.30 - Subventions aux organisations communautaires et régionales dans le domaine des loisirs culturels en général : activités et emploi

Base légale, décréte ou réglementaire

Arrêtés royaux du 5 septembre 1921, 4 avril 1925 et 16 juillet 1971.

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions du subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir les subventions à l'emploi et les subventions aux activités dédiées aux associations reconnues dans le cadre des arrêtés royaux de 1921 et 1971 dites « associations de loisirs culturels ».

Les variations s'expliquent par:

1) l'indexation pour un montant de +55k€

2) Transfert d'une part sectorielle permanent vu la reconnaissance de l'asbl Fondation Rurale Wallonie : -28k€ vers la DO 20 AB 33.00.73

35 - Commission des Séniors

33.06 - Subvention à l'association agréée en tant que Commission des Séniors de la CF

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Séniors de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à couvrir la subvention forfaitaire dédiée à l'asbl agréée en qualité de Commission des Séniors.

Les variations sont liées aux mouvements suivants:

1) L'augmentation en CE pour permettre l'engagement pluriannuel de la convention

2) L'indexation selon l'indice santé pour 5k€

DIVISION ORGANIQUE 25

Audiovisuel et Multimédia

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
1	Initiatives et interventions diverses	6 023	7 451	5 823	7 078
2	Cinéma et vidéo	25 458	24 751	25 648	24 949
3	Radio et télévision	388 288	408 621	387 860	405 688
4	Presse	13 953	13 512	14 076	14 330
Totaux (en milliers d'euros)		433 722	454 335	433 407	452 045

PROGRAMME 1 - Initiatives et interventions diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Provision pour politiques nouvelles	01.01	11	CE-LL	240	94	40	0
Fonds budgétaire pour la transition numérique	01.02	11	FBM	2 002	3 470	2 002	3 191
Dotation complémentaire en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA	41.03	12	CE-LL	0	0	0	0
Dotation pour le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel	41.04	12	CE-LL	3 645	3 751	3 645	3 751
Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel	52.24	13	CE-LL	136	136	136	136
TOTAL				6 023	7 451	5 823	7 078

OBJECTIF DU PROGRAMME

Achat et réalisation de publications ayant trait aux obligations du service ; commande d'études ; organisation de rencontres et colloques.
Achat de matériel mis à disposition d'associations.
Dotation pour le fonctionnement et personnel du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel
Subventions d'aménagement et d'équipement aux associations et organismes audiovisuels
Transition numérique

11 - Promotion et animation en faveur de l'audiovisuel

01.01 - Provision pour politiques nouvelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Néant. Il s'agit d'un AB à crédits facultatifs

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Besoins divers pour les politiques nouvelles.

Cet AB doit être considéré uniquement comme un AB de provision sur lequel aucun engagement ne peut plus être réalisé (AB ayant un code économique non ventilé).

01.02 - Fonds budgétaire pour la transition numérique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret programme de l'ajustement 2013 qui crée le fonds budgétaire : un point 65 est introduit dans le tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française. Décret-programme du 12/12/2018 portant diverses mesures qui complète l'objet du fonds.

L'article 6.3-2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos précise que :

"§ 1. La pérennisation du patrimoine audiovisuel de la Communauté française est confiée à un opérateur désigné par le Gouvernement.

(...)

§ 5. Le Gouvernement précise, dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, d'une durée maximale de quatre ans, renouvelable, les missions énoncées au paragraphe 4, leurs modalités d'exécution, le montant de la compensation annuelle et sa liquidation, ainsi que la teneur du rapport annuel et les conditions de sa publicité."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En 2024, le fonds transition numérique financera principalement les postes suivants :

- la subvention à la SONUMA - 2.049k en CE/CL
- la subvention accessibilité pour RTL - 696k en CE et 557k en CL
- la subvention accessibilité pour Mediawan - 701k en CE et 564k en CL

12 - Commissions et Conseil supérieur de l'Audiovisuel

41.03 - Dotation complémentaire en vue de couvrir les dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA) et le contrat de financement conclu entre le Gouvernement et le CSA.

Le décret SMA stipule en son article 9.1.6-1, §3 que :

"§ 3. Chaque année, la Communauté française alloue au CSA, le cas échéant, une dotation complémentaire spécifique. Celle-ci couvre les dommages et intérêts payés par le CSA en raison de la mise en cause éventuelle de sa responsabilité pour des faits relevant de l'exécution de ses missions visées aux articles 9.2.2-1 à 9.2.2-5. La dotation spécifique ne sera versée que dans la mesure où le montant de ces dommages et intérêts ne peut être couvert par les autres ressources du CSA."

L'art. 5 du contrat de financement 2019-2023 précise que :

"§1er. Le Gouvernement inscrit annuellement au budget des dépenses de la FWB une dotation spécifique réservée à la prise en charge des dommages et intérêts que pourrait devoir payer le CSA en raison de la mise en cause éventuelle de sa responsabilité pour les faits relevant de l'exécution de ses missions visées aux articles 159 à 163 du décret SMA.

La dotation spécifique ne sera versée au CSA que dans la mesure où le montant de ces dommages et intérêts ne peut être couvert par les autres ressources du CSA. Dans ce cadre, pour obtenir une dotation spécifique, le CSA devra justifier auprès du Gouvernement que sa situation budgétaire ne lui permet pas de payer lesdits dommages et intérêts.

En outre, s'il appert que le montant de la dotation spécifique ne sera pas utilisé, en tout ou partie, au cours de l'exercice considéré, il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une redistribution.

Lorsque le CSA doit payer des dommages et intérêts supérieurs au montant visé à l'alinéa 1er, le CSA en informe immédiatement le Gouvernement en précisant la hauteur du montant dû et les délais de paiement exigés.

§2. Le Gouvernement inscrit annuellement au budget des dépenses de la FWB une dotation spécifique réservée à la prise en charge des coûts d'honoraires et frais de fonctionnement et de mission des trois experts indépendants, visés notamment à l'article 9bis et 136, §7 du décret SMA.

La dotation spécifique ne sera versée au CSA que dans la mesure où le montant de ces dépenses ne peut être couvert par les autres ressources du CSA.

Dans ce cadre, pour obtenir une dotation spécifique, le CSA devra justifier auprès du Gouvernement que sa situation budgétaire ne lui permet pas de payer lesdits dommages et intérêts.

En outre, s'il appert que le montant de la dotation spécifique ne sera pas utilisé, en tout ou partie, au cours de l'exercice considéré, il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une redistribution.

Lorsque le CSA doit engager des dépenses visées à l'alinéa 1er, il en informe immédiatement le Gouvernement en précisant la hauteur du montant dû et les délais de paiement exigés."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses en relation avec les éventuels dommages et intérêts à payer par le CSA.

41.04 - Dotation pour le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA) et le contrat de financement conclu entre le Gouvernement et le CSA.

Le décret SMA stipule en son article 9.1.6-1, §2 que :

"§ 2. Le Gouvernement conclut avec le CSA un contrat de financement qui détermine pour une période de cinq ans, le montant de la dotation allouée au CSA. Cette dotation est inscrite annuellement au budget de la Communauté française et est indexée selon les modalités fixées dans le contrat de financement. Le contrat de financement est publié sur le site internet du CSA.

Le contrat de financement peut faire l'objet, par avenant, d'une modification en vertu de l'évolution des missions du CSA."

L'art. 1er du contrat de financement 2019-2023 (revu par avenant) précise que :

"§1er. Pour les années 2019 et 2020, le Gouvernement alloue annuellement au CSA une dotation fixée à 2.800.000 EUR.

A partir du 1er janvier 2020, le montant de la dotation est annuellement majoré par une indexation calculée sur la base de l'indice général des prix à la consommation défini par la loi 2 août 1971, à l'indice 31.01.2019 = 100 ; ce montant indexé étant ensuite majoré de 1% pour s'adapter à l'évolution de la masse salariale liée aux évolutions des carrières et échelles barémiques ainsi qu'à la multiplication constante des acteurs à réguler.

§2. A partir de l'année 2021, le Gouvernement alloue annuellement au CSA une dotation supplémentaire de 240.000 euros.

Cette dotation est indexée chaque année, à partir de l'année 2022, selon les modalités fixées au §1er, l'indice IPC étant dans ce cas 31.01.2021 = 100.

§3. La dotation est liquidée sur base semestrielle, en deux tranches, chacune d'un montant correspondant à une moitié du montant calculé de ladite dotation. Le versement intervient au plus tard dans les dix premiers jours ouvrables de chaque semestre. La première tranche se base sur le montant estimé lors de la confection du budget initial de l'année. La seconde tranche sera au besoin revue au regard du calcul final du montant de la dotation tenant compte de l'indice des prix à la consommation définitif du mois de janvier de l'année de dotation."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement du CSA pour 2024, dans le même cadre que le contrat de financement actuel

13 - Organismes d'audiovisuel

52.24 - Subventions d'équipement et d'aménagement aux associations et organismes d'audiovisuel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Néant. Il s'agit d'un AB à crédits facultatifs dont les dépenses peuvent être cependant qualifiées de structurelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les besoins en matériel des ateliers d'accueil, de production et d'écoles reconnus en application du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle (Titre VI - chapitre 1er) et du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Ces aides en équipement interviennent chaque année depuis de nombreuses années (antérieurement sous forme de mise à disposition d'équipement et depuis 2021 sous forme de subventions en équipement).

PROGRAMME 2 - Cinéma et vidéo

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel	33.06	21	CE-LL	114	50	104	104
Subventions aux ateliers de production et ateliers d'accueil relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel	33.07	21	CE-LL	0	0	0	0
Dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel	41.03	21	CE-LL	24 644	24 701	24 644	24 701
Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel	33.02	23	CE-LL	700	0	900	144

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
TOTAL				25 458	24 751	25 648	24 949

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutenir la production, la promotion et la diffusion du cinéma via le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Subventions aux ateliers d'accueil dans le cadre du secteur socioculturel

21 - Aides à la production cinématographique et télévisuelle

33.06 - Aide à des initiatives dans le domaine audiovisuel

Base légale, décrétole ou réglementaire

Néant. Il s'agit d'un AB à crédits facultatifs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Couvre certaines initiatives dans le domaine de l'audiovisuel, dont des conventions avec l'ADIM, l'ABIPP et Daardaar

33.07 - Subventions aux ateliers de production et ateliers d'accueil relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre une part des charges salariales des Ateliers de production et d'accueil. Cet AB est habituellement crédité en cours d'année par répartition de la provision non-marchand localisée à la DO 20.

41.03 - Dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret de la Communauté française du 10 novembre 2011 relatif au soutien au Cinéma et à la création audiovisuelle et application de la délibération du Gouvernement du 26 septembre 2001 (point 21) qui prévoit que l'indexation de la dotation du CCA sera accordée à partir du 1er janvier 2003.

Article 6 du décret stipule que « le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel dispose des ressources suivantes : 1° la dotation annuelle de la Communauté française (...) »

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les missions du Centre du Cinéma en matière de production, de promotion et de diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier celles qui concernent les films belges francophones.

23 - Politique de l'audiovisuel

33.02 - Subventions relatives à la politique de l'audiovisuel

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les montants 2024 sont destinés à liquider la seconde tranche de l'appel à projets gaming de 2023

PROGRAMME 3 - Radio et télévision

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotation à la Radiodiffusion - Télévision Belge de la Communauté française (RTBF), y compris créances années antérieures	41.01	31	CE-LL	334 695	350 819	334 695	350 819
Dotation à la RTBF pour l'accessibilité de ses programmes	41.02	31	CE-LL	4 050	4 050	3 888	4 050
Dotation à la RTBF pour cotisation au pool des parastataux	41.03	31	CE-LL	14 479	15 532	14 479	15 532
Dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour fonds spécial RTBF	41.04	31	CE-LL	700	700	700	700
Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet TV5	41.05	31	CE-LL	1 198	1 233	1 198	1 230
Dotation à la RTBF pour compenser les efforts réalisés en termes de responsabilisation SEC en application du contrat de gestion	41.07	31	CE-LL	10 235	10 533	10 235	10 533
RTBF - Soutien au projet TV5	81.05	32	CE-LL	8 310	8 310	8 310	8 310
Subventions aux médias de proximité relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel	31.32	33	CE-LL	0	0	0	0
Subventions aux médias de proximité	33.10	33	CE-LL	10 514	10 820	10 500	10 814
Subvention au Réseau des Médias de proximité pour ses frais spécifiques liés à la sauvegarde, l'indexation et la valorisation des archives numérisées	33.11	33	CE-LL	0	67	253	262

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subvention au réseau des médias de proximité	33.13	33	CE-LL	0	0	131	135
Subventions diverses pour les médias de proximité	33.14	33	CE-LL	2 089	4 750	1 043	1 086
Subvention à la RTBF pour des projets d'écriture radiophonique	41.01	33	CE-LL	25	0	25	0
Subventions aux médias de proximité pour l'acquisition d'équipement	52.01	33	CE-LL	347	347	347	347
Subventions exceptionnelles pour les médias de proximité pour l'acquisition d'équipement ou d'infrastructures	52.02	33	CE-LL	0	0	400	400
Fonds budgétaire destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques	31.01	34	FBM	1 374	1 396	1 374	1 396
Développement d'une plateforme de podcasts et d'initiatives de mise en valeur des podcasts et création sonore de la FWB	31.02	34	CE-LL	64	64	74	74
Subventions pour les émissions audiovisuelles concédées aux partis politiques démocratiques	33.01	35	CE-LL	0	0	0	0
Soutien au secteur des médias audiovisuels pour le développement des nouvelles technologies de radiodiffusion	51.01	35	CE-LL	208	0	208	0
TOTAL				388 288	408 621	387 860	405 688

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutenir la RTBF en vue de lui permettre d'assumer ses missions de service public
Soutien à TV5
Soutien aux Télévisions locales et la Fédération des TVL
Soutien à la création radiophonique
Soutien à la numérisation des archives des TVL

31 - Dotations et subventions en faveur de la RTBF

41.01 - Dotation à la Radiodiffusion - Télévision Belge de la Communauté française (RTBF), y compris créances années antérieures

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2023-2027 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF :

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Couvre les dépenses de fonctionnement de la RTBF pour ses missions de service public.
Application de l'article 26 du contrat de gestion 2023-2027 de la RTBF

41.02 - Dotation à la RTBF pour l'accessibilité de ses programmes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2023-2027 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF :

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Couvre les dépenses accessibilité de la RTBF en application de l'article 27 d) du contrat de gestion

41.03 - Dotation à la RTBF pour cotisation au pool des parastataux

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2023-2027 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF :

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les charges complémentaires induites par une éventuelle augmentation du taux de cotisation au régime de pensions dûes par la RTBF au pool des parastataux et la couverture des charges de compléments de pension induites par l'application de l'arrêté royal du 5 juin 2004.

41.04 - Dotation au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel pour fonds spécial RTBF

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2023-2027 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF :

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre le fonds spécial RTBF consacré à la production.

41.05 - Dotation à la RTBF pour ses frais spécifiques au projet TV5

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2023-2027 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF :

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les dépenses en frais externes et internes de personnel et de fonctionnement de la RTBF pour TV5 ainsi que les frais de libération des droits de diffusion mondiaux pour TV5 dont, pour 250 K€, les dépenses d'acquisitions de droits de diffusion pour des œuvres audiovisuelles de la FWB.

41.07 - Dotation à la RTBF pour compenser les efforts réalisés en termes de responsabilisation SEC en application du

contrat de gestion

Base légale, décrétole ou réglementaire

Contrat de gestion 2023-2027 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF :

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est destiné à compenser partiellement le sous-financement public des années 2013 et 2014 et les efforts réalisés par la RTBF en termes de « responsabilisation SEC 2010 », visant à garantir le solde de financement de la RTBF dans les comptes consolidés SEC 2010 (système européen de comptabilité) de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette dotation n'est donc versée que si elle atteint ses objectifs SEC. Dans le cas où un décalage par rapport à cet objectif serait constaté, cette dotation serait amputée du montant du décalage.

32 - Expérimentations diverses en matière de diffusion directe par satellite

81.05 - RTBF - Soutien au projet TV5

Base légale, décrétole ou réglementaire

Contrat de gestion 2023-2027 de la RTBF pris en application du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF :

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre la participation de la Communauté française au financement de TV5Monde.

33 - Soutien aux médias de proximité

31.32 - Subventions aux médias de proximité relatives à l'emploi dans le secteur socioculturel

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre une part des charges salariales des TVL et de la Fédération des TVL (Réseau des médias de proximité). Cet AB est habituellement crédité en cours d'année par répartition de la provision non-marchand localisée à la DO 20.

33.10 - Subventions aux médias de proximité

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA) et arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales, (tel que notamment modifié par l'arrêté du 23 novembre 2016).

L'article 3.2.4-1 du décret SMA précise que :

§ 1er. Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française et, afin d'accomplir leur mission de service public visée à l'article 3.2.1-2, les médias de proximité autorisés reçoivent, annuellement, une subvention de fonctionnement. Ils peuvent recevoir en outre une subvention d'investissement.

§ 2. Le Gouvernement détermine les critères et les modalités d'octroi des subventions, notamment en prévoyant l'attribution d'un forfait de base identique à chaque média de proximité et en tenant compte du volume d'emplois et du volume de production propre répondant à sa mission de service public visée à l'article 3.2.1-2.

§ 3. L'octroi des subventions est subordonné à la présentation au Gouvernement, au plus tard le 30 avril, du rapport d'activité visé à l'article 3.2.1-4, § 1er, 15°, du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice écoulé ainsi que d'un projet de budget pour l'exercice suivant. Le Gouvernement détermine le mode de présentation de ces documents. Une part de maximum 85% des subventions peut toutefois être octroyée à titre provisionnel avant la présentation des documents visés au présent paragraphe.

§ 4. La totalité des subventions de fonctionnement des médias de proximité est adaptée annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de travailleurs indépendants.

L'arrêté du 15 septembre 2006 prévoit par ailleurs en son article 4, § 2 que la part forfaitaire de la subvention est indexée par référence à l'indice de janvier et c'est donc la base janvier qui est utilisée pour l'indexation budgétaire.

Le décret ne fixe donc pas le montant à réserver sur l'AB, mais simplement le mode d'indexation par rapport à l'année précédente. L'arrêté fixe quant à lui le mode de répartition de l'enveloppe entre les 12 médias de proximité. Le montant à répartir est donc le montant inscrit au budget.

A noter que l'arrêté du 15 septembre 2006 est en cours de modification. Cette modification prévoiera une l'octroi d'une enveloppe complémentaire de 1.080.000 € indexée annuellement (IPC base janvier 2022) aux médias de proximité pour le développement numérique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les subventions de fonctionnement (en ce compris un montant complémentaire pour leur développement numérique) des médias de proximité (anciennement dénommés télévisions locales) dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public.

33.11 - Subvention au Réseau des Médias de proximité pour ses frais spécifiques liés à la sauvegarde, l'indexation et la valorisation des archives numérisées

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA (art. 3.2.2-3, §2, dernier alinéa) :

"§ 2. Pour assurer une mission de représentation, de veille stratégique, de coordination, de mutualisation et de soutien entre les médias de proximité et favoriser la mise en œuvre des synergies visées au paragraphe 1er, le Gouvernement peut reconnaître une association pour autant qu'elle :

1° soit constituée sous forme d'association sans but lucratif ;

2° fédère au moins deux tiers des médias de proximité autorisés par la Communauté française ;

3° ait son siège social établi sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

(...)

Le Gouvernement peut conclure avec l'association des conventions particulières dans le but, notamment, de contribuer à la formation du personnel, à la numérisation et à la sauvegarde des archives, à l'analyse des questions liées à l'équipement technologique, ou d'apporter un soutien logistique dans une perspective de simplification des démarches administratives que doivent effectuer les médias de proximité."

Convention relative à l'archivage numérique des contenus audiovisuels des télévisions locales (années couvertes : 2020-2024). L'article 3 de la convention précise que :

"Afin de rencontrer les missions visées à l'article 2, la Communauté française s'engage, sous réserve des crédits disponibles dans son budget et sous réserve du contrôle administratif et budgétaire, à verser à FTL, sur une période de 5 ans à compter de l'exercice budgétaire 2020, une subvention annuelle :

- de 230.000 euros pour les années 2020 et 2021 ;

- de 218.000 euros pour les années 2022, 2023 et 2024.

Cette subvention est adaptée annuellement à partir de 2021 en fonction de l'évolution de l'indice santé (base 01.01.2020 = 100)."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est destiné à couvrir les dépenses du Réseau des médias de proximité (anciennement dénommée "Fédération des télévisions locales") pour la sélection et l'indexation des archives numérisées.

33.13 - Subvention au réseau des médias de proximité

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA (art. 3.2.2-3, §2, avant dernier alinéa) :

"§ 2. Pour assurer une mission de représentation, de veille stratégique, de coordination, de mutualisation et de soutien entre les médias de proximité et favoriser la mise en œuvre des synergies visées au paragraphe 1er, le Gouvernement peut reconnaître une association pour autant qu'elle :

1° soit constituée sous forme d'association sans but lucratif ;

2° fédère au moins deux tiers des médias de proximité autorisés par la Communauté française ;

3° ait son siège social établi sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

(...)

La reconnaissance vaut pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée à la demande de l'association, par envoi postal et recommandé adressé au Gouvernement. La demande de renouvellement doit être introduite au plus tôt six mois et au plus tard trois mois avant l'échéance de la durée précitée.

Pour l'accomplissement de la mission visée à l'alinéa 1er, le Gouvernement octroie à l'association dans la limite des crédits disponibles une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est nominativement inscrit au budget de la Communauté française. Cette subvention est destinée à couvrir une partie des dépenses pour assurer son fonctionnement de base et la rémunération de son personnel. Pour la justification de cette subvention l'association communique annuellement au Gouvernement :

1° un rapport d'activités de l'année antérieure ;

2° le programme d'activités de l'année en cours, explicitant notamment les activités développées dans le cadre des synergies visées au paragraphe 1er ;

3° le bilan comptable de l'année antérieure ;

4° le budget de l'année en cours."

Convention (et son avenant) relative à la mission et au subventionnement du réseau des médias de proximité (années couvertes : 2022- 2026) :

"Art. 3. Pour l'accomplissement de la mission visée à l'article 2, la Communauté française s'engage, sous réserve des crédits disponibles dans son budget et sous réserve du contrôle administratif et budgétaire, à verser au RMDP une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 120.000 € (cent vingt mille euros) sur une période de 5 ans à compter de l'exercice budgétaire 2022.

Cette subvention est indexée annuellement à partir de l'année 2023 en fonction du rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année de subvention et celui du mois de janvier de l'année précédant l'année de subvention."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre la subvention de fonctionnement du Réseau des Médias de Proximité conformément à la convention conclue avec le Gouvernement.

La convention 2022-2026 a été l'objet d'un engagement pluriannuel en 2022 et il n'est donc pas nécessaire de prévoir des crédits d'engagement pour 2024.

33.14 - Subventions diverses pour les médias de proximité

Base légale, décréte ou réglementaire

Convention relative à l'accessibilité des programmes des TVL (subvention versée au Réseau des Médias de Proximité, anciennement dénommé Fédération des télévisions locales) : convention de cinq ans à partir de 2019 : 2019 = 190 K€, 2020 = 380 K€, 2021 = 570 K€, 2022 = 760 K€, 2023 = 950 K€. La subvention est à chaque fois liquidée à 80% en année N et 20% en année N+1.

Art. 1er :

"La Fédération Wallonie-Bruxelles s'engage à verser à l'asbl Fédération des télévisions locales, pour les années 2019 à 2023 incluses, une subvention fixée comme suit :

- en 2019 : 190.000 €

- en 2020 : 380.000 €

- en 2021 : 570.000 €

- en 2022 : 760.000 €

- en 2023 : 950.000 €

A partir de 2020, ces montants sont entendus à titre provisionnels, sous réserve de maintien de la trajectoire décidée par le Gouvernement, sur base l'évaluation annuelle des coûts réels engendrés par l'implémentation du Règlement. Le cas échéant, ces montants sont revus selon les modalités à l'article 5."

Art. 5 : "Si la trajectoire budgétaire arrêtée par le Gouvernement dans sa décision du 10 décembre 2018 devait être revue, le Gouvernement peut prendre l'initiative d'une demande de révision des montants des subventions prévues à l'art. 1er.

Les parties négocient ladite révision qui, le cas échéant, fait l'objet d'un amendement à la présente convention."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est destiné à couvrir des subventions au bénéfice des médias de proximité dans le cadre de missions spécifiques.

Les conventions à charge de cet AB sont :

- La convention 2019-2023 conclue avec le Réseau des Médias de Proximité pour l'accessibilité des programmes. Cette convention est donc à renouveler sur la période 2024-2028. L'administration ne connaissant pas encore les modalités de cette future convention, la proposition budgétaire part du principe qu'elle sera renouvelée selon les mêmes modalités que la convention actuelle : soit une subvention annuelle de 950 K€.

- La convention 2022-2030 conclue entre les médias de proximité, la RTBF et le Gouvernement relative au financement de la distribution des médias de proximité sur la plateforme Auvio de la RTBF prévoit d'attribuer à la RTBF à partir de 2022 une de 120 K€ indexée annuellement (IPC décembre 2021 pour base) jusqu'en 2030 pour couvrir les frais récurrents de fonctionnement des infrastructures de distribution.

41.01 - Subvention à la RTBF pour des projets d'écriture radiophonique

Base légale, décréte ou réglementaire

Convention 2014-2016 conclue avec la RTBF et des sociétés d'auteurs visant à soutenir la création et la recherche francophones sur le langage radiophonique par la mise en place d'un programme francophone de création sonore pour la production et la diffusion d'oeuvres. Actuellement, cette convention est tacitement reconduite annuellement depuis 2016 en application de son article 10.

L'art. 3 de cette convention prévoit :

"La Communauté française s'engage à verser à la RTBF, dans le cadre du présent programme, un montant de 25.000 € à charge de l'article de base 33.16.21 de la division organique 22 du budget de la Communauté.

Cette subvention est accordée dans les limites budgétaires du Ministère de la Communauté, sans préjudice de toute application pouvant résulter de ces limites.

Cette subvention est liquidée annuellement comme suit :

- 85% du montant est versé dans les 6 semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention, soumis à la signature compétente au cours des deux premiers mois de l'année civile ;

- le solde, soit 15%, est versé après l'envoi par la RTBF à l'Administration de la Communauté du rapport d'activité et du bilan financier de l'exercice précédent."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est destiné à couvrir la subvention octroyée à la RTBF dans le cadre de la convention visant à soutenir la mise en place d'un programme francophone de création sonore pour la production et la diffusion d'oeuvres. Les crédits ont été transférés structurellement pour le financement des décrets en patrimoine, musées et EP.

52.01 - Subventions aux médias de proximité pour l'acquisition d'équipement

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA) (art. 3.2.4- 1) :

"§ 1er. Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française et, afin d'accomplir leur mission de service public visée à l'article 3.2.1-2, les

médias de proximité autorisés reçoivent, annuellement, une subvention de fonctionnement. Ils peuvent recevoir en outre une subvention d'investissement". Arrêté du 24 octobre 2008 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions d'investissement en équipement des télévisions locales. (notamment art. 2 et 3) :

"Article 2.

Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté française octroie à la télévision locale une subvention d'investissement en équipement.

Article 3.

§ 1er. Le Gouvernement octroie les subventions d'investissement en équipement sur la base d'un plan pluriannuel d'intervention dans lequel chaque télévision locale reçoit sur la période concernée une subvention identique.

Ce plan pluriannuel est établi comme suit, étant entendu que l'année 1 correspond à l'année d'entrée en vigueur du présent arrêté :

ANTENNE CENTRE Année 1; CANAL C Année 3; CANAL ZOOM Année 2; NO TELE Année 1; RTC Année 3; TELEBXL Année 3; TELE MB Année 3; TELESAMBRE Année 1; TELEVESDRE Année 1; TVCOM Année 2; TVLUX Année 2; MATELE Année 2.

§ 2. En dehors du plan pluriannuel d'intervention, le Gouvernement peut octroyer des subventions exceptionnelles d'investissement en équipement lorsqu'une télévision justifie d'un besoin particulier et exceptionnel."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les subventions d'équipement récurrentes octroyées aux médias de proximité (anciennement dénommées télévisions locales).

52.02 - Subventions exceptionnelles pour les médias de proximité pour l'acquisition d'équipement ou d'infrastructures

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA) (art. 3.2.4- 1) :

"§ 1er. Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française et, afin d'accomplir leur mission de service public visée à l'article 3.2.1-2, les médias de proximité autorisés reçoivent, annuellement, une subvention de fonctionnement. Ils peuvent recevoir en outre une subvention d'investissement".

Arrêté du 24 octobre 2008 fixant les critères et modalités d'octroi des subventions d'investissement en équipement des télévisions locales. (notamment art. 2 et 3) :

"Article 2.

Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté française octroie à la télévision locale une subvention d'investissement en équipement.

Article 3.

§ 1er. Le Gouvernement octroie les subventions d'investissement en équipement sur la base d'un plan pluriannuel d'intervention dans lequel chaque télévision locale reçoit sur la période concernée une subvention identique.

Ce plan pluriannuel est établi comme suit, étant entendu que l'année 1 correspond à l'année d'entrée en vigueur du présent arrêté :

ANTENNE CENTRE Année 1; CANAL C Année 3; CANAL ZOOM Année 2; NO TELE Année 1; RTC Année 3; TELEBXL Année 3; TELE MB Année 3; TELESAMBRE Année 1; TELEVESDRE Année 1; TVCOM Année 2; TVLUX Année 2; MATELE Année 2.

§ 2. En dehors du plan pluriannuel d'intervention, le Gouvernement peut octroyer des subventions exceptionnelles d'investissement en équipement lorsqu'une télévision justifie d'un besoin particulier et exceptionnel."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est destiné à couvrir les subventions exceptionnelles en équipement aux médias de proximité (anciennement dénommées télévisions locales).

Aucune aide n'est à ce jour prévue

34 - Aide à la création radiophonique

31.01 - Fonds budgétaire destiné au subventionnement de projets d'émissions radiophoniques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française (fonds 23).

Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (décret SMA) art. 6.2.2-1 à 6.2.2-15

Contrat de gestion de la RTBF (article 56.2).

Arrêté du 12 mai 2021 fixant diverses modalités relatives au soutien aux projets d'oeuvres de création radiophonique et au fonctionnement de la commission consultative de la création radiophonique.

Arrêté du 30 juin 2021 réglant les modalités de subventions aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Le fonds est alimenté par :

- les radios en réseau privées qui versent annuellement un montant forfaitaire en fonction du niveau de leurs recettes publicitaires brutes;
- la RTBF qui verse annuellement 2% du produit des recettes nettes de la publicité commerciale en radio, diminué des 100.000 euros).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

1.396 kEUR sont prévus en CE et CL en 2023 pour la programmation du fonds.

31.02 - Développement d'une plateforme de podcasts et d'initiatives de mise en valeur des podcasts et création sonore de la FWB

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention 2021-2024 relative au développement d'une plateforme à la demande et de partage d'un catalogue de programmes sonores.

L'article 3 de cette convention prévoit :

"Le subventionnement de l'ACSR par la Communauté française se fera selon les modalités suivantes :

- une subvention de 128.000 € est octroyée en 2021 pour couvrir les exercices 2021 et 2022 ;
- une subvention de 64.000 € est ensuite octroyée annuellement pendant les années 2023 et 2024. "

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Développement d'une plateforme de podcast

35 - Fréquence Radio Diffusion

33.01 - Subventions pour les émissions audiovisuelles concédées aux partis politiques démocratiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 novembre 2000 relatif à l'octroi de subsides aux associations idéologiques ou politiques auxquelles peuvent être confiées des émissions de radio ou de télévision à la radiotélévision belge de la Communauté française (RTBF) :

"Article 1er

§ 1er. Les associations représentatives idéologiques ou politiques auxquelles le conseil d'administration confie des émissions de radio ou de télévision en vertu de l'article 7 du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF) peuvent être subventionnées par le Gouvernement. Cette subvention est exclusivement destinée à couvrir les frais de réalisation et de production de ces émissions.

§ 2. Le Gouvernement répartit, annuellement, l'allocation budgétaire destinée à cette fin entre les associations idéologiques ou politiques reconnues qui en font la demande en faisant application du système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française au 31 décembre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle l'allocation est répartie.

§ 3. Les demandes de subvention sont introduites, au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle l'allocation est répartie, par lettre recommandée à la

poste, auprès du secrétaire général du ministère de la Communauté française.

§ 4. Les subventions sont liquidées en deux tranches. Une première tranche de 75 % de la subvention totale est liquidée après décision du Gouvernement. Une seconde tranche de 25 % de la subvention totale est liquidée sur présentation d'un rapport d'activités qui mentionne comment a été utilisée la subvention."

Le décret ne fixe donc pas le montant à réserver sur l'AB, mais simplement le mode de répartition du montant inscrit sur l'AB. Le montant à répartir est donc le montant inscrit au budget. Il est de 39 K€ depuis de nombreuses années.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB est mis à zéro.

51.01 - Soutien au secteur des médias audiovisuels pour le développement des nouvelles technologies de radiodiffusion

Base légale, décréte ou réglementaire

Subventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce montant est consacré aux aides aux infrastructures de diffusion numériques locales.

PROGRAMME 4 - Presse

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Aide à la presse quotidienne écrite francophone	31.01	41	CE-LL	12 348	12 578	12 348	12 578
Subventions visant à soutenir des initiatives dans la presse	32.02	41	CE-LL	740	50	290	275
Aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique	32.03	41	CE-LL	500	514	500	514
Subvention à l'Association des Journalistes Professionnels	33.04	41	CE-LL	184	184	184	184
Subventions pour l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique	33.05	41	CE-LL	181	186	179	184
Subvention à l'opérateur désigné par le Gouvernement pour mettre en œuvre les aides au journalisme d'investigation	33.06	41	CE-LL	0	0	575	595
TOTAL				13 953	13 512	14 076	14 330

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien à la presse

Soutien à l'association des journalistes professionnels et au CDJ

41 - Aide directe à la presse d'opinion

31.01 - Aide à la presse quotidienne écrite francophone

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite francophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire (tel que modifié) :

"Article 4. – Les crédits annuellement réservés aux aides à la presse écrite quotidienne francophone sont de 6.200.000 euros. Cette somme est indexée chaque année à partir de l'année budgétaire 2005 et est rattachée à l'indice-santé du mois de décembre de l'année qui précède."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les aides octroyées à la presse quotidienne écrite francophone.

Les crédits sont calculés en application du décret du 31 mars 2004.

32.02 - Subventions visant à soutenir des initiatives dans la presse

Base légale, décréte ou réglementaire

Conventions

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les conventions suivantes :

- 1) Subvention à l'AJP pour la formation des journalistes (hors numérique) : la convention 2022-2024 prévoit une subvention de 35 K€ par an ;
- 2) Subventions à l'AJP, Lapresse.be et WE Media pour la formation des journalistes au numérique : la convention 2022-2024 prévoit des subventions pour un total de 150 K€ par an ;
- 3) Subvention à l'AJP pour l'égalité et de la diversité dans la presse : la convention 2022-2024 prévoit une subvention de 40 K€ par an.
- 4) Subvention de fonctionnement à l'ASBL "Les acteurs de l'info constructive " (New6s) : la convention 2021-2022 prévoyant une subvention de 32,5 K€ par an est arrivée à échéance. Le projet de convention 2023-2024 prévoit une subvention de 50 K€ par an.

32.03 - Aide directe à la presse d'opinion et à la presse périodique

Base légale, décréte ou réglementaire

Il s'agit de subventions facultatives (les règles sont fixées annuellement par le Ministre en charge des médias). Ces subventions peuvent toutefois être qualifiées de structurelles compte tenu de la récurrence de l'intervention et des bénéficiaires depuis de nombreuses années.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est, comme son nom l'indique, destiné à couvrir les aides attribuées aux éditeurs de presse écrite périodique d'opinion.

33.04 - Subvention à l'Association des Journalistes Professionnels

Base légale, décréte ou réglementaire

Il s'agit d'un AB à crédits facultatifs, dont les dépenses sont à caractère structurel. En effet, l'AJP bénéficie de cette aide depuis de très nombreuses années.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre la subvention attribuée chaque année (depuis de nombreuses années) à l'association des journalistes professionnels à titre de participation au financement de l'opération tendant à l'octroi d'une pension supplémentaire en faveur des journalistes professionnels et pour l'intervention dans les frais de fonctionnement de la Maison de la Presse.

33.05 - Subventions pour l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, modifié par l'article 25 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'égalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au droit des femmes, à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'éducation et aux fonds budgétaires :

"Article 3.

Afin d'assurer le fonctionnement et le financement paritaire de l'IADJ et son indépendance, le Gouvernement attribue à l'association professionnelle de journalistes la plus représentative, dans la limite des crédits disponibles, une subvention annuelle de 120,000 euros, destinée à assurer sa part de financement dans le fonctionnement de l'IADJ. Cette subvention est indexée tous les ans à dater de la promulgation du présent décret, sur la base de l'indice moyen des prix à la consommation, dans la limite des crédits disponibles et

suivant la formule suivante :
subvention de départ x nouvel indice
indice de départ

La subvention de départ est celle dont le montant est initialement prévu à l'alinéa 1er. L'indice de départ est celui du mois de la promulgation du présent décret. Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de la promulgation du présent décret.

La subvention est liquidée annuellement comme suit :

- 85 % du montant est versé dans le courant du premier trimestre de l'année civile ;

- le solde, soit 15 %, est versé après réception des comptes et bilans de l'IADJ arrêtés au 30 juin de l'année en cours ou 31 décembre de l'année précédente selon que les comptes sont tenus à la saison ou à l'année civile. "

Convention 2022-2024 du 26 octobre 2021 relative au soutien de projets de visibilité de l'association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique qui prévoit en son article 3 :

"La convention est conclue pour une durée de quatre ans. La COMMUNAUTE FRANÇAISE s'engage à subventionner à compter de l'année 2021, sous réserve des crédits disponibles dans ses budgets, les projets visés à l'article 2 pour un montant annuel de 20.000 euros.

Le subventionnement se fera selon les modalités suivantes :

• Pour l'année 2021, l'AADJ affectera 20.000 euros (vingt mille euros) de la subvention de 157.194,37 euros octroyée par la COMMUNAUTE FRANÇAISE à l'Association des Journalistes Professionnels (AJP) et reversée par l'AJP à l'AADJ pour assurer sa part de financement dans le fonctionnement de l'AADJ ;

• Pour les années 2022, 2023 et 2024, la COMMUNAUTE FRANÇAISE versera directement à l'AADJ une subvention annuelle d'un montant de 20.000 € (vingt mille euros)."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits inscrits sur l'AB 33.05.41 à l'initial 2023 sont destinés à deux subventions :

1) Une subvention à l'AJP pour sa participation dans l'association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique, en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique tel que modifié par le décret programme du 14 juillet 2021 ;

2) Une subvention annuelle d'un montant de 20 K€ à l'Association pour l'autorégulation de la Déontologie Journalistique (AADJ), en application de la convention pluriannuelle 2021-2024 conclue le 21 octobre 2021 relative au soutien de projets de visibilité de l'association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique.

33.06 - Subvention à l'opérateur désigné par le Gouvernement pour mettre en œuvre les aides au journalisme d'investigation

Base légale, décrétable ou réglementaire

Le décret du 22 octobre 2020 relatif aux aides pour le journalisme d'investigation en Communauté française, modifié par le Décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du Coronavirus, aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, au Fonds Ecureuil, à WBE, à la Santé, aux Médias, à l'Education permanente, aux Bourses d'étude, à la Recherche scientifique et à l'Enseignement obligatoire, prévoit que :

" Art. 2.

(...) § 3. La Communauté française alloue une subvention annuelle à l'opérateur désigné en vertu du § 1er en vue de financer l'octroi d'aides pour le journalisme d'investigation par le Fonds pour le journalisme d'investigation, ci-après dénommé «le Fonds».

(...)

Art. 4.

§ 1er. La subvention visée à l'article 2, § 3, est de 500.000 euros, dont maximum 20% peuvent être consacrés à assurer le fonctionnement et la gestion du Fonds.

§ 2. La somme visée au paragraphe 1er est indexée chaque année et est rattachée à l'indice-santé du mois de décembre de l'année qui précède".

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre l'octroi d'une subvention à l'opérateur désigné pour 5 ans pour mettre en œuvre les aides du Fonds pour le journalisme d'investigation.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2024

EXPOSÉ PARTICULIER

Secteur budgétaire de

Madame Françoise BERTIEAUX

Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de
justice, de la Jeunesse et de la Promotion de Bruxelles

CHAPITRE I

SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 06

Cabinets ministériels

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
4	Gouvernement de la Communauté française	3 041	2 978	3 041	2 978
Totaux (en milliers d'euros)		3 041	2 978	3 041	2 978

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

PROGRAMME 4 - Gouvernement de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	44	CE-LL	134	137	134	137
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	44	CE-LL	2 615	2 504	2 615	2 504
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	44	CE-LL	80	80	80	80
Indemnités de logement	12.06	44	CE-LL	8	8	8	8
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	44	CE-LL	194	245	194	245
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	44	CE-LL	10	4	10	4
TOTAL				3 041	2 978	3 041	2 978

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Fonctionnement des cabinets ministériels

44 - Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, et de la Promotion de Bruxelles

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre

Base légale, décrétole ou réglementaire

AGCF du 17 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indexation du salaire ministériel

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétole ou réglementaire

AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert d'un EMR (notion assimilable à un ETP) en année pleine au cabinet du Ministre-Président (-66 kEUR CE-CL)

Compensations internes au sein du PA 44

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétole ou réglementaire

AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Compensations internes au sein du PA 44

12.06 - Indemnités de logement

Base légale, décrétole ou réglementaire

AGCF du 17 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB permet de liquider les Indemnités de logement de la Ministre

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décréte ou réglementaire

AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Compensations internes au sein du PA 44

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décréte ou réglementaire

AGCF du 20 septembre 2019 relatif aux cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française, au Secrétariat du Gouvernement de la Communauté française et au SePAC.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Compensations internes au sein du PA 44

DIVISION ORGANIQUE 11

Affaires générales - Secrétariat général

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance	14 214	16 455	14 214	16 455
1	Secretariat général	2 340	2 290	2 340	2 290
Totaux (en milliers d'euros)		16 554	18 745	16 554	18 745

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses en matière de contentieux dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé	12.03	03	CE-LL	0	0	0	0
Dépenses de toute nature liées au financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française	01.02	07	CE-LL	680	694	680	694
Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du Fonds d'épargne sectoriel	01.04	07	CE-LL	0	0	0	0
Dépenses de fonctionnement dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé	12.02	07	CE-LL	389	389	389	389
Commission consultative de planification de l'offre médicale	12.03	07	CE-LL	75	75	75	75
Subventions relatives aux conventions de revalidation des hôpitaux universitaires	33.00	07	CE-LL	12 814	15 012	12 814	15 012
Subventions relatives au plan de fin de carrière des employés des centres de revalidation liés aux conventions de revalidation des hôpitaux universitaires	33.01	07	CE-LL	225	250	225	250
Dépenses d'équipement liées à l'accueil des membres du personnel public fédéral pour les missions liées à l'agrément des professions de santé	74.01	07	CE-LL	0	0	0	0
Frais de fonctionnement de la commission de surveillance auprès du DGDE et de la commission de recours des jeunes privés de liberté	12.01	09	CE-LL	31	35	31	35
TOTAL				14 214	16 455	14 214	16 455

OBJECTIF DU PROGRAMME

Les crédits du programme 0 sont relatifs à la subsistance et au fonctionnement de l'administration pour les matières relatives aux affaires générales. Ils se répartissent selon plusieurs objectifs :

- ° la rémunération et les allocations généralement quelconques du personnel statutaire, autre que statutaire et des ACS;
- ° les provisions en vue de couvrir les charges résultant de l'instauration par l'Etat fédéral d'une cotisation de responsabilisation en matière de pensions et en vue de couvrir les charges résultant d'une augmentation de l'index;
- ° les dépenses relatives au contrôle des absences pour cause de maladie, les honoraires d'avocats et de médecins, les indemnités à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Communauté française;
- ° les frais de fonctionnement de l'administration et plus spécifiquement ceux du service juridique, de la Direction générale du Budget et des Finances, de l'imprimerie, y compris la maintenance et le fonctionnement en rapport avec l'occupation des locaux, la maintenance, le remplacement et l'acquisition de matériel informatique, ou mobilier et des moyens de transport;
- ° la consommation énergétique des bâtiments et des véhicules et les frais de transport;
- ° les frais d'aménagement et de déménagement;
- ° les primes d'assurance et les dépenses en matière de médecine du travail;
- ° les dépenses relatives au Service social y compris la subvention et les interventions sociales;
- ° les dépenses relatives à l'audit de la fonction publique.
- ° les dépenses dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé, des conventions de revalidation des hôpitaux universitaires et au bénéfice de la société scientifique de médecine générale, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.
- ° les dépenses liées au financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française, suite aux transferts de compétences opérés dans le cadre de la 6ème réforme de l'Etat.

03 - Responsabilité de la Communauté française - Service Juridique

12.03 - Dépenses en matière de contentieux dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

07 - Soins de santé et hôpitaux universitaires

01.02 - Dépenses de toute nature liées au financement des prestations réalisées par les organismes assureurs wallons pour le compte de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 25 avril 2019 relatif aux organismes assureurs de la Communauté française publié au MB le 18 juin 2019.

--

Convention entre la Communauté française et les partenaires sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

01.04 - Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du Fonds d'épargne sectoriel

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en voie de suppression.

12.02 - Dépenses de fonctionnement dans le domaine de l'agrément des professions de soins de santé

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 10 mai 2015 coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé.

Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française (AGCF) du 19 octobre 2016 fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales (M.B. 09.12.2016) (abrogé par AGCF du 18 décembre 2021)

AGCF du 19 octobre 2016 fixant la procédure d'agrément autorisant les infirmiers à porter un titre professionnel particulier ou à se prévaloir d'une qualification professionnelle particulière et fixant la procédure d'enregistrement comme aide-soignant (M.B.22.12.2016)

AGCF du 19 octobre 2016 fixant la procédure d'agrément en qualité de kinésithérapeute et des qualifications professionnelles particulières ((M.B.20.10.2016)

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française (AGCF) du 29 mars 2017 fixant la procédure relative à l'agrément du titre professionnel particulier de pharmacien hospitalier (M.B. 08.05.2017)

AGCF du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes. (M.B. 29.01.2018)

AGCF du 7 mars 2018 fixant la procédure d'agrément autorisant les praticiens de l'art dentaire à porter un titre professionnel particulier (M.B. 17.04.2018)

AGCF du 18 décembre 2021 fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales (M.B. 01-12-2021) (abroge l'AGCF 19/10/16)

AGCF du 22 décembre 2021 fixant la procédure relative à l'agrément des professionnels des soins de santé mentale (M.B. 19-01-2022)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Jetons de présences et indemnités de frais de parcours des membres des commissions d'agrément, frais de réunions, d'envois, de fournitures, d'information et de communication vers les professionnels et le public cible et liés à la gestion informatique des dossiers des agréments.

12.03 - Commission consultative de planification de l'offre médicale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 juin 2021 relatif à la planification de l'offre médicale en Communauté française.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française (AGCF) du 24 février 2022 relatif aux frais de fonctionnement de la Commission consultative de planification de l'offre médicale en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB permet l'opérationnalisation budgétaire pour les frais de fonctionnement de cette Commission instaurée par décret du 3.06.2021 et ayant fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24.02.2022.

Cette Commission a tenu une première rencontre en octobre 2021 et fonctionne en année pleine depuis 2022.

33.00 - Subventions relatives aux conventions de revalidation des hôpitaux universitaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décrets relatifs aux organismes assureurs de la Communauté française du 25 avril 2019.

--

Loi du 6 janvier 2014 relative à la sixième Réforme de l'Etat

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La variation de crédits provient de la prévision d'indexation des montants publiés au Bureau du Plan, des derniers tarifs unitaires connus et de la limite supérieure des tarifications pour les conventions existantes ainsi que le nombre de prestation en prévision.

33.01 - Subventions relatives au plan de fin de carrière des employés des centres de revalidation liés aux conventions de revalidation des hôpitaux universitaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux organismes assureurs de la Communauté française du 25 avril 2019

Loi spéciale du 8 août 1980 sur les réformes institutionnelles, l'article 5 ;

Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions ;

Décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française ;

Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat ;

Décret du 18 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2020, notamment l'article de base 33.01.07 de la division organique 11 ;

Arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur du non marchand ;

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

74.01 - Dépenses d'équipement liées à l'accueil des membres du personnel public fédéral pour les missions liées à l'agrément des professions de santé

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 10 mai 2015 coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé.

Loi du 6 janvier 2014 relative à la sixième Réforme de l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB n'a plus été alimenté en crédits à partir de l'initial 2022.

09 - Pertes résultant des déficits des comptes des services d'administration générale

12.01 - Frais de fonctionnement de la commission de surveillance auprès du DGDE et de la commission de recours des jeunes privés de liberté

Base légale, décrétable ou réglementaire

Articles 73 à 79 et 90 à 94 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse ;
Articles 121 à 126 et 139 à 144 du décret du 14 mars 2019 relatif à la prise en charge en Centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement ;

AGCF du 3 avril 2019 instituant une commission de surveillance des lieux de privation de liberté des jeunes ;

AGCF du 3 avril 2019 instituant la commission de recours des jeunes privés de liberté.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

PROGRAMME 1 - Secrétariat général

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subventions diverses dans le cadre de la promotion de Bruxelles	33.01	10	CE-LL	1 500	1 500	1 500	1 500
Subventions dédiées à l'Enseignement supérieur dans le cadre de la promotion de Bruxelles	33.02	10	CE-LL	350	350	350	350
Dotation à WBI dans le cadre de la promotion internationale de Bruxelles	41.03	10	CE-LL	0	0	0	0
Subsides en faveur des institutions régionales dans le cadre de leurs actions relatives à la promotion de Bruxelles	45.01	10	CE-LL	300	300	300	300
Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique	33.02	13	CE-LL	0	0	0	0
Dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes	12.32	17	CE-LL	190	140	190	140
TOTAL				2 340	2 290	2 340	2 290

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement du Secrétariat général y compris du Service interne de Prévention et de Protection du travail (SIPPT), du Centre de documentation, de la Bibliothèque, de l'Observatoire de l'Enfance, de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse ainsi que de la Cellule maltraitance.

Frais relatifs à l'organisation de réunions et l'accueil de visiteurs étrangers.

Dépenses relatives à la Promotion de Bruxelles, au niveau national et international.

Dépenses de toute nature en matière de conception, réalisation et valorisation d'études et de recherches sectorielles et intersectorielles.

10 - Promotion de Bruxelles

33.01 - Subventions diverses dans le cadre de la promotion de Bruxelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions facultatives dans le cadre de la Promotion de Bruxelles.

33.02 - Subventions dédiées à l'Enseignement supérieur dans le cadre de la promotion de Bruxelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions facultatives destinées à l'Enseignement supérieur dans le cadre de la Promotion de Bruxelles.

41.03 - Dotation à WBI dans le cadre de la promotion internationale de Bruxelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26

décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

./.

45.01 - Subsidés en faveur des institutions régionales dans le cadre de leurs actions relatives à la promotion de Bruxelles

Base légale, décrétole ou réglementaire

Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la cour des comptes, modifiée par les lois du 27 décembre 2006, 23 décembre 2009, 18 décembre 2010 et 26 décembre 2013.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions facultatives dans le cadre de la Promotion de Bruxelles.

13 - Académie Royale de médecine de Belgique

33.02 - Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté royal du 19 septembre 1841 qui institue une Académie royale de Médecine.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au budget initial 2023, la Dotation de l'Académie royale de médecine de Belgique est transférée à la DO 46 sur un nouvel AB 33.02.21.

17 - Cellule maltraitance

12.32 - Dépenses de toute nature en matière de lutte contre la maltraitance et l'aide aux victimes

Base légale, décrétole ou réglementaire

Application du titre IV «La formation des intervenants et l'information des enfants et du grand public» du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La diminution de cet AB s'explique par la mise en provision de moyens liés à la revue des dépenses " AB de fonctionnement " de l'Administration

DIVISION ORGANIQUE 12

Informatique

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
1	Informatique et bureautique	302	302	302	302
Totaux (en milliers d'euros)		302	302	302	302

PROGRAMME 1 - Informatique et bureautique

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique	01.09	15	CE-LL	302	302	302	302
TOTAL				302	302	302	302

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme permet la mise à disposition de l'ETNIC, ou le cas échéant d'autres prestataires dans le cadre de projets spécifiques à certaines compétences fonctionnelles, des crédits nécessaires à la réalisation de missions d'informatique et de bureautique.

15 - Expertise numérique

01.09 - Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces moyens sont dédiés au développement d'applications informatiques dans l'enseignement supérieur, notamment pour les allocations d'études

DIVISION ORGANIQUE 14

Relations internationales et Fonds Européens

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
3	Diverses initiatives internationales dans les compétences communautaires	3 408	3 408	3 408	3 408
Totaux (en milliers d'euros)		3 408	3 408	3 408	3 408

PROGRAMME 3 - Diverses initiatives internationales dans les compétences communautaires

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur	12.02	30	CE-LL	21	21	21	21
Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur	41.31	30	CE-LL	3 387	3 387	3 387	3 387
TOTAL				3 408	3 408	3 408	3 408

OBJECTIF DU PROGRAMME

Organisation de réunions internationales.
Participation à des réunions internationales.
Recherches et enquêtes dans le cadre des relations internationales.
Cotisation à des programmes internationaux (CONFEMEN, CERI et OCDE).

30 - Subventions - Cotisations et Interventions diverses - Recherches et enquêtes -Participation aux programmes européens

12.02 - Renforcement de l'attractivité de l'enseignement supérieur

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention du 4 mai 2006 relative au « renforcement de l'attractivité de la visibilité et de la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Communauté française à l'étranger ».

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Convention du 4 mai 2006 relative au « renforcement de l'attractivité de la visibilité et de la promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Communauté française à l'étranger ».

41.31 - Dotation à l'Agence francophone de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans le cadre du Fonds d'aide à la mobilité dans l'enseignement supérieur

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 2 juillet 2007 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre et à la gestion du programme d'action communautaire intégré d'éducation et de formation tout au long de la vie conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire commune.
AGCF du 19 juillet 2007 relatif à la création et à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable de l'Agence francophone.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est dédié à la liquidation de la dotation à l'AEF

CHAPITRE II

SANTÉ, AFFAIRES SOCIALES, CULTURE, AUDIOVISUEL ET SPORT

DIVISION ORGANIQUE 15

Infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
1	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements dans le domaine de la santé et des affaires sociales	38 133	43 456	38 133	43 456
2	Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture	1 434	784	1 434	784
Totaux (en milliers d'euros)		39 567	44 240	39 567	44 240

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

PROGRAMME 1 - Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements dans le domaine de la santé et des affaires sociales

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Infrastructures hospitalières universitaires – Subventionnement des travaux de construction, de reconstruction et de reconditionnement des installations	01.01	12	CE-LL	17 487	17 487	17 487	17 487
Provision pour Infrastructures hospitalières universitaires – Subventionnement des travaux de construction, de reconstruction et de reconditionnement des installations	01.02	12	CE-LL	0	5 859	0	5 859
Infrastructures hospitalières universitaires – Subventions forfaitaires en vue de l'entretien des installations	01.04	12	CE-LL	7 220	5 396	7 220	5 396
Fonds budgétaire destiné à la correction des avances aux organismes assureurs	01.06	12	FBM	0	1 000	0	1 000
Dépenses relatives à la mise en œuvre du protocole de collaboration avec l'AVIQ en matière de gestion des hôpitaux universitaires	12.01	12	CE-LL	47	51	47	51
Dotation pour les infrastructures de l'Aide à la jeunesse	41.01	13	CE-LL	4 035	3 862	4 035	3 862
Dotation pour les Infrastructures des Services d'Aide et de Protection de la Jeunesse (SAJ-SPJ) et des Maisons de justice	41.01	14	CE-LL	9 344	9 801	9 344	9 801
TOTAL				38 133	43 456	38 133	43 456

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Si le financement des hôpitaux reste une compétence principalement fédérale, l'article 47/9 de la loi spéciale de financement transfère toutefois aux communautés, à partir du 1er janvier 2016, les sous-parties A1 (constructions et rénovations) et A3 (investissement dans du matériel médical lourd) du Budget des Moyens Financiers des hôpitaux (BMF).

Antérieurement à la 6e réforme de l'Etat, les Communautés et les Régions intervenaient déjà pour partie dans le financement des infrastructures hospitalières, conformément aux articles 63 et 64 de la loi coordonnée sur les hôpitaux. Pour ce qui concerne les hôpitaux universitaires (Erasmus, Mont-Godinne, CHU de Liège et UCL), la Fédération Wallonie-Bruxelles finançait en principe 60% des frais de constructions, reconditionnement, d'équipement et d'appareillage, le solde étant à charge du budget fédéral. Par dérogation, la Fédération Wallonie-Bruxelles pouvait opter pour un financement de 10%, l'Autorité fédérale prenant en charge les 90% restant – pour les investissements considérés comme prioritaires.

A partir du 1er janvier 2016, la Fédération Wallonie-Bruxelles financera seule ces investissements dans l'infrastructure des hôpitaux universitaires. Il convient

donc d'adopter une nouvelle législation organique déterminant les modalités de ce subventionnement.

L'objectif de ce programme est donc d'assurer le financement :

- Des subventions annuelles forfaitaires en vue de l'entretien et de l'équipement des installations des hôpitaux universitaires ;
- Du subventionnement des travaux de construction, de reconstruction et de reconditionnement des installations des hôpitaux universitaires.

Ce programme a également pour objectif de :

- louer des immeubles occupés par certains services de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse à Bruxelles et en Province, y compris les taxes régionales et le précompte immobilier;
- construire, aménager, rénover, entretenir et équiper les 5 institutions publiques de protection de la jeunesse (Wauthier-Braine, Braine-le-Château, Jumet, Saint-Servais et Fraipont), le Centre aéré de Rièzes, les 26 services d'aide à la jeunesse et de protection judiciaire (Arlon, Bruxelles, Dinant, Huy, Liège, Marche-en-Famenne, Mons, Montignies-sur-Sambre, Namur, Neufchâteau, Nivelles, Tournai, Saint-Hubert et Verviers) et la section des mineurs dessaisis;
- louer les immeubles occupés par les Maisons de justice de Bruxelles et en Province, y compris les taxes régionales et le précompte immobilier;
- construire, aménager, rénover, entretenir et équiper les 13 Maisons de justice.

12 - Hôpitaux universitaires

01.01 - Infrastructures hospitalières universitaires – Subventionnement des travaux de construction, de reconstruction et de reconditionnement des installations

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpitaux universitaires.

--

Arrêté du Gouvernement du 20 décembre 2017 portant exécution du Décret du 19 juillet 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Une provision des moyens pour les nouveaux plans de construction de 5.859kEUR a été créée (AB 01.02.12) pour l'activation des nouveaux plans de construction, à valider par le Gouvernement par la suite.

01.02 - Provision pour Infrastructures hospitalières universitaires – Subventionnement des travaux de construction, de reconstruction et de reconditionnement des installations

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

01.04 - Infrastructures hospitalières universitaires – Subventions forfaitaires en vue de l'entretien des installations

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 juillet 2016 portant financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires.

Décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 portant exécution du décret du 19 juillet 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital universitaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En lien inverse avec l'AB ci-dessus, le budget prévu s'explique par l'activation des projets de construction des différents hôpitaux universitaires, soit une diminution de -1.824k € par rapport à l'initial 2023.

01.06 - Fonds budgétaire destiné à la correction des avances aux organismes assureurs

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret relatif aux organismes assureurs de la Communauté française du 25 avril 2019 article 8.

Projet d'AGCF concernant le versement des avances complémentaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Adaptation des dépenses du fonds aux recettes estimées pour 2024

12.01 - Dépenses relatives à la mise en œuvre du protocole de collaboration avec l'AVIQ en matière de gestion des hôpitaux universitaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Protocole d'accord Aviq - FWB du 08/03/2021.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

13 - Aide à la Jeunesse

41.01 - Dotation pour les infrastructures de l'Aide à la jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret programme 2022

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire : assurance, Energie/Eau, Loyers et Charges, Entretien garantie totale (EGT)

14 - Maisons de justice

41.01 - Dotation pour les Infrastructures des Services d'Aide et de Protection de la Jeunesse (SAJ-SPJ) et des Maisons de justice

Base légale, décrétable ou réglementaire

/

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indexation taxes et précomptes +22k€

Indexation loyers et charges +418k€

PROGRAMME 2 - Charges d'emprunt, investissements et subventions pour investissements de la culture

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotation pour les infrastructures du secteur de la Jeunesse	41.01	27	CE-LL	184	184	184	184
Dotation exceptionnelle pour l'aménagement de locaux des mouvements de jeunesse dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires	41.03	27	CE-LL	1 250	600	1 250	600
TOTAL				1 434	784	1 434	784

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les investissements nécessaires au bon développement des infrastructures du secteur de la Culture.

27 - Maison de jeunes**41.01 - Dotation pour les infrastructures du secteur de la Jeunesse**

Base légale, décrétole ou réglementaire

Circulaire ministérielle "infrastructures" pour l'octroi d'une subvention de sécurisation ou de mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la Jeunesse

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à liquider les subventions de sécurisation ou de mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la Jeunesse

41.03 - Dotation exceptionnelle pour l'aménagement de locaux des mouvements de jeunesse dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret programme

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Prolongation des mesures de soutien au secteur de la Jeunesse, suite à la réforme des rythmes scolaires

DIVISION ORGANIQUE 17

Aide à la Jeunesse

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance	5 614	5 176	5 681	4 931
1	Jeunes en danger et jeunes délinquants	421 021	444 606	421 021	445 585
Totaux (en milliers d'euros)		426 635	449 782	426 702	450 516

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'expert étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures	12.01	01	CE-LL	271	333	338	333
Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien, créances années antérieures. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	12.02	01	CE-LL	927	1 410	927	1 388
Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon	12.03	02	CE-LL	914	130	914	130
Dépenses de consommation énergétique des IPPJ	12.04	02	CE-LL	1 179	972	1 179	749
Transfèrement	12.05	02	CE-LL	155	155	155	155
Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance	12.29	03	CE-LL	2	2	2	2
Dépenses relatives à l'entretien des jeunes confiés aux Institutions Publiques de protection de la jeunesse (y compris les frais de correspondances d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées dans les locaux des I.P.P.J.	12.32	03	CE-LL	1 892	1 900	1 892	1 900
Dépenses relatives à l'entretiend es jeunes pris en charge par les Equipes Mobiles d'Accompagnement	12.33	03	CE-LL	10	10	10	10
Dépenses relatives à la prise en charge de formations, de supervisions et de coaching des membres du personnel de l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse	12.33	04	CE-LL	133	133	133	133
Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	74.01	05	CE-LL	131	131	131	131
TOTAL				5 614	5 176	5 681	4 931

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les moyens de fonctionnement des services publics en ce compris les dépenses relatives à l'entretien des jeunes confiés aux services publics, les dépenses énergétiques des bâtiments propres à l'aide à la jeunesse, la formation des agents, la rémunération d'experts étrangers à l'administration et l'acquisition de machines, mobiliers et moyens de transport terrestre.

01 - Fonctionnement de divers services

12.01 - Honoraires des avocats et des médecins. Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. Jetons de présence. Frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Communauté française. Rémunérations d'expert étrangers à l'administration et prestations de tiers, y compris les dépenses afférentes aux années budgétaires antérieures

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est dédié au paiement de différents Marchés publics (MP) de recours à des expertises (outils, audit, services spécifiques et études) ainsi que des petites dépenses (interprétariat, frais d'huissiers de justice ainsi que les frais connexes inhérents à ces missions). La variation de ce crédit s'explique par le besoin en crédit d'engagement pour des marchés publics pluriannuels et par une légère adaptation en fonction des besoins en crédit de liquidation.

12.02 - Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux, à l'exclusion des dépenses énergétiques et dépenses d'entretien, créances années antérieures. Fournitures de biens et de services : frais de bureau, transports, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire - programme fonctionnel.

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB regroupe toute une série de dépenses « générales », couvertes par des MP transversaux, telles que des fournitures de bureau, le mobilier, les produits nécessaires à l'entretien, la distribution d'eau, les fontaines à eau, les contrôles et essais techniques ou encore les locations/entretiens/réparations diverses de machines, matériel roulant, véhicules ou bâtiments pour ne donner que quelques exemples.

De plus, la DG Infra a lancé un MP visant à la conclusion de contrats entretien garantie totale (EGT) pour les techniques spéciales des IPPJ. Ces contrats vont débiter aux alentours du 1er janvier 2024 et la charge des coûts d'entretien sera à la charge de l'AGAJcmd et explique les variations au BI 2024..

02 - Energie

12.03 - Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire - programme fonctionnel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Un nouveau MP de fourniture de mazout de chauffage et de sondes de citernes – centrales d'achats d'une durée 4 ans est accessible aux services de l'AGAJcmd depuis début 2023.

Les dépenses estimées ont été fortement revu à la baisse, tant à l'ajusté qu'à l'initial.

12.04 - Dépenses de consommation énergétique des IPPJ

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Un nouveau MP de fourniture de mazout de chauffage et de sondes de citernes – centrales d'achats d'une durée 4 ans est accessible aux services de l'AGAJcmd depuis début 2023.

Les dépenses estimées ont été fortement revu à la baisse, tant à l'ajusté qu'à l'initial.

12.05 - Transfèrement

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce nouvel AB créé au BI 2023 permet d'isoler le coût de la prise en charge du transfèrement pour l'IPPJ de Saint-Hubert et du CCMD.

Le montant actuel du MP transfèrement s'élève aux montants suivants :

- Prix au km parcouru : 1,18€ HTVA soit 1,25€ TVAC
- Prix à l'heure d'attente : 23,28€ HTVA soit 25€ TVAC
- Prix à la prise en charge : 2,45€ HTVA soit 2,60€ TVAC

03 - Frais exposés en faveur des jeunes dans le secteur public

12.29 - Frais exposés en faveur des jeunes lors de missions de transfèrement, enquêtes, surveillance et assistance

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les menues dépenses relatives aux jeunes (boissons, frais de transport).

12.32 - Dépenses relatives à l'entretien des jeunes confiés aux Institutions Publiques de protection de la jeunesse (y compris les frais de correspondances d'action en milieu ouvert), frais de réception et de nourriture des participants aux formations et réunions organisées dans les locaux des I.P.P.J.

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB sert exclusivement à couvrir les dépenses des IPPJ et du CCMD à destination de l'entretien des jeunes dont ils ont la charge. Ces dépenses sont à la fois couvertes par des MP spécifiques, des enveloppes petites dépenses globales, pour frais individuels et médicaux des jeunes ainsi que celles liées aux caisses en espèces (activités et argent de poche/allocation de formation).

12.33 - Dépenses relatives à l'entretiend es jeunes pris en charge par les Equipes Mobiles d'Accompagnement

Base légale, décrétable ou réglementaire

1° Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

2° Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

3° Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

4° L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

5° L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB sera destiné à partir du début de l'année 2024 à couvrir les dépenses relatives à la mission d'accompagnement dans le milieu de vie (boissons, frais de cafeteria, transport et restauration)

04 - Formation

12.33 - Dépenses relatives à la prise en charge de formations, de supervisions et de coaching des membres du personnel de l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

1° Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

2° Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

3° Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

4° L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

5° L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre principalement les dépenses en formations, colloques et séminaires du personnel de l'AGAJcmd. D'autres types de dépenses sont également imputés comme les frais de déplacements, de parking, de location de salles ou encore de catering.

05 - Achat de matériel

74.01 - Achat de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les dépenses d'investissements de l'Administration centrale, des SAJ/SPJ/EMA/Prévention ainsi que des IPPJ (+CCMD), dont la valeur unitaire est supérieure à 1.000€ HTVA.

Les besoins des IPPJ (+CCMD) ont été remontés à la fin du mois de mars de cette année. Il y a des besoins nécessaires d'investissements, notamment au sein de toutes les IPPJ (pour palier au remplacement de machines, véhicules, matériel et mobiliers).

PROGRAMME 1 - Jeunes en danger et jeunes délinquants

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse	12.34	11	CE-LL	0	0	0	0
Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale	12.35	11	CE-LL	59	59	59	59
Dépenses relatives aux actions de prévention par les Conseils de prévention	12.37	11	CE-LL	79	83	79	83
Dépenses de fonctionnement du Conseil de concertation intrasectorielle	12.38	11	CE-LL	10	10	10	10
Dépenses de fonctionnement du Conseil de prévention	12.39	11	CE-LL	28	29	28	29
Dépenses de fonctionnement du Collège de prévention	12.40	11	CE-LL	10	10	10	10
Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse	12.70	11	CE-LL	53	53	53	53
Subventions aux actions de prévention spécialisée	33.08	11	CE-LL	596	621	596	621
Subvention au Service "Ecoute-Enfants" de la Communauté française	33.17	11	CE-LL	224	224	224	224
Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs	33.18	11	CE-LL	100	100	100	100

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relatives à l'adoption	01.01	13	FBM	60	64	60	64
Dépenses liées à l'exécution des missions fixées à l'Autorité centrale communautaire (ACC) par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption	12.74	13	CE-LL	233	233	233	233
Subventions aux organismes oeuvrant dans le domaine de l'adoption	33.05	13	CE-LL	1 169	1 216	1 169	1 216
Provision pour les recrutements en Aide à la jeunesse en vue d'atteindre le protocole 443	01.01	14	CE-LL	0	2 227	0	2 227
Provision pour la mise en oeuvre de mesures de soutien au secteur de l'Aide à la Jeunesse	01.02	14	CE-LL	0	7 067	0	7 067
Dépenses de toute nature en vue du recrutement de nouvelles familles d'accueil	12.20	14	CE-LL	100	100	100	100
Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse	33.04	14	FBM	13 460	15 140	13 460	16 119
Subvention destinée au "Fonds Intersyndical de l'Aide sociale"	33.07	14	CE-LL	152	152	152	152
Subsides aux jeunes, particuliers et services couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse	33.10	14	CE-LL	2 300	2 300	2 300	2 300
Subventions aux services de formation et de perfectionnement du personnel des différents secteurs de la Prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse	33.11	14	CE-LL	2 514	2 604	2 514	2 604
Subventions aux services d'actions en milieu ouvert	33.17	14	CE-LL	37 350	39 786	37 350	39 786
Subventions des centres d'orientation éducative	33.18	14	CE-LL	0	0	0	0
Subventions aux services d'actions restauratrices et éducatives	33.19	14	CE-LL	6 510	7 342	6 510	7 342
Subventions aux Services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE)	33.20	14	CE-LL	110	110	110	110
Subventions à des internats scolaires	33.21	14	CE-LL	3 000	3 000	3 000	3 000
Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI	33.22	14	CE-LL	412	100	412	100
Subventions aux accueillants familiaux non accompagnés d'un service d'accompagnement de l'accueil familial	33.23	14	CE-LL	4 906	5 106	4 906	5 106
Subventions aux services d'accompagnement en accueil familial	33.24	14	CE-LL	27 530	28 084	27 530	28 084
Subventions aux services d'accompagnement des protutelles	33.25	14	CE-LL	1 206	1 261	1 206	1 261
Subventions à des services non-agrèés pour l'accueil occasionnel des jeunes	33.27	14	CE-LL	62	65	62	65
Subventions aux services résidentiels et aux services qui mettent en oeuvre un projet éducatif particulier	33.28	14	CE-LL	238 608	245 296	238 608	245 296
Subventions des services d'aide et d'intervention éducative	33.30	14	CE-LL	0	0	0	0
Subventions pour la prise en charge de jeunes dans les services d'hébergement pour adultes en difficulté en Région wallonne	33.32	14	CE-LL	285	297	285	297
Subventions pour la prise en charge de jeunes dans les services d'hébergement pour adultes en difficulté en Région bruxelloise	33.33	14	CE-LL	32	34	32	34
Subventions non marchand	33.35	14	CE-LL	5 948	7 831	5 948	7 831

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Initiatives diverses, projets particuliers et innovants	33.36	14	CE-LL	9 547	5 732	9 547	5 732
Subventions aux Services d'Accrochage Scolaire	33.37	14	CE-LL	1 395	1 700	1 395	1 700
Subventions au fonds Mirabel social	33.40	14	CE-LL	346	353	346	353
Subventions aux projets en voie d'agrément	33.41	14	CE-LL	880	676	880	676
Subventions aux services d'accompagnement	33.42	14	CE-LL	55 485	58 206	55 485	58 206
Subventions aux services Maisons de l'adolescent	33.43	14	CE-LL	2 903	2 966	2 903	2 966
Subventions aux services d'accompagnement du parrainage	33.44	14	CE-LL	1 084	1 345	1 084	1 345
Subventions visant à soutenir la mise en oeuvre d'actions portées par les services d'action en milieu ouvert (AMO)	33.45	14	CE-LL	1 109	1 109	1 109	1 109
Fonds budgétaire destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption	81.01	14	FBM	83	64	83	64
Frais d'organisation, de route, de séjour, prestations et rémunérations de personnes étrangères aux administrations de la Communauté française liés à la réalisation d'études et recherches scientifiques	12.01	15	CE-LL	0	0	0	0
Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse	33.06	15	CE-LL	83	83	83	83
Subventions du programme de transition professionnelle	33.05	16	CE-LL	0	0	0	0
Prise en charge des jeunes à la croisée des secteurs	33.01	18	CE-LL	500	500	500	500
Soutien aux services d'hébergement pour les 0-6 ans	33.02	18	CE-LL	500	1 268	500	1 268
TOTAL				421 021	444 606	421 021	445 585

OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en oeuvre opérationnelle des politiques de l'aide à la jeunesse.

Le programme couvre les activités de prévention générale, l'adoption, les mesures d'aide et de protection proprement dites ainsi que les frais liés aux études, recherches, rencontres, colloques et autres ayant trait à la politique d'aide à la jeunesse par l'octroi de subventions, d'avances de fonds et l'acquisition de services divers.

11 - prévention générale, Initiatives novatrices et actions transversales

12.34 - Dépenses de fonctionnement des Conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

AGCF du 15 juin 2004 relatif à la mise en oeuvre des programmes de prévention générale dans le secteur de l'aide à la jeunesse;

AGCF du 21 février 2013 relatif à la mise en oeuvre de la prévention générale par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer

12.35 - Dépenses relatives aux actions d'information en matière de prévention générale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB sert à couvrir les dépenses de fonctionnement, des Commissions de Coordination de l'Aide aux Enfants Victimes de Maltraitance (CCAEMV). Prise en charge également de dépenses relatives à la « promotion de la prévention » menée par le SG prévention

12.37 - Dépenses relatives aux actions de prévention par les Conseils de prévention

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse; Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 11 février 2021 relatif à la mise en oeuvre des plans d'actions triennaux de la prévention par les conseils de prévention

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits permettant réalisation des plans d'actions triennaux des 13 conseils de prévention (CP) pour l'année 2024, sont répartis sur cet AB ainsi que sur l'AB 33.08.11. Il n'est pas possible de présenter la répartition exacte des montants entre les AB actuellement car dépendant de l'actualisation des plans d'actions pour 2024, que nous recevrons de la part des CP pour la fin d'année 2023.

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

12.38 - Dépenses de fonctionnement du Conseil de concertation intrasectorielle

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : article 129.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB sert à couvrir les dépenses de fonctionnement (catering, matériel et locations éventuelles de salles) des douze réunions, à raison d'une par mois, menées par les Conseils de prévention.

12.39 - Dépenses de fonctionnement du Conseil de prévention

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : article 6.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 11 février 2021 relatif à la mise en œuvre des plans d'actions triennaux de la prévention par les conseils de prévention

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB sert à couvrir les dépenses relatives au fonctionnement des 13 conseils de prévention : logistique des réunions des séances plénières et des réunions de travail (commissions, bureaux, ...) et achat de petit matériel. Ces frais de fonctionnement permettent également de prendre en charge des dépenses relatives à des initiatives ponctuelles, non prévues dans le cadre des plans d'action triennaux (par exemple organisation de conférences, participation à des événements liés à une opportunité locale), ou encore à l'impression et/ou mise en page et diffusion de folders d'information, des diagnostics sociaux et plans d'actions.

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

12.40 - Dépenses de fonctionnement du Collège de prévention

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse : article 13.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB sert à couvrir les dépenses de fonctionnement (catering, matériel et locations éventuelles de salles) du Collège de prévention. La finalité de cet AB est similaire aux AB 12.35.11 et 12.38.11.

12.70 - Dépenses de toute nature en matière de protection de la jeunesse et d'aide à la jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les dépenses de toute nature de l'Administration centrale. Il s'agit essentiellement d'organisation d'événements communs à l'ensemble de l'AGAJcmd comme les journées du personnel d'encadrement, colloques ou plus rarement de missions d'appui en lien avec les objectifs du contrat d'administration. Les frais connexes (boissons, restauration, catering, ...) y sont également imputés.

33.08 - Subventions aux actions de prévention spécialisée

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, l'article 9,2°, 3° et 4° ;

Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 11 février 2021 relatif à la mise en œuvre des plans d'actions triennaux de la prévention par les conseils de prévention

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits permettant réalisation des plans d'actions triennaux pour l'année 2024, sont répartis sur cet AB ainsi que sur l'AB 12.37.11. Il n'est pas possible de présenter la répartition exacte des montants entre les AB actuellement car dépendant de l'actualisation des plans d'actions pour 2024, que nous recevrons de la part des CP pour la fin d'année 2023.

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

33.17 - Subvention au Service "Ecoute-Enfants" de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 23 septembre 2005 relatif aux services d'accueil téléphonique des enfants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention nominative annuelle est octroyée à l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants en tant que service Ecoute-Enfants de la Communauté française.

33.18 - Subventions destinées à la réalisation d'actions transversales de l'aide à la jeunesse avec d'autres secteurs

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions facultatives (ou appel à projet). Exemple de subvention : l'opérateur « UPPL_TRIANGLEUPPL Asbl » a été soutenu pour le projet « ParADOxe »

13 - Aides à l'adoption

01.01 - Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relatives à l'adoption

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française;

Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption modifié par le décret du 05 décembre 2013 (article 52 : création d'un fonds relatif à l'adoption);

AGCF du 18 mai 2014 relatif à l'adoption.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce fonds budgétaire couvre les dépenses en termes de séances d'animation et de supervision (de septembre à décembre) dans le respect du cadre légal. Des frais connexes (frais de déplacements et de parking) sont également imputés sur le fonds.

Adaptation des recettes et des dépenses du fonds

12.74 - Dépenses liées à l'exécution des missions fixées à l'Autorité centrale communautaire (ACC) par le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption;

Accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption;

Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, modifié par le décret du 05 décembre 2013 et du 12 juin 2019;;

Arrêté du 18 mai 2014 relatif à l'adoption;

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre les dépenses en termes de séances d'information de sensibilisation (de janvier à juin de l'année) dans le respect du cadre légal. Des frais connexes (frais de représentation, de commissions, locations de salles, frais de déplacements et de cafétéria) ainsi que d'autres projets sont également imputés sur l'AB.

33.05 - Subventions aux organismes oeuvrant dans le domaine de l'adoption

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption ;

Accord de coopération du 12 décembre 2005 relatif à la mise en œuvre de la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption ;

Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption modifié par le décret du 1er juillet 2005, du 19 octobre 2007, du 5 décembre 2013, du 18 janvier 2018, du 12 juin 2019 et du 09 décembre 2020 ;

Arrêté du 8 mai 2014 relatif à l'adoption, modifié par l'arrêté du 26 juin 2014 et du 17 juillet 2020.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions organiques forfaitaires aux organismes agréés d'adoption (OAA) suivants (7) :

- Amarna : OAA pour l'adoption internationale, constituée sous forme d'ASBL ;

- A la Croisée des Chemins : OAA pour l'adoption internationale ;

- Emmanuel Adoption : OAA pour l'adoption internationale ;

- Enfants de l'espoir : OAA pour l'adoption internationale ;

- Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) : OAA pour l'adoption interne, constituée sous forme de personne morale de droit public ;

- Sourires d'enfants – Laris (SDEL) : OAA résultat de la fusion de deux OAA ;

- Service d'Adoption Thérèse Wante : OAA pour l'adoption internationale.

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

14 - Etablissements, milieux d'accueil et initiatives diverses

01.01 - Provision pour les recrutements en Aide à la jeunesse en vue d'atteindre le protocole 443

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette provision est constituée en DO 17 afin d'honorer les dépenses liées à la décision du Gouvernement du 13.07.2023 qui seront imputées sur les AB 11.03 et 11.04 de la DO 11. Ces dépenses seront préfinancées par les AB fonction publique.

01.02 - Provision pour la mise en oeuvre de mesures de soutien au secteur de l'Aide à la Jeunesse

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En réponse à la crise qui touche le secteur de l'aide à la jeunesse, une provision de plus de 7 millions d'euros, a été constituée ici. Ces moyens budgétaires seront redistribués dans le courant de l'exercice 2024.

Les moyens consacrés au renfort de la fonction publique sont eux inscrits sur les AB idoines de la DO 11

12.20 - Dépenses de toute nature en vue du recrutement de nouvelles familles d'accueil

Base légale, décrétable ou réglementaire

1° Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

2° Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

3° Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

4° L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

5° L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB couvrant les initiatives en vue du recrutement de nouvelles familles d'accueil

33.04 - Fonds budgétaire destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Plan Mena approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 28 octobre 2015 et le 27 janvier 2016.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Adaptation des recettes (allocations familiales, Plan MENA, ...) et des dépenses du fonds.

33.07 - Subvention destinée au "Fonds Intersyndical de l'Aide sociale"

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 décembre 1991 octroyant des subventions au Fonds intersyndical de l'Aide sociale, modifié par l'arrêté du 30 décembre 1993 et pérennisé par l'inscription d'une AB y dédiée nominativement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention nominative annuelle afin de permettre l'octroi d'une prime syndicale aux membres du personnel des services agréés sur base des AGCF du 15/03/2019 (art 43 décret 4/03/1991), 17/01/2002 et 5/12/2018 (article 139 décret 18/01/2018).

33.10 - Subsidés aux jeunes, particuliers et services couvrant les interventions d'aide décidées dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB couvre :

- Les paiements aux services résidentiels pour jeunes (SRJ) qui relèvent du secteur du handicap (AVIQ et PHARE).
- Les paiements aux services résidentiels pour jeunes partiellement subventionnés par l'AVIQ conformément à l'article 23 de l'arrêté 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour les frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.
- Les paiements aux prestataires occasionnels.

33.11 - Subventions aux services de formation et de perfectionnement du personnel des différents secteurs de la Prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse

Base légale, décrétales ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 13 février 2019 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions pour les services de formation et de perfectionnement visés à l'article 145 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB 33.11.14 concerne les subventions aux 5 services de formation et de perfectionnement du personnel des différents secteurs agréés de la Prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la Protection de la jeunesse.

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

33.17 - Subventions aux services d'actions en milieu ouvert

Base légale, décrétales ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

AGCF du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'action en milieu ouvert.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB 33.17.14 concerne les subventions aux 88 services d'actions en milieu ouvert (AMO). Ces services sont :

- 80 AMO
- 2 AMO 24h/24
- 6 AMO juridique

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire.

Transfert de l'AB 33.36.14 vers l'AB : 33.17.14 : 1.375 kEUR CE-CL

Pour faire face à la crise dans le secteur de l'aide à la Jeunesse, un montant de 245 milliers d'euros a été octroyé pour renforcer les services AMO

33.18 - Subventions des centres d'orientation éducative

Base légale, décrétales ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

AGCF du 10 octobre 2013 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative.

AGCF du 09 décembre 2015 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge des jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

33.19 - Subventions aux services d'actions restauratrices et éducatives

Base légale, décrétales ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

AGCF du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB 33.19.14 concerne les subventions aux 13 services d'actions restauratrices et éducatives (SARE) pour une capacité de 802 mandats (d'une durée d'un an, renouvelable) simultanés. Le service d'actions restauratrices et éducatives s'adresse à des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction, commis avant l'âge de dix-huit ans, ainsi qu'à toute personne susceptible de participer à une offre restauratrice relativement à ce fait, en ce compris la victime.

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

33.20 - Subventions aux Services d'accueil spécialisé de la petite enfance (SASPE)

Base légale, décrétales ou réglementaire

1° Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

2° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisé par "l'Office" et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance ;

3° Réglementation de l'ONE fixant les modalités de subventionnement des établissements d'accueil de crise agréés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

4° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB 33.20.14 concerne les subventions aux 15 Services d'accueil spécialisé de la petite enfance relevant de l'ONE (SASPE), telles que définies à l'annexe 10 de l'arrêté frais individuels 29. Les frais pris en charge sont uniquement des frais médicaux et paramédicaux (Psychothérapie, psychomotricité, achat de lunettes, ...).

33.21 - Subventions à des internats scolaires

Base légale, décrétales ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB 33.21.14 concerne les subventions à des internats scolaires. Ces subventions couvrent les frais de pensions limités au prix de la pension des élèves internes hébergés au sein des internats et homes d'accueil de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Si l'enfant ou le jeune est confié à un home d'accueil permanent de la Communauté française (HAPCF) l'autorité mandante peut également accorder à celui-ci des frais de soins de santé, des frais paramédicaux, des frais scolaires, le kit bien-être, trousseau de première nécessité et frais de transport.

33.22 - Subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI

Base légale, décrétales ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge

d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB 33.22.14 concerne les subventions à des hôpitaux et établissements conventionnés par l'INAMI.

Il apparaît que l'impact du changement de législation de 2019 n'a pas été pris en compte, causant une surévaluation de cet AB. Sur proposition de l'Administration, il est proposé de conserver un montant de 100.000€. Ce montant sera revu à l'ajustement 2024.

33.23 - Subventions aux accueillants familiaux non accompagnés d'un service d'accompagnement de l'accueil familial

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB 33.23.14 concerne les interventions versées aux accueillants familiaux qui ne bénéficient pas de l'accompagnement d'un service d'accompagnement de l'accueil familial. Sur décision des autorités mandantes, les accueillants familiaux peuvent bénéficier d'une intervention pour les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant ; cette intervention dépend de l'âge de l'enfant accueilli.

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

33.24 - Subventions aux services d'accompagnement en accueil familial

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement en accueil familial.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB 33.24.14 concerne les subventions aux 17 services d'accompagnement en accueil familial (SAAF).

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire et transfert de l'AB 33.36.14 vers l'AB 33.24.14 : 374 kEUR CE-CL

Pour faire face à la crise dans le secteur de l'aide à la Jeunesse, un montant de 65 milliers d'euros a été octroyé pour renforcer les SAAF

33.25 - Subventions aux services d'accompagnement des protutelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'accompagnement de la protutelle.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB 33.25.14 concerne les subventions aux 4 services d'accompagnement des protutelles :

- Capacité de prises en charge : 500 mandats simultanés

- Durée du mandat : un an, renouvelable.

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

33.27 - Subventions à des services non-agrérés pour l'accueil occasionnel des jeunes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB 33.27.14 concerne les subventions à des services non-agrérés pour l'accueil occasionnel des jeunes.

Le nombre de jeunes pris en charge dans un service dit non agréré est peu élevé et diminue. Tous ces jeunes sont des mineurs étrangers non accompagnés confiés au service Les Hirondelles du CPAS d'Assesse sur base d'une convention de 2000 entre la Ministrede l'aide à la jeunesse et ce CPAS

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

33.28 - Subventions aux services résidentiels et aux services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier

Base légale, décrétable ou réglementaire

1° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services résidentiels généraux.

2° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services résidentiels d'observation et d'orientation.

3° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services résidentiels d'urgence.

4° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services résidentiels spécialisés.

5° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2019 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services qui mettent en oeuvre un projet éducatif particulier.

6° Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB 33.28.14 concerne les subventions aux services résidentiels et aux services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier, soit :

- 123 services résidentiels généraux (SRG) pour une capacité totale de 2.962,5 mandats simultanés ;

- 743 services résidentiels d'observation et d'orientation (SROO) pour une capacité totale de 97 mandats simultanés ;

- 4 services résidentiels d'observation et d'orientation au bénéfice des enfants victimes de maltraitance (SROO EVM) pour une capacité totale de 48 mandats simultanés ;

- 11 services résidentiels d'urgence (SRU) pour une capacité totale de 89 mandats simultanés ;

- 5 services résidentiels spécialisés (SRS) pour une capacité totale de 86,13 mandats simultanés ;

- Pensionnat Jules Lejeune (service dit à statut spécial – lois de réformes institutionnelles du 8/08/1980) pour une capacité totale de 36 mandats simultanés ;

- 24 services mettant en œuvre un projet éducatif particulier (PEP) ;

- PEP « L'Autre Porte ».

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

Transfert de l'AB 33.36.14 vers l'AB 33.28.14 : 788 kEUR CE-CL

Transfert de 204 kEUR CE-CL à partir de l'AB 33.41.14 pour l'agrément de l'A.S.B.L. Centre d'Education en Milieu Ouvert (Décision du Gouvernement du 24 août 2023).

Inscription d'un montant de 2.227 kEUR CE-CL dans une provision au sein de la DO 17 pour le recrutement de 47 ETP pour atteindre les normes réalistes du protocole 443

Transfert de 1.152 kEUR CE-CL vers l'AB 33.42.14 pour la prolongation des "post-COVID"

Pour faire face à la crise dans le secteur de l'aide à la Jeunesse, un montant de 1,459 milliers d'euros a été octroyé pour renforcer les services résidentiels

33.30 - Subventions des services d'aide et d'intervention éducative

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2013 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les Services d'Aide et d'Intervention Educative.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09 décembre 2015 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge des jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

33.32 - Subventions pour la prise en charge de jeunes dans les services d'hébergement pour adultes en difficulté en Région wallonne

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Réglementation de l'ONE et de la Région wallonne.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB 33.32.14 concerne les subventions pour la prise en charge de jeunes dans les services d'hébergement pour adultes en difficulté en Région wallonne.

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

33.33 - Subventions pour la prise en charge de jeunes dans les services d'hébergement pour adultes en difficulté en Région bruxelloise

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

AGCF du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Réglementation de la COCOF.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB 33.33.14 concerne les subventions pour la prise en charge de jeunes dans les services d'hébergement pour adultes en difficulté en Région Bruxelloise.

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

33.35 - Subventions non marchand

Base légale, décrétole ou réglementaire

Les accords du non marchand avec les partenaires sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est au bénéfice des travailleurs du secteur de l'Aide à la Jeunesse, afin de permettre les relèvements barémiques destinés à rattraper progressivement le niveau des barèmes en vigueur dans le secteur hospitalier. Les crédits sont redistribués vers les AB spécifiques des services agréés au fur et à mesure de l'octroi effectif des subventions.

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

Compensation de 1.752 kEUR CE-CL à partir de l'AB 01.20.02 de la DO 11 (Provision non marchand) pour l'application de la décision du Gouvernement du 20 juillet 2023 relative à la revalorisation des heures inconfortables du samedi.

33.36 - Initiatives diverses, projets particuliers et innovants

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Plan de refinancement de l'Aide à la Jeunesse.

Plan Mena approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 28 octobre 2015 et le 27 janvier 2016.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB sert à couvrir :

- Les arrêtés de subventions de l'année, relatifs à la prise en charge de mineurs étrangers non accompagnés (MENA), aux organismes suivants : L'Etape, La Cité de l'Enfance, Caritas International- Youth in Shelter, Institut Sacré-Cœur-MENACCUEIL, SOS Jeunes, Mentor-Jeunes-Familles d'accueil et Mentor-Escale-autonomie ;

- Les arrêtés de subventions de l'année, hors plan MENA, aux organismes suivants : Mentor-Escale projet transit et Mentor-jeunes- Projet Ukraine ;

- Les arrêtés de subventions de l'année, relatifs à la prise en charge du « Plan Fonck » ;

- Les arrêtés de subventions de l'année, relatifs à des projets divers (CAP 48, Solidarité, ...) ;

- Les soldes des arrêtés de subventions des années antérieures.

Ce montant est adapté, en tenant compte des transferts des agréments vers les autres AB:

33.17.14 : 1.375 kEUR CE-CL

33.24.14 : 374 kEUR CE-CL

33.28.14 : 788 kEUR CE-CL

33.44.14 : 210 kEUR CE-CL

33.02.18 : 768 kEUR CE-CL (complément de moyens pour le financement des SRG 0-6 ans)

Transfert de 300k EUR CE-CL vers l'AB 33.37.14 pour les SAS

33.37 - Subventions aux Services d'Accrochage Scolaire

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école.

AGCF du 14 mai 2009 relatif aux services d'accrochage scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB 33.37.14 concerne les subventions « aide à la jeunesse » aux 12 services d'accrochage scolaire.

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

Transfert de 300k EUR CE-CL à partir de l'AB 33.36.14

33.40 - Subventions au fonds Mirabel social

Base légale, décrétole ou réglementaire

Accord cadre tripartite pour le secteur non marchand en Communauté Française 2010-2011.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subvention nominative annuelle destinée à couvrir le financement de la création d'emplois supplémentaires afin de rembourser au Fonds des emplois cadre, dont le nombre sera fixé de commun accord par les partenaires sociaux. En effet, c'est un remboursement au Fonds Mirabel de la SCP 319.02 d'une partie des emplois repris dans le cadre des emplois subventionnés par l'Aide à la jeunesse. Celle-ci est versée au Fonds Mirabel institué par la sous-commission paritaire 319.02.

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

33.41 - Subventions aux projets en voie d'agrément

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB sert à couvrir les arrêtés de subventions aux bénéficiaires qui ont des projets et/ou activités en voie d'agrément. Transfert de 204 kEUR CE-CL vers l'AB 33.28.14 pour l'agrément de l'A.S.B.L. Centre d'Education en Milieu Ouvert

33.42 - Subventions aux services d'accompagnement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les Services d'Accompagnement.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2019 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge d'enfants et de jeunes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB 33.42.14 concerne les subventions aux 84 services d'accompagnement.

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

Transfert de 1.152 kEUR CE-CL à partir de l'AB 33.28.14 pour la prolongation des "post-COVID"

Pour faire face à la crise dans le secteur de l'aide à la Jeunesse, un montant de 240 milliers d'euros a été octroyé pour renforcer les services d'accompagnement

33.43 - Subventions aux services Maisons de l'adolescent

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 avril 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les Services Maisons de l'adolescent.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB 33.43.14 concerne les subventions aux 7 services Maisons de l'adolescent (MADO).

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

33.44 - Subventions aux services d'accompagnement du parrainage

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2019 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement du parrainage

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB 33.44.14 concerne les subventions aux 8 services d'accompagnement du parrainage.

Les dépenses estimées pour ces services s'élèvent à un montant total de 1.327.926,43€ :

- Les frais de personnel à l'index 2,0399 pour 4 mois, soit 350.046,31€ et à l'index 2,0807 pour 8 mois, soit 714.095,16€. On ajoute l'estimation des adaptations des triennats 2024-2026 pour 2 services, soit 2.975,89€ pour un montant total de 1.067.117,36€ ;

- Les frais de fonctionnement à l'index 2,0399 pour 4 mois, soit 64.238,64€ et à l'index 2,0807 pour 8 mois, soit 196.570,44€, pour un montant total de 260.809,08€.

Indexation du crédit : Article 52, §2 de l'AGCF global du 5 décembre 2018 faisant référence à la loi du 1er mars 1977 pour les frais de personnel et à la loi du 2 août 1971 pour les frais de fonctionnement.

Transfert de l'AB 33.36.14 vers l'AB 33.44.14 : 210 kEUR CE-CL

33.45 - Subventions visant à soutenir la mise en oeuvre d'actions portées par les services d'action en milieu ouvert (AMO)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 28 septembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB sert à couvrir les subventions facultatives découlant de l'appel à projet évoqué relatif aux CPE .

L'objectif de ce financement est de soutenir la mise en oeuvre d'actions portées par les services d'action en milieu ouvert (AMO) visant la prévention du décrochage social des jeunes ainsi que la mise en oeuvre de dispositifs permettant aux jeunes de devenir acteurs dans la société.

81.01 - Fonds budgétaire destiné aux prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française;

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Adaptation des recettes et des dépenses du fonds.

15 - Etudes et recherches scientifiques

12.01 - Frais d'organisation, de route, de séjour, prestations et rémunérations de personnes étrangères aux administrations de la Communauté française liés à la réalisation d'études et recherches scientifiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Remboursement de frais, prestations et rémunérations de personnes étrangères à l'administration dans le cadre de marchés d'études et de recherches scientifiques liées à l'évolution des pratiques et des problématiques rencontrées dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, sur les innovations

en matière pédagogique ainsi que sur les questions d'évaluation.

33.06 - Financement de recherches dans le domaine de l'aide spécialisée à la jeunesse et dans le domaine de la protection de la jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret budgétaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB sert à couvrir des études et recherches liées à l'évolution des pratiques et des problématiques rencontrées dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse, sur les innovations en matière pédagogique ainsi que sur les questions d'évaluation.

16 - Actions communes du Gouvernement

33.05 - Subventions du programme de transition professionnelle

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 15 mars 1999 portant approbation de l'Accord de coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif au programme de transition professionnelle.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB à supprimer

18 - Jeunes incasables

33.01 - Prise en charge des jeunes à la croisée des secteurs

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 14 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB sert à couvrir les éventuelles subventions facultatives octroyées à des services agréés et autres services pour l'accueil à la croisée des secteurs.

33.02 - Soutien aux services d'hébergement pour les 0-6 ans

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel dans l'attente de l'agrément des services.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 05 décembre 2018 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services résidentiels généraux.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juin 2019 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions pour les services qui mettent en œuvre un projet éducatif particulier.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB sert à couvrir les éventuelles subventions facultatives octroyées à de futurs services agréés qui sont en attente de l'agrément au cours de l'année ou à l'avenir.

Transfert de l'AB 33.36.14 vers l'AB 33.02.18 : 768 kEUR CE-CL (complément de moyens pour le financement des SRG 0-6 ans)

DIVISION ORGANIQUE 18

Maisons de Justice

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance	961	830	961	830
1	Centre de surveillance électronique	6 207	9 013	6 207	5 071
2	Aide spécialisée	0	0	0	0
3	Partenariats	23 529	23 913	23 323	23 644
Totaux (en milliers d'euros)		30 697	33 756	30 491	29 545

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses pour achat de biens non durables et de services	12.01	01	CE-LL	100	90	100	90
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	01	CE-LL	100	18	100	18
Dépenses pour achat de biens non durables et de services	12.01	02	CE-LL	165	126	165	126
Dépenses informatiques (ETNIC)	12.02	02	CE-LL	0	0	0	0
Dépenses pour achat de biens non durables et de services	12.01	03	CE-LL	596	596	596	596
TOTAL				961	830	961	830

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le bon fonctionnement de l'Administration générale des Maisons de justice, du Centre national de surveillance électronique et des Maisons de justice en fournissant à l'ensemble des agents les moyens matériels et les services nécessaires pour qu'ils puissent exercer leurs activités journalières.

01 - Administration centrale

12.01 - Dépenses pour achat de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir des dépenses de fonctionnement inéluctables en rapport avec la fourniture de biens et de services pour les agents de l'Administration centrale de l'AGMJ.

Variation compensée en CE/CLL : -10 kEUR CE-CL vers la DO 11 pour le NWOW

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétole ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

D'une part, ces crédits sont destinés à couvrir des dépenses en investissement inéluctables en rapport avec les nouveaux agents qui entreront en service au sein de l'Administration centrale de l'AGMJ.

D'autre part, ces crédits sont destinés à financer l'achat de 4 véhicules neufs pour l'équipe mobile de la Direction de la surveillance électronique qui est chargée des placements journaliers des justiciables sous surveillance électronique.

Variation compensée en CE/CLL :

+ 18 kEUR CE-CL en provenance de l'AB 18 74.01 11.

- 100 kEUR CE-CL vers la DO 11 (Direction de la gestion logistique) pour un marché de location de véhicules pour la Direction de la surveillance électronique

02 - Maisons de justice

12.01 - Dépenses pour achat de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de fonctionnement de l'administration :

- Menues dépenses au profit des Maisons de Justice (dépenses locales, achat de livres, abonnements juridiques, demandes spéciales hors marchés groupés, demandes spéciales en rapport avec la médecine du travail, catering pour réunions exceptionnelles, frais de transport exceptionnels pour les commissions de probation, etc) ;

- frais de consultation du registre national au profit des agents des Maisons de Justice ;

- services de traduction au profit des agents des Maisons de Justice ;

- services d'interprétation au profit des agents des Maisons de Justice;

- actions de cohésion de groupe au profit des agents des Maisons de Justice ;
- actions dans le cadre de la mise en œuvre du plan bien-être au profit des agents des Maisons de Justice (variation compensée de - 39 k€ vers AB 121402 de la DO 11)

12.02 - Dépenses informatiques (ETNIC)

Base légale, décrétole ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB en extinction maintenu à titre conservatoire si nous devons encore payer des factures du SPF Justice pour services rendus en matière informatique.

03 - Formation

12.01 - Dépenses pour achat de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à couvrir le coût des formations spécifiques externes pour les agents des Maisons de Justice, de l'Administration centrale de l'AGMJ, du CSE et du CAPREV, selon le plan de développement global 2024

PROGRAMME 1 - Centre de surveillance électronique

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relatives à la surveillance électronique	01.01	11	FBM	20	60	20	60
Dépenses pour achat de biens non durables et de services	12.01	11	CE-LL	3 560	5 795	3 560	1 853
Aide financière aux détenus sans moyens de subsistance sous surveillance électronique	34.01	11	CE-LL	2 609	3 158	2 609	3 158
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	11	CE-LL	18	0	18	0
TOTAL				6 207	9 013	6 207	5 071

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le bon fonctionnement du Centre de surveillance électronique;
Mise en œuvre et suivi de la surveillance électronique.

11 - Dépenses de fonctionnement

01.01 - Fonds budgétaire destiné à couvrir les dépenses de toute nature relatives à la surveillance électronique

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Fonds créé par l'article 1er du Décret-programme du 18 décembre 2014.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Adaptation des recettes et des dépenses du fonds.

Les crédits devraient servir à rembourser le fournisseur pour les matériels de surveillance électronique non rendus ou dégradés.

12.01 - Dépenses pour achat de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Il s'agit d'une part d'un mouvement à la hausse en CE suite au nouveau marché public pluriannuel relatif à la mise à disposition d'une application de gestion et de matériel pour la surveillance électronique. C'est un marché conjoint, plus précisément un accord-cadre passé selon la procédure de dialogue compétitif, dont le pouvoir adjudicateur est la Communauté flamande.

Il s'agit d'autre part d'un mouvement à la baisse en CLL sur base d'une nouvelle prévision de dépenses adaptée en fonction de nouveaux paramètres encadrant la location du matériel de surveillance électronique (- 1.707.000 en CL).

34.01 - Aide financière aux détenus sans moyens de subsistance sous surveillance électronique

Base légale, décrétole ou réglementaire

Circulaire ministérielle n°1 du SPF Justice du 01/12/2007 relative aux personnes sous surveillance électronique sans moyens d'existence.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cette hausse s'explique comme suit.

D'une part, le paiement hebdomadaire de l'AED dépend bien évidemment des demandes de placement sous surveillance électronique qui émanent du pouvoir judiciaire fédéral ou du pouvoir exécutif fédéral (sur lesquelles nous n'avons pas de prise et qui doivent être exécutées) mais également du nombre de justiciables placés sous surveillance électronique qui introduisent effectivement une demande d'obtention de l'AED. L'augmentation des surveillances électroniques nouvelles activations de surveillances électroniques confirme d'année en année.

D'autre part, la Direction de la surveillance électronique a constaté ces derniers mois une augmentation relative du nombre de détentions préventives sous surveillance électronique. Or, les justiciables qui se trouvent en détention préventive sous surveillance électronique n'ont aucune autorisation de sortie possible et, par conséquent, ne peuvent pas travailler ou se former.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétole ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Variation compensée - 18 KEUR CE-CL vers l'AB 74.01 01

PROGRAMME 2 - Aide spécialisée

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subvention aide juridique de première ligne	33.12	24	CE-LL	0	0	0	0
TOTAL				0	0	0	0

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme est en voie de suppression

24 - Aide juridique de première ligne

33.12 - Subvention aide juridique de première ligne

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

PM : Code judiciaire : exécution des articles 508/2§3, alinéa 2 et 508/4;

Arrêté royal du 20 décembre 1999 déterminant les modalités relatives à l'agrément des organisations d'aide juridique et fixant les critères objectifs pour l'allocation d'un subside aux Commissions d'aide juridique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est cours de suppression.

PROGRAMME 3 - Partenariats

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subventions aux services agréés pour l'aide juridique de première ligne	33.12	31	CE-LL	1 161	1 209	1 149	1 189
Subventions aux services agréés pour l'aide sociale	33.13	31	CE-LL	3 586	4 063	3 547	3 971
Subventions aux services agréés pour l'aide psychologique	33.14	31	CE-LL	4 555	5 510	4 506	5 370
Subventions aux services agréés pour l'aide au lien	33.15	31	CE-LL	5 391	6 660	5 335	6 469
Subventions aux services agréés pour l'aide à la communication	33.16	31	CE-LL	1 618	1 685	1 602	1 658
Subventions aux services agréés pour l'accompagnement	33.17	31	CE-LL	3 310	3 686	3 276	3 623
Fonds budgétaire relatif aux missions définies à l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et pour les missions définies dans le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant l'aide aux justiciables	01.01	32	FBM	0	0	0	0
Dépenses relatives au soutien des victimes dans le cadre du décret urgences collectives du 20 juillet 2022	01.02	32	CE-LL	495	330	495	330
Dépenses de toute nature relative au Procès Attentats	01.03	32	CE-LL	505	0	505	51
Formation à la gestion des urgences collectives	33.02	32	CE-LL	165	165	165	165
Subventions pour des projets particuliers d'opérateurs actifs dans les secteurs	33.12	32	CE-LL	2 743	605	2 743	818
Subvention d'aménagement et d'équipement aux associations actives dans le secteur des Maisons de justice	52.12	32	CE-LL	0	0	0	0
TOTAL				23 529	23 913	23 323	23 644

OBJECTIF DU PROGRAMME

La création de ce nouveau programme est consécutive à l'application complète au 1er janvier 2018 du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables et à son arrêté d'exécution.

Les crédits sont répartis dans 7 articles budgétaires. Les 6 premiers AB correspondent aux 6 missions qui sont définies au chapitre III du Décret du 13 octobre 2016 op. cit. (et correspondent au sous-programme 31 "Missions du décret du 13 octobre 2016". Le 7ème AB est créé pour recevoir les crédits dévolus aux "projets particuliers" (subventions facultatives) qui reprend tous les crédits qui étaient inscrits au budget initial 2017 au programme 2, sous les 4 AB 33.05.21, 52.01.21, 33.13.22 et 33.13.23.

31 - Missions du Décret du 13 octobre 2016

33.12 - Subventions aux services agréés pour l'aide juridique de première ligne

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

L'art.23 de « l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables » définit la procédure d'indexation des subventions attribuées sur base du Décret du 13 octobre 2016 :

- indexation par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre qui précède l'année budgétaire sur l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'année budgétaire précédente ;
- indexation chaque année d'un pour cent, jusque et y compris en 2023, afin de tenir compte de l'évolution de l'ancienneté du personnel affecté à l'exécution des prestations.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

33.13 - Subventions aux services agréés pour l'aide sociale

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

L'art.23 de « l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables » définit la procédure d'indexation des subventions attribuées sur base du Décret du 13 octobre 2016 :

- indexation par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre qui précède l'année budgétaire sur l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'année budgétaire précédente ;
- indexation chaque année d'un pour cent, jusque et y compris en 2023, afin de tenir compte de l'évolution de l'ancienneté du personnel affecté à l'exécution des prestations.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

Répartition de 330 kEUR CE et 297 kEUR CL à partir de l'AB 33.12.32

33.14 - Subventions aux services agréés pour l'aide psychologique

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

L'art.23 de « l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables » définit la procédure d'indexation des subventions attribuées sur base du Décret du 13 octobre 2016 :

- indexation par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre qui précède l'année budgétaire sur l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'année budgétaire précédente ;

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

Répartition de 670 kEUR CE et 603 kEUR CL à partir de l'AB 33.12.32

Moyens nouveaux : 100 kEUR CE-CL pour l'ouverture d'une antenne de SOS Viol à Namur (victimes)

33.15 - Subventions aux services agréés pour l'aide au lien

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

L'art.23 de « l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables » définit la procédure d'indexation des subventions attribuées sur base du Décret du 13 octobre 2016 :

- indexation par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre qui précède l'année budgétaire sur l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'année budgétaire précédente ;

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

Répartition de 1.048 kEUR CE et 944 kEUR CL à partir de l'AB 33.12.32

33.16 - Subventions aux services agréés pour l'aide à la communication

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

L'art.23 de « l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables » définit la procédure d'indexation des subventions attribuées sur base du Décret du 13 octobre 2016 :

- indexation par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre qui précède l'année budgétaire sur l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'année budgétaire précédente ;

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

33.17 - Subventions aux services agréés pour l'accompagnement

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au

subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables.

L'art.23 de « l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 portant exécution du décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables » définit la procédure d'indexation des subventions attribuées sur base du Décret du 13 octobre 2016 :

- indexation par le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre qui précède l'année budgétaire sur l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'année budgétaire précédente ;

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

Répartition de 90 kEUR CE et 81 kEUR CL à partir de l'AB 33.12.32

Moyens nouveaux : 150 kEUR CE-CL pour Praxis Arpège-Prélude (auteurs)

32 - Subventions projets particuliers

01.01 - Fonds budgétaire relatif aux missions définies à l'article 69 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et pour les missions définies dans le Décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant l'aide aux justiciables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaire figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Fonds créé par l'art.13 du Décret-programme du 11 juillet 2018.

(Moniteur Belge du 14.08.2018 pp.64661-64666)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Adaptation des dépenses du fonds budgétaire aux recettes estimées en 2023, faute de législation votée au fédéral.

01.02 - Dépenses relatives au soutien des victimes dans le cadre du décret urgences collectives du 20 juillet 2022

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 juillet 2022 relatif à l'accompagnement des victimes d'urgences collectives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Au budget initial 2024, le montant de cet AB est de 330.000 €, en CE et CLL, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 20/07/2022 relatif à l'accompagnement des victimes d'urgences collectives.

Il est proposé de modifier le libellé comme suit : « Dépenses relatives au soutien des victimes dans le cadre du décret du 20 juillet 2022 relatif à l'accompagnement des victimes d'urgences collectives ».

01.03 - Dépenses de toute nature relative au Procès Attentats

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions facultatives ou l'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Il s'agit d'un mouvement à la baisse tenant compte de la fin du Procès Attentats (- 505.000 € en CE et – 454.000 € en CLL).

33.02 - Formation à la gestion des urgences collectives

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 juillet 2022 relatif à l'accompagnement des victimes d'urgences collectives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La gestion de groupes et la bonne connaissance des dernières techniques visant à faire face aux chocs traumatiques (EMDR, hypnose...) sont des besoins récurrents pour les intervenants qui prennent en charge les victimes d'urgences collectives. Or, les services d'aide ne disposent pas de suffisamment d'intervenants formés à ces matières. L'objectif est donc de permettre au secteur de l'aide aux victimes qui en a le besoin de se former à la gestion de groupe, à la sociologie clinique et, de manière continue, à l'utilisation des techniques de gestion de traumatismes afin que toutes les parties prenantes de la chaîne d'intervention puissent être capables de réagir avec la rapidité et le professionnalisme indispensables face à des événements de ce type.

33.12 - Subventions pour des projets particuliers d'opérateurs actifs dans les secteurs

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions Facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Pérennisation d'une partie des subventions facultatives octroyées en 2023 en les intégrant dans le système de subventionnement lié aux missions du décret du 13/10/2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables (AB 18 33.12 31 à 18 33.17 31).

En effet, il s'agit de normaliser une situation où, pour répondre à des besoins dépassant l'enveloppe des subventions liées au décret partenariat, il a été fait usage de subventions facultatives visant à compléter utilement les besoins du secteur de l'aide aux victimes, des espaces-rencontres, de l'accompagnement d'auteurs de violences et/ou à promouvoir une adaptation des pratiques aux nouveaux moyens de communication (lignes d'écoute ou Tchat).

Cette approche est à la fois sécurisante pour les partenaires et source d'une professionnalisation de ces services qui pourront pérenniser dans leurs fonctions les intervenant(e)s, ce qui constitue un gage de qualité.

Dans ce cadre répartition (tenant compte des soldes de subventions facultatives à liquider) de :

330 kEUR CE et 297 kEUR CL vers l'AB 33.13.31

670 kEUR CE et 603 kEUR CL vers l'AB 33.14.31

1.048 kEUR CE et 944 kEUR CL vers l'AB 33.15.31

90 kEUR CE et 81 kEUR CL vers l'AB 33.17.31

52.12 - Subvention d'aménagement et d'équipement aux associations actives dans le secteur des Maisons de justice

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions Facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions d'aménagement et d'équipement aux associations actives dans le secteur des Maisons de justice.

DIVISION ORGANIQUE 23

Jeunesse et éducation permanente

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
2	Jeunesse	60 492	74 993	60 492	64 821
Totaux (en milliers d'euros)		60 492	74 993	60 492	64 821

PROGRAMME 2 - Jeunesse

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Projets européens et internationaux	01.01	21	CE-LL	31	11	31	11
Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse	12.30	21	CE-LL	68	88	68	88
Subvention au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française	33.01	21	CE-LL	248	271	248	271
Projets particuliers d'animation d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues	33.03	21	CE-LL	1 311	1 874	1 311	1 370
Subventions pour des projets de transversalité entre Jeunesse et d'autres secteurs	33.04	21	CE-LL	263	313	263	313
Subventions pour des projets de politiques locales de jeunesse	33.05	21	CE-LL	150	150	150	150
Subvention liées à des activités de jeunesse entre les trois Communautés - BEL-J	33.06	21	CE-LL	20	100	20	20
Campagne afin de reconnecter les jeunes aux Organisations de Jeunesse et Centres de Jeunes	33.07	21	CE-LL	300	300	300	300
Subventions visant à soutenir de l'emploi, aux organisations de jeunesse, maisons et centres de jeunes	33.08	21	CE-LL	180	180	180	180
Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980 et du 26 mars 2009)	33.01	23	CE-LL	24 165	25 876	24 165	25 876
Subventions aux centres de jeunes : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs (décret du 20 juillet 2000)	33.02	23	CE-LL	30 678	41 858	30 678	33 121
Provision visant à couvrir l'arriéré des reconnaissances des organisations de jeunesse et des centres de jeunes	33.03	23	CE-LL	0	0	0	0
Subventions aux Coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs : fonctionnement, activités et intervention dans l'emploi (décret du 28 avril 2004)	33.20	23	CE-LL	523	782	523	566
Subventions exceptionnelles pour l'aménagement et la sécurisation dans le secteur jeunesse	52.01	23	CE-LL	726	726	726	726
Subventions d'aménagement/équipement pour le secteur de la jeunesse	52.02	23	CE-LL	114	114	114	114
Subvention à destination des mouvements de jeunesse dans le cadre de l'achat de tentes	52.03	23	CE-LL	0	0	0	0
Dotations au Bureau International Jeunesse	45.01	24	CE-LL	45	45	45	45

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subvention au bureau International de Jeunesse pour le projet "No Hate"	45.02	24	CE-LL	0	0	0	0
Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels	33.10	25	CE-LL	458	1 037	458	458
Subvention pour la formation des animateurs volontaires	33.11	25	CE-LL	1 212	1 268	1 212	1 212
TOTAL				60 492	74 993	60 492	64 821

OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutien aux activités du Conseil de la jeunesse de la Communauté française, des organisations de jeunesse, des centres de jeunes, à l'équipement de ces mêmes structures ainsi qu'à la promotion de l'information des jeunes, échanges internationaux des jeunes et les travaux d'études, réunions, colloques et actions transversales ou interministérielles liés à la politique de la jeunesse.

21 - Activité du service, soutien aux activités extraordinaires de jeunesse, aux actions de transversalité et au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française

01.01 - Projets européens et internationaux

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'AB sert pour la répartition vers d'autres AB du Programme 2 de la DO 23 dans le cadre de projets européens et internationaux.

Les crédits permettront d'une part de mettre en œuvre les missions pour lesquelles la Commission nous verse des fonds dans le cadre du Youth Wiki et d'autre part, les activités en vue de la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne mais également la poursuite de travaux dans le cadre de l'entente FWB-France.

Transfert de crédits d'un montant de 20 kEUR CE-CL vers l'AB. 12.30.21.

12.30 - Service de la jeunesse, dépenses de toute nature relatives aux activités du service, aux collaborations à des activités d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et de conseils de jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert d'un montant de 20 kEUR CE-CL euros moyennant compensation à charge de l'AB 01.01.21 Projets européens et internationaux pour des dépenses liées aux activités de la Présidence belge de l'Union européenne.

33.01 - Subvention au Conseil de la Jeunesse de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 03 mai 2019 instaurant un forum des jeunes de la Communauté française.

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

Ces crédits couvrent les subventions liées à l'emploi et au fonctionnement du Forum des Jeunes pour 2024.

33.03 - Projets particuliers d'animation d'organisation de jeunesse, de centres de jeunes et d'associations non reconnues

Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1 concernant les directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023.

Circulaire "Soutien aux Projets Jeunes"

Conventions entre le MCF et des opérateurs jeunesse

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses en vue de couvrir les subventions extraordinaires pour la circulaire "Soutien Projets Jeunes" et les Conventions:

Compensation à charge de l'AB 01.01.14 Provision interdépartementale pour les dépenses liées à la Présidence belge de l'Union européenne (DO 14).

Engagement pluriannuel des conventions : +504 kEUR CE

33.04 - Subventions pour des projets de transversalité entre Jeunesse et d'autres secteurs

Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2021/2 concernant les directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2022.

Circulaire Education aux médias

Circulaire Histoires croisées

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits sont destinés à soutenir :

- la circulaire Education Aux Médias et la circulaire "Histoires croisées";

- des subventions ponctuelles liées à des projets de transversalité entre la Jeunesse et d'autres secteurs

Renforcement, en 2024, des moyens consacrés à l'EAM de 50 KEUR

33.05 - Subventions pour des projets de politiques locales de jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés à des projets qui visent à soutenir des initiatives locales qui mettent en œuvre un processus de concertation entre les responsables communaux et les acteurs locaux de la jeunesse et /ou les jeunes, conformément la circulaire "Politiques locales de jeunesse".

33.06 - Subvention liées à des activités de jeunesse entre les trois Communautés - BEL-J

Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023..
L'intervention de la Communauté française dans le cadre de l'activité : Programme BEL'J (collaboration entre les 3 communautés pour des échanges de jeunes).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits sont destinés (CE-CLL) à soutenir un programme jeunesse entre les 3 Communautés de Belgique.
Engagement pluriannuel : +80 kEUR CE

33.07 - Campagne afin de reconnecter les jeunes aux Organisations de Jeunesse et Centres de Jeunes

Base légale, décréte ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1 concernant les directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits ont pour objet de couvrir les subventions octroyées sur base de la circulaire « Campagne afin de reconnecter les jeunes aux organisations de jeunesse et centres de Jeunes ».

33.08 - Subventions visant à soutenir de l'emploi, aux organisations de jeunesse, maisons et centres de jeunes

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 28 septembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Un appel à projets « Emploi » a été lancé fin 2022 en vue de soutenir l'emploi au sein des centres de jeunes et des organisations de jeunesse afin de favoriser les initiatives des jeunes, de recréer des liens et de favoriser leur participation et engagement.

23 - Subventions ordinaires de fonctionnement et de personnel

33.01 - Subventions aux organisations de jeunesse (décret du 20 juin 1980 et du 26 mars 2009)

Base légale, décréte ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023.

Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

AGCF du 27 mai 2009 déterminant les modalités d'application du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

33.02 - Subventions aux centres de jeunes : fonctionnement et intervention dans la rémunération des animateurs (décret du 20 juillet 2000)

Base légale, décréte ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1, directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023.

Décret du 20 juillet 2000, tel que modifié.

AGCF du 05 décembre 2008 déterminant les modalités d'application du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

Engagement pluriannuel : 8.737 kEUR CE

33.03 - Provision visant à couvrir l'arriéré des reconnaissances des organisations de jeunesse et des centres de jeunes

Base légale, décréte ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits ont permis de couvrir l'arriéré en 2022 des OJ pour un montant de 1 510 000 euros et 190.000 euros pour les centres de jeunes.

Dès 2023, elles sont intégrées dans les 2 AB concernés: soit l'AB 33.01.23 et 33.02.23.

33.20 - Subventions aux Coordinations régionales d'écoles de devoirs et à la Fédération communautaire des écoles de devoirs : fonctionnement, activités et intervention dans l'emploi (décret du 28 avril 2004)

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, modifié par le décret programme du 11 juillet 2018 portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières universitaires, à l'enseignement supérieur, aux infrastructures scolaires, aux fonds budgétaire, aux Affaires générales, à la culture, aux écoles de devoirs, au subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels.

AGCF déterminant les modalités de reconnaissance et de subventionnement des coordinations régionales d'écoles de devoirs et de la Fédération communautaire des écoles de devoirs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire

Engagement pluriannuel : 216 kEUR CE

52.01 - Subventions exceptionnelles pour l'aménagement et la sécurisation dans le secteur jeunesse

Base légale, décréte ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1 concernant les directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023.

Circulaire annuelle sur le subventionnement des travaux de sécurité dans le secteur jeunesse.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi de subventions en vue de la sécurisation ou de la mise en conformité des locaux occupés par les opérateurs du secteur de la Jeunesse.

52.02 - Subventions d'aménagement/équipement pour le secteur de la jeunesse

Base légale, décréte ou réglementaire

Décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions d'aménagement/équipement octroyées aux centres de jeunes.

52.03 - Subvention à destination des mouvements de jeunesse dans le cadre de l'achat de tentes

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Aucun crédit n'est programmé sur cet AB dans le cadre du budget initial 2024.

24 - Bureau International Jeunesse

45.01 - Dotation au Bureau International Jeunesse

Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1 concernant les directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023.

Décret du 06 Juillet 2007 créant le "Bureau International Jeunesse" au sein du Commissariat général aux Relations internationales, c'est une Dotation.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La réalisation des missions du Bureau International Jeunesse définies à l'article 1er du décret du 06 juillet 2007.

45.02 - Subvention au bureau International de Jeunesse pour le projet "No Hate"

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

25 - Formation des animateurs

33.10 - Subventions pour la formation des animateurs socio-culturels

Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1 concernant les directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2022.

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour les activités de formation des animateurs socioculturels.

Engagement pluriannuel : 579 kEUR CE

33.11 - Subvention pour la formation des animateurs volontaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Application de la Circulaire budgétaire 2022/1 concernant les directives budgétaires relatives aux travaux d'élaboration du budget initial 2023.

Circulaire ministérielle du 16 juillet 2009.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour les activités de formation d'animateurs volontaires organisées à l'initiative d'associations socioculturelles.

Engagement pluriannuel : 56 kEUR CE

CHAPITRE III

ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

DIVISION ORGANIQUE 40

Services communs, affaires générales et relations internationales

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
3	Initiatives et interventions diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur	65 789	34 387	65 789	34 387
4	AEQES	1 289	1 309	1 289	1 309
5	Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement - divers	4 717	2 217	4 717	2 217
6	Enseignement supérieur - recherche scientifique - santé - administration	7 360	11 294	7 360	11 294
8	Actions fonds européens - initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	0	0	0	0
Totaux (en milliers d'euros)		79 155	49 207	79 155	49 207

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

PROGRAMME 3 - Initiatives et interventions diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotations et subventions aux institutions supérieures en exécution du décret "Support de cours"	01.04	30	CE-LL	1 281	1 319	1 281	1 319
Dépenses en vue de favoriser le développement et la reconnaissance d'un islam moderne en Fédération Wallonie-Bruxelles	01.05	30	CE-LL	492	506	492	506
Refinancement de l'enseignement supérieur	01.06	30	CE-LL	36 000	1 854	36 000	1 854
Initiatives nouvelles ou complémentaires dans le domaine de l'enseignement supérieur et de Promotion sociale	01.07	30	CE-LL	902	817	902	817
Soutien à l'application du Décret Paysage	01.10	30	CE-LL	7 170	7 555	7 170	7 555
Financement des conseillers pour la mise en œuvre de la FIE	01.11	30	CE-LL	1 629	0	1 629	0
Soutien aux politiques de genre	01.12	30	CE-LL	631	631	631	631
Provision pour la mise en œuvre de la FIE	01.13	30	CE-LL	10 557	16 639	10 557	16 639
Aménagements pour accessibilité dans le cadre de l'enseignement inclusif	01.14	30	CE-LL	800	800	800	800
Dépenses de toute nature relative à l'orientation des étudiants	01.15	30	CE-LL	614	505	614	505
Dépenses de toute nature relative à la précarité étudiante	01.16	30	CE-LL	790	0	790	0
Recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE	33.01	30	CE-LL	218	218	218	218
Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)	33.07	30	CE-LL	72	72	72	72
Subventions aux associations d'étudiants	33.11	30	CE-LL	133	137	133	137
Financement certificat EPC	40.01	30	CE-LL	0	0	0	0

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Promotion de l'accessibilité à l'enseignement universitaire de premier cycle	40.02	30	CE-LL	3 600	2 400	3 600	2 400
Promotion du développement durable dans l'enseignement supérieur	40.03	30	CE-LL	200	200	200	200
Subvention en vue de soutenir la participation des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'initiative européenne en vue du développement de « réseaux d'Universités européennes »	40.04	30	CE-LL	500	534	500	534
Promotion de l'enseignement supérieur inclusif	41.02	30	CE-LL	200	200	200	200
TOTAL				65 789	34 387	65 789	34 387

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses relatives aux initiatives et interventions diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur

30 - Initiatives diverses dans le domaine de l'enseignement supérieur

01.04 - Dotations et subventions aux institutions supérieures en exécution du décret "Support de cours"

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Adaptation à l'indice des prix (IPC) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan (BP)

01.05 - Dépenses en vue de favoriser le développement et la reconnaissance d'un islam moderne en Fédération Wallonie-Bruxelles

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 14 décembre 2016 portant sur la création d'un institut de promotion des formations sur l'islam.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Adaptation à l'indice santé (ISA) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan (BP).

01.06 - Refinancement de l'enseignement supérieur

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret programme annuel dans ses dispositions relatives au refinancement de l'enseignement supérieur.

(Articles 51 et 52 du décret-programme du 15 décembre 2021 pour le refinancement récurrent 2022).

(Articles 108, 109 et 110, 111 et 112 du décret-programme du 14 juillet 2021 pour le refinancement récurrent 2021).

Loi du 27 juillet 1971 relative au financement des Institutions universitaires.

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française.

Décret du 20 décembre 2001 sur l'organisation de l'Enseignement supérieur artistique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

1.854 kEUR CE-CL qui seront réinjectés dans les allocations de fonctionnement des Universités et les allocations globales des Hautes Ecoles (selon la clé habituelle 65/35) et qui correspondent au reliquat des 6 millions d'euros des projets particuliers du refinancement.

01.07 - Initiatives nouvelles ou complémentaires dans le domaine de l'enseignement supérieur et de Promotion sociale

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêtés de subventions et conventions.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert d'un montant de 85 kEUR CE-CL au Cabinet du Ministre-Président pour des subventions en Promotion sociale

01.10 - Soutien à l'application du Décret Paysage

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret-programme du 19 juillet 2017 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, à la culture, aux fonds budgétaires, aux bâtiments scolaires, à la jeunesse

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le crédit de cet AB permet le financement de Conseillers académiques (Cac.) dans les Etablissements d'Enseignement supérieur pour la mise en œuvre de la réforme du Paysage de cet Enseignement. Le montant global de crédit et sa répartition par Etablissement d'Enseignement supérieur sont réglés par une règle organique de calcul. Le nombre de Cac. alloué par Etablissement par croissant en fonction de tranches d'étudiants finançables. Les étudiants finançables pris en compte sont ceux des 4 années académiques qui précèdent l'année budgétaire concernée. La valeur du financement octroyé par Cac. est constituée d'un montant de base en valeur 2018 indexé en fonction de l'évolution entre l'indice santé (ISA) de janvier de l'année budgétaire concernée et l'indice santé de janvier 2018

01.11 - Financement des conseillers pour la mise en œuvre de la FIE

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret-programme du 12 décembre 2018, art. 47 et décret-programme du 9 décembre 2020, article 54, décret-programme du 15 décembre 2021, article 49 et décret-programme du 14 décembre 2022, article 45.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est ramené à zéro au budget initial 2024, les conseillers FIE n'étant pas reconduits en 2024 suite à la mise en place de la réforme FIE. Pour rappel, ces moyens faisaient partie de l'enveloppe des 6 millions d'euros pour projets particuliers du refinancement et sont réaffectés (voir AB 01.06.30).

01.12 - Soutien aux politiques de genre

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-programme du 11 juillet 2018, art. 9/1 et 9/2.
Décret du 10 mars 2016 instituant le Comité Femmes et Sciences.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Adaptation à l'indice des prix (IPC) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan (BP).

01.13 - Provision pour la mise en œuvre de la FIE

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 7.02.2019 de réforme de la formation initiale des enseignants (FIE) (notamment articles 57 à 61) entrant en application à partir de l'année budgétaire 2022 (en suite du report d'application de la réforme de 2021 à 2022 par le décret-programme du 9 décembre 2020 (titre XII, article 76 à 103).
Décret du 2.12.2021 adaptant le décret du 7.02.2019 de réforme de la formation initiale des enseignants (FIE)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le montant du crédit découle des articles 57 à 61 du décret du 7.02.2019 de réforme de la formation initiale des enseignants (FIE), tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021.

01.14 - Aménagements pour accessibilité dans le cadre de l'enseignement inclusif

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-programme du 14 juillet 2021, article 115 introduisant un article 66/1 dans le décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention engagée et liquidée sur cet AB a représenté 1.045.000 euros à destination de l'ARES en 2022, dernière année complète connue. S'y est ajouté la même dernière année complète connue une étude confiée par marché public sur l'accessibilité inclusive dans l'enseignement de promotion sociale pour un montant de 105.000 euros. La dernière année complète connue a requis 1.200.000 euros de crédits. L'année 2023 n'a plus prévu que 800.000 euros de crédits qui seront pleinement utilisés pour la subvention à l'ARES prévue par le décret-programme du 14 juillet 2021, article 115. Les crédits de cet AB servent à la mise en œuvre du financement des initiatives favorisant l'inclusion dans les établissements d'enseignement supérieur de l'année.

01.15 - Dépenses de toute nature relative à l'orientation des étudiants

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions.
Dispositions légales relatives aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de politique nouvelle relative au financement de projets et actions relatifs à l'orientation des étudiants, inscrits au budget 2023 sur cet AB, y sont réinscrits au budget initial 2024 en faveur de projets sur ces thématiques.
Adaptation du crédit en fonction des projets 2024 : -109 kEUR CE-CL. Pour rappel, ces moyens font partie de l'enveloppe des 6 millions d'euros pour projets particuliers du refinancement (la diminution est réaffectée, voir AB 01.06.30 et 40.04.30)

01.16 - Dépenses de toute nature relative à la précarité étudiante

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions.
Dispositions légales relatives aux marchés publics.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

640.000 euros sont transférés à la DO 55 – AB 44.13.57, afin d'y exécuter l'article 55 du décret-programme du 14.12.2022
Le marché public relatif au harcèlement dans l'Enseignement supérieur et la précarité étudiante a pris fin en 2023, les crédits ne sont dès lors plus nécessaires en 2024.

33.01 - Recherches et enquêtes en matière d'éducation menées sous l'égide de l'OCDE

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.
Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB prend en charge les études INES-PISA de l'OCDE..

33.07 - Subvention à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.
Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La participation de la FWB à l'Agence Universitaire de la Francophonie (AUF). Le montant de crédit de cet AB représente la cotisation annuelle permettant à la FWB, Secteur de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, de participer en tant que membre officiel aux activités de l'AUF.

33.11 - Subventions aux associations d'étudiants

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.
Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 novembre 2020 reconnaissant la Fédération des étudiant(e)s francophones (F.E.F.) comme organisation représentative des étudiants au niveau communautaire (reconnaissance de 2021 à 2023).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'arrêté de reconnaissance de la FEF à effet jusque l'année 2023 incluse. Un nouvel arrêté sera requis pour sa reconnaissance à partir de 2024.
Adaptation à l'indice des prix (IP) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan (BP).

40.01 - Financement certificat EPC

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est en cours de suppression.

40.02 - Promotion de l'accessibilité à l'enseignement universitaire de premier cycle

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 6 du décret-programme du 12.12.2018, insérant un article 36bis/1 dans la loi du 27.07.1971 sur le financement des institutions universitaires modifié par

l'art. 62 du décret-programme du 3 mai 2019.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En 2024, 2.400.000 euros de crédits sont inscrits sur cet AB, compte tenu de ce qui est prévu à cet effet par la loi de financement des Universités, comme suit :

- en vertu du § 1er de l'article 36bis/1, de la loi du 27.07.1971, tel que modifié par l'article 47 du décret-programme du 14.12.2022, en 2024, 2.400.000 euros des crédits précédemment inscrits sur cet AB sont transférés dans l'enveloppe 2024 pour allocations des Universités (sur les 6 AB d'allocations de fonctionnement des Universités de la DO 54) et 1.200.000 euros de crédits restent inscrits sur cet AB.

- en vertu du § 3 de l'article 36bis/1, de la loi du 27.07.1971, tel que modifié par l'article 47 du décret-programme du 14.12.2022, en 2024, 1.200.000 euros de crédits sont ajoutés sur cet AB.

40.03 - Promotion du développement durable dans l'enseignement supérieur

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche (article 65).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le montant de ce financement organique est déterminé par décret.

40.04 - Subvention en vue de soutenir la participation des établissements d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'initiative européenne en vue du développement de « réseaux d'Universités européennes »

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention facultative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de politique nouvelle relatif au soutien au développement de réseaux d'Universités européennes, inscrits au budget 2023 sur cet AB, y sont réinscrits au budget initial 2024, le programme Erasmus+ continuant son financement de ce programme de développement, requérant poursuite de la contribution au cofinancement par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Financement complémentaire de 34 kEUR CE-CL pour le soutien au développement des alliances européennes (reliquat des 6 millions d'euros pour des projets particuliers du refinancement) .

41.02 - Promotion de l'enseignement supérieur inclusif

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche (article 66).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le montant de ce financement organique est déterminé par décret.

PROGRAMME 4 - AEQES

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Fonds budgétaire destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix	01.01	42	FBM	78	64	78	64
Dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française	41.30	44	CE-LL	1 211	1 245	1 211	1 245
TOTAL				1 289	1 309	1 289	1 309

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme couvre la dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur ainsi que le Fonds Wernaers.

42 - Prix - Donations - Fondations - Legs

01.01 - Fonds budgétaire destiné à la gestion des fondations, donations, legs et prix

Base légale, décrétable ou réglementaire

Actes de fondations, donations et legs couvrant le secteur de l'enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le montant est adapté en correspondance à l'estimation des recettes de placements annuelle de ce fonds. L'estimation de recettes de placement annuelle de ce fonds est établie par la Direction générale du Budget et des Finances (DGBF) qui gère les placements de ce fonds

44 - Agence d'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur

41.30 - Dotation à l'Agence pour l'évaluation de la qualité dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Adaptation à l'indice santé (ISA) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan (BP)

PROGRAMME 5 - Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement - divers

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de toute nature relatives à l'Enseignement supérieur	01.01	55	CE-LL	100	100	100	100
Indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques	01.02	55	CE-LL	2 500	0	2 500	0
Structures collectives d'enseignement supérieur	01.03	55	CE-LL	2 117	2 117	2 117	2 117
TOTAL				4 717	2 217	4 717	2 217

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses liées à la participation de la Communauté française au réseau européen d'écoles intitulé "European Schoolnet".
Subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).
Subventions aux associations de parents (officiel et libre, FAPEAO/UFAPPEC)

Pour ce qui concerne spécifiquement l'Enseignement supérieur, ce programme couvre notamment les indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, les transactions et études juridiques ainsi que le financement des structures collectives d'enseignement supérieur

55 - Dépenses diverses relatives à l'Enseignement supérieur

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à l'Enseignement supérieur

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de cet AB sont consacrés à la liquidation de marchés publics ou de subventions pour l'enseignement supérieur

01.02 - Indemnités à des tiers découlant de la responsabilité de la Communauté française en matière d'enseignement supérieur, transactions et études juridiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Litiges dont les jugements requièrent indemnité, transaction et études de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau décret du 19 octobre 2023 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en matière de financement des Ecoles supérieures des Arts, cet AB est ramené à 0.

01.03 - Structures collectives d'enseignement supérieur

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur (SCES) dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie.

Délibérations du Gouvernement dont celles du 17 juillet 2020 (point A 13) et du 10 juin 2021 (point A 10) approuvant le projet d'accord de coopération d'exécution du 13 juillet 2017 entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Gouvernement wallon relatif à l'octroi des agréments et des subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur.

Accord de coopération précité signé par la FWB et la RW le 10 juin 2021.

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'accord de coopération portant sur 2023 prévoit une participation de la FWB au financement des Structures collectives d'enseignement supérieur (SCES) de 2.117.000 euros en 2023.

Un nouvel accord de coopération sera nécessaire au-delà de 2023.

Les crédits de cet AB affectés au SCES sont réinscrits, au budget initial 2024, à même hauteur par rapport à ceux de l'accord de coopération

PROGRAMME 6 - Enseignement supérieur - recherche scientifique - santé - administration

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables	12.01	60	CE-LL	10	10	10	10
Assurance des étudiants et internes et membre du personnels de l'enseignement du supérieur	12.21	60	CE-LL	0	0	0	0
Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)	41.40	60	CE-LL	5 076	5 205	5 076	5 205
Dotations à l'ARES pour la mise en œuvre de ePaysage	41.41	60	CE-LL	0	3 800	0	3 800
Pôles académiques	41.70	60	CE-LL	2 274	2 279	2 274	2 279
TOTAL				7 360	11 294	7 360	11 294

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de la DGESVR ;

Assurances des étudiants, internes et membres du personnel des Etablissements d'Enseignement supérieur organisés par la Communauté française ;

Allocation annuelle à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) ;

60 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits de cet AB permettent à la FWB de couvrir précisément les cotisations aux organisations pluri-territoriales imputées sur cet AB dans lesquelles la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (DGESVR) l'y représente (Fondation des Régions européennes pour la Recherche et l'Education – FREREF ; Programme de management financier et de gouvernance des Institutions d'enseignement supérieur - IMHE - Organisation de Coopération et de Développement économiques - OCDE).

12.21 - Assurance des étudiants et internes et membre du personnels de l'enseignement du supérieur

Base légale, décrétole ou réglementaire

Contrat d'assurance.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transféré complètement au réseau WBE depuis 2020.

41.40 - Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, article 27.
Décret-programme du 14 juillet 2021 (article 114).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Adaptation de la dotation de l'ARES à l'indice santé (ISA) de décembre 2024 estimé par le Bureau du Plan (BP)

41.41 - Dotation à l'ARES pour la mise en œuvre de ePaysage

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En vue de la mise en œuvre des nouvelles dispositions du décret paysage, un montant de 3,8 millions d'euros a été attribué à l'ARES pour permettre le développement informatique de ePaysage. Ce montant sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux à l'ETNIC

41.70 - Pôles académiques

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Adaptation à l'indice santé (ISA) de décembre 2024 estimé par le Bureau du Plan (BP).

PROGRAMME 8 - Actions fonds européens - initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subventions pour la mise en œuvre de projets INTERREG dans le domaine du supérieur, de la promotion sociale et de la recherche scientifique	01.01	80	CE-LL	0	0	0	0
TOTAL				0	0	0	0

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement ou préfinancement des actions relevant du Fonds social européen (FSE) entreprises par les établissements d'enseignement de promotion sociale gérées par le Centre de coordination et de gestion (CCG) et de couvrir les frais de fonctionnement de ce dernier.

Programmes d'actions d'insertion socioprofessionnelles dans l'enseignement obligatoire, en alternance et de promotion sociale

80 - Actions en matière de formation et de réinsertion professionnelles

01.01 - Subventions pour la mise en œuvre de projets INTERREG dans le domaine du supérieur, de la promotion sociale et de la recherche scientifique

Base légale, décrétole ou réglementaire

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et CE) n°06, élément d'application qui en découle.

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », abrogeant le règlement (CE)n° 1080/2006.

Règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne ».

Actes délégués adoptés par la Commission européenne en lien avec les règlements susmentionnés.

Validation du Programme de Coopération Interreg VA Euregio Meuse-Rhin par la Commission européenne le 09 décembre 2015.

Circulaire du 9 mai 2019 portant sur le suivi administratif et financier et l'éligibilité des dépenses du programme INTERREG VA Euregio Meuse-Rhin.

Arrêtés de subventions.

Validation du Programme de Coopération Interreg VA Euregio Meuse-Rhin par la Commission européenne le 09 décembre 2015.

Circulaire du 9 mai 2019 portant sur le suivi administratif et financier et l'éligibilité des dépenses du programme INTERREG VA Euregio Meuse-Rhin.

Arrêtés de subventions.

AB 01.01 80 (nouvel AB à partir de l'ajustement 2021).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Participation à la part FWB de projets FEDER – Interreg.

DIVISION ORGANIQUE 44

Bâtiments scolaires

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Fonctionnement des fonds bâtiments scolaires et des institutions succédant au fonds national de garantie	0	15 000	0	15 000
Totaux (en milliers d'euros)		0	15 000	0	15 000

PROGRAMME 0 - Fonctionnement des fonds bâtiments scolaires et des institutions succédant au fonds national de garantie

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subventions aux universités pour l'accélération de la mise en œuvre des plans d'investissement	01.02	01	CE-LL	0	15 000	0	15 000
TOTAL				0	15 000	0	15 000

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement du Fonds des Bâtiments scolaires de la Communauté française, du Fonds des Bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, du programme prioritaire de travaux (PPT), du Fonds création de places et du Fonds de garantie des bâtiments scolaires (avec paiement des subventions en intérêts pour les emprunts garantis et des recours éventuels à la garantie).

Loyers versés aux SPABS, subventions aux sociétés immobilières et gestion des contrats d'entretien des bâtiments scolaires de la Communauté française.

01 - Fonctionnement des Bâtiments scolaires

01.02 - Subventions aux universités pour l'accélération de la mise en œuvre des plans d'investissement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

A l'initial 2024, une enveloppe de 15 millions euros est affectée aux rénovations infrastructurelles des universités.

Ces moyens seront dédiés à la rénovation/construction des infrastructures universitaires consacrées aux activités d'enseignement et de recherche, à l'acquisition de bâtiments et/ou au financement de la location pendant la durée des travaux, et ce moyennant un investissement d'un montant au moins équivalant aux montants octroyés à charge des universités.

DIVISION ORGANIQUE 45

Recherche scientifique

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance administration	16	16	16	16
1	Attractivité des STEM	998	998	998	998
2	Aides directes aux acteurs de la recherche de la FWB	59 564	64 645	59 564	65 141
3	Subventions attribuées au FNRS	172 308	177 727	171 971	177 576
Totaux (en milliers d'euros)		232 886	243 386	232 549	243 731

PROGRAMME 0 - Subsistance administration

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.02	02	CE-LL	16	16	16	16
Dépenses permanentes pour achat de biens durables	74.01	02	CE-LL	0	0	0	0
TOTAL				16	16	16	16

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses liées aux politiques et organismes de l'enseignement supérieur

02 - Frais de fonctionnement

12.02 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement du jury chargé d'établir les propositions de financement des projets de recherche financés en Hautes Ecoles (Fonds de Recherche des Hautes Ecoles – FRHE) visés à l'article 21 septies, § 4, alinéas 4 à 6, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

74.01 - Dépenses permanentes pour achat de biens durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

PROGRAMME 1 - Attractivité des STEM

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes	33.03	11	CE-LL	0	0	0	0
Dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences	01.01	12	CE-LL	431	431	431	431
Subventions pour des actions de sensibilisation aux STEAM	33.08	12	CE-LL	315	315	315	315
Subventions à l'université des aînés	33.09	12	CE-LL	0	0	0	0
Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP)	33.11	12	CE-LL	0	0	0	0
Subvention à Spark Oh!	33.13	12	CE-LL	252	252	252	252
TOTAL				998	998	998	998

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme regroupe les financements octroyés dans le cadre de la sensibilisation aux sciences, techniques, engineering et mathématiques (STEM) ainsi qu'à l'attractivité des métiers qui y sont liés .

11 - Financement de prix , bourses, frais connexes et participation à des activités et manifestations

scientifiques

33.03 - Subventions à l'Institut historique belge de Rome et à l'Ecole française d'Athènes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

12 - Associations scientifiques et universitaires

01.01 - Dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, article 63 et 64

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature relatives à l'organisation du Printemps des Sciences.

Le montant global et le montant par établissement d'enseignement supérieur sont déterminés par décret du 3 mai 2019.

33.08 - Subventions pour des actions de sensibilisation aux STEAM

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels et projet de décret en cours.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour des actions de sensibilisation aux STEM basées sur une approche STEAM..

33.09 - Subventions à l'université des aînés

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

33.11 - Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

33.13 - Subvention à Spark Oh!

Base légale, décrétable ou réglementaire

Contrat de gestion 2022-2026 du 19 avril 2022.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La Subvention à Spark OH!

PROGRAMME 2 - Aides directes aux acteurs de la recherche de la FWB

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Soutien à la recherche en Hautes Ecoles	01.05	20	CE-LL	2 232	2 340	2 232	2 340
Soutien à la participation des chercheurs aux initiatives européennes	01.06	20	CE-LL	5 400	5 400	5 400	5 400
Provision relative à la récupération des précomptes des chercheurs en Hautes écoles	01.07	20	CE-LL	0	0	0	0
Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle	31.01	20	CE-LL	175	175	175	175
Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques	33.02	20	CE-LL	0	0	0	0
Subvention à l'Académia Belgica – bourses d'études historiques à Rome (ex IHBR)	33.03	20	CE-LL	12	12	12	12
Partage de connaissances	33.04	20	CE-LL	168	168	168	168
Alternatives à l'expérimentation animale	33.05	20	CE-LL	1 000	1 000	1 000	1 000
Prix, bourses de voyage et voyages d'étudiants en groupe	33.09	20	CE-LL	162	162	162	162
Soutien à l'analyse et l'information sur la décision politique et ses effets sociaux	33.10	20	CE-LL	0	0	0	496
Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP)	33.11	20	CE-LL	442	0	442	0
Soutien aux infrastructures de recherche	41.10	20	CE-LL	582	582	582	582
Subventions pour le financement des actions de recherche concertées au sein des universités	41.13	20	CE-LL	19 672	20 227	19 672	20 227

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subventions pour le financement des fonds spéciaux pour la recherche au sein des universités	41.14	20	CE-LL	29 569	34 429	29 569	34 429
Application de la charte européenne du chercheur / EURAXESS	41.15	20	CE-LL	150	150	150	150
TOTAL				59 564	64 645	59 564	65 141

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme regroupe les financements pour les acteurs de la recherche en Fédération Wallonie-Bruxelles

20 - Recherche scientifique fondamentale collective

01.05 - Soutien à la recherche en Hautes Ecoles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, article 21 septies, § 2 à 4.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement de projets de recherche menés par des Hautes Ecoles.

Adaptation à l'évolution moyenne de l'indice santé (ISA) de l'année antérieure estimée par le Bureau du Plan.

01.06 - Soutien à la participation des chercheurs aux initiatives européennes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret-programme du 14 juillet 2021, articles 116 à 118.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement aux Universités et à SynHERA pour les Hautes Ecoles,

En 2024, comme en 2023 et en 2022, 5.400.000 euros de crédits sont inscrits sur cet AB pour exécution de l'article 116 du décret-programme du 14 juillet 2021 prévoyant ce soutien à la participation des chercheurs aux initiatives européennes.

01.07 - Provision relative à la récupération des précomptes des chercheurs en Hautes écoles

Base légale, décrétable ou réglementaire

Projet de décret en cours.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ces crédits visent à réattribuer en faveur des Hautes Ecoles les exonérations des précomptes de leurs chercheurs attendues de la part du Service public Fédéral (SPF) des Finances, de la même manière que les exonérations de précompte des chercheurs bénéficient déjà en faveur des Universités.

Ce montant sera revu à l'ajustement 2023.

31.01 - Subventions en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective - Initiative ministérielle

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les imputations de projets d'initiatives ministérielles sur cet AB, à l'initiative du/de la Ministre ou du Gouvernement dans le respect des seuils de délégations de compétences, lors de la dernière année complète (2022), ont représenté 105.000 euros. Le budget 2023 a porté les crédits de cet AB à 175.000 euros (au lieu de 108.000 euros en 2022) pour accentuation en matière d'initiatives ministérielles en recherche. Les dépôts de projets finançables par initiatives ministérielles permettent l'utilisation complète des crédits de cet AB.

33.02 - Subventions permettant la présence de chercheurs de la Communauté française sur des sites archéologiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

33.03 - Subvention à l'Academia Belgica – bourses d'études historiques à Rome (ex IHBR)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les bourses de séjour à l'Academia Belgica (partim ex-IHBR) pour études historiques à Rome de diplômés du 2ème ou du 3ème cycle de l'enseignement supérieur.

33.04 - Partage de connaissances

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement de l'organisation de réunions, ou la participation des chercheurs à des réunions qui permettent une rencontre et un échange entre pairs autour de recherches développées dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française visés aux articles 10 (Universités), 11 (Hautes Ecoles) et 12 (ESA) du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Crédits inscrits à hauteur de 168.000 euros en 2024 comme en 2023, selon ce qui est prévu par le décret du 20.07.2022

33.05 - Alternatives à l'expérimentation animale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux Universités et Hautes Ecoles pour le développement de méthodes alternatives à l'expérimentation animale.

Les subventions allouées pour le projet de création d'une Plateforme Technologique d'Excellence "Alternatives aux expérimentations animales", qui rassemble les Universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Haute Ecole Charlemagne ainsi que le Centre de recherche agréé "CER groupe" pour créer une infrastructure unique en Région Bruxelloise et en Région Wallonne. Cette Plateforme est destinée à assurer la mutualisation des équipements et des compétences de l'ensemble de la communauté scientifique francophone de Belgique autour de la mise en place de méthodes alternatives aux expérimentations animales qui visent à mutualiser entre les universités, la Haute Ecole Charlemagne et CER groupe leurs équipements ainsi que leurs expertises dans ce domaine.

33.09 - Prix, bourses de voyage et voyages d'étudiants en groupe

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique, articles 98 et suivants.

Arrêtés de subvention annuels

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions destinées au Concours des Bourses de voyage.

33.10 - Soutien à l'analyse et l'information sur la décision politique et ses effets sociaux

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 27 avril 2023 de la Communauté française relatif au soutien à l'analyse et l'information sur la décision politique et ses effets sociaux

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouvel AB suite au décret du 27 avril 2023 de la Communauté française relatif au soutien à l'analyse et l'information sur la décision politique et ses effets sociaux.

Transfert des moyens de l'AB 33.11.20 afin de correspondre au nouveau décret de la Communauté française relatif au soutien à l'analyse et l'information sur la décision politique et ses effets sociaux et adaptation à l'indice santé (ISA) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan.

33.11 - Subvention au Centre de recherche et d'information socio-politique (CRISP)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 27 avril 2023 de la Communauté française relatif au soutien à l'analyse et l'information sur la décision politique et ses effets sociaux

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Transfert des moyens vers un nouvel AB 33.10.20 afin de correspondre au décret du 27 avril 2023 de la Communauté française relatif au soutien à l'analyse et l'information sur la décision politique et ses effets sociaux.

Par ailleurs, les crédits d'engagement ne sont plus nécessaires puisqu'un engagement pluriannuel a eu lieu en 2023 sur le nouvel AB 33.10.20.

41.10 - Soutien aux infrastructures de recherche

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions destinées au développement de grandes infrastructures de recherche.

Actuellement 2 projets de participation de la FWB à des infrastructures (réseaux) de recherches internationales (SHARE et LIFEWATCH) sont financés de manière pluriannuelle sur les crédits de cet AB, ainsi que le projet « Datawarehouse ».

41.13 - Subventions pour le financement des actions de recherche concertées au sein des universités

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités, article 5

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux Universités pour des programmes de recherche concertés en sciences fondamentales et à des activités scientifiques de service public dans le cadre d'un programme concerté de disciplines d'intérêt exceptionnel pour le développement scientifique, culturel, économique et social.

Adaptation à l'indice santé (ISA) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan.

41.14 - Subventions pour le financement des fonds spéciaux pour la recherche au sein des universités

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités, article 1er.

Décret-programme du 14 décembre 2022 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023, article 44

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour le financement des fonds spéciaux pour la recherche au sein des universités.

Adaptation à l'indice santé (ISA) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan.

Nouvelle tranche pour le refinancement de l'Enseignement supérieur - Recherche : fonds spéciaux pour la recherche au sein des universités : +4.000.000 euros.

41.15 - Application de la charte européenne du chercheur / EURAXESS

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté(s) de subvention(s) annuel(s)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement de projets menés par les Universités dans le cadre des objectifs de la charte européenne EURAXESS.

PROGRAMME 3 - Subventions attribuées au FNRS

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Provision pour revalorisation des bourses de recherche dans le cadre de l'accord sectoriel 2019-2020	01.02	31	CE-LL	2 348	2 414	2 348	2 414
Recherche en Art	40.01	33	CE-LL	642	660	642	660
Observatoire de la recherche et des carrières scientifiques	41.01	33	CE-LL	250	250	250	250

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subvention légale au Fonds National de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS), en ce compris les chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013)	41.04	33	CE-LL	108 354	111 612	108 133	111 520
Subvention légale au F.R.S.-FNRS pour les programmes de recherche fondamentale intercommunautaire (Fonds EOS) - ex PAI	41.05	33	CE-LL	17 690	18 555	17 661	18 531
Subvention légale pour le financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture (Décret du 17/07/2013)	41.07	33	CE-LL	15 884	16 331	15 851	16 318
Subvention légale au Fonds de la Recherche en Sciences Humaines (FRESH) (Décret du 17/07/2013)	41.09	33	CE-LL	6 759	6 948	6 746	6 943
Subvention légale pour le financement de programmes de recherche fondamentale collective (FRFC, FRSM, IISN), hors chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013)	41.10	33	CE-LL	20 381	20 957	20 340	20 940
TOTAL				172 308	177 727	171 971	177 576

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme regroupe les subventions octroyées au Fonds de la Recherche Scientifique pour financer des bourses, des projets de recherches, des infrastructures de recherche ou encore le soutien apporté aux chercheurs de la Communauté française pour obtenir des budgets européens.

31 - Subventions ASBL ou assimilés

01.02 - Provision pour revalorisation des bourses de recherche dans le cadre de l'accord sectoriel 2019-2020

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE, article 47, modifié par l'article 61 du décret-programme du 15 décembre 2021.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le montant alloué annuellement en faveur des Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA) et Fonds pour la recherche en sciences humaines (FRESH) visés par le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la recherche par le fonds national de la recherche scientifique ainsi qu'aux universités via les Fonds spéciaux pour la recherche (FSR) et Actions de recherche concertées (ARC).

Adaptation à l'indice santé (ISA) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan.

33 - Fonds national de la Recherche scientifique et fonds associés

40.01 - Recherche en Art

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 19 avril 2018 portant financement spécifique de la Recherche en Art, articles 18/05 et suivants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour la Recherche en Art.

Adaptation à l'indice santé (ISA) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan.

41.01 - Observatoire de la recherche et des carrières scientifiques

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, article 64

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement alloué au Fonds de la Recherche scientifique – Fonds national de la Recherche scientifique (F.R.S.- F.N.R.S.) pour l'Observatoire de la Recherche et des Carrières scientifiques.

41.04 - Subvention légale au Fonds National de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS), en ce compris les chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique, article 1er.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 portant exécution du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention légale au Fonds National de la Recherche Scientifique (F.R.S.-FNRS), en ce compris les chercheurs permanents.

Adaptation à l'indice santé (ISA) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan.

Octroi d'un montant pour les Cliniciens-chercheurs : +194.000 euros. La recherche académique translationnelle au sein des hôpitaux Académiques garantit la transposition rapide des acquis scientifiques de la recherche au bénéfice des patients, assure les collaborations scientifiques internationales indispensables à l'implémentation rapide des nouveaux traitements, appareillages et techniques et assure à terme la promotion dans le cadre Académique de professeurs-chefs de service ayant des compétences de cliniciens mais aussi de chercheurs.

41.05 - Subvention légale au F.R.S.-FNRS pour les programmes de recherche fondamentale intercommunautaire (Fonds EOS) - ex PAI

Base légale, décrétole ou réglementaire

Loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat.

Décret du 22 mars 2018 portant financement des programmes de recherche fondamentale intercommunautaire

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention au FRS- FNRS pour la gestion opérationnelle de la partie francophone du Fonds EOS (The Excellence of Science).

Adaptation à l'évolution estimée par le Bureau du Plan (BP) de l'index des prix (IPC) de l'année et à l'évolution estimée de l'IPC de l'année antérieure, ainsi qu'à l'évolution estimée par le BP du produit intérieur brut (PIB) de l'année et à l'évolution estimée du PIB de l'année antérieure.

41.07 - Subvention légale pour le financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et dans l'agriculture (Décret du 17/07/2013)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique, article 11.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 portant exécution du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention au Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et l'agriculture (FRIA), pour l'octroi de bourses de doctorat.

Adaptation à l'indice santé (ISA) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan.

41.09 - Subvention légale au Fonds de la Recherche en Sciences Humaines (FRESH) (Décret du 17/07/2013)

Base légale, décrétole ou réglementaire

"Cet AB est basé sur le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique (article 15) et sur l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 portant exécution du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

La subvention est destinée au Fonds pour la recherche fondamentale dans les sciences humaines et sociales (FRESH)..

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention au Fonds pour la recherche fondamentale dans les sciences humaines et sociales (FRESH).

Adaptation à l'indice santé (ISA) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan.

41.10 - Subvention légale pour le financement de programmes de recherche fondamentale collective (FRFC, FRSM, IISN), hors chercheurs permanents (Décret du 17/07/2013)

Base légale, décrétole ou réglementaire

"Cet AB est basé sur le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique (article 8) et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2013 portant exécution du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Cet AB couvre la subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective dans le domaine des sciences médicales (FRSM), dans le domaine des sciences nucléaires (IISN) et dans les autres domaines (FRFC).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention en faveur de la recherche scientifique fondamentale collective dans le domaine des sciences médicales (FRSM), dans le domaine des sciences nucléaires (IISN) et dans les autres domaines (FRFC).

Adaptation à l'indice santé (ISA) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan.

DIVISION ORGANIQUE 46

Financement des Académies royales des Sciences, Lettres et des Beaux-arts et de Médecine

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	436	374	436	374
1	Subsistance administration - personnel de l'enseignement	1 064	1 104	1 064	1 104
2	Subventions diverses	482	487	482	487
Totaux (en milliers d'euros)		1 982	1 965	1 982	1 965

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CE-LL	334	272	334	272
Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services	12.07	02	CE-LL	2	2	2	2
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CE-LL	100	100	100	100
TOTAL				436	374	436	374

OBJECTIF DU PROGRAMME

Permettre l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement et patrimoniales de l'Administration

02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services (dépenses de chauffage, d'électricité et de maintenance, réparations diverses, etc.).

Un transfert de 62.000 euros est opéré dans une provision en DO 11 dans le cadre de la revue des dépenses et suite à une analyse des frais de fonctionnement à travers l'ensemble du budget de la FWB.

12.07 - Dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses exceptionnelles pour achats de biens non durables et de services.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables.

PROGRAMME 1 - Subsistance administration - personnel de l'enseignement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Personnel statutaire	11.03	12	CE-LNL	323	355	323	355
Personnel autre que statutaire	11.04	12	CE-LNL	741	749	741	749
TOTAL				1 064	1 104	1 064	1 104

OBJECTIF DU PROGRAMME

Rémunérations du personnel de l'Académie.

12 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

AGCF du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements du personnel statutaire mis à disposition de l'Académie Royale.

Prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois projetées sur l'année concernée. Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan d'indexation des traitements durant l'année concernée. Prise en considération de la poursuite des effets durant l'année concernée des indexations des traitements de l'année antérieure. Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel.

11.04 - Personnel autre que statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Cet AB sert à payer les traitements du personnel autre que statutaire de l'Académie Royale

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements du personnel autre que statutaire mis à disposition de l'Académie Royale.

Prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois projetées sur l'année concernée. Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan d'indexation des traitements durant l'année concernée. Prise en considération de la poursuite des effets durant l'année concernée des indexations des traitements de l'année antérieure. Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel.

PROGRAMME 2 - Subventions diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts	33.01	20	CE-LL	37	37	37	37
Subvention pour chercheur belge francophone à l'Ecole française d'Athènes (EFA)	33.01	21	CE-LL	71	76	71	76
Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique	33.02	21	CE-LL	101	101	101	101
Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts	41.01	21	CE-LL	239	239	239	239
Subvention en faveur du Collège Belgique	41.02	21	CE-LL	29	29	29	29
Subventions	61.01	21	CE-LL	5	5	5	5
TOTAL				482	487	482	487

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses; financement des prix décernés et autres activités; patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

20 - Financement des prix décernés et autres activités

33.01 - Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subvention annuels

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement des prix (concours annuel), les missions à l'étranger des membres de l'Académie et de l'Union internationale des académies, les frais de colloques organisés par la Classe des Sciences, la Classe des Lettres, la Classe des Beaux-Arts ou la Classe des Technologies.

21 - Patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique

33.01 - Subvention pour chercheur belge francophone à l'Ecole française d'Athènes (EFA)

Base légale, décrétable ou réglementaire

"Arrêté royal du 5 avril 1961 relatif aux membres belges de l'Ecole française d'Athènes. Arrêté de subvention annuel."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention pour la présence d'un chercheur belge francophone à l'Ecole française d'Athènes
Indexation du crédit, conformément à la circulaire budgétaire.

33.02 - Dotation à l'Académie royale de médecine de Belgique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 19 septembre 1841 qui institue une Académie royale de Médecine.

Loi du 2 août 1924 accordant la personnification civile de l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, à l'Académie royale flamande, à l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises et à l'Académie Royale de Médecine

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dotation annuelle à l'Académie Royale de Médecine .

41.01 - Subventions aux Classes des Technologies, des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subvention annuels

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour les publications et projets à long terme et pour la revalorisation des prix de l'année.

41.02 - Subvention en faveur du Collège Belgique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature en lien avec le Collège Belgique.

61.01 - Subventions

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les achats d'œuvres d'art et archives précieuses en relation avec l'histoire de l'Académie et les travaux des Académiciens.

DIVISION ORGANIQUE 47

Allocations d'études

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance	268	256	268	256
1	Allocations	84 700	96 163	84 700	96 163
Totaux (en milliers d'euros)		84 968	96 419	84 968	96 419

PROGRAMME 0 - Subsistance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CE-LL	263	251	263	251
Dépenses relatives à toutes initiatives en matière d'allocations et prêts d'études	12.66	02	CE-LL	0	0	0	0
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CE-LL	5	5	5	5
TOTAL				268	256	268	256

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer le fonctionnement et l'équipement du Service des allocations d'études.

02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement et d'équipement de la Direction des allocations d'études (DAE) tant en ce qui concerne l'Administration centrale que les bureaux régionaux (taxe immondices, coût des impressions, locations des machines sous pli, frais postaux, frais de cafétéria pour les réunions, ...)

Il couvre également les dépenses pour le Conseil d'appel, les accès aux données du registre national et le téléphone vert.

Transfert de 12.000 euros vers un AB spécifique en DO 11 dans le cadre du "New Ways Of Working" (NWOW). Cet AB spécifique aura pour objectif de prendre en charge, des activités visant à augmenter la cohésion d'équipe

12.66 - Dépenses relatives à toutes initiatives en matière d'allocations et prêts d'études

Base légale, décrétole ou réglementaire

AB pas utilisée pour l'instant. Eventuellement utilisée si demande de publication ou publicité.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétole ou réglementaire

Pas d'impact particulier.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à l'achat de biens meubles durables pour l'Administration centrale ou les bureaux régionaux de la DAE.

PROGRAMME 1 - Allocations

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Octroi d'allocations d'études aux élèves de condition peu aisée	33.01	10	CE-LL	84 337	95 800	84 337	95 800
Fonds budgétaire destiné au paiement d'allocations d'études	33.02	10	FBM	363	363	363	363
TOTAL				84 700	96 163	84 700	96 163

OBJECTIF DU PROGRAMME

Octroyer des allocations d'études aux élèves de condition peu aisée.

10 - Allocations et prêts

33.01 - Octroi d'allocations d'études aux élèves de condition peu aisée

Base légale, décrétole ou réglementaire

AB pour paiement allocations d'études pour élèves peu aisés. Pour 2019/2020, il y avait 64.054 demandeur du genre masculin et 76.917 du genre féminin.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit 2024 permet l'octroi des allocations d'études secondaires et supérieures.

Vu le nombre de demandes introduites en 2022-2023 qui s'élève à 158.311 demandes, et qui ne cessent d'augmenter, les moyens dédiés aux allocations d'études sont revus à la hausse (+5,063 millions d'euros).

Par ailleurs, des moyens supplémentaires, à hauteur de 6,4 millions, y sont inscrits et permettront de favoriser plus encore l'accès à l'enseignement supérieur pour toutes et tous.

33.02 - Fonds budgétaire destiné au paiement d'allocations d'études

Base légale, décrétole ou réglementaire

Fonds qui ne sert qu'à alimenter le 33.01

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce fonds permet la liquidation d'une partie des allocations d'études secondaires et supérieures.

DIVISION ORGANIQUE 50

Centres de dépaysement et de plein air et Centres techniques

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
7	Centre des technologies agronomiques de Strée	395	406	395	406
Totaux (en milliers d'euros)		395	406	395	406

PROGRAMME 7 - Centre des technologies agronomiques de Strée

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Rémunération de la direction du Centre de Strée	12.01	70	CE-LL	114	125	114	125
Dotation Centre de Strée	41.31	70	CE-LL	281	281	281	281
TOTAL				395	406	395	406

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses salariales et de fonctionnement du Centre de Strée

70 - Frais de fonctionnement

12.01 - Rémunération de la direction du Centre de Strée

Base légale, décrétole ou réglementaire

Convention signée entre la Fédération Wallonie Bruxelles et l'Université de Liège

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise en œuvre de la Convention de mise à disposition signée entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, WBE et l'Université de Liège tenant compte de l'indexation du salaire.

41.31 - Dotation Centre de Strée

Base légale, décrétole ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Fonctionnement du centre de Strée.

DIVISION ORGANIQUE 54

Enseignement universitaire

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Contrôle des universités	2 656	2 912	2 656	2 912
1	Universités de la Communauté	335 701	346 084	335 701	346 084
2	Universités libres	656 474	681 681	656 474	681 681
4	Enseignement universitaire	56 393	70 261	56 393	70 261
5	Rémunération du personnel	2 020	2 147	2 020	2 147
Totaux (en milliers d'euros)		1 053 244	1 103 085	1 053 244	1 103 085

PROGRAMME 0 - Contrôle des universités

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués	11.01	01	CE-LNL	1 148	1 370	1 148	1 370
Rémunérations et allocations quelconques de personnes des cellules des Commissaires et Délégués du Gouvernement	11.02	01	CE-LNL	417	357	417	357
Remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués	12.01	01	CE-LL	841	935	841	935
Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués	12.02	01	CE-LL	250	250	250	250
TOTAL				2 656	2 912	2 656	2 912

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les dépenses salariales et de fonctionnement des Commissaires au Gouvernement de l'Enseignement universitaire

01 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques - Frais connexes

11.01 - Rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses de personnel- Rémunérations et allocations des commissaires et délégués. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). En 2019, 11 MDP dont 1 femme (9,1%) ont été rémunérés sur cet AB.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les rémunérations et allocations quelconques des Commissaires et délégués.
Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

11.02 - Rémunérations et allocations quelconques de personnes des cellules des Commissaires et Délégués du Gouvernement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les rémunérations et allocations quelconques de personnes des cellules des Commissaires et Délégués du Gouvernement.
Adaptation de la prévision de traitements affinée au mois le mois pour l'année concernée et prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois projetée sur l'année concernée. Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan d'indexation des traitements durant l'année concernée. Prise en considération de la poursuite des effets durant l'année concernée des indexations des traitements de l'année antérieure. Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel.
Répartition de 60.000 euros vers l'AB 12.01.01 pour la rémunération d'un.e attaché.e à la Cellule de la Déléguée du Gouvernement en fonction près l'UNamur et l'USLB.

12.01 - Remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les remboursements des frais de personnel des cellules des Commissaires et délégués.
Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan d'indexation des traitements durant l'année concernée. Prise en considération de la poursuite des effets durant l'année concernée des indexations des traitements de l'année antérieure. Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel.
En outre, les 60.000 euros répartis à partir de l'AB 11.02.01 sont pris en considération dans les dépenses estimées pour l'année antérieure (2023), servant de

base à l'estimation des dépenses estimées pour 2024 déterminant le montant des crédits de cet AB pour 2024.

12.02 - Frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires - Dépenses de fonctionnement des cellules des Commissaires et délégués (Téléphone, loyer, leasing voiture, ...). Pour l'année budgétaire 2018, pour cet AB : 13 membres du personnel, 9 femmes et 4 hommes. Pas d'impact hommes/femmes

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement et les remboursements des frais de fonctionnement des cellules des Commissaires et Délégués.

PROGRAMME 1 - Universités de la Communauté

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Allocation de fonctionnement - Université de Liège	41.12	10	CE-LL	232 246	238 761	232 246	238 761
Allocation de fonctionnement - Université de Mons	41.13	10	CE-LL	79 059	82 431	79 059	82 431
Soutien exceptionnel à l'ULg pour le renouvellement d'une clinique vétérinaire	41.17	10	CE-LL	800	800	800	800
Subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège	41.16	11	CE-LL	8 924	8 924	8 924	8 924
Subvention destinée à la constitution du capital du CHU de Liège	61.01	11	CE-LL	2 706	2 766	2 706	2 766
Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	41.15	13	CE-LL	11 966	12 402	11 966	12 402
TOTAL				335 701	346 084	335 701	346 084

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement des universités organisées par la Communauté française et du Centre hospitalier universitaire de Liège.

10 - Frais de fonctionnement

41.12 - Allocation de fonctionnement - Université de Liège

Base légale, décrétable ou réglementaire

"La Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée par le décret du 16 juin 2016 relatif au refinancement de l'Enseignement supérieur - Allocation de fonctionnement de l'Université de Liège. L'allocation englobe des frais de fonctionnement et des dépenses de personnel (subvention traitement).

Pour le traitement des membres du personnel, au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). L'Administration ne connaît pas la répartition hommes/femmes mais les informations peuvent être demandées à l'ULg."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'allocation de fonctionnement à l'Université de Liège (ULiège).

Adaptation à la prévision d'indice santé (ISA) actualisée de juin de l'année du Bureau du Plan.

Les crédits initiaux 2024 des AB de l'enveloppe pour allocations des Universités intègrent le refinancement suivant : 2.600.000 euros de refinancement 2024 pour le grand entretien des bâtiments, inclus dans les AB d'allocations des Universités (article 53 du décret-programme (DP) du 14.12.2022) ;

En vertu du § 1er de l'article 36bis/1, de la loi du 27.07.1971, tel que modifié par l'article 47 du décret-programme du 14.12.2022, en 2024, 2.400.000 euros des crédits inscrits en 2023 sur l'AB 40.02.30 « Promotion de l'accessibilité de l'enseignement universitaire de premier cycle » sont transférés dans l'enveloppe 2024 pour allocations des Universités.

Les nombres pondérés d'étudiants subsidiés (NPES) définitifs de l'année antérieure sont pris en considération pour la répartition des crédits de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement entre Universités, dans l'attente de la réception des statistiques des étudiants finançables 2022-2023 qui permettront de calculer les NPES de l'année.

41.13 - Allocation de fonctionnement - Université de Mons

Base légale, décrétable ou réglementaire

"La Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, telle que modifiée par le décret du 16 juin 2016 relatif au refinancement de l'Enseignement supérieur - Allocation de fonctionnement de l'Université de Mons. L'allocation englobe des frais de fonctionnement et des dépenses de personnel (subvention traitement).

Pour le traitement des membres du personnel, au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). L'Administration ne connaît pas la répartition hommes/femmes mais ces informations peuvent être demandées à l'UMons."

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'allocation de fonctionnement à l'Université de Mons.

Adaptation à la prévision d'indice santé (ISA) actualisée de juin de l'année du Bureau du Plan.

Les crédits initiaux 2024 des AB de l'enveloppe pour allocations des Universités intègrent le refinancement suivant : 2.600.000 euros de refinancement 2024 pour le grand entretien des bâtiments, inclus dans les AB d'allocations des Universités (article 53 du décret-programme (DP) du 14.12.2022) ;

En vertu du § 1er de l'article 36bis/1, de la loi du 27.07.1971, tel que modifié par l'article 47 du décret-programme du 14.12.2022, en 2024, 2.400.000 euros des crédits inscrits en 2023 sur l'AB 40.02.30 « Promotion de l'accessibilité de l'enseignement universitaire de premier cycle » sont transférés dans l'enveloppe 2024 pour allocations des Universités.

Les nombres pondérés d'étudiants subsidiés (NPES) définitifs de l'année antérieure sont pris en considération pour la répartition des crédits de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement entre Universités, dans l'attente de la réception des statistiques des étudiants finançables 2022-2023 qui permettront de calculer les NPES de l'année.

41.17 - Soutien exceptionnel à l'ULg pour le renouvellement d'une clinique vétérinaire

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret-programme du 20 décembre 2011 - art. 14, §2.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le soutien exceptionnel à l'ULiège pour le renouvellement d'une clinique vétérinaire.

Le montant alloué est prévu par le décret-programme du 20 décembre 2011.

11 - Subventions

41.16 - Subvention pour charges exceptionnelles au Centre Hospitalier Universitaire de Liège

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif du 17 octobre 1991 concernant la mise à disposition des immeubles du Centre hospitalier universitaire de Liège

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour charges exceptionnelles au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Liège – compensation de la redevance annuelle payée par le CHU de Liège pour l'occupation des biens immobiliers par nature dont il n'a pas assuré sur ses fonds propres le parachèvement ou l'acquisition.

61.01 - Subvention destinée à la constitution du capital du CHU de Liège

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret-programme du 19 décembre 2002, article 10. Arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 portant l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'Etat à Gand et à Liège.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention est destinée à la constitution du capital du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Liège.

Adaptation à l'évolution moyenne de l'indice des prix (IPC) de 2024 estimée par le Bureau du Plan et à l'évolution moyenne de l'IPC de l'année antérieure (2023) estimée par le Bureau du Plan.

13 - Subventions sociales

41.15 - Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés

Base légale, décrétole ou réglementaire

Loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions sociales aux institutions universitaires de la Communauté française.

Adaptation à l'évolution moyenne de l'indice des prix (IPC) de 2024 estimée par le Bureau du Plan et à l'évolution moyenne de l'IPC de l'année antérieure (2023) estimée par le Bureau du Plan.

PROGRAMME 2 - Universités libres

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971	44.02	20	CE-LL	10 867	10 975	10 867	10 975
Subvention à l'Institut universitaire Etudes du Judaïsme Martin Buber	44.05	21	CE-LL	152	152	152	152
Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés	44.03	22	CE-LL	27 810	29 257	27 810	29 257
Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain	44.12	23	CE-LL	288 880	293 390	288 880	293 390
Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles	44.13	23	CE-LL	239 357	255 858	239 357	255 858
Allocation de fonctionnement à l'Université de Namur	44.14	23	CE-LL	65 261	67 433	65 261	67 433
Allocation de fonctionnement à l'Université Saint-Louis - Bruxelles	44.17	23	CE-LL	24 147	24 616	24 147	24 616
TOTAL				656 474	681 681	656 474	681 681

OBJECTIF DU PROGRAMME

Financement des universités libres et des institutions assimilées

20 - Intervention

44.02 - Intervention de la Communauté en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971

Base légale, décrétole ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires - article 34.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'intervention de la Communauté française en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (cotisations patronales du personnel sous contrat d'emploi des Universités libres + Université de Mons pour sa partie ex-Faculté polytechnique de Mons - FPMs).

Adaptation à l'indice santé de juin 2024 estimé par le Bureau du Plan. Prise en considération, pour la répartition entre Universités de l'enveloppe pour compléments d'allocations article 34 de l'ensemble des Universités concernées, des nombres pondérés d'étudiants subsidiés définitifs (NPES) de l'année antérieure (NPES 2023) basés sur les statistiques d'étudiants 2021-2022, dans l'attente des statistiques d'étudiants 2022-2023 qui serviront au calcul des NPES de l'année 2024.

21 - Subventions

44.05 - Subvention à l'Institut universitaire Etudes du Judaïsme Martin Büber

Base légale, décrétole ou réglementaire

Loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Buber.

22 - Subventions sociales - Universités libres subventionnées

44.03 - Subventions sociales aux universités et établissements y assimilés

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions sociales aux institutions universitaires libres subventionnées.

Adaptation à l'index des prix (IPC) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan et prise en considération des étudiants estimés de l'année académique précédente (2022-2023).

23 - Allocations de fonctionnement

44.12 - Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain

Base légale, décrétole ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain.

Adaptation à la prévision d'indice santé (ISA) actualisée de juin de l'année du Bureau du Plan.

Les crédits initiaux 2024 des AB de l'enveloppe pour allocations des Universités intègrent le refinancement suivant : 2.600.000 euros de refinancement 2024 pour le grand entretien des bâtiments de l'article 45, §1er, de la loi du 27.07.1971, inclus dans les AB d'allocations des Universités (article 53 du décret-programme (DP) du 14.12.2022) ;

En vertu du § 1er de l'article 36bis/1, de la loi du 27.07.1971, tel que modifié par l'article 47 du décret-programme du 14.12.2022, en 2024, 2.400.000 euros des crédits inscrits en 2023 sur l'AB 40.02.30 « Promotion de l'accessibilité de l'enseignement universitaire de premier cycle » sont transférés dans l'enveloppe 2024 pour allocations des Universités.

Les nombres pondérés d'étudiants subsidiés (NPES) définitifs de l'année antérieure sont pris en considération pour la répartition des crédits de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement entre Universités, dans l'attente de la réception des statistiques des étudiants finançables 2022-2023 qui permettront de calculer les NPES de l'année 2024.

44.13 - Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles

Base légale, décrétole ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles (ULB).

Adaptation à la prévision d'indice santé (ISA) actualisée de juin de l'année du Bureau du Plan.

Les crédits initiaux 2024 des AB de l'enveloppe pour allocations des Universités intègrent le refinancement suivant : 2.600.000 euros de refinancement 2024 pour le grand entretien des bâtiments de l'article 45, §1er, de la loi du 27.07.1971, inclus dans les AB d'allocations des Universités (article 53 du décret-programme (DP) du 14.12.2022) ;

En vertu du § 1er de l'article 36bis/1, de la loi du 27.07.1971, tel que modifié par l'article 47 du décret-programme du 14.12.2022, en 2024, 2.400.000 euros des crédits inscrits en 2023 sur l'AB 40.02.30 « Promotion de l'accessibilité de l'enseignement universitaire de premier cycle » sont transférés dans l'enveloppe 2024 pour allocations des Universités.

Les nombres pondérés d'étudiants subsidiés (NPES) définitifs de l'année antérieure sont pris en considération pour la répartition des crédits de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement entre Universités, dans l'attente de la réception des statistiques des étudiants finançables 2022-2023 qui permettront de calculer les NPES de l'année 2024.

Sont déduites de l'allocation de l'Université libre de Bruxelles, les dépenses de personnel des ex-Instituts supérieurs d'Architecture et des ex-catégories d'études de traduction-interprétariat de Hautes Ecoles fusionnées avec l'Université, en fonction leur estimation pour l'année 2024.

44.14 - Allocation de fonctionnement à l'Université de Namur

Base légale, décrétole ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'allocation de fonctionnement à l'Université de Namur.

Adaptation à la prévision d'indice santé (ISA) actualisée de juin de l'année du Bureau du Plan.

Les crédits initiaux 2024 des AB de l'enveloppe pour allocations des Universités intègrent le refinancement suivant : 2.600.000 euros de refinancement 2024 pour le grand entretien des bâtiments de l'article 45, §1er, de la loi du 27.07.1971, inclus dans les AB d'allocations des Universités (article 53 du décret-programme (DP) du 14.12.2022) ;

En vertu du § 1er de l'article 36bis/1, de la loi du 27.07.1971, tel que modifié par l'article 47 du décret-programme du 14.12.2022, en 2024, 2.400.000 euros des crédits inscrits en 2023 sur l'AB 40.02.30 « Promotion de l'accessibilité de l'enseignement universitaire de premier cycle » sont transférés dans l'enveloppe 2024 pour allocations des Universités.

Les nombres pondérés d'étudiants subsidiés (NPES) définitifs de l'année antérieure sont pris en considération pour la répartition des crédits de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement entre Universités, dans l'attente de la réception des statistiques des étudiants finançables 2022-2023 qui permettront de calculer les NPES de l'année 2024.

44.17 - Allocation de fonctionnement à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

Base légale, décrétole ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'allocation de fonctionnement à l'Université Saint-Louis Bruxelles.

Adaptation à la prévision d'indice santé (ISA) actualisée de juin de l'année du Bureau du Plan.

Les crédits initiaux 2024 des AB de l'enveloppe pour allocations des Universités intègrent le refinancement suivant : 2.600.000 euros de refinancement 2024 pour le grand entretien des bâtiments de l'article 45, §1er, de la loi du 27.07.1971, inclus dans les AB d'allocations des Universités (article 53 du décret-

programme (DP) du 14.12.2022) ;

En vertu du § 1er de l'article 36bis/1, de la loi du 27.07.1971, tel que modifié par l'article 47 du décret-programme du 14.12.2022, en 2024, 2.400.000 euros des crédits inscrits en 2023 sur l'AB 40.02.30 « Promotion de l'accessibilité de l'enseignement universitaire de premier cycle » sont transférés dans l'enveloppe 2024 pour allocations des Universités.

Les nombres pondérés d'étudiants subsidiés (NPES) définitifs de l'année antérieure sont pris en considération pour la répartition des crédits de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement entre Universités, dans l'attente de la réception des statistiques des étudiants financés 2022-2023 qui permettront de calculer les NPES de l'année.

PROGRAMME 4 - Enseignement universitaire

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de fonctionnement pour les Commissions d'équivalences pour l'Enseignement supérieur	12.01	41	CE-LL	20	20	20	20
Subventions relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire	33.01	41	CE-LL	43	43	43	43
Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques	33.15	43	CE-LL	0	0	0	0
Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	44.14	43	CE-LL	194	194	194	194
Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles	44.15	44	CE-LL	0	0	0	0
Subvention à la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique	40.02	45	CE-LL	223	223	223	223
Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes	40.03	45	CE-LL	275	275	275	275
Allocations pour aides à la réussite	40.05	45	CE-LL	9 314	14 439	9 314	14 439
Organisation de l'examen d'entrée pour les études de sciences médicales et dentaires	40.06	45	CE-LL	1 439	1 466	1 439	1 466
Allocations complémentaires pour promotion de l'accès aux Universités (compensations droits d'inscription réduits)	40.07	45	CE-LL	44 272	52 977	44 272	52 977
Allocations complémentaires pour compensations de remplacements de congés de maternité	40.08	45	CE-LL	613	624	613	624
TOTAL				56 393	70 261	56 393	70 261

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subventions diverses (Promotion de l'Enseignement supérieur, Centre de recherches métallurgiques, Faculté de théologie protestante de Bruxelles, Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française, Formation des adultes).

Allocations aux Universités pour aides à la réussite, pour promotion de l'accès (compensations des droits d'inscription réduits); Allocation à l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) pour l'organisation de l'examen d'entrée pour les études de sciences médicales et dentaires et du test d'orientation pour les études de sciences vétérinaires

41 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses de fonctionnement pour les Commissions d'équivalences pour l'Enseignement supérieur

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2016 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des titres, diplômes et certificats d'études supérieures délivrés à l'étranger, articles 16 à 21 bis.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services des Commissions d'équivalence de la Commission d'entérinement pour l'enseignement supérieur, et divers.

33.01 - Subventions relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement - Subventions quelconques relatives à la promotion de l'enseignement supérieur universitaire.

43 - Subventions

33.15 - Frais de fonctionnement du Centre de recherches métallurgiques

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

44.14 - Subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles

Base légale, décrétoire ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires. - article 46.

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles.

44 - Subventions sociales - Institutions diverses

44.15 - Subvention au service social de la Faculté de Théologie protestante de Bruxelles

Base légale, décrétoire ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires - article 46.

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

45 - Coopération interuniversitaire - banque de données

40.02 - Subvention à la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique

Base légale, décrétoire ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à la bibliothèque virtuelle de la Communauté française.

40.03 - Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes

Base légale, décrétoire ou réglementaire

Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement supérieur, et l'organisation académique des études, articles 74 et 90. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 avril 2007 fixant les règles de financement spécifiques de formations continuées dispensées par les établissements d'Enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes.

L'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) sélectionne des dossiers de formations continuées en Universités pour financement dans la limite du montant annuel.

40.05 - Allocations pour aides à la réussite

Base légale, décrétoire ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires - articles 36ter, 36quater, 36quater/1.

Décret-programme du 14 juillet 2021, articles 109 et 110 complétant les articles 36 quater et 36 quater/1 de la loi du 27 juillet 1971.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les allocations en faveur d'initiatives en matière de d'aides à la réussite.

Adaptation à la prévision d'indice santé (ISA) de juin 2024 du Bureau du Plan.

40.06 - Organisation de l'examen d'entrée pour les études de sciences médicales et dentaires

Base légale, décrétoire ou réglementaire

Décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires - article 5.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à l'ARES pour l'organisation des épreuves prévues par le décret du 29 mars 2017.

Adaptation à l'indice santé (ISA) de juin 2024 estimé par le Bureau du Plan.

40.07 - Allocations complémentaires pour promotion de l'accès aux Universités (compensations droits d'inscription réduits)

Base légale, décrétoire ou réglementaire

Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'Enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les allocations complémentaires pour promotion de l'accès aux Universités (compensations des droits d'inscription réduits).

Adaptation à l'index des prix (IPC) de novembre réel de l'année (2022) précédant celle du début de l'année académique concernée pour le calcul des compensations de non indexation de DI de l'année académique N-1/N (2023-2024). Adaptation à l'index des prix (IPC) de novembre estimé par le Bureau du Plan de l'année (2023) précédant celle du début de l'année académique concernée pour le calcul des compensations de non indexation de DI de l'année académique N/N+1 (2024-2025).

Dans l'attente des statistiques réelles : Prise en considération des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits complets estimés de l'année académique N-1/N (2023-2024). Estimation des étudiants de l'année académique N/N+1 (2024-2025) au départ de la statistique des étudiants estimée N-1/N.

40.08 - Allocations complémentaires pour compensations de remplacements de congés de maternité

Base légale, décrétoire ou réglementaire

Loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, article 36septies introduit par article 45 du décret-programme du 7 février 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les allocations complémentaires pour compensations de remplacements de congés de maternité.

Adaptation à l'indice santé (ISA) de juin 2024 estimé par le Bureau du Plan.

PROGRAMME 5 - Rémunération du personnel

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de personnel - Rémunérations des agents contractuels de l'Enseignement universitaire	11.05	50	CE-LL	2 020	2 147	2 020	2 147
TOTAL				2 020	2 147	2 020	2 147

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer les traitements des ACS du supérieur universitaire

50 - Agents contractuels subventionnés

11.05 - Dépenses de personnel - Rémunérations des agents contractuels de l'Enseignement universitaire

Base légale, décrétole ou réglementaire

Convention entre Communauté française et Région wallonne du 17 juin 2022.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les APE (aide à la promotion de l'emploi) - Enseignement universitaire - financés par la Région.

Le calcul du montant de l'année (2024) des crédits pour subventions APE aux Universités repart du montant de base, en valeur 2022, dédié aux Universités en vertu de l'article 4 de la convention RW-FWB du 17.06.2022, adapté à l'évolution de la moyenne des indices santé (ISA) de septembre et d'octobre de l'année précédant l'année budgétaire estimés par le Bureau du Plan (2023) par rapport à la moyenne des indices santé (ISA) réels de septembre et d'octobre de l'année antérieure à l'année précédant l'année budgétaire (2002).

DIVISION ORGANIQUE 55

Enseignement supérieur hors Université et Hautes Écoles

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	22	22	22	22
4	Dépenses de personnel des hautes écoles (hors dotations)	16 113	21 792	16 113	21 792
5	Fonctionnement des hautes écoles	575 782	629 437	575 782	629 437
6	Dépenses de personnel des ex-Instituts supérieurs d'Architecture et des ex-catégories de Hautes Écoles transférés à l'Université	11 677	11 285	11 677	11 285
7	Enseignement supérieur hors université	1 192	1 126	1 192	1 126
8	Hautes écoles et enseignement supérieur hors université	40 618	42 000	40 618	42 000
9	Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	5 463	5 636	5 463	5 636
Totaux (en milliers d'euros)		650 867	711 298	650 867	711 298

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CE-LL	18	18	18	18
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CE-LL	4	4	4	4
TOTAL				22	22	22	22

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des services de l'Administration centrale Enseignement et Recherche (AGE) - Frais de fonctionnement des conseils de l'enseignement supérieur.

02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Règles relatives aux marchés publics ; pour fonctionnement de la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement : dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services de l'Administration.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Règles relatives aux marchés publics ; pour équipement de la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables pour l'Administration.

Ce crédit reste nécessaire pour améliorer les équipements utiles à cet effet visant à permettre des réunions combinant personnes en présence sur place à Bruxelles et personnes à distance, avec des projections en grandeur suffisante, assurant leur pleine et parfaite visibilité par tous les partenaires.

PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel des hautes écoles (hors dotations)

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Personnel statutaire (cadre d'extinction)	11.03	40	CE-LNL	5 274	5 456	5 274	5 456
Personnel statutaire (mise en disponibilité)	11.03	41	CE-LNL	1 623	1 827	1 623	1 827
Personnel statutaire (chargés de mission)	11.03	42	CE-LNL	815	1 259	815	1 259
Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)	43.14	43	CE-LNL	1 893	2 781	1 893	2 781
Subventions-traitements (chargés de mission)	43.15	43	CE-LNL	290	1 428	290	1 428
Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)	44.10	44	CE-LNL	5 626	6 860	5 626	6 860

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subventions-traitements (chargés de mission)	44.11	44	CE-LNL	592	2 181	592	2 181
TOTAL				16 113	21 792	16 113	21 792

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses et rémunérations du personnel pédagogique, administratif et ouvrier des Hautes Ecoles de la Communauté française et subventionnées.

40 - Hautes Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire (cadre d'extinction)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses des personnels administratifs et ouvriers des hautes écoles de la communauté (hors dotations)/ rémunérations et allocations personnel statutaire (cadre d'extinction). Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

41 - Hautes Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles

11.03 - Personnel statutaire (mise en disponibilité)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses des personnels des hautes écoles de la communauté (hors dotations)/Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des hautes écoles-personnel statutaire (mise en disponibilité). Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet en arrière, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

42 - Hautes Ecoles de la Communauté - Chargés de mission - Dépenses de personnel

11.03 - Personnel statutaire (chargés de mission)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses des personnels des hautes écoles de la communauté (hors dotations)/Dépenses de personnel chargés de mission- personnel statutaire. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

43 - Hautes Ecoles officielles subventionnées - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles officielles subventionnées (hors subventions)

43.14 - Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses des personnels des hautes écoles officielles subventionnées (hors dotations)/Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des hautes écoles/ Subventions - traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues). Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

43.15 - Subventions-traitements (chargés de mission)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses des personnels des hautes écoles officielles subventionnées (hors dotations)/Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des hautes écoles/ Subventions - traitements (chargés de mission). Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

44 - Hautes Ecoles libres subventionnées - Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des Hautes Ecoles officielles subventionnées (hors subventions)

44.10 - Subventions-traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Dépenses des personnels des hautes écoles libres subventionnées (hors dotations)/Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des hautes écoles/ Subventions - traitements (personnel en disponibilité - écoles disparues). Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subsides, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

44.11 - Subventions-traitements (chargés de mission)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Dépenses des personnels des hautes écoles libres subventionnées (hors dotations)/Dépenses de personnel liées à la fusion et à la création des hautes écoles/ Subventions - traitements (chargés de mission). Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subsides, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

PROGRAMME 5 - Fonctionnement des hautes écoles

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Allocations globales aux Hautes Ecoles de la Communauté française	41.21	51	CE-LNL	105 271	113 575	105 271	113 575
Personnel statutaire des internats autonomes	11.03	52	CE-LNL	11 275	12 100	11 275	12 100
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	52	CE-LL	23	23	23	23
Dotation aux internats autonomes	41.23	52	CE-LL	2 677	2 749	2 677	2 749
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	54	CE-LL	51	51	51	51
Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur	12.02	54	CE-LL	19	19	19	19
Jury central du Certificat d'Aptitudes Pédagogiques (CAP) du personnel enseignant des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, secondaire, artistique et de promotion sociale	12.03	54	CE-LL	52	52	52	52
Allocations globales aux Hautes Ecoles officielles subventionnées	43.14	56	CE-LNL	158 293	170 465	158 293	170 465
Allocations globales aux Hautes Ecoles libres subventionnées	44.13	57	CE-LNL	276 823	301 553	276 823	301 553
Dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles	01.01	58	CE-LL	14	14	14	14
Allocations complémentaires pour promotion de l'accès aux Hautes Ecoles (compensations droits d'inscription réduits)	01.03	58	CE-LL	21 284	28 836	21 284	28 836
TOTAL				575 782	629 437	575 782	629 437

OBJECTIF DU PROGRAMME

Fonctionnement des Hautes Ecoles.

51 - Hautes Ecoles de la Communauté - Allocations de fonctionnement aux Hautes Ecoles de la Communauté française

41.21 - Allocations globales aux Hautes Ecoles de la Communauté française

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les allocations globales des Hautes Ecoles du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE).

Adaptation à l'évolution de l'indice santé de l'année antérieure (2023) estimée par le Bureau du Plan. Prise en considération, pour la répartition par Haute Ecole de l'enveloppe pour allocations globales de l'ensemble des Hautes Ecoles, des Unités de Charges d'Enseignement (nombres pondérés d'étudiants subsidiables lissés sur 3 ans) définitifs (UCE) de l'année antérieure (UCE 2023) basés sur les statistiques d'étudiants 2021-2022, dans l'attente des statistiques d'étudiants 2022-2023 qui serviront au calcul des UCE de l'année 2024.

Les crédits initiaux 2024 des AB de l'enveloppe pour allocations des Hautes Ecoles intègrent le refinancement suivant : 2.100.000 euros de refinancement 2024 de l'enveloppe pour allocations globales du décret du 9.09.1996, prévu par l'article 54 du décret-programme (DP) du 14.12.2022

52 - Hautes Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

11.03 - Personnel statutaire des internats autonomes

Base légale, décrétole ou réglementaire

Fonctionnement des hautes écoles de la communauté/ Frais de fonctionnement- traitement du personnel statutaire des internats autonomes. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les crédits inscrits à cet AB repartent du montant global des dotations aux Internats autonomes du supérieur (IS) ou « Maisons des Etudiant.es » (MDE) du supérieur du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) de l'année antérieure, adapté à l'indice des prix (IP) de janvier de l'année concernée estimé par le Bureau du Plan, par rapport à l'indice des prix réel de janvier de l'année antérieure.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire

L'ensemble de la législation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et leurs arrêtés d'exécution. Fonctionnement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement : dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services – établissements de la Communauté française.

41.23 - Dotation aux internats autonomes

Base légale, décrétole ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, dont article 3, §3, al.7.

Loi de redressement du 31 juillet 1984.

Arrêté royal du 29 septembre 1984.

AGCF du 9 octobre 1998 portant délégation de compétences et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, art. 70, §1er, 5°.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dotations de fonctionnement des Internats du supérieur.

Les crédits inscrits à cet AB repartent du montant global des dotations aux Internats autonomes du supérieur (IS) ou « Maisons des Etudiant.es » (MDE) du supérieur du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) de l'année antérieure, adapté à l'indice des prix (IP) de janvier de l'année concernée estimé par le Bureau du Plan, par rapport à l'indice des prix réel de janvier de l'année antérieure.

54 - Hautes Ecoles de la Communauté - Divers - Jury

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif du 13 mai 1991 instituant les jurys de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de l'Enseignement supérieur hors universités – dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services – indemnités, frais de fonctionnement et de déplacement des examinateurs des jurys de la Communauté française organisés par la Direction générale en charge de l'Enseignement supérieur – frais d'assurance.

12.02 - Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la Commission du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES)..

12.03 - Jury central du Certificat d'Aptitudes Pédagogiques (CAP) du personnel enseignant des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, secondaire, artistique et de promotion sociale

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret-programme du 20 juillet 2006, articles 34 à 55.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement du jury central du CAP et de défraiement de ses membres.

56 - Hautes Ecoles officielles subventionnées - Allocations de fonctionnement des Hautes Ecoles officielles subventionnées

43.14 - Allocations globales aux Hautes Ecoles officielles subventionnées

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les allocations globales des Hautes Ecoles officielles subventionnées (HE OS).

Adaptation à l'évolution de l'indice santé de l'année antérieure (2023) estimée par le Bureau du Plan. Prise en considération, pour la répartition par Haute Ecole de l'enveloppe pour allocations globales de l'ensemble des Hautes Ecoles, des Unités de Charges d'Enseignement (nombres pondérés d'étudiants subsidiés lissés sur 3 ans) définitifs (UCE) de l'année antérieure (UCE 2023) basés sur les statistiques d'étudiants 2021-2022, dans l'attente des statistiques d'étudiants 2022-2023 qui serviront au calcul des UCE de l'année 2024.

Les crédits initiaux 2024 des AB de l'enveloppe pour allocations des Hautes Ecoles intègrent le refinancement suivant : 2.100.000 euros de refinancement 2024 de l'enveloppe pour allocations globales du décret du 9.09.1996, prévu par l'article 54 du décret-programme (DP) du 14.12.2022

Le budget initial 2024 intègre par ailleurs la 3ème tranche de remboursement à la FWB de la part de la HE de la Ville de Liège soit 351 milliers d'euros, faisant suite aux dépassements de ses dépenses de personnels par rapport à ses allocations globales 2019 à 2022. Des versements de tranches de cette même hauteur sont attendus par la FWB de la part de la HEVL de 2022 à 2031.

57 - Hautes Ecoles libres subventionnées - Allocations de fonctionnement des Hautes Ecoles libres subventionnées

44.13 - Allocations globales aux Hautes Ecoles libres subventionnées

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les allocations globales des Hautes Ecoles libres subventionnées (HE LS).

Adaptation à l'évolution de l'indice santé de l'année antérieure (2023) estimée par le Bureau du Plan. Prise en considération, pour la répartition par Haute Ecole de l'enveloppe pour allocations globales de l'ensemble des Hautes Ecoles, des Unités de Charges d'Enseignement (nombres pondérés d'étudiants subsidiés lissés sur 3 ans) définitifs (UCE) de l'année antérieure (UCE 2023) basés sur les statistiques d'étudiants 2021-2022, dans l'attente des statistiques d'étudiants 2022-2023 qui serviront au calcul des UCE de l'année 2024.

Les crédits initiaux 2024 des AB de l'enveloppe pour allocations des Hautes Ecoles intègrent le refinancement suivant : 2.100.000 euros de refinancement 2024 de l'enveloppe pour allocations globales du décret du 9.09.1996, prévu par l'article 54 du décret-programme (DP) du 14.12.20

58 - Refinancement des Hautes Ecoles - Enseignement

01.01 - Dépenses générales quelconques relatives aux Hautes Ecoles

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'Enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses générales relatives au fonctionnement du secteur des Hautes Ecoles et des services FWB y liés.

01.03 - Allocations complémentaires pour promotion de l'accès aux Hautes Ecoles (compensations droits d'inscription réduits)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement des mesures de gratuité et de démocratisation de l'accès en Hautes Ecoles instaurées par le décret du 19 juillet 2010.

Adaptation à l'index des prix (IPC) de novembre de l'année antérieure (2022) réel pour le calcul des compensations de non indexation de DI de l'année académique N-1/N (2023-2024). Adaptation à l'index des prix (IPC) de novembre de l'année antérieure (2023) estimé par le Bureau du Plan pour le calcul des compensations de non indexation de DI de l'année académique N-1/N (2024-2025).

Dans l'attente des statistiques réelles : Prise en considération des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits complets estimés de l'année académique N-1/N (2023-2024). Estimation des étudiants de l'année académique N/N+1 (2024-2025) au départ de la statistique des étudiants estimée N-1/N.

PROGRAMME 6 - Dépenses de personnel des ex-Instituts supérieurs d'Architecture et des ex-catégories de Hautes Ecoles transférés à l'Université

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Personnel statutaire de l'Institut d'Architecture - La Cambre	11.03	60	CE-LNL	3 652	3 453	3 652	3 453
Subventions - traitements de l'Intercommunale d'Architecture	43.24	61	CE-LNL	2 346	2 157	2 346	2 157
Subventions - traitements des Instituts Saint-Luc	44.31	62	CE-LL	0	0	0	0
Subventions-traitements du personnel de l'ex-catégorie de traduction et de interprétation de la Haute Ecole de Bruxelles à l'Université libre de Bruxelles	44.10	64	CE-LNL	5 256	5 297	5 256	5 297
Subventions-traitements du personnel de l'ex-catégorie de traduction et de interprétation de la Haute Ecole Francisco Ferrer à l'Université libre de Bruxelles	44.11	64	CE-LNL	423	378	423	378
TOTAL				11 677	11 285	11 677	11 285

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de personnel :

- de l'ex institut supérieur d'architecture La Cambre et l'ex institut supérieur d'architecture intercommunal Victor Horta fusionnés avec l'Université libre de Bruxelles depuis 2010 ;
- de l'ex-catégorie de traduction-interprétation de la Haute Ecole de Bruxelles et de l'ex-catégorie de traduction-interprétation de la Haute Ecole Francisco Ferrer de la Ville de de Bruxelles fusionnés avec l'Université libre de Bruxelles depuis 2016.

Ces dépenses sont déduites parallèlement de l'allocation de fonctionnement de l'Université libre de Bruxelles imputée à l'AB 44.13.23 de la DO 54.

60 - Institut supérieur d'architecture de la Communauté - Dépenses de personnel et de fonctionnement

11.03 - Personnel statutaire de l'Institut d'Architecture - La Cambre

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de personnel de l'ex Institut supérieur d'architecture la Cambre fusionné avec l'Université libre de Bruxelles.
Prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois projetées sur l'année concernée. Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan d'indexation des traitements durant l'année concernée. Prise en considération de la poursuite des effets durant l'année concernée des indexations des traitements de l'année antérieure. Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel.

61 - Institut supérieur d'architecture officiel subventionné - Dépenses de personnel et de fonctionnement

43.24 - Subventions - traitements de l'Intercommunale d'Architecture

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de personnel de l'ex Institut supérieur d'Architecture Victor Horta fusionné avec l'Université libre de Bruxelles.
Prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois projetées sur l'année concernée. Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan d'indexation des traitements durant l'année concernée. Prise en considération de la poursuite des effets durant l'année concernée des indexations des traitements de l'année antérieure. Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel.

62 - Instituts supérieurs d'architecture libres subventionnés - Dépenses de personnel et de fonctionnement

44.31 - Subventions - traitements des Instituts Saint-Luc

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 organisant le transfert de l'enseignement supérieur de l'architecture à l'université, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet article de base est en cours de suppression.

64 - Ex-catégories de traduction et interprétation de la Haute Ecole de Bruxelles et de la Haute Ecole Francisco Ferrer - Dépenses du personnel transféré à l'Université libre de Bruxelles

44.10 - Subventions-traitements du personnel de l'ex-catégorie de traduction et de interprétation de la Haute Ecole de Bruxelles à l'Université libre de Bruxelles

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Décret du 11 avril 2014 finançant le transfert des études de traduction et interprétation à l'Université.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions – traitements du personnel de l'ex-catégorie traduction et interprétation de la Haute Ecole de Bruxelles fusionnée avec l'Université libre de Bruxelles.

Prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois projetées sur l'année concernée. Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan d'indexation des traitements durant l'année concernée. Prise en considération de la poursuite des effets durant l'année concernée des indexations des traitements de l'année antérieure. Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel.

44.11 - Subventions-traitements du personnel de l'ex-catégorie de traduction et de interprétation de la Haute Ecole Francisco Ferrer à l'Université libre de Bruxelles

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Décret du 11 avril 2014 finançant le transfert des études de traduction et interprétation à l'Université.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions – traitements du personnel de l'ex-catégorie traduction et interprétation de la Haute Ecole Francisco Ferrer fusionnée avec l'Université libre de Bruxelles.

Prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois projetées sur l'année concernée. Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan d'indexation des traitements durant l'année concernée. Prise en considération de la poursuite des effets durant l'année concernée des indexations des traitements de l'année antérieure. Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel.

PROGRAMME 7 - Enseignement supérieur hors université

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Commissaires et délégués du Gouvernement	01.01	70	CE-LNL	685	663	685	663
Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses, liés aux congés de maternité	01.01	72	CE-LNL	507	463	507	463
TOTAL				1 192	1 126	1 192	1 126

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de personnel - Allocations familiales du personnel des Hautes Ecoles - Congés de maternité.

70 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques - Frais connexes

01.01 - Commissaires et délégués du Gouvernement

Base légale, décrétaire ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 (chapitre IV) relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Décret du 17 mars 1997 fixant le statut des commissaires auprès des Hautes Ecoles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement relatifs au contrôle et les traitements des Commissaires du Gouvernement.

Quote-part personnel : Adaptation de la prévision de traitements affinée au mois le mois pour l'année concernée et prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois projetée sur l'année concernée. Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan d'indexation des traitements durant l'année concernée. Prise en considération de la poursuite des effets durant l'année concernée des indexations des traitements de l'année antérieure. Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel.

Quote-part fonctionnement : La quote-part fonctionnement est maintenue au même niveau par rapport à l'année antérieure.

72 - Congés de maternité

01.01 - Traitements, subventions-traitements et charges de personnel diverses, liés aux congés de maternité

Base légale, décrétable ou réglementaire

Enseignement supérieur hors Université/Congés de maternité- Traitements, subventions- traitements et charges de personnel diverses. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

PROGRAMME 8 - Hautes écoles et enseignement supérieur hors université

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses relatives au fonctionnement des réseaux NARIC (CE) & ENIC (Unesco/ Conseil de l'Europe) et Projets européens	12.02	81	CE-LL	61	61	61	61
Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur	33.01	81	CE-LL	4	4	4	4
Subventions à Média Animation asbl et au Centre audiovisuel de Liège	33.02	81	CE-LL	28	28	28	28
Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes	40.01	81	CE-LL	280	280	280	280
Allocation pour la promotion de la réussite en Hautes Ecoles	40.02	81	CE-LL	637	665	637	665
Dotation au Centre d'Autoformation et de Formation continuée de la Communauté française	43.02	81	CE-LL	9	9	9	9
Subventions sociales aux Hautes Ecoles	33.01	82	CE-LL	39 599	40 953	39 599	40 953
TOTAL				40 618	42 000	40 618	42 000

OBJECTIF DU PROGRAMME

81 - Divers

12.02 - Dépenses relatives au fonctionnement des réseaux NARIC (CE) & ENIC (Unesco/Conseil de l'Europe) et Projets européens

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses relatives au fonctionnement de réseaux et de projets européens.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais d'études, de séjour et de déplacement relatifs à la participation de la Communauté française aux programmes européens et OCDE concernant l'Enseignement supérieur (Evaluation – Reconnaissance – ORTELIUS – NARIC – Mobilité – Ens. de masse ...).

Vu la Présidence belge de l'Union européenne au cours du premier semestre 2024, plusieurs frais de préparation pour plusieurs événements seront à assurer dans ce cadre sur ce budget.

33.01 - Subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêtés de subventions facultatives.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de nature à favoriser le développement de l'enseignement supérieur.

33.02 - Subventions à Média Animation asbl et au Centre audiovisuel de Liège

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains Etablissements d'enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux Centres de ressources de l'Education aux médias des Enseignements officiel et libre subventionnés.

40.01 - Subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2006 fixant les règles de financement spécifiques de formations continuées dispensées par les établissements d'enseignement supérieur.

Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions en vue de soutenir des actions de formation des adultes.

L'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) sélectionne des dossiers de formations continuées en Hautes Ecoles.

40.02 - Allocation pour la promotion de la réussite en Hautes Ecoles

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française, art. 21 quinquies.
Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions en vue d'initiatives en matière de promotion de la réussite.

L'enveloppe y dédiée pour l'année (2024) est adaptée à l'évolution moyenne de l'indice santé de l'année N-1 (2023) selon la prévision du Bureau du Plan.

43.02 - Dotation au Centre d'Autoformation et de Formation continuée de la Communauté française

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains Etablissements d'enseignement et des Centres psycho-médico-sociaux.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation au Centre de ressources de l'éducation aux médias du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE).

82 - Subventions sociales

33.01 - Subventions sociales aux Hautes Ecoles

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, articles 36 à 41.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions sociales aux Hautes Ecoles.

Adaptation à l'index des prix (IPC) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan et prise en considération des étudiants estimés de l'année académique précédente (2022-2023) dans l'attente de la statistique réelle.

PROGRAMME 9 - Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université	11.05	90	CE-LNL	3 226	3 324	3 226	3 324
Fonds budgétaire relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur	01.01	91	FBM	2 237	2 312	2 237	2 312
TOTAL				5 463	5 636	5 463	5 636

OBJECTIF DU PROGRAMME

90 - Dépenses de personnel - Initiatives diverses en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université

Base légale, décrétole ou réglementaire

Initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi / Dépenses de personnel- Rémunération des agents contractuels subventionnés de l'enseignement supérieur hors université. Au vu de l'article 4, 4^e intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée, ...).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

91 - Interventions diverses - Fonds Européen

01.01 - Fonds budgétaire relatif aux dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 1^{er} février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement supérieur.

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Cet AB est destiné au préfinancement par la Fédération Wallonie-Bruxelles de projets de la nouvelle programmation FSE pour l'Enseignement supérieur qui s'étendra jusque 2027, selon les décisions du Gouvernement.

DIVISION ORGANIQUE 57

Enseignement artistique

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
3	Dépenses de personnel des établissements d'enseignement supérieur	85 666	92 201	85 666	92 201
4	Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur	16 791	20 810	16 791	20 810
9	Equipements	175	180	175	180
Totaux (en milliers d'euros)		102 632	113 191	102 632	113 191

PROGRAMME 3 - Dépenses de personnel des établissements d'enseignement supérieur

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Personnel statutaire	11.03	30	CE-LNL	31 771	34 326	31 771	34 326
Personnel statutaire	11.03	31	CE-LNL	6 518	6 522	6 518	6 522
Subventions-traitements	43.01	32	CE-LNL	15 072	16 067	15 072	16 067
Subventions-traitements	44.01	33	CE-LNL	32 305	35 286	32 305	35 286
TOTAL				85 666	92 201	85 666	92 201

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la liquidation des traitements du personnel enseignant, administratif et ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française et des subventions-traitements du personnel enseignant des établissements officiels et libres subventionnés.

30 - Etablissements de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétole ou réglementaire

Dépenses de personnel enseignant statutaire des établissements d'enseignement supérieur de la communauté/ rémunération et allocation. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dansuesui chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroisubside, à la prise en de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être générés.Cesancements comprennent en effet uneimportante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafondverre, différences salariales, types deion exercée,...).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

31 - Etablissements de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétole ou réglementaire

Dépenses de personnel administratifs et ouvriers statutaires des établissements d'enseignement supérieur de la communauté/ rémunération et allocation. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être générés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

32 - Etablissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétole ou réglementaire

Dépenses de personnel des établissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés/ subventions-traitements. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de laCommunauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à laprise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être générés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

33 - Etablissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Subventions - Traitements

44.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses de personnel des établissements d'enseignement supérieur libres subventionnés/ subventions-traitements. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent en effet concerner des carrières différentes, existence d'un plafond de versement salariales, types de fonction exercée,...

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Nouveau calcul des AB traitements par l'Administration générale de l'Enseignement.

PROGRAMME 4 - Fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotations de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts de la Communauté française	41.01	40	CE-LL	3 599	4 553	3 599	4 553
Subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées	43.03	42	CE-LL	1 210	1 834	1 210	1 834
Subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées	44.30	44	CE-LL	3 134	4 932	3 134	4 932
Subventions pour le financement des projets artistiques au sein des Écoles supérieures des Arts (FIPA-ESA)	33.01	45	CE-LL	100	116	100	116
Subsides sociaux aux écoles supérieures des arts	33.02	46	CE-LL	4 335	4 521	4 335	4 521
Formations continuées en Art	40.02	47	CE-LL	50	50	50	50
Dépenses de personnel et de fonctionnement	01.01	48	CE-LNL	256	166	256	166
Allocation d'aide à la démocratisation (hors part complément subsides sociaux) et de promotion de l'accès (compensations droits d'inscription réduits) aux Ecoles supérieures des Arts	01.01	49	CE-LL	3 756	4 277	3 756	4 277
Allocations pour aides à la réussite aux Ecoles supérieures des Arts	01.02	49	CE-LL	351	361	351	361
TOTAL				16 791	20 810	16 791	20 810

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dotation aux 5 établissements d'enseignement artistique supérieur de la Communauté française.

Subventions de fonctionnement aux 5 établissements d'enseignement artistique supérieur officiels subventionnés.

Subventions de fonctionnement aux 6 établissements d'enseignement artistique supérieur libres subventionnés.

Dépenses diverses liées à l'enseignement artistique supérieur

40 - Etablissements de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.01 - Dotations de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32. Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat, tel que modifié.

Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dotations aux Ecoles supérieures des Arts organisées par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE).

Application du décret du 19 octobre 2023 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en matière de financement des Ecoles supérieures des Arts et adaptation à l'index des prix (IPC) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan.

42 - Etablissements d'enseignement supérieur officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement

43.03 - Subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32 et Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées.

Application du décret du 19 octobre 2023 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en matière de financement des Ecoles supérieures des Arts et adaptation à l'index des prix (IPC) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan.

44 - Etablissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Subventions de fonctionnement

44.30 - Subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32 et Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique

organisé en Ecoles supérieures des Arts.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement aux Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées.

Application du décret du 19 octobre 2023 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en matière de financement des Ecoles supérieures des Arts et adaptation à l'index des prix (IPC) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan.

45 - Etablissements d'enseignement supérieur libres subventionnés - Divers

33.01 - Subventions pour le financement des projets artistiques au sein des Écoles supérieures des Arts (FiPA-ESA)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts, article 60 octies (introduit par l'article 4 du décret-programme du 19 juillet 2021).

Arrêtés de subventions annuels.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement de projets artistiques (FiPA) en Ecoles supérieures des Arts.

Adaptation du montant global dédié au financement de projets artistiques (FiPA) en Ecoles supérieures des Arts à l'index des prix (IPC) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan, selon la règle de calcul organique déterminée par décret.

46 - Subsides sociaux - Ecoles supérieures des arts

33.02 - Subsides sociaux aux écoles supérieures des arts

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts, article 59.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subsides sociaux aux Ecoles supérieures des Arts.

Adaptation à l'index des prix (IPC) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan et prise en considération des étudiants estimés de l'année académique précédente (2022-2023) dans l'attente de la statistique réelle.

47 - Initiatives relatives à l'enseignement et à la recherche en art

40.02 - Formations continuées en Art

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de subvention annuel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions pour formations continuées en Art.

L'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) sélectionne des dossiers de formations continuées en Ecoles supérieures des Arts pour financement dans la limite du montant annuel.

48 - Délégués du gouvernement

01.01 - Dépenses de personnel et de fonctionnement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 20 décembre 2001 instaurant les écoles supérieures des arts.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement relatifs au contrôle et les traitements des Délégués du Gouvernement auprès des Ecoles supérieures des Arts.

Quote-part personnel : Adaptation de la prévision de traitements affinée au mois le mois pour l'année concernée et prévision de traitements sur base des dépenses réelles des 12 derniers mois projetée sur l'année concernée. Prise en considération de la prévision du Bureau du Plan d'indexation des traitements durant l'année concernée. Prise en considération de la poursuite des effets durant l'année concernée des indexations des traitements de l'année antérieure. Prise en considération de l'ancienneté accrue du personnel.

49 - Démocratisation et promotion de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts

01.01 - Allocation d'aide à la démocratisation (hors part complément subsides sociaux) et de promotion de l'accès (compensations droits d'inscription réduits) aux Ecoles supérieures des Arts

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'Enseignement supérieur.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Allocation d'aide à la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts – partie à redistribuer en faveur des Ecoles supérieures des Arts. Promotion de l'accès, soit la compensation de la suppression des droits d'inscription (DI) précédemment versés par les étudiants boursiers et de la réduction correspondante des droits des étudiants de condition modeste ainsi que de la non indexation des DI de l'ensemble des étudiants.

Le financement des compensations des droits d'inscription réduits aux Ecoles supérieures des Arts est calculé au départ des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits d'inscription complets des années académiques N-1/N et N/N+1.

Les allocations complémentaires compensent la gratuité des droits d'inscription (DI) pour les étudiants boursiers, la réduction correspondante de DI pour les étudiants de condition modeste et la non indexation des DI pour l'ensemble des étudiants, à raison de 1 tiers pour l'année académique N-1/N et de 2 tiers pour l'année académique N/N+1.

Pour la compensation de la non indexation des DI, il est tenu compte de ce que représenteraient ces droits d'inscription si était appliqué aux DI de l'année académique N-1/N, l'index des prix réel (IPC) de novembre de l'année N-2 et aux DI de l'année académique N/N+1, l'index des prix (IPC) de novembre de l'année N-1.

S'y ajoute l'enveloppe pour la démocratisation de l'accès aux Ecoles supérieures des Arts indexée en fonction de l'évolution moyenne de l'indice des prix (IPC) de l'année antérieure.

Adaptation à l'index des prix (IPC) de novembre de l'année antérieure (2022) réel pour le calcul des compensations de non indexation de DI de l'année académique N-1/N (2023-2024). Adaptation à l'index des prix (IPC) de novembre de l'année antérieure (2023) estimé par le Bureau du Plan pour le calcul des compensations de non indexation de DI de l'année académique N-1/N (2024-2025).

Dans l'attente des statistiques réelles : Prise en considération des étudiants boursiers, de condition modeste et payant les droits complets estimés de l'année académique N-1/N (2023-2024). Estimation des étudiants de l'année académique N/N+1 (2024-2025) au départ de la statistique des étudiants estimée N-1/N.

01.02 - Allocations pour aides à la réussite aux Ecoles supérieures des Arts

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'Enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite dans l'Enseignement supérieur, article 13bis à quinquies introduits par l'article 113 du décret-programme du 14 juillet 2021

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les allocations pour aides à la réussite aux Ecoles supérieures des Arts.

Adaptation à l'indice des prix (IPC) de janvier 2024 estimé par le Bureau du Plan.

PROGRAMME 9 - Equipements

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Equipement des écoles supérieures des arts de la Communauté française	60.01	90	CE-LL	60	63	60	63
Equipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées	63.01	90	CE-LL	32	33	32	33
Equipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées	64.01	90	CE-LL	83	84	83	84
TOTAL				175	180	175	180

OBJECTIF DU PROGRAMME

Permettre l'engagement et la liquidation des subventions patrimoniales des ESA

90 - Dépenses en matière d'équipement

60.01 - Equipement des écoles supérieures des arts de la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 mai 2008 renforçant et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités (article 34).

Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (Titre IV).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'équipement des Ecoles supérieures des Arts du réseau Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE).

Adaptation à l'index des prix (IPC) de janvier 2024 et prise en considération de la statistique des étudiants estimée 2022-2023, sans impact sur le crédit de cet AB mais uniquement sur la répartition entre les 3 AB de crédits d'équipements des Ecoles supérieures des Arts de l'enveloppe y dédiée.

63.01 - Equipement des écoles supérieures des arts officielles subventionnées

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 mai 2008 renforçant et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités (article 34)

Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles

spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (Titre IV).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'équipement des Ecoles supérieures des Arts officielles subventionnées.

Adaptation à l'index des prix (IPC) de janvier 2024 et prise en considération de la statistique des étudiants estimée 2022-2023, sans impact sur le crédit de cet AB mais uniquement sur la répartition entre les 3 AB de crédits d'équipements des Ecoles supérieures des Arts de l'enveloppe y dédiée.

64.01 - Equipement des écoles supérieures des arts libres subventionnées

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 9 mai 2008 renforçant et œuvrant à la simplification administrative dans l'enseignement supérieur universitaire et hors universités (article 34)

Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (Titre IV).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'équipement des Ecoles supérieures des Arts libres subventionnées.

Adaptation à l'index des prix (IPC) de janvier 2024 et prise en considération de la statistique des étudiants estimée 2022-2023, sans impact sur le crédit de cet AB mais uniquement sur la répartition entre les 3 AB de crédits d'équipements des Ecoles supérieures des Arts de l'enveloppe y dédiée.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2024

EXPOSÉ PARTICULIER

Secteur budgétaire de
Madame Caroline DESIR
Ministre de l'Education

CHAPITRE I

SERVICES GÉNÉRAUX

DIVISION ORGANIQUE 06

Cabinets ministériels

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
4	Gouvernement de la Communauté française	3 041	3 044	3 041	3 044
Totaux (en milliers d'euros)		3 041	3 044	3 041	3 044

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

PROGRAMME 4 - Gouvernement de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Traitement et frais de représentation de la Ministre	11.01	45	CE-LL	134	137	134	137
Traitements et indemnités du personnel du cabinet	11.02	45	CE-LL	2 499	2 499	2 499	2 499
Indemnités généralement quelconques au personnel	11.04	45	CE-LL	180	190	180	190
Indemnités de logement	12.06	45	CE-LL	8	8	8	8
Frais de fonctionnement du cabinet	12.19	45	CE-LL	180	200	180	200
Dépenses patrimoniales du cabinet	74.01	45	CE-LL	40	10	40	10
TOTAL				3 041	3 044	3 041	3 044

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Traitements, indemnités, frais de fonctionnement des personnels des Cabinets.

45 - Cabinet du Ministre de l'Education

11.01 - Traitement et frais de représentation de la Ministre

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le traitement et les frais de représentation de la Ministre de l'Education.

En 2024 : indexation du salaire de la Ministre.

11.02 - Traitements et indemnités du personnel du cabinet

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La charge des traitements et des allocations payés au personnel du cabinet de la Ministre de l'Education.

11.04 - Indemnités généralement quelconques au personnel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi de titres repas, le paiement des indemnités forfaitaires de frais de séjour et le bénéfice soit de la contrevaletur financière d'un abonnement sur un moyen de transport en commun, soit de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail.

En 2024 : répartition interne des crédits cabinet.

12.06 - Indemnités de logement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des indemnités de logement du cabinet de la Ministre de l'Education.

12.19 - Frais de fonctionnement du cabinet

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement du cabinet de la Ministre de l'Education (téléphonie, affranchissement, acquisition d'ouvrages, publications et journaux, matériels et fournitures de bureau, formation du personnel, inscription à des colloques et séminaires).

En 2024 : répartition interne des crédits cabinet.

74.01 - Dépenses patrimoniales du cabinet

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de capital du cabinet de la Ministre de l'Education en matière d'informatique, d'équipement mobilier et d'acquisition de véhicules.

En 2024 : répartition interne des crédits cabinet.

DIVISION ORGANIQUE 12

Informatique

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
1	Informatique et bureautique	0	0	0	0
Totaux (en milliers d'euros)		0	0	0	0

PROGRAMME 1 - Informatique et bureautique

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique	01.05	15	CE-LL	0	0	0	0
TOTAL				0	0	0	0

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme permet la mise à disposition à l'ETNIC, ou le cas échéant d'autres prestataires dans le cadre de projets spécifiques à certaines compétences fonctionnelles, des crédits nécessaires à la réalisation de missions d'informatique et de bureautique.

15 - Expertise numérique

01.05 - Dépenses en liens avec le numérique et l'informatique

Base légale, décrétole ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

/

CHAPITRE III

ÉDUCATION, RECHERCHE ET FORMATION

DIVISION ORGANIQUE 40

Services communs, affaires générales et relations internationales

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	392	554	392	554
1	Personnel de l'enseignement	78 955	81 492	78 112	81 658
2	Provisions pour charges diverses	27 126	2 994	27 126	2 994
8	Actions fonds européens - initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	28 701	29 509	28 701	29 509
9	Discriminations positives dans l'enseignement obligatoire	32	32	32	32
Totaux (en milliers d'euros)		135 206	114 581	134 363	114 747

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CE-LL	142	254	142	254
Dépenses de toute nature favorisant la communication interne et externe de l'Administration générale de l'Enseignement	12.02	02	CE-LL	86	136	86	136
Dépenses de toute nature en relation avec la communication à destination des enseignants et du monde de l'école	12.03	02	CE-LL	50	0	50	0
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services au profit de la transition numérique	12.04	02	CE-LL	93	143	93	143
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CE-LL	21	21	21	21
TOTAL				392	554	392	554

(*) Crédits d'engagement et Fonds budgétaires moyens d'engagement

(**) Crédits de liquidation limitatifs, Crédits de liquidation non limitatifs et Fonds budgétaires de moyens de liquidation

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services et pour l'acquisition de biens meubles durables : achat de petit matériel, fournitures de bureau et mobilier. Subsistance de l'Administration générale de l'Enseignement.

Plan cyber-écoles (utilisation des TIC dans l'enseignement) et développement du site enseignement.be.

Production et édition des Indicateurs de l'enseignement.

Edition d'un magazine à destination de professionnels de l'enseignement - "Prof".

02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses pour l'achat de biens non durables et de services de l'Administrateur général et des ses services (prestations de tiers, prestations de chargés de missions, frais de restauration relatifs aux réunions, fournitures de bureau,...).

En 2024 : besoin complémentaire sollicité par l'administration et compensé à partir de l'AB 12.01.25 de la DO 41.

12.02 - Dépenses de toute nature favorisant la communication interne et externe de l'Administration générale de l'Enseignement

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services en matière de communication et d'information :

- frais inhérents au site Enseignement.be,
- frais pour le salon de l'Education,
- achat de matériel promotionnel,
- frais divers (achat de photos, formations,...) liés à la communication.

En 2024 : besoin complémentaire sollicité par l'administration et compensé à partir de l'AB 12.03.02 de la DO 40.

12.03 - Dépenses de toute nature en relation avec la communication à destination des enseignants et du monde de l'école

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais inhérents à la réalisation et la diffusion du magazine "Prof", le magazine trimestriel des professionnels de l'enseignement édité par l'Administration générale de l'Enseignement à destination de tous les MDP de l'enseignement en activité.

En 2024 : plus aucune dépense sur cet AB n'est prévue pour les raisons suivantes :

- arrêt de la publication papier (et donc des envois postaux) pour le magazine PROF,
- dématérialisation de Carte PROF dans le cadre du Contrat Fédé 20-25.

12.04 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services au profit de la transition numérique

Base légale, décrétole ou réglementaire

Plan stratégique en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale adopté par le Gouvernement le 11 juillet 2002 et l'AGCF du 19 décembre 2002.

Accord de Coopération du 25 juillet 2005 entre la Région Wallonne, la Communauté française et la communauté germanophone.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement d'activités diverses déployées en soutien aux plans d'équipement informatique des écoles et à la mise en oeuvre du plan stratégique sur les TIC dans l'enseignement.

En 2024 : besoin complémentaire sollicité par l'administration et compensé à partir de l'AB 12.01.25 de la DO 41.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables, achats de mobilier et de matériel de bureau, logiciels informatiques, ...

PROGRAMME 1 - Personnel de l'enseignement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires	01.02	12	CE-LL	45 602	46 533	45 602	46 533
Dépenses de toute nature relatives à la formation des directeurs d'établissements scolaires	01.04	12	CE-LL	375	389	375	389
Dépenses relatives à la formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs et personnalisés	01.05	12	CE-LL	15 438	16 832	14 543	16 798
Dépenses dédiées à l'organisation des demi-jours supplémentaires de formation	01.06	12	CE-LL	951	407	1 003	611
Dépenses relatives aux remplacements des enseignants et à l'encadrement des élèves dans le cadre de la formation professionnelle continue	01.07	12	CE-LL	2 087	2 275	2 087	2 271
Intervention financière au profit des membres du personnel enseignant utilisant leur matériel informatique sur leur lieu de travail	11.01	12	CE-LNL	11 204	11 163	11 204	11 163
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	CE-LL	141	141	141	141
Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement officiel subventionné (y compris les centres PMS)	43.20	13	CE-LL	10	10	10	10
Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - En ce compris des arriérés - Enseignement libre subventionné (y compris les centres PMS)	44.20	13	CE-LL	10	10	10	10

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement de la Communauté française (y compris les centres PMS)	45.20	13	CE-LL	10	10	10	10
Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement	12.01	14	CE-LL	863	906	863	906
Primes aux enseignants pour formation en cours de carrière	11.01	16	CE-LL	2 264	2 816	2 264	2 816
TOTAL				78 955	81 492	78 112	81 658

OBJECTIF DU PROGRAMME

- Assurer le fonctionnement et l'équipement de l'Administration générale de l'Enseignement.
- Assurer le soutien du travail des directions d'établissements scolaires.
- Assurer une action sociale en faveur du personnel de l'enseignement.
- Octroyer des primes dans le cadre de la formation professionnelle continue et assurer l'organisation de celle-ci.
- Octroyer une indemnité au personnel enseignant dans le cadre de l'utilisation de leur matériel informatique sur leur lieu de travail.
- Couvrir les dépenses relatives au contrôle des absence pour maladie des enseignants.

12 - Frais de fonctionnement

01.02 - Dépenses de toute nature relatives au soutien du travail des directeurs d'établissements scolaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, Titre V (articles 108 à 122) tel que modifié par le Décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les moyens à allouer à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales sans classe tels que prévus par le décret susmentionné.

En 2024 :

- application de l'indexation et de l'évolution de la population scolaire (ordinaire : 476.862 - spécialisé : 18.117) aux forfaits prévus par le décret (ordinaire : 76,62 - spécialisé : 121,15) ;
- maintien du montant complémentaire de 7.800 kEUR octroyé dans le cadre du protocole d'accord sectoriel 2021-2024.

01.04 - Dépenses de toute nature relatives à la formation des directeurs d'établissements scolaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, Titre V : « De l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé », article 18 § 2.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais relatifs à la formation des directeurs d'écoles.

En 2024 : +14kEUR sont inscrits conformément à la TBG Pacte et plus spécifiquement à l'O.S.2.2.d "Renforcer la formation et l'accompagnement des directions".

01.05 - Dépenses relatives à la formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs et personnalisés

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS, article 6.1.8-1.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives à la formation professionnelle continue répondant à des besoins collectifs définie à l'article 6.1.3-8 dudit décret et à la formation professionnelle continue répondant à des besoins personnalisés définie à l'article 6.1.3-11 dudit décret.

En 2024 : réévaluation des moyens suite à la répartition provisoire, approuvée par le Gouvernement, de l'enveloppe globale prévue par le Décret. A noter que celle-ci a fait l'objet d'une indexation dans le cadre de l'ajustement du budget 2023 et d'une nouvelle indexation dans le cadre de l'initial 2024 telle que prévue par le Décret.

01.06 - Dépenses dédiées à l'organisation des demi-jours supplémentaires de formation

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS, article 6.1.8-1.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses dédiées à l'organisation des demi-jours supplémentaires de formation pouvant être activés par le Gouvernement définis à l'article 6.1.3-9 dudit décret.

En 2024 : réévaluation des moyens suite à la répartition provisoire, approuvée par le Gouvernement, de l'enveloppe globale prévue par le Décret. A noter que celle-ci a fait l'objet d'une indexation dans le cadre de l'ajustement du budget 2023 et d'une nouvelle indexation dans le cadre de l'initial 2024 telle que prévue par le Décret.

01.07 - Dépenses relatives aux remplacements des enseignants et à l'encadrement des élèves dans le cadre de la formation professionnelle continue

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS, article 6.1.8-1.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives aux remplacements des bénéficiaires de formations répondant à des besoins personnalisés, notamment celles rendues obligatoires et relatives à l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives ou artistiques.

En 2024 : réévaluation des moyens suite à la répartition provisoire, approuvée par le Gouvernement, de l'enveloppe globale prévue par le Décret. A noter que celle-ci a fait l'objet d'une indexation dans le cadre de l'ajustement du budget 2023 et d'une nouvelle indexation dans le cadre de l'initial 2024 telle que prévue par le Décret.

11.01 - Intervention financière au profit des membres du personnel enseignant utilisant leur matériel informatique sur leur lieu de travail

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Mise en place d'une des mesures de la Stratégie Numérique pour l'Education : l'intervention financière au profit des membres du personnel enseignant utilisant leur matériel informatique privé à des fins professionnelles.

En 2024 : le crédit est adapté sur base du nombre d'enseignants qui entrent dans les conditions pour bénéficier de l'intervention visée.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de fonctionnement de la Direction générale des personnels de l'Enseignement.

13 - Enseignants - Action sociale

43.20 - Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement officiel subventionné (y compris les centres PMS)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles

Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans l'enseignement officiel subventionné notamment :

- les frais de déplacements exposés par les victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles ;
- les intérêts de retard alloués en vertu des jugements ;
- les frais annexes au traitement des dossiers.

44.20 - Frais relatifs au traitements des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - En ce compris des arriérés - Enseignement libre subventionné (y compris les centres PMS)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles

Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans l'enseignement libre subventionné notamment :

- les frais de déplacements exposés par les victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles ;
- les intérêts de retard alloués en vertu des jugements ;
- les frais annexes au traitement des dossiers.

45.20 - Frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles - Enseignement de la Communauté française (y compris les centres PMS)

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles

Arrêté royal du 24 janvier 1969.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir les frais relatifs au traitement des dossiers d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans l'enseignement organisé par la Communauté française notamment :

- les frais de déplacements exposés par les victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles.
- les intérêts de retard alloués en vertu des jugements.
- les frais annexes au traitement des dossiers.

14 - Chargés de mission - Transports scolaires

12.01 - Dépenses inhérentes au contrôle des absences pour maladie dans l'enseignement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 22/12/1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives au contrôle des absences pour maladies des personnels de l'enseignement sont réalisées en exécution du marché public attribué à la firme Certimed.

En 2024 : adaptation des crédits sur base du montant du marché engagé en 2023 pour l'année scolaire 2023-2024.

16 - Formation en cours de carrière du personnel enseignant

11.01 - Primes aux enseignants pour formation en cours de carrière

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 17 juin 2021 portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS, article 6.1.6-4.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Octroi de la prime proméritée par les membres du personnel ayant suivi une formation obligatoire en dehors du temps scolaire.

En 2024 : il est estimé que 11.924 enseignants bénéficieront de la prime dont 5.132 suite aux sessions organisées pour P5, 1.434 suite aux sessions RCI spécialisé, 4.858 suite aux sessions approche évolutive et 500 suite aux sessions de rattrapage pour un montant total de 2.815.341 EUR.

PROGRAMME 2 - Provisions pour charges diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Financement complémentaire au bénéfice des établissements de l'enseignement obligatoire y compris les internats organisés par la Communauté française	01.08	21	CE-LL	27 000	0	27 000	0
Provision pour politiques nouvelles	01.09	21	CE-LL	126	0	126	0
Subventions dans le cadre de l'appel à projets "aides aux directions du fondamental" - "APE NM écoles"	01.10	21	CE-LL	0	2 994	0	2 994
TOTAL				27 126	2 994	27 126	2 994

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses relatives aux diverses provisions.

21 - Provisions diverses

01.08 - Financement complémentaire au bénéfice des établissements de l'enseignement obligatoire y compris les internats organisés par la Communauté française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Projet de décret modifiant le financement de l'enseignement

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le financement complémentaire de 27 MEUR, prévu en 2023, au bénéfice des établissements de l'enseignement obligatoire y compris les internats organisés par la Communauté française est porté à 24 MEUR en 2024 et ce montant a déjà été réparti vers les AB dotations des DO 51 (9.110.400 EUR), 52 (10.327.200 EUR) et 53 (4.562.400 EUR).

01.09 - Provision pour politiques nouvelles

Base légale, décrétable ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En 2024 : les moyens sont réorientés vers les politiques nouvelles initiées par la Ministre de l'Education ou le renforcement de politiques existantes.

01.10 - Subventions dans le cadre de l'appel à projets "aides aux directions du fondamental" - "APE NM écoles"

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention APE + décision du Gouvernement du 11/10/2023 dans le cadre de l'approbation, en 1re lecture, de l'avant-projet de décret relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En 2024 : création d'un nouvel AB en vue d'octroyer, dès 2024, durant la période transitoire (01/2024-08/2026), sous forme de subventions forfaitaires, les aides aux directions du fondamental actuellement octroyées par la région wallonne de façon nominative.

PROGRAMME 8 - Actions fonds européens - initiatives diverses de la Région Wallonne et de la Région Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Fonds budgétaire pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance	30.02	80	FBM	22 500	22 500	22 500	22 500
Subventions pour la mise en œuvre de projets INTERREG et les services d'accrochage scolaires (SAS)	33.03	80	CE-LL	0	0	0	0
Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle	01.07	81	CE-LNL	6 201	7 009	6 201	7 009
TOTAL				28 701	29 509	28 701	29 509

OBJECTIF DU PROGRAMME

Programmes d'actions ou de formation et de réinsertion socio-professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance.

Couvrir les dépenses relatives à l'intervention de la FWB pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle (PTP).

80 - Actions en matière de formation et de réinsertion professionnelles

30.02 - Fonds budgétaire pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles dans l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'enseignement en alternance

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais pour la réalisation de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelle dans l'enseignement obligatoire et l'enseignement en alternance.

33.03 - Subventions pour la mise en œuvre de projets INTERREG et les services d'accrochage scolaires (SAS)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Part publique du cofinancement du projet.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB alimenté par nouvelle répartition de crédits en cours d'année, en fonction des projets européens INTERREG.

81 - Rémunérations liées au programme de transition professionnelle

01.07 - Intervention de la Communauté française pour la réalisation d'un programme de transition professionnelle

Base légale, décrétole ou réglementaire

-/-

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La part de la Communauté française dans la liquidation des traitements du personnel engagé dans le cadre du programme de transition professionnelle.

PROGRAMME 9 - Discriminations positives dans l'enseignement obligatoire

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation interculturelle	01.08	91	CE-LL	32	32	32	32
TOTAL				32	32	32	32

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses relatives à des actions interculturelles.

91 - Expérience pédagogique en milieu pluriculturel

01.08 - Dépenses de toute nature dans des actions d'éducation interculturelle

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subventions facultatives résultant de conventions et d'arrêtés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Des dépenses liées à des actions d'éducation interculturelle (dépenses dans le cadre de la gestion du programme d'ouverture aux langues et aux cultures).

Dans le cadre du financement du programme OLC, les moyens sont utilisés pour :

- l'organisation des formations des enseignants OLC,
- les journées d'information aux nouveaux enseignants OLC,
- l'achat de ressources pédagogiques pour les enseignants,
- l'organisation de la rentrée scolaire OLC,
- la réimpression des folders et d'un guide interculturel à l'attention des enseignants.

DIVISION ORGANIQUE 41

Pilotage de l'enseignement

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
1	Subsistance inspection - dépenses de personnel	14 415	17 039	14 415	17 039
2	Subsistance inspection - frais de fonctionnement	1 705	1 324	1 705	1 324
3	Service et cellules de soutien et d'accompagnement	30 871	31 325	30 871	31 325
4	Recherche en éducation, pilotage interréseaux – activités pédagogiques interréseaux – orientation	48 038	57 550	48 234	57 502
5	Délégués aux contrats d'objectifs et directeurs de zones	9 535	9 240	9 535	9 240
6	Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement – divers	299	307	299	307
Totaux (en milliers d'euros)		104 863	116 785	105 059	116 737

PROGRAMME 1 - Subsistance inspection - dépenses de personnel

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Personnel statutaire	11.03	11	CE-LNL	73	253	73	253
Personnel statutaire	11.03	12	CE-LNL	6 917	7 968	6 917	7 968
Personnel statutaire	11.03	13	CE-LNL	4 783	6 108	4 783	6 108
Personnel statutaire	11.03	14	CE-LNL	680	895	680	895
Personnel statutaire	11.03	15	CE-LNL	910	645	910	645
Personnel statutaire	11.03	16	CE-LNL	536	677	536	677
Personnel statutaire	11.03	17	CE-LNL	516	493	516	493
TOTAL				14 415	17 039	14 415	17 039

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel des services d'inspection pédagogique.

11 - Personnel de l'Inspection des centres PMS

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 – août 2023).

12 - Personnel de l'Inspection et animation pédagogique de l'Enseignement préscolaire et primaire

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 – août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR,
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

13 - Personnel de l'Inspection et animation pédagogique de l'Enseignement secondaire

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 – août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR,
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

14 - Personnel de l'Inspection et de l'Enseignement spécial

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 – août 2023) + prise en compte du facteur exogène suivant : l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

15 - Personnel de l'Inspection, Inspecteur général Coordonnateur et Inspecteurs de Religion

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 – août 2023) + prise en compte du facteur exogène suivant : l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

16 - Personnel de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 – août 2023) + prise en compte du facteur exogène suivant : l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

17 - Personnel de l'Inspection de l'Enseignement artistique

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 – août 2023) + prise en compte du facteur exogène suivant : l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

PROGRAMME 2 - Subsistance inspection - frais de fonctionnement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	25	CE-LL	1 696	1 315	1 696	1 315
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	25	CE-LL	9	9	9	9
TOTAL				1 705	1 324	1 705	1 324

OBJECTIF DU PROGRAMME

Remboursement des frais encourus par les Inspecteurs de l'enseignement.

25 - Frais de fonctionnement de l'Inspection

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de parcours, frais de séjours et frais autres des Inspecteurs de l'Enseignement. Les frais de fonctionnement de l'Inspecteur général coordonnateur. En 2024 : il a été décidé, au regard des dépenses projetées, de réduire le montant inscrit sur l'AB de 381 kEUR. Ces moyens compensent les variations suivantes :

- 112 kEUR sur l'AB 12.01.02,
- 50 kEUR sur l'AB 12.04.02,
- 59 kEUR pour alimenter l'AB NWOW de la DO 11,
- 160 kEUR réorientés vers les politiques nouvelles initiées par la Ministre de l'Education ou le renforcement de politiques existantes.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais d'équipement du Service général de l'Inspection.

PROGRAMME 3 - Service et cellules de soutien et d'accompagnement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Traitements du personnel du Service de soutien et d'accompagnement	11.03	30	CE-LNL	15 141	14 895	15 141	14 895
Dépenses permanentes - Remboursement de frais de bureau ACS-APE QE et chargés de mission MFWB	11.04	30	CE-LL	0	154	0	154
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services du Service de soutien et d'accompagnement	12.01	30	CE-LL	1 066	1 066	1 066	1 066
Dépense de toute nature relative au subventionnement des organes de représentation et de coordination	01.01	31	CE-LL	14 664	15 210	14 664	15 210
TOTAL				30 871	31 325	30 871	31 325

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel du Service de Soutien et d'accompagnement.

Assurer le remboursement des frais de déplacement et des indemnités forfaitaires annuelles encourus par les conseillers au soutien et à l'accompagnement.

30 - Service de Conseil et de soutien pédagogique

11.03 - Traitements du personnel du Service de soutien et d'accompagnement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les rémunérations des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

En 2024 : nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 – août 2023) + la prise en compte du facteur exogène suivant : l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

11.04 - Dépenses permanentes - Remboursement de frais de bureau ACS-APE QE et chargés de mission MFWB

Base légale, décrétable ou réglementaire

Voir note de gestion et tableau Excel initial 2024 dans la GED

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La gestion du remboursement des frais de bureau dus au personnel ACS-APE quota enseignement et chargés de mission du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles a été transférée, d'un commun accord, de la Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines vers la Direction générale des Personnels de l'Enseignement.

Un transfert des moyens budgétaires précédemment alloués à l' AB du Secrétariat général (DO 11 AB 11.04.01.07 « Dépenses de personnel - personnel autre que statutaire») a dès lors été opéré vers le présent nouvel AB.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services du Service de soutien et d'accompagnement

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Ce crédit est destiné à couvrir le remboursement des frais de déplacement introduits par les conseillers au soutien et l'accompagnement (CSA).

31 - Soutien et accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

01.01 - Dépense de toute nature relative au subventionnement des organes de représentation et de coordination

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Subventions annuelles aux Fédérations de pouvoirs organisateurs et à WBE.

En 2024 : le montant total des subventions prévu par le décret s'élève à 15.209.240 EUR.

PROGRAMME 4 - Recherche en éducation, pilotage interréseaux – activités pédagogiques interréseaux – orientation

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de toute nature pour le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement	01.02	40	CE-LL	2 281	2 023	2 281	2 023
Dépenses de toute nature relatives à des appels à projets en lien avec le projet d'établissement ou le plan de pilotage des écoles fondamentales, secondaires et spécialisées.	01.03	40	CE-LL	643	110	643	110

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de toute nature relatives à des appels à projets pour des initiatives d'apprentissages de "gestes qui sauvent la vie"	01.04	40	CE-LL	0	0	4	0
Dépenses de toute nature relatives au renforcement de la gratuité scolaire	01.05	40	CE-LL	19 106	24 141	19 106	24 141
Subventions octroyées dans le cadre du soutien apporté aux écoles en dispositif d'ajustement	01.06	40	CE-LL	2 013	2 071	2 013	2 071
Maison des maths et du numérique	01.08	40	CE-LL	220	220	220	220
Dépenses de toute nature relatives à un appel à projets en matière de démocratie scolaire et d'activités citoyennes	01.09	40	CE-LL	500	500	500	500
Dépenses de toute nature relatives à un appel à projets en matière de lutte contre le harcèlement à l'école	01.10	40	CE-LL	2 641	2 195	2 609	2 195
Dépenses de toute nature relative aux initiatives en matière d'apprentissage des mathématiques, des sciences, du numérique et de la lecture en vue de lutter contre l'échec scolaire	01.11	40	CE-LL	0	0	28	0
Dépenses de toute nature relative à l'acquisition des manuels scolaires, de logiciels scolaires, d'outils pédagogiques et de livres pour la jeunesse	01.13	40	CE-LL	4 349	4 475	4 349	4 475
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	40	CE-LL	1 143	1 495	1 140	1 437
Observatoire du climat scolaire	12.02	40	CE-LL	0	250	0	250
Subvention destinée à la mise en œuvre du programme "Jeunes, école, emploi, tout un programme..." - Mission locale forestoise	33.04	40	CE-LL	200	205	200	205
Institut de la formation en cours de carrière	41.01	40	CE-LL	10 089	15 004	10 089	15 004
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	40	CE-LL	8	8	8	8
Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation	01.10	41	CE-LL	516	516	516	516
Dépenses de toute nature relatives aux processus mis en œuvre pour améliorer la qualité et la performance de l'enseignement	01.11	41	CE-LL	4 078	4 078	4 218	4 078
Dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation	12.30	41	CE-LL	10	10	10	20
Office Francophone de Formation en Alternance	41.01	41	CE-LL	241	249	300	249
TOTAL				48 038	57 550	48 234	57 502

OBJECTIF DU PROGRAMME

Application :

- de diverses dispositions du décret "missions" du 24 juillet 1997 relatives au pilotage de l'enseignement ;
- du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage de l'enseignement ;
- du décret du 07 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires ;
- du décret du 2 juin 2006 tel que modifié relatif à l'évaluation externe des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

- Diverses activités pédagogiques interréseaux et manifestations.
- Dotations à l'Institut de la formation professionnelle continue (IFPC) et à l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA).
- Subventions diverses (cf. recherches en éducation et publication des résultats, publications à caractère pédagogique, associations de parents, gratuité scolaire, écoles en dispositif d'ajustement, appels à projets en matière de démocratie scolaire, d'activité citoyennes, de lutte contre le harcèlement à l'école, ...).
- Subventions diverses en liaison avec la politique de l'enseignement.

40 - Inspection - Pilotage interréseaux

01.02 - Dépenses de toute nature pour le financement de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement

Base légale, décrétole ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses liées à des initiatives ministérielles et résultant de projets divers en liaison avec la politique de l'enseignement et le soutien à des initiatives variées dans des domaines comme l'éducation à l'environnement, la promotion des sciences, des langues et de la créativité, le bien-être, l'accrochage scolaire, les perspectives dans le monde du travail, ...

En 2024 : 258 kEUR sont réorientés vers les politiques nouvelles initiées par la Ministre de l'Education ou le renforcement de politiques existantes.

01.03 - Dépenses de toute nature relatives à des appels à projets en lien avec le projet d'établissement ou le plan de pilotage des écoles fondamentales, secondaires et spécialisées.

Base légale, décrétole ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En 2024, plusieurs mouvements sont opérés sur cet AB :

- 180 kEUR sont réorientés vers les politiques nouvelles initiées par la Ministre de l'Education ou le renforcement de politiques existantes,
- l'appel à projet relatif à la lutte contre les assuétudes a été recentré au profit des actions permettant d'approfondir l'analyse de faisabilité visant la généralisation d'une politique préventive en milieu scolaire.

01.04 - Dépenses de toute nature relatives à des appels à projets pour des initiatives d'apprentissages de "gestes qui sauvent la vie"

Base légale, décrétole ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En 2024 : plus aucune dépense n'est prévue sur cet AB.

01.05 - Dépenses de toute nature relatives au renforcement de la gratuité scolaire

Base légale, décrétole ou réglementaire

Article 100 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité d'accès de l'enseignement.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions destinées à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement.

En 2024 :

- l'application de l'indexation et de l'évolution de la population scolaire aux forfaits prévus par le décret (maternel ordinaire et spécialisé : 61,16 EUR - primaire ordinaire et spécialisé : 77,62 EUR) pour un montant de 735 kEUR ;
- l'inscription d'une enveloppe complémentaire de 4,3 MEUR dans le cadre de l'extension de la gratuité des frais scolaires à la troisième année de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves fréquentant le degré de maturité II de l'enseignement primaire spécialisé, dans une logique inspirée de celle déployée dans l'enseignement maternel au travers du décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement aujourd'hui intégré dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

01.06 - Subventions octroyées dans le cadre du soutien apporté aux écoles en dispositif d'ajustement

Base légale, décrétole ou réglementaire

Les articles 1.5.2-14 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatifs au dispositif d'ajustement et au protocole de collaboration, notamment l'article 1.5.2-15.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2020 portant exécution des articles 1.5.2-14 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire relatifs au dispositif d'ajustement et au protocole de collaboration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paragraphe 3 de l'article 1.5.2-15 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire prévoit qu'un montant annuel de minimum

1.721 kEUR soit alloué notamment aux ressources suivantes :

- 1° des projets de recherches spécifiquement adaptés aux écoles en difficulté ;
- 2° des projets-actions proposés avec des acteurs du monde associatif ;
- 3° l'acquisition ou la modernisation d'équipements pédagogiques ;
- 4° le coût estimatif de l'encadrement de stabilisation prévu à l'article 22quater du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, et à l'article 26, §3 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

L'article prévoit également que cette enveloppe soit indexée. Dès lors, le montant de 1.721 kEUR est porté en 2024 à 2.071 kEUR.

01.08 - Maison des maths et du numérique

Base légale, décrétole ou réglementaire

Projet de convention entre la Région Wallonne, la Communauté française et l'ASBL « La Maison des Maths et du Numérique » dans le cadre de son projet d'activités 2022-2023 de promotion des mathématiques et de la science du numérique.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention nominative à la Maison des maths et du numérique (Kaleidi).

01.09 - Dépenses de toute nature relatives à un appel à projets en matière de démocratie scolaire et d'activités citoyennes

Base légale, décrétole ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses dédiées aux appels à projets en matière de démocratie scolaire et d'activités citoyennes.

01.10 - Dépenses de toute nature relatives à un appel à projets en matière de lutte contre le harcèlement à l'école

Base légale, décrétole ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses dédiées à la lutte contre le harcèlement à l'école.

En 2024 :

- les 32 kEUR transférés en CL, à l'initial 2023, vers l'AB 01.04.40, pour 4kEUR, et vers l'AB 01.11.40, pour 28 kEUR sont récupérés ;
- 250 kEUR sont transférés vers le nouvel AB 12.02.40 relativement aux frais de fonctionnement de l'Observatoire du climat scolaire ;
- 196 kEUR sont transférés vers les AB traitements dans le cadre de l'octroi d'une période à chacune des écoles en programme.

01.11 - Dépenses de toute nature relative aux initiatives en matière d'apprentissage des mathématiques, des sciences, du numérique et de la lecture en vue de lutter contre l'échec scolaire

Base légale, décrétole ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

En 2024 : plus aucune dépense n'est prévue sur cet AB.

01.13 - Dépenses de toute nature relative à l'acquisition des manuels scolaires, de logiciels scolaires, d'outils pédagogiques et de livres pour la jeunesse

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 07 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, de ressources numériques, d'outils pédagogiques et de livres de littérature, au sein des établissements scolaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Octroi d'une subvention aux établissements de l'enseignement fondamental, et de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française pour l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques labellisés ou agréés et livres de littérature pour toutes les années d'études.

En 2024 : indexation du montant forfaitaire du décret.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (dispositions du décret relatives au pilotage de l'enseignement).

Décrets et Arrêtés relatifs au pilotage de l'enseignement :

Groupes de travail AGCF du 29 octobre 1997,

Commissions des programmes (AGCF du 12 mai 2004),

Commissions des outils d'évaluation (AGCF du 5 mai 2004).

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif.

AGCF du 19 septembre 2002 relatif à la composition de la Commission de pilotage.

AGCF du 23 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission de pilotage.

Décret du 2 juin 2006 tel que modifié relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire. CEB, à l'épreuve certificative externe commune au terme de la troisième étape du continuum pédagogique - CE1D et à l'évaluation certificative au terme de l'enseignement secondaire - CESS

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la Direction générale du Pilotage du système éducatif, frais de publications, de réunions et divers en liaison avec le pilotage de l'enseignement et les recherches en éducation.

L'organisation des évaluations externes non certificatives des acquis des élèves du primaire et du secondaire.

L'organisation de l'épreuve externe commune en lien avec le Certificat d'études de base (CEB).

La mise en oeuvre de deux épreuves à portée certificative, l'une au terme du 1er degré secondaire (CE1D), l'autre en fin de l'enseignement secondaire (CESS).

Les frais de déplacement des chargés de mission désignés au sein de la Direction générale du Pilotage du système éducatif.

Les dépenses liées aux activités du plan stratégique du 11 juillet 2002 notamment le serveur pédagogique « enseignement.be ».

Les dépenses liées à l'impression et à la diffusion de documents à caractère pédagogique en lien avec les dispositions susmentionnées.

En 2024 : plusieurs mouvements sont opérés sur cet AB :

- + 372 kEUR en CE et +317 kEUR en CL car plusieurs postes de dépenses de l'AB ont subi des augmentations en raison de l'inflation (hausse des coûts d'impression, hausse des coûts des marchés publics devant être passés ...);

- 6 kEUR transférés vers l'AB NWOW de la DO 11 ;

- 14 kEUR transférés vers l'AB 12.01.02 de la DO 52.

12.02 - Observatoire du climat scolaire

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 26/04/2023 relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Création d'un AB spécifique pour les dépenses relatives aux frais de fonctionnement de l'Observatoire du climat scolaire.

Moyens en provenance de l'AB 01.10.40.

33.04 - Subvention destinée à la mise en œuvre du programme "Jeunes, école, emploi, tout un programme..." -

Mission locale forestoise

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu le 3 avril 2009 entre la Communauté française et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au programme « Jeunes, Ecole, Emploi, tout un programme... » dit programme JEEP.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention liée à la mise en oeuvre du programme « Jeunes, Ecole, Emploi, tout un programme... » dit programme JEEP.

En 2024 : indexation de la part "traitements" de la subvention.

41.01 - Institut de la formation en cours de carrière

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement ordinaire et les centres PMS et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation à l'IFPC couvrant toutes les dépenses inhérentes aux missions confiées à l'Institut (formations, rétributions du personnel, frais de fonctionnement et d'équipement).

En 2024 : le montant de la dotation globale de l'IFPC est porté à 15.004 kEUR :

- sa dotation de base est réestimée à 10.224.653 EUR (dotation de base initial 2023 : 6.991.900 EUR) suite à la répartition provisoire de l'enveloppe globale prévue par le Décret et à l'indexation de celle-ci ;

- ses dotations complémentaires sont réestimées à 4.779.000 EUR (dotations complémentaires initial 2023 : 3.096.732 EUR).

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subsistance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses pour l'acquisition de mobiliers et matériels destinés à la Direction générale du Pilotage du système éducatif.

41 - Recherche en éducation

01.10 - Dépenses de toute nature relatives aux recherches en éducation

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (article 3, point 6 relatif aux recherches en éducation).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions à des services de recherche pour soutenir des recherches dans le domaine de l'éducation.

01.11 - Dépenses de toute nature relatives aux processus mis en œuvre pour améliorer la qualité et la performance de l'enseignement

Base légale, décrétole ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses de toute nature liées à la mise en œuvre du Pacte d'excellence.

12.30 - Dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française (diffusion des résultats des recherches en éducation).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives à la diffusion des résultats des recherches en éducation (impression et publication de documents issus de recherches en éducation, organisation de journées de présentation des résultats de recherches en éducation).

En 2024 : liquidations 2023 reportées en 2024 (voir exposé particulier de l'ajusté 2023).

41.01 - Office Francophone de Formation en Alternance

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 8 janvier 2009 portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La dotation à l'OFFA.

En 2024, plusieurs mouvements sont opérés sur cet AB :

- +8 kEUR pour coller à la clé de répartition de l'Accord de coopération cadre entre les 3 tutelles (indexation) ;

- -59 kEUR en crédits de liquidation, moyens qui avaient été prévus à l'initial 2023 afin de pouvoir liquider le solde de la seconde tranche de la dotation 2022 et octroyer la dotation 2023 en deux tranches sur la même année (en 2023).

PROGRAMME 5 - Délégués aux contrats d'objectifs et directeurs de zones

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Traitement du personnel (Délégués aux contrats d'objectifs et Directeurs de zones)	11.03	50	CE-LNL	8 461	8 320	8 461	8 320
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	50	CE-LL	1 074	920	1 074	920
TOTAL				9 535	9 240	9 535	9 240

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des Délégués aux contrats d'objectifs (DCO) et des Directeurs de zones (DZ).

Remboursement des frais encourus par les DCO et les DZ.

50 - Délégués aux contrats d'objectifs et Directeurs de zones

11.03 - Traitement du personnel (Délégués aux contrats d'objectifs et Directeurs de zones)

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les rémunérations des directeurs de zone (DZ) et des délégués au contrat d'objectifs (DCO).

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 – août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR,

- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de parcours, frais de séjours et frais autres des directeurs de zone et des délégués au contrat d'objectifs.

En 2024, plusieurs mouvements sont opérés sur l'AB :

- 4 kEUR sont transférés vers l'AB NWOW de la DO 11 ;

- il a été décidé, au regard des dépenses projetées, de réduire le montant inscrit sur l'AB de 150 kEUR. Ces moyens sont réorientés vers les politiques

nouvelles initiées par la Ministre de l'Education ou le renforcement de politiques existantes.

PROGRAMME 6 - Collaboration à diverses institutions et organismes en matière d'enseignement – divers

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subvention à l'AEDE - Association européenne des enseignants - Secteurs officiel et libre	33.01	60	CE-LL	3	3	3	3
Subventions aux associations de parents	33.11	60	CE-LL	282	290	282	290
Cotisations au consortium European Schoolnet	35.02	60	CE-LL	14	14	14	14
TOTAL				299	307	299	307

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses liées à la participation de la Communauté française au réseau européen d'écoles intitulé "European Schoolnet".
 Subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).
 Subventions aux associations de parents (officiel et libre, FAPEO/UFAPEC).

60 - Subventions, cotisations et interventions diverses - Recherches et enquêtes

33.01 - Subvention à l'AEDE - Association européenne des enseignants - Secteurs officiel et libre

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subvention nominative.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à l'AEDE (Association européenne des enseignants, secteurs officiel et libre).

33.11 - Subventions aux associations de parents

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 30 avril 2009 portant sur les associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à la Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement officiel (FAPEO) et à l'Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement catholique (UFAPEC).

En 2024 : indexation des subventions annuelles.

35.02 - Cotisations au consortium European Schoolnet

Base légale, décrétole ou réglementaire

Convention adoptée à Lisbonne le 25 juin 1998.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La participation de la Communauté française à des activités et projets menés en liaison avec l'Union européenne et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française au Consortium européen, liquidée sur base de la facture annuelle.

DIVISION ORGANIQUE 48

Centres PMS

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	137	103	137	103
4	Dépenses de personnel et des centres PMS	115 652	121 745	115 652	121 745
5	Fonctionnement des centres PMS	12 538	12 944	12 538	12 944
Totaux (en milliers d'euros)		128 327	134 792	128 327	134 792

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CE-LL	137	103	137	103
TOTAL				137	103	137	103

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de fonctionnement de l'Administration générale de l'enseignement.

02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses du service des centres P.M.S. - Fournitures de bureau – Entretien photocopieurs.

- Frais d'organisation et/ou frais de déplacement/séjour octroyés aux membres du personnel des Centres P.M.S. convoqués par l'administration à des réunions, des groupes de travail, des journées d'information.

- Frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil supérieur des centres P.M.S.

- Frais liés à l'équipement des stands lors de la participation des PMS aux salons sur les études et les professions organisés à Tournai, Bruxelles, Liège, La Louvière et Namur.

- Convention de partenariat - Prise en charge des publications du SIEP qui constituent des outils d'orientation scolaire.

En 2024 : réévaluation des moyens par l'administration sur base du principe du budget base zéro (il n'y aura plus de frais d'organisation des salons SIEP) dont 11 kEUR sont transférés vers l'AB 33.06.94 de la DO 52.

PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel et des centres PMS

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Personnel statutaire	11.03	40	CE-LNL	28 927	31 061	28 927	31 061
Subventions-traitements	43.01	42	CE-LNL	34 943	36 575	34 943	36 575
Subventions-traitements	44.01	43	CE-LNL	51 782	54 109	51 782	54 109
TOTAL				115 652	121 745	115 652	121 745

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel des centres PMS de l'enseignement de la Communauté française, de l'enseignement officiel et libre subventionné.

40 - Centres PMS de la Communauté - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

"Article 24 de la Constitution - Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) Arrêté royal du 27 juin 1974 (échelles des traitements), tel que modifié Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié. "

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2024 : cet AB prend en compte, outre l'actualisation de la "Base Etnic", les facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques qui ne sont pas dans la base ;

- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;

- la déduction du coût des périodes octroyées dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) (3 mois CPMS) ;

- l'augmentation de l'allocation de fin d'année dans le cadre de l'accord sectoriel 2021-2024.

42 - Centres PMS officiels subventionnés - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétable ou réglementaire

"Article 24 de la Constitution - Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) Arrêté royal du 27 juin 1974 (échelles des traitements), tel que modifié Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié."
Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2024 : cet AB prend en compte, outre l'actualisation de la "Base Etnic", les facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques qui ne sont pas dans la base ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes octroyées dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) (3 mois CPMS) ;
- l'augmentation de l'allocation de fin d'année dans le cadre de l'accord sectoriel 2021-2024.

43 - Centres PMS libres subventionnés - Subventions - traitements

44.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 24 de la Constitution - Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire) Arrêté royal du 27 juin 1974 (échelles des traitements), tel que modifié Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié.
Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2024 : cet AB prend en compte, outre l'actualisation de la "Base Etnic", les facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques qui ne sont pas dans la base ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la déduction du coût des périodes octroyées dans le cadre du dispositif exceptionnel de soutien et de remédiation scolaire pour les élèves les plus impactés par la crise (RRF) (3 mois CPMS) ;
- l'augmentation de l'allocation de fin d'année dans le cadre de l'accord sectoriel 2021-2024.

PROGRAMME 5 - Fonctionnement des centres PMS

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotation globale	41.23	50	CE-LL	3 895	4 006	3 895	4 006
Subventions forfaitaires	43.23	52	CE-LL	3 495	3 617	3 495	3 617
Subventions forfaitaires	44.23	54	CE-LL	5 148	5 321	5 148	5 321
TOTAL				12 538	12 944	12 538	12 944

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des centres PMS de l'enseignement de la Communauté française, de l'enseignement officiel et libre subventionnés.

50 - Centres PMS de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Article 21, §2 de l'arrêté du 13 août 1962 organique des centres PMS.

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat à gestion séparée.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié des cadres PMS.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Sous forme de dotation annuelle, les frais de fonctionnement des Centres PMS de la Communauté française.

En 2024 : indexation de la dotation + prise en compte des moyens pour les conseillers en prévention et de l'enveloppe complémentaire structurelle pour le remboursement des frais de transport.

52 - Centres PMS officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement

43.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 1er avril 1960 relative aux centres PMS.

Chapitre III, section 1 et 3 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres PMS.

Décret du 19 février 2009 organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres PMS.

Décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des centres PMS officiels subventionnés (subventions pour examens médicaux, intervention de l'employeur dans les frais de déplacement, subventions forfaitaires pour le personnel).

En 2024 : estimation des crédits sur base des paramètres macro-économiques, de la population scolaire et du nombre d'agents + prise en compte des moyens pour les conseillers en prévention et de l'enveloppe complémentaire structurelle pour le remboursement des frais de transport.

54 - Centres PMS libres subventionnés - Subventions de fonctionnement

44.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses liées aux frais de fonctionnements des centres PMS. Il s'agit d'une subvention globale attribuée en fonction du nombre d'élèves.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des Centres PMS libres subventionnés (subventions pour examens médicaux, intervention de l'employeur dans les frais de déplacement, subventions forfaitaires pour le personnel).

En 2024 : estimation des crédits sur base des paramètres macro-économiques, de la population scolaire et du nombre d'agents + prise en compte des moyens pour les conseillers en prévention et de l'enveloppe complémentaire structurelle pour le remboursement des frais de transport.

DIVISION ORGANIQUE 50

Centres de dépaysement et de plein air et Centres techniques

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
1	Subsistance administration - personnel de l'enseignement	72	62	72	62
3	Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires - établissements de la Communauté française	581	581	581	581
4	Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires - établissements de la Communauté française	4 180	4 192	4 180	4 192
5	Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française	1 446	1 446	1 446	1 446
6	Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française	9 503	10 320	9 503	10 320
8	Centres techniques agricoles et horticoles personnel administratif et ouvrier	649	649	649	649
Totaux (en milliers d'euros)		16 431	17 250	16 431	17 250

PROGRAMME 1 - Subsistance administration - personnel de l'enseignement

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	12	CE-LL	70	60	70	60
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	12	CE-LL	2	2	2	2
TOTAL				72	62	72	62

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la subsistance des services de l'Administration générale de l'enseignement (Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la FWB).

12 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement : achats de biens meubles et de services.

En 2024 : 10 kEUR transférés vers l'AB NWOW de la DO 11.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables – matériel – achats de petit mobilier et de matériel de bureau, ...

PROGRAMME 3 - Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires - établissements de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotation globale	41.23	31	CE-LL	581	581	581	581
TOTAL				581	581	581	581

OBJECTIF DU PROGRAMME

31 - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale

Base légale, décréte ou réglementaire

Arrêté royal du 31 juillet 1984 sur l'autonomie de gestion dans l'enseignement de l'Etat.

AGCF du 7 avril 1995 portant création d'un Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.

ACGF du 7 avril 1995 portant création d'un Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement du CAF et du Centre technique et pédagogique de Frameries.

PROGRAMME 4 - Centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires - établissements de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Traitements des chargés de mission	11.03	40	CE-LNL	1 838	1 840	1 838	1 840
Personnel statutaire	11.03	41	CE-LNL	2 342	2 352	2 342	2 352
TOTAL				4 180	4 192	4 180	4 192

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des chargés de mission et du personnel statutaire en activité au sein des centres techniques de formation des personnels de la Communauté française - auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires des établissements de la Communauté française.

40 - Dépenses de personnel - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Traitements des chargés de mission

Base légale, décréte ou réglementaire

Dépenses de personnel/ traitement des chargés de mission des Centres technique de formation des personnels de la communauté française-auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subsides, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée, ...). Pour l'année 2019, cet AB concerne 37 mdp: 28 femmes (75,7%) et 9 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des chargés de mission des centres techniques.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR,
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

41 - Dépenses de personnel administratif et ouvrier. Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décréte ou réglementaire

Rémunération et allocations du personnel statutaire des Centres technique de formation des personnels de la communauté française/auxiliaires de l'enseignement et activités parascolaires. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment le cadre des procédures d'octroi de subsides, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée, ...). Pour l'année 2019, cet AB concerne 72 mdp : 34 femmes (47,2%) et 38 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des personnels administratif et ouvrier des centres techniques.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte du facteur exogène suivant : l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

PROGRAMME 5 - Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotation globale	41.23	51	CE-LL	1 446	1 446	1 446	1 446
TOTAL				1 446	1 446	1 446	1 446

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la subsistance des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

51 - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale

Base légale, décréte ou réglementaire

Dépense de fonctionnement des SACA enseignement (Service à gestion séparée). Centre de dépaysement et de plein air

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

PROGRAMME 6 - Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Traitements des chargés de mission et personnel statutaire	11.03	60	CE-LNL	5 798	6 309	5 798	6 309
Personnel statutaire	11.03	61	CE-LNL	3 705	4 011	3 705	4 011
TOTAL				9 503	10 320	9 503	10 320

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des chargés de mission et du personnel statutaire en activité au sein des Centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française.

60 - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques**11.03 - Traitements des chargés de mission et personnel statutaire**Base légale, décréte ou réglementaire

Dépenses de personnel enseignant /Traitement des chargés de missions et personnel statutaire dans les Centres de dépaysement et de plein air de la communauté française. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année 2019, 171 mdp sont concernés dans cet AB : 98 femmes (57,3%) et 70 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des chargés de mission des CDPA.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année ;
- la revalorisation barémique des administrateurs d'internats et des directeurs des CDPA.

61 - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques**11.03 - Personnel statutaire**Base légale, décréte ou réglementaire

Dépenses de personnel administratif et ouvrier/Rémunération et allocation du personnel staturaire dans les Centres de dépaysement et de plein air de la communauté française. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année 2019, cet AB concerne 114 mdp : 79 femmes (69,3%) et 35 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des personnels administratif et ouvrier des CDPA.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte du facteur exogène suivant : l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

PROGRAMME 8 - Centres techniques agricoles et horticoles personnel administratif et ouvrier

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotation globale	41.23	80	CE-LL	649	649	649	649
TOTAL				649	649	649	649

OBJECTIF DU PROGRAMME

Attribution de la dotation de fonctionnement au Centre technique horticole de Gembloux.

80 - Frais de fonctionnement**41.23 - Dotation globale**Base légale, décréte ou réglementaire

Dépense relative au fonctionnement des SACA enseignement (Service à gestion séparée). Centre technique horticole de Gembloux

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de fonctionnement du Centre technique horticole de Gembloux

DIVISION ORGANIQUE 51

Enseignement préscolaire et Enseignement primaire

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	73	70	73	70
2	Dépenses de personnel de l'enseignement fondamental	76 263	81 933	76 263	81 933
3	Fonctionnement des écoles de l'enseignement fondamental	8 036	8 178	8 036	8 178
4	Dépenses de personnel des écoles maternelles	726 343	749 478	726 343	749 478
6	Dépenses de personnel des écoles primaires	1 549 642	1 632 047	1 549 642	1 632 047
7	Fonctionnement des écoles fondamentales	302 486	326 526	302 486	326 526
8	Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses	253	259	253	259
9	Discriminations positives et promotion d'une école de la réussite	9 936	10 731	9 936	10 731
Totaux (en milliers d'euros)		2 673 032	2 809 222	2 673 032	2 809 222

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CE-LL	73	70	73	70
TOTAL				73	70	73	70

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement de la Direction de l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire.

02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Frais de justice, consommables informatiques, frais de parcours, divers.

Prise en charge des frais de déplacement (abonnements) des chargés de mission « PRIMVER » et des chargés de mission « SIEL ».

Frais de fonctionnement divers : cafés, boissons pour les réunions, ...

Fournitures de bureau.

En 2024 : 3 kEUR sont transférés vers l'AB NWOW de la DO 11.

PROGRAMME 2 - Dépenses de personnel de l'enseignement fondamental

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental	11.05	20	CE-LNL	76 263	81 933	76 263	81 933
TOTAL				76 263	81 933	76 263	81 933

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS/APE de l'enseignement fondamental.

20 - Dépenses liées aux paiements des agents contractuels subventionnés

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement fondamental

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accords de coopération et conventions passées entre la Communauté française et les Régions

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des ACS/APE de l'enseignement préscolaire et primaire.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte du facteur exogène suivant : l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024).

PROGRAMME 3 - Fonctionnement des écoles de l'enseignement fondamental

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotation pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les établissements d'enseignement fondamental CF	41.01	30	CE-LL	577	599	577	599
Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements d'enseignement fondamental de l'EOS	43.01	30	CE-LL	4 142	4 243	4 142	4 243
Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements fondamental de l'ELS	44.01	30	CE-LL	3 317	3 336	3 317	3 336
TOTAL				8 036	8 178	8 036	8 178

OBJECTIF DU PROGRAMME

Intervention, sous forme de dotations ou subventions aux écoles, dans le paiement des prestations liées aux surveillances sur l'heure de midi.

30 - Dépenses pour les surveillances sur l'heure de midi**41.01 - Dotation pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les établissements d'enseignement fondamental CF**

Base légale, décrétable ou réglementaire

SACA

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dotations aux écoles maternelles et primaires du réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

En 2024 : crédit adapté à l'index et au nombre d'heures de surveillance (taux horaire : 7,81 - nombre d'heures de surveillance : 76.669,39).

43.01 - Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements d'enseignement fondamental de l'EOS

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions de fonctionnement - Subvention forfaitaire par unité de surveillance

La politique et les modalités d'engagement du personnel sont de la responsabilité du PO.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux écoles maternelles et primaires du réseau officiel subventionné en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

En 2024 : crédit adapté à l'index et au nombre d'heures de surveillance (taux horaire : 7,81 - nombre d'heures de surveillance : 543.153,29).

44.01 - Subventions pour les surveillances de midi dans les établissements fondamental de l'ELS

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions de fonctionnement - Subvention forfaitaire par unité de surveillance

La politique et les modalités d'engagement du personnel sont de la responsabilité du PO.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux écoles maternelles et primaires du réseau libre subventionné en vue de rémunérer les personnes à qui est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

En 2024 : crédit adapté à l'index et au nombre d'heures de surveillance (taux horaire : 7,81 - nombre d'heures de surveillance : 427.074).

PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel des écoles maternelles

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Personnel statutaire du maternel	11.03	41	CE-LNL	49 833	53 784	49 833	53 784
Subventions-traitements dans le maternel	43.01	44	CE-LNL	394 813	406 836	394 813	406 836
Subventions-traitements dans le maternel	44.01	45	CE-LNL	281 697	288 858	281 697	288 858
TOTAL				726 343	749 478	726 343	749 478

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles maternelles de l'enseignement de la Communauté française, de l'enseignement officiel et libre subventionnés.

41 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques**11.03 - Personnel statutaire du maternel**

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses de personnel enseignant statutaire des écoles maternelles de la communauté/rémunérations et allocations. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent en effeteon (parcours de carrière différents, existence d'un plafond verre, salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année 2019, le DatawareHouse recense, pour cet AB : 1584 membres dont 1508 femmes et 76 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs

exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques non comprises dans la base ;
- la révision du dispositif FLA à partir de l'année scolaire 2022-2023 et 2023-2024 ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (2 jours supplémentaires en 2024) suite à la réforme des rythmes scolaires.

44 - Ecoles maternelles officielles subventionnées - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements dans le maternel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire)

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié

Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques non comprises dans la base ;
- la révision du dispositif FLA à partir de l'année scolaire 2022-2023 et 2023-2024 ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (2 jours supplémentaires en 2024) suite à la réforme des rythmes scolaires.

45 - Ecoles maternelles libres subventionnées - Subventions - Traitements

44.01 - Subventions-traitements dans le maternel

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (Pacte scolaire)

Arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant et assimilé de l'Etat, tel que modifié

Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat

Arrêté royal du 27 juin 1974 relatif aux échelles de traitements

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques non comprises dans la base ;
- la révision du dispositif FLA à partir de l'année scolaire 2022-2023 et 2023-2024 ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (2 jours supplémentaires en 2024) suite à la réforme des rythmes scolaires.

PROGRAMME 6 - Dépenses de personnel des écoles primaires

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Personnel statutaire du primaire	11.03	61	CE-LNL	133 037	140 471	133 037	140 471
Personnel statutaire du primaire	11.03	62	CE-LNL	8 855	9 337	8 855	9 337
Subventions-traitements dans le primaire	43.01	63	CE-LNL	786 832	825 636	786 832	825 636
Subventions-traitements dans le primaire	44.01	64	CE-LNL	620 918	656 603	620 918	656 603
TOTAL				1 549 642	1 632 047	1 549 642	1 632 047

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles primaires de l'enseignement de la Communauté française, du personnel administratif et ouvrier de ces mêmes écoles, des membres du personnel enseignant des écoles primaires de l'enseignement officiel et libre subventionnés.

61 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire du primaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses de personnel enseignant statutaire des écoles primaires de la communauté/ rémunération et allocation. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être générés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année 2019, le Datawarehouse recense, pour cet AB : 4281 membres du personnel dont 3527 femmes (82,4%) et 754 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques non comprises dans la base ;
- la révision du dispositif FLA à partir de l'année scolaire 2022-2023 et 2023-2024 ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- l'adaptation du dispositif d'accompagnement personnalisé structurel en P1/P2 à partir du 1er septembre 2023 et l'implémentation du dispositif en P5 à partir du 1er septembre 2024 + compléments petites implantations ;

- l'octroi d'un complément de périodes dédiées au tronc commun dans l'enseignement primaire ordinaire dans le cadre de l'organisation des cours de langues modernes en P3-P4 à partir du 1er septembre 2023 ;
- l'octroi d'une période à chaque école en programme dans le cadre de l'amélioration du climat scolaire et de la lutte contre le harcèlement ;
- la prolongation, à partir de l'année scolaire 2023-2024, du dispositif expérimental permettant la constitution d'un pool local de remplacement et concernant les zones de Bruxelles et Hainaut-Sud ;
- la valorisation de l'ancienneté acquise dans le privé pour les maîtres de seconde langue ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- la revalorisation barémique des administrateurs d'internats et des directeurs des CDPA ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPP (2 jours supplémentaires en 2024) suite à la réforme des rythmes scolaires.

62 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconque

11.03 - Personnel statutaire du primaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses de personnel administratif et ouvrier statutaire des écoles primaires de la communauté/rémunération et allocation. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être générés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année 2019, le DatawareHouse recense, pour cet AB : 347 membres du personnel dont 76 hommes et 271 femmes (78,1%).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel administratif et ouvrier organisé par la Communauté française.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte du facteur exogène suivant : l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024).

63 - Ecoles primaires officielles subventionnées - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements dans le primaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses de personnel des écoles primaires officielles subventionnées/ subventions - traitements. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être générés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année 2019, le DatawareHouse recense, pour cet AB : 82,3 % de femmes et 17,7% d'hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques non comprises dans la base ;
- la révision du dispositif FLA à partir de l'année scolaire 2022-2023 et 2023-2024 ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPP ;
- l'adaptation du dispositif d'accompagnement personnalisé structurel en P1/P2 à partir du 1er septembre 2023 et l'implémentation du dispositif en P5 à partir du 1er septembre 2024 + compléments petites implantations ;
- l'octroi d'un complément de périodes dédiées au tronc commun dans l'enseignement primaire ordinaire dans le cadre de l'organisation des cours de langues modernes en P3-P4 à partir du 1er septembre 2023 ;
- l'octroi d'une période à chaque école en programme dans le cadre de l'amélioration du climat scolaire et de la lutte contre le harcèlement ;
- la prolongation, à partir de l'année scolaire 2023-2024, du dispositif expérimental permettant la constitution d'un pool local de remplacement et concernant les zones de Bruxelles et Hainaut-Sud ;
- la valorisation de l'ancienneté acquise dans le privé pour les maîtres de seconde langue ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPP (2 jours supplémentaires en 2024) suite à la réforme des rythmes scolaires.

64 - Ecoles primaires libres subventionnées - Subventions - Traitements

44.01 - Subventions-traitements dans le primaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses de personnel des écoles primaires libres subventionnées/ subventions - traitements. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être générés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année 2019, le DatawareHouse recense, pour cet AB : 15046 membres du personnel, 78,7% de femmes et 21,3% d'hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques non comprises dans la base ;
- la révision du dispositif FLA à partir de l'année scolaire 2022-2023 et 2023-2024 ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPP ;
- l'adaptation du dispositif d'accompagnement personnalisé structurel en P1/P2 à partir du 1er septembre 2023 et l'implémentation du dispositif en P5 à partir du 1er septembre 2024 + compléments petites implantations ;
- l'octroi d'un complément de périodes dédiées au tronc commun dans l'enseignement primaire ordinaire dans le cadre de l'organisation des cours de langues modernes en P3-P4 à partir du 1er septembre 2023 ;
- l'octroi d'une période à chaque école en programme dans le cadre de l'amélioration du climat scolaire et de la lutte contre le harcèlement ;
- la prolongation, à partir de l'année scolaire 2023-2024, du dispositif expérimental permettant la constitution d'un pool local de remplacement et concernant les zones de Bruxelles et Hainaut-Sud ;
- la valorisation de l'ancienneté acquise dans le privé pour les maîtres de seconde langue ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPP (2 jours supplémentaires en 2024) suite à la réforme des rythmes scolaires.

PROGRAMME 7 - Fonctionnement des écoles fondamentales

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotation globale pour le fondamental	41.23	70	CE-LL	25 902	42 377	25 902	42 377
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	43.05	72	CE-LL	16	9	16	9
Subventions forfaitaires dans le fondamental	43.23	72	CE-LL	152 538	157 053	152 538	157 053
Subventions de fonctionnement aux internats du primaire	44.21	74	CE-LL	219	213	219	213
Subventions forfaitaires dans le fondamental	44.23	74	CE-LL	123 089	126 152	123 089	126 152
Internats du primaire - Intervention de la Communauté	44.04	75	CE-LL	7	7	7	7
Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française	33.05	76	CE-LL	715	715	715	715
TOTAL				302 486	326 526	302 486	326 526

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles et des internats du primaire organisés et subventionnés par la Communauté française et activités connexes.

70 - Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale pour le fondamental

Base légale, décrétable ou réglementaire

SACA

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dotations de fonctionnement des écoles fondamentales ordinaires de la Communauté française.

En 2024 : Application du calcul du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens relatifs aux accords sectoriels,
- des moyens structurels complémentaires dégagés pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants,
- de la répartition du financement complémentaire de 24 MEUR.

72 - Ecoles fondamentales officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement

43.05 - Subventions de fonctionnement aux internats du primaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subvention de fonctionnement - Cette subvention consiste en un montant forfaitaire par élève octroyé par internat. Elle est destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le fonctionnement des internats de l'enseignement officiel subventionné qui accueillent des élèves du primaire.

En 2024 : indexation du forfait prévu par élève primaire interne (801,52 EUR) + évolution de la population scolaire (10 internes).

43.23 - Subventions forfaitaires dans le fondamental

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subvention de fonctionnement - Cette subvention consiste en un montant forfaitaire par élève octroyé par école. Elle est destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des écoles fondamentales ordinaires du réseau officiel subventionné:

En 2024 : Application du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens structurels complémentaires dégagés pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

74 - Ecoles fondamentales libres subventionnées - Subventions de fonctionnement

44.21 - Subventions de fonctionnement aux internats du primaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subvention de fonctionnement - Cette subvention consiste en un montant forfaitaire par élève octroyé par internat. Elle est destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le fonctionnement des internats de l'enseignement libre subventionné qui accueillent des élèves du primaire.

En 2024 : indexation du forfait prévu par élève primaire interne (801,52 EUR) et du forfait prévu par internat (26.799,36 EUR) + évolution de la population scolaire (165 internes) et du nombre d'internats (3).

44.23 - Subventions forfaitaires dans le fondamental

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subvention de fonctionnement - Cette subvention consiste en un montant forfaitaire par élève octroyé par école. Elle est destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des écoles fondamentales ordinaires du réseau libre subventionné:

En 2024 : Application du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,

- des moyens structurels complémentaires dégagés pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

75 - Ecoles primaires libres subventionnées - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

44.04 - Internats du primaire - Intervention de la Communauté

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire, article 71.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'intervention dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et placés dans les internats libres subventionnés.

76 - Ecoles primaires libres subventionnées - Subventions diverses

33.05 - Subvention à des organismes ayant pour but l'enseignement en langue française

Base légale, décrétable ou réglementaire

Convention du 14 juillet 2022 entre la Communauté française et l'ASBL « Centre sportif et culturel des Fourons ».

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La subvention à un organisme ayant pour but l'enseignement en langue française.

PROGRAMME 8 - Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne	01.05	80	CE-LL	223	229	223	229
Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement fondamental	01.01	81	CE-LL	30	30	30	30
TOTAL				253	259	253	259

OBJECTIF DU PROGRAMME

Mise en oeuvre du Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Subventions facultatives.

80 - Initiatives diverses

01.05 - Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La sensibilisation aux médias et à la presse quotidienne, l'opération des journalistes en classe, la programmation de films, le soutien à des projets scolaires locaux et toute initiative en rapport avec ces thématiques.

En 2024 : 6 kEUR complémentaires sont inscrits dans le cadre de l'indexation accordée des subventions.

81 - Initiatives diverses en relation avec l'Enseignement fondamental

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec l'Enseignement fondamental

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions pour les initiatives diverses relatives à l'enseignement fondamental.

PROGRAMME 9 - Discriminations positives et promotion d'une école de la réussite

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié	01.02	90	CE-LL	9 752	10 547	9 752	10 547
Formation en cours de carrière - Niveau macro - Subventions aux écoles et Instituts supérieurs de pédagogie	01.04	92	CE-LL	184	184	184	184
TOTAL				9 936	10 731	9 936	10 731

OBJECTIF DU PROGRAMME

90 - Discrimination positive

01.02 - Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subventions de fonctionnement supplémentaires octroyées aux établissements scolaires bénéficiaires de l'encadrement différencié (indices socioéconomiques les plus faibles). Elles peuvent permettre:

- 1) L'engagement de personnel non enseignant (logopèdes, organismes pédagogiques, éducatifs, culturels et sportifs, médiateurs, bibliothécaires,...)
- 2) L'engagement d'agents contractuels subventionnés, en collaboration avec les régions, notamment des enseignants, des éducateurs, des assistants sociaux, des médiateurs, des éducateurs, des logopèdes,...
- 3) L'engagement de personnel non enseignant chargé de travaux d'embellissement, d'aménagement et de réhabilitation légère de locaux ou des abords, tels que des travaux de peinture et de menuiserie et chargé d'apporter un soutien à l'équipe éducative;
- 4) Le remplacement des enseignants dans le cadre de la formation continuée;
- 5) L'organisation et la participation de membres de l'équipe éducative, ainsi que leur remplacement éventuel s'il s'agit d'enseignants, dans ou en dehors de l'implantation, à des formations et séminaires spécifiques;
- 6) Des actions en commun avec les services du secteur de l'Aide à la jeunesse;
- 7) Au bénéfice des élèves de l'implantation, la création d'espaces de rencontres, l'installation et le fonctionnement de bibliothèques, de centres de documentation et de ressources multimédias, l'achat de livres, de manuels scolaires, de matériel d'enseignement.
- 8) La prise en charge, tant pour les élèves de l'implantation que pour les membres du personnel accompagnant, des frais de participation aux activités pédagogiques, éducatives, culturelles et sportives comme notamment les droits d'entrée et de participation ;
- 9) L'aménagement et l'embellissement des locaux ou des abords de l'implantation.
- 10) L'achat de matériel destiné spécifiquement à l'implantation.
- 11) L'engagement de personnel enseignant supplémentaire ou des périodes complémentaires pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe, le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des moyens financiers qui seront octroyés pour l'année scolaire 2023-2024 aux établissements d'enseignement fondamental ayant des implantations bénéficiant de l'encadrement différencié, en vertu des dispositions prévues par l'article 6, §§3, 3bis et 3ter, du décret du 30 avril 2009 susvisé, tel que modifié.

En 2024 : indexation du montant alloué à titre de moyens de fonctionnement aux implantations de l'enseignement fondamental ordinaire bénéficiaires de l'encadrement différencié.

92 - Formations en relation avec l'Enseignement fondamental

01.04 - Formation en cours de carrière - Niveau macro - Subventions aux écoles et Instituts supérieurs de pédagogie

Base légale, décrétole ou réglementaire

./.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Moyens réaffectés sur les nouveaux AB FPC de la DO 40.

AB à supprimer

DIVISION ORGANIQUE 52

Enseignement secondaire

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	1 010	1 119	1 010	1 119
4	Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement de plein exercice	2 841 492	2 963 202	2 841 492	2 963 202
5	Fonctionnement des écoles de l'enseignement de plein exercice	412 408	425 782	412 408	425 782
6	Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement secondaire en alternance	75 390	76 404	75 390	76 404
7	Fonctionnement des écoles de l'enseignement secondaire en alternance	2 385	2 513	2 385	2 513
8	Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	27 003	27 377	27 003	27 377
9	Discriminations positives - divers	23 904	25 856	26 307	26 124
Totaux (en milliers d'euros)		3 383 592	3 522 253	3 385 995	3 522 521

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Rémunération des examinateurs non permanents des jurys du secondaire	11.01	01	CE-LL	378	326	378	326
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CE-LL	367	425	367	425
Dépenses liées au comptage des élèves	12.02	02	CE-LL	25	25	25	25
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services pour la Direction des jurys	12.03	02	CE-LL	230	333	230	333
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CE-LL	10	10	10	10
TOTAL				1 010	1 119	1 010	1 119

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de toute nature liées au fonctionnement de la Cellule du comptage des élèves.

Dépenses pour achats de biens non durables et de services pour l'Administration générale de l'enseignement.

Dépenses relatives à l'exercice des missions spécifiques dévolues aux services de vérification, aux équivalences, aux membres du personnel administratif.

01 - Dépenses de personnel

11.01 - Rémunération des examinateurs non permanents des jurys du secondaire

Base légale, décrétales ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 (l'Etat, pouvoir organisateur, prend en charge le financement de son enseignement, entre autres le paiement des traitements du personnel).

Arrêté royal du 1er décembre 1970 relatif au statut pécuniaire du personnel administratif et ouvrier.

Arrêté royal du 1er juillet 1978 relatif aux échelles de traitements.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

AB Traitements - nouvelle prévision de la "base ETNIC" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023).

02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétales ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 30 juin 1989 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats de l'enseignement secondaire, tel que modifié.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 exécutant le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

Arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des ministères, tel que modifié.

Arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, tel que modifié.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses pour l'achat de biens non durables et de services pour l'Administration (prestations de tiers, rémunérations d'experts, frais de transport et de séjours, prestations chargés de missions, frais de restauration relatifs aux réunions organisées par la DGEO, frais relatifs à l'organisation de séances de formation et d'information organisées par la DGEO, dépenses liées au fonctionnement des services extérieurs de la DGEO, ...).

En 2024, plusieurs mouvements sont opérés sur cet AB :

- 44 kEUR sont attribués aux dépenses de fonctionnement de la nouvelle chambre de recours du Tronc commun à partir des moyens prévus sur l'OS 1.2.a "Définir et renforcer le nouveau Tronc Commun";
- 14 kEUR proviennent de l'AB 12.01.40 de la DO 41 dans le cadre du transfert des dépenses de la chambre de recours CEB.

12.02 - Dépenses liées au comptage des élèves

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses liées au comptage des élèves (consultation dans le registre national), c'est donc la population scolaire qui est visée, sans distinction de genre. Cet article concerne aussi les frais de fonctionnement divers pour les vérificateurs et les commissaires ainsi que le matériel consommable. Il y a aussi des factures mensuelles dont le montant varie selon le nombre de consultation du registre national (application Siel).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La consultation du registre national, les consommables annuels et les frais de fonctionnement divers.

12.03 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services pour la Direction des jurys

Base légale, décrétable ou réglementaire

cfr pièce jointe

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives aux frais de fonctionnement des Jurys de l'enseignement secondaire (location de salles, paiement des frais inhérents à l'organisation des épreuves (frais de déplacement des examinateurs externes, matières premières pour les examens pratiques, achat de matériel, ...)).
En 2024 : 103 kEUR complémentaires sont prévus afin de s'aligner sur le montant de l'année 2023.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Substance administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses relatives à l'exercice des missions spécifiques dévolues aux Services de la Vérification, aux Equivalences, au Service des structures et organisation des établissements, aux services transversaux du financement et de l'obligation scolaire, au service des affaires générales, à la Direction des relations entre l'enseignement et le monde du travail, ...

PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement de plein exercice

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice	11.03	41	CE-LNL	660 788	685 813	660 788	685 813
Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice	11.03	42	CE-LNL	78 745	81 578	78 745	81 578
Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice	43.01	44	CE-LNL	470 679	493 811	470 679	493 811
Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice	44.01	45	CE-LNL	1 626 447	1 697 208	1 626 447	1 697 208
Rémunérations du personnel du Service de médiation	11.01	46	CE-LNL	4 833	4 792	4 833	4 792
TOTAL				2 841 492	2 963 202	2 841 492	2 963 202

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles de l'enseignement de la Communauté française, des médiateurs et du personnel administratif et ouvrier de ces mêmes écoles, des membres du personnel enseignant des écoles de l'enseignement officiel et libre subventionnés de plein exercice.

41 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses de personnel enseignant statutaire des écoles de la communauté de l'enseignement de plein exercice/ Rémunération et allocations. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subsides, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année 2019, le Datawarehouse recense, pour cet AB : 15037 membres du personnel dont 5838 hommes 9199 femmes (61,2%).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques qui ne sont pas dans la base ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPP ;
- la suppression de la partie coûtante de la CPU (périodes complémentaires) ;
- l'octroi d'une période à chaque école en programme dans le cadre de l'amélioration du climat scolaire et de la lutte contre le harcèlement ;
- la réduction de l'encadrement pour les élèves redoublant la 6e ou la 7e année qualifiante, à partir du 1er septembre 2023 (dispositif de fin de parcours du PEQ) ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;

- la revalorisation barémique des administrateurs d'internats et des directeurs des CDPA ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (2 jours supplémentaires en 2024) suite à la réforme des rythmes scolaires.

42 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétole ou réglementaire

Dépenses de personnel administratif et ouvrier statutaire des écoles de la communauté de l'enseignement de plein exercice/Rémunération et allocations. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de l'attribution de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être générés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année 2019, le Datawarehouse recense, pour cet AB : 2608 membres du personnel dont 1869 femmes (71,7%) et 739 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel administratif et ouvrier - enseignement organisé par la Communauté française.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte du facteur exogène suivant : l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024).

44 - Ecoles officielles subventionnées de plein exercice - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétole ou réglementaire

Dépenses de personnel des écoles officielles subventionnées de l'enseignement de plein exercice/ Subventions - traitements. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être générés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année 2019, le Datawarehouse recense, pour cet AB : 11360 membres du personnel dont 4461 hommes et 6899 femmes (60,7%).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques qui ne sont pas dans la base ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la suppression de la partie coûtante de la CPU (périodes complémentaires) ;
- l'octroi d'une période à chaque école en programme dans le cadre de l'amélioration du climat scolaire et de la lutte contre le harcèlement ;
- la réduction de l'encadrement pour les élèves redoublant la 6e ou la 7e année qualifiante, à partir du 1er septembre 2023 (dispositif de fin de parcours du PEQ) ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (2 jours supplémentaires en 2024) suite à la réforme des rythmes scolaires.

45 - Ecoles libres subventionnées de plein exercice - Subventions - Traitements

44.01 - Subventions-traitements - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétole ou réglementaire

Dépenses de personnel Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être générés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année 2019, le Datawarehouse recense, pour cet AB : 35181 membres du personnel dont 12581 hommes et 22600 femmes (64,2%).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques qui ne sont pas dans la base ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- la suppression de la partie coûtante de la CPU (périodes complémentaires) ;
- l'octroi d'une période à chaque école en programme dans le cadre de l'amélioration du climat scolaire et de la lutte contre le harcèlement ;
- la réduction de l'encadrement pour les élèves redoublant la 6e ou la 7e année qualifiante, à partir du 1er septembre 2023 (dispositif de fin de parcours du PEQ) ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (2 jours supplémentaires en 2024) suite à la réforme des rythmes scolaires.

46 - Service de médiation scolaire - Rémunération

11.01 - Rémunérations du personnel du Service de médiation

Base légale, décrétole ou réglementaire

Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement de plein exercice / Rémunérations du personnel du service de médiation. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être générés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année scolaire 2018, le Datawarehouse recense, pour cet AB : 93 membres du personnel dont 59 femmes (64,3%) et 34 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La rémunération des membres du personnel du service de médiation.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte du facteur exogène suivant : l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024).

PROGRAMME 5 - Fonctionnement des écoles de l'enseignement de plein exercice

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotation globale - Enseignement de plein exercice	41.23	50	CE-LL	99 589	104 392	99 589	104 392
Subventions de fonctionnement des internats - Enseignement de plein exercice	43.05	53	CE-LL	1 222	1 295	1 222	1 295
Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice	43.23	53	CE-LL	65 727	67 615	65 727	67 615
Subventions de fonctionnement aux internats	44.21	55	CE-LL	2 579	2 618	2 579	2 618
Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice	44.23	55	CE-LL	243 291	249 862	243 291	249 862
TOTAL				412 408	425 782	412 408	425 782

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles et des internats organisés et subventionnés par la Communauté française, enseignement secondaire de plein exercice.

50 - Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétable ou réglementaire

SACA

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Application du calcul du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens relatifs aux accords sectoriels,
- des moyens structurels complémentaires dégagés pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants,
- de la répartition du financement complémentaire de 24 MEUR.

53 - Ecoles officielles subventionnées de plein exercice - Subventions de fonctionnement

43.05 - Subventions de fonctionnement des internats - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté royal n°456 du 10 septembre 1986 portant rationalisation et programmation des internats organisés ou subventionnés par l'Etat.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de fonctionnement des internats attachés aux établissements officiels subventionnés de l'enseignement secondaire de plein exercice.

En 2024 : indexation du forfait prévu par internat (28.353,96 EUR) et du forfait prévu par élève interne (708,77 EUR) + évolution de la population scolaire (1.266 internes) et du nombre d'internats (14).

43.23 - Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire (« Saint Boniface »).

Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).

Décret du 20 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements.

Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des écoles secondaires de plein exercice du réseau officiel subventionné.

Application du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens structurels complémentaires dégagés pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

55 - Ecoles libres subventionnées de plein exercice - Subventions de fonctionnement

44.21 - Subventions de fonctionnement aux internats

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses de formation en cours de carrière des enseignants dans le secondaire de plein exercice (écoles officielles subventionnées - formation niveau pouvoir organisateur/établissements) Nous n'avons pas d'information concernant les formateurs et les participants

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de fonctionnement des internats attachés aux établissements libres subventionnés de l'enseignement secondaire de plein exercice.

En 2024 : indexation du forfait prévu par internat (28.353,96 EUR) et du forfait prévu par élève interne (708,77 EUR) + évolution de la population scolaire (2.453 internes) et du nombre d'internats (31).

44.23 - Subventions forfaitaires - Enseignement de plein exercice

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subventions de fonctionnement pour les établissements scolaires d'enseignement secondaire ordinaire du réseau libre subventionné (loi du 29-05-59 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement). Elles sont calculées sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits. La destination des moyens est inconnue mais peut bénéficier aux employés/employées ainsi qu'aux élèves (filles/garçons). Le contrôle des dépenses est cependant prévu par l'arrêté royal relatif au contrôle de l'emploi des subventions de fonctionnement et d'équipement accordées en vertu des articles 32 et 34 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (A.R. 02-08-1973)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des écoles secondaire de plein exercice du réseau libre subventionné.

Application du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des primes pour les nouvelles écoles,
- des moyens structurels complémentaires dégagés pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

PROGRAMME 6 - Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement secondaire en alternance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Personnel statutaire - Enseignement secondaire en alternance	11.03	61	CE-LNL	13 027	13 663	13 027	13 663
Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance	43.01	63	CE-LNL	20 873	20 925	20 873	20 925
Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance	44.01	64	CE-LNL	41 490	41 816	41 490	41 816
TOTAL				75 390	76 404	75 390	76 404

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant des écoles de l'enseignement de la Communauté française en alternance, des écoles de l'enseignement officiel et libre subventionnés en alternance.

61 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire - Enseignement secondaire en alternance

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses de personnel enseignant statutaire des écoles de la communauté de l'enseignement secondaire en alternance/ Rémunération et allocations. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être générés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année 2019, le DatawareHouse recense, pour cet AB : 768 membres du personnel dont 437 femmes (56,9%) et 331 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (2 jours supplémentaires en 2024) suite à la réforme des rythmes scolaires.

63 - Ecoles officielles subventionnées à horaire réduit - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses de personnel des écoles officielles subventionnées à horaire réduit de l'enseignement secondaire en alternance/ subventions- traitement. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être générés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année 2018, le DatawareHouse recense, pour cet AB : 1231 membres du personnel dont 575 hommes et 656 femmes (53,3%).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (2 jours supplémentaires en 2024) suite à la réforme des rythmes scolaires.

64 - Ecoles libres subventionnées à horaire réduit - Subventions - Traitements

44.01 - Subventions-traitements - Enseignement secondaire en alternance

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses de personnel des écoles libres subventionnées à horaire réduit de l'enseignement secondaire en alternance/ Subventions - traitements. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être générés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année scolaire 2018, le DatawareHouse recense, pour cet AB : 1869 membres du personnel dont 1015 femmes (54,3%) et 854 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;

- l'instauration d'un pré-congé DPPR (2 jours supplémentaires en 2024) suite à la réforme des rythmes scolaires.

PROGRAMME 7 - Fonctionnement des écoles de l'enseignement secondaire en alternance

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotation globale - Enseignement secondaire en alternance	41.23	70	CE-LL	2 385	2 513	2 385	2 513
TOTAL				2 385	2 513	2 385	2 513

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des écoles d'enseignement secondaire en alternance de la Communauté française.

70 - Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.23 - Dotation globale - Enseignement secondaire en alternance

Base légale, décrétole ou réglementaire

SACA

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dotations de fonctionnement des écoles en alternance de la Communauté française.

En 2024 : application du calcul du décret saint-boniface.

PROGRAMME 8 - Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire	11.05	80	CE-LNL	27 003	27 377	27 003	27 377
TOTAL				27 003	27 377	27 003	27 377

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS/APE de l'enseignement secondaire.

80 - Dépenses de personnel - Initiatives en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire

Base légale, décrétole ou réglementaire

Initiatives diverses de la région wallonne et de la région Bruxelles-capitale en matière d'emploi/ dépenses de personnel/rémunération des agents contractuels subventionnés de l'enseignement secondaire. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subsides, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en arrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour 19, le Datawarehouse recense, pour cet AB : 1085 membres du personnel dont 652 femmes et 433 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des ACS/APE de l'enseignement secondaire.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte du facteur exogène suivant : l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024).

PROGRAMME 9 - Discriminations positives - divers

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié	01.06	90	CE-LL	7 039	7 605	7 039	7 605
Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire	12.01	90	CE-LL	171	249	249	249
Subventions aux services d'accrochage scolaire	33.02	90	CE-LL	1 634	3 535	1 634	3 535
Dépenses de toute nature liées à la promotion des échanges linguistiques	01.05	91	CE-LL	25	25	25	25
Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne	01.09	91	CE-LL	842	865	842	865
Dépenses de toute nature en relation avec la mobilité interrégionale et internationale des élèves et des enseignants	01.10	91	CE-LL	29	25	29	25

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec des manifestations pédagogiques et culturelles, y compris des prix	01.02	92	CE-LL	4	4	4	4
Subventions aux organismes ayant pour but la liaison entre le monde de l'enseignement qualifiant et celui de l'entreprise	33.01	92	CE-LL	364	364	364	364
Dépenses de toute nature dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire et de la prévention des problèmes liés à l'assuétude et à la violence dans les écoles	01.01	93	CE-LL	75	36	75	36
Dépenses liées à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	01.01	94	CE-LL	6 360	6 510	7 485	6 778
Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	01.03	94	FBM	0	0	1 200	0
Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel	01.04	94	CE-LL	2 322	2 001	2 322	2 001
Dépenses de toute nature relatives à la maintenance des équipements de l'enseignement technique et professionnel	01.05	94	CE-LL	400	250	400	250
Fonds budgétaire pour le renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance	01.06	94	FBM	4 600	4 337	4 600	4 337
Subvention à l'ASBL Worldskills Belgium	33.06	94	CE-LL	39	50	39	50
TOTAL				23 904	25 856	26 307	26 124

OBJECTIF DU PROGRAMME

Missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire.

Païement des dépenses relatives aux projets de prévention de la violence, à la médiation.

Païement des dépenses relatives aux écoles en encadrement différencié.

Païement des dépenses relatives aux activités spécifiques dans le domaine de l'enseignement : relations écoles/médias, immersion linguistique, sensibilisation des élèves aux médias et à la presse.

Projets d'échanges linguistiques.

Une partie des frais relatifs aux actions à caractère technologique pour les élèves d'enseignement technique et professionnel.

Païement des dépenses relatives aux projets de prévention contre les assuétudes et la violence dans les écoles.

Actions liées à l'équipement et à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel.

90 - Discriminations positives - Enseignement secondaire

01.06 - Dépenses relatives aux moyens complémentaires alloués aux projets des écoles et implantations bénéficiant de l'encadrement différencié

Base légale, décrétable ou réglementaire

Moyens de fonctionnement supplémentaires octroyés aux implantations d'établissements scolaires de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice bénéficiaires de l'encadrement différencié (indices socioéconomiques les plus faibles). Elles peuvent permettre:

- 1) L'engagement de personnel non enseignant (logopèdes, organismes pédagogiques, éducatifs, culturels et sportifs, médiateurs, bibliothécaires,...)
- 2) L'engagement d'agents contractuels subventionnés, en collaboration avec les régions, notamment des enseignants, des éducateurs, des assistants sociaux, des médiateurs, des éducateurs, des logopèdes,...
- 3) L'engagement de personnel non enseignant chargé de travaux d'embellissement, d'aménagement et de réhabilitation légère de locaux ou des abords, tels que des travaux de peinture et de menuiserie et chargé d'apporter un soutien à l'équipe éducative;
- 4) Le remplacement des enseignants dans le cadre de la formation continuée;
- 5) L'organisation et la participation de membres de l'équipe éducative, ainsi que leur remplacement éventuel s'il s'agit d'enseignants, dans ou en dehors de l'implantation, à des formations et séminaires spécifiques;
- 6) Des actions en commun avec les services du secteur de l'Aide à la jeunesse;
- 7) Au bénéfice des élèves de l'implantation, la création d'espaces de rencontres, l'installation et le fonctionnement de bibliothèques, de centres de documentation et de ressources multimédias, l'achat de livres, de manuels scolaires,.
- 8) La prise en charge, tant pour les élèves de l'implantation que pour les membres du personnel accompagnant, des frais de participation aux activités pédagogiques, éducatives, culturelles et sportives comme notamment les droits d'entrée et de participation ;
- 9) L'aménagement et l'embellissement des locaux ou des abords de l'implantation.
- 10) L'achat de matériel destiné spécifiquement à l'implantation.
- 11) L'engagement de personnel enseignant supplémentaire ou des périodes complémentaires pour l'encadrement en classe ou hors classe, la remédiation, l'étude dirigée, le soutien dans l'apprentissage, le conseil pédagogique, la formation, le travail en équipe, le tutorat dans le cadre de la lutte contre l'échec et le décrochage scolaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le païement des moyens financiers qui seront octroyés pour l'année scolaire 2023-2024 aux établissements d'enseignement secondaire ayant des implantations bénéficiant de l'encadrement différencié, en vertu des dispositions prévues par l'article 7, §3, dudécret du 30 avril 2009 susvisé, tel que modifié. En 2024 : indexation du montant alloué à titre de moyens de fonctionnement aux implantations de l'enseignement secondaire ordinaire bénéficiaires de l'encadrement différencié.

12.01 - Dépenses de toute nature en relation avec les frais de fonctionnement des services de médiation scolaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Il s'agit de frais de personnel liés aux chargés de missions. De manière générale, les charges salariales présentent une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). A l'heure actuelle, on compte 15 femmes

et 14 hommes en Région wallonne ainsi que 34 femmes et 16 hommes en Région bruxelloise.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement du Service de médiation scolaire (formations, frais de déplacement, frais divers, ...).

En 2024 : rétablissement des moyens en crédits d'engagement.

33.02 - Subventions aux services d'accrochage scolaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subvention conjointe pour des frais de personnel à des associations dans le cadre de l'accrochage scolaire. A l'heure actuelle, 12 opérateurs sont subventionnés : 9 en région wallonne et 3 en région bruxelloise. Les frais de personnel De manière générale, les charges salariales présentent une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). L'analyse de genre devra être effectuée en fonction des rapports d'activités fournis.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi des subventions aux services d'accrochage scolaire (SAS) destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement et de personnel.

En 2024 : actualisation, sur base des paramètres macro-économiques, du montant de la subvention "de base" + de la subvention pour la prise en compte de l'ancienneté réelle du personnel des SAS + inscription d'un montant complémentaire de 1.310 kEUR en provenance de l'AB provision 01.01.35 de la DO 11 dans le cadre de l'O.S.4.2.a « Mettre en œuvre des stratégies de lutte contre le redoublement et le décrochage scolaire ». Ces moyens permettront l'octroi, via la disposition prévue dans le projet de décret-programme, d'un complément pour les frais de fonctionnement .

91 - Actions spécifiques dans le domaine de l'enseignement

01.05 - Dépenses de toute nature liées à la promotion des échanges linguistiques

Base légale, décrétable ou réglementaire

Accords de coopération conclus entre la Communauté française et la Région wallonne les 22 juin et 4 juillet 2000 relatifs au financement des programmes d'immersion linguistique - Commission 10.55.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Toute expérience qui met un certain nombre d'élèves dans un « bain linguistique » notamment à l'occasion :

- de stages ou voyages d'étude en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou dans un pays étranger ;
- d'échanges de classes et/ou de professeurs avec des établissements scolaires de ces communautés ou de ces pays ;
- d'échanges culturels et/ou d'expériences de type culturel dans la langue cible ;
- d'interventions de locuteurs naturels (native speakers) dans les écoles ;
- de toute autre action visant à favoriser l'apprentissage des langues en immersion ou en simulation d'immersion.

01.09 - Dépenses de toute nature en relation avec la sensibilisation des élèves à l'éducation aux médias et à la lecture de la presse quotidienne

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux médias (CSEM) et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française. Subventions réglementaires.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi des subventions dans le cadre de la sensibilisation aux médias et à la presse quotidienne, les centres de ressources aux médias, l'opération "journalistes en classe", la diffusion de la presse quotidienne, la programmation de films, le soutien aux projets scolaires locaux et toute initiative en rapport avec ces thématiques.

En 2024 : 23 kEUR sont inscrits dans le cadre de l'indexation accordée des subventions.

01.10 - Dépenses de toute nature en relation avec la mobilité interrégionale et internationale des élèves et des enseignants

Base légale, décrétable ou réglementaire

Il s'agit pour l'essentiel de frais de fonctionnement et de déplacements du service. L'équipe est composée à l'heure actuelle de 9 femmes et 3 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Financement du projet Erasmus +. Les visites préparatoires ou d'évaluation, des mobilités non couvertes par le budget Erasmus+, les partenariats scolaires ainsi que la participation à des colloques et séminaires internationaux.

En 2024 : réévaluation des crédits par l'administration sur base du principe du budget base zéro.

92 - Activités interrégionales

01.02 - Dépenses de toute nature en relation avec des manifestations pédagogiques et culturelles, y compris des prix

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Interventions facultatives

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses diverses relatives à des manifestations à caractère pédagogique et culturel telles que l'organisation des concours de la Francité et autres, manifestations à caractère communautaire et international, congrès divers et olympiades y compris l'attribution de prix.

33.01 - Subventions aux organismes ayant pour but la liaison entre le monde de l'enseignement qualifiant et celui de l'entreprise

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subvention facultative

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Une partie des frais relatifs aux actions à caractère technologique au profit des élèves de l'enseignement technique et professionnel de tous les réseaux organisés par l'Asbl « Technocampus - département Mini-usines ».

93 - Actions de lutte contre le décrochage scolaire et de prévention contre l'assuétude et la violence dans les écoles

01.01 - Dépenses de toute nature dans le cadre de la lutte contre l'échec scolaire et de la prévention des problèmes liés à l'assuétude et à la violence dans les écoles

Base légale, décrétole ou réglementaire

Il s'agit de frais de fonctionnement liés à des chargés de missions et des contractuels : 27 agents des équipes mobiles (14 femmes et 13 hommes), 4 EFEP (4 femmes) et 2 facilitateurs (1 femme et 1 homme). Ces frais servent également aux 6 agents chargés du numéro vert Ecoute école (5 femmes et 1 homme)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des facilitateurs (7 agents EFEP) (frais de transport, frais de formations, matériel bureautique, frais de catering).

Les frais de fonctionnement des "structures de concertation" (frais de transport du Comité de pilotage, frais de catering).

Les frais de fonctionnement PAGAS et des équipes mobiles (frais de formation et de supervision des écoutants du numéro vert "Ecoute école", frais divers, frais de formations, frais informatiques).

En 2024 : réévaluation des crédits par l'administration sur base du principe du budget base zéro.

94 - Activités liées à l'équipement dans l'enseignement technique et professionnel

01.01 - Dépenses liées à l'équipement de l'enseignement technique et professionnel

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant.

Décret du 11 avril 2014 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant et fixant l'organisation des centres de technologies avancées modifié le 09/12/2020. Ce texte fixe les modalités de la conduite de l'appel à projets annuel pour la modernisation des équipements de pointe de l'enseignement qualifiant et le fonctionnement des Centres de technologies avancées.

Ce texte prévoit en son article 7 un financement de 6.300.000 euros annuel pour la réalisation des objectifs fixés dans le texte. Ce budget est réparti comme suit :

- 160.000 euros pour le fonctionnement de l'asbl Centre Zénobe Gramme, instaurée par le décret

- 1.140.000 euros pour les frais de fonctionnement des CTA : frais de consommables, assurance équipements, frais de déplacement et d'hébergement

- 5.000.000 euros à consacrer annuellement à la modernisation des équipements pédagogiques

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La modernisation des équipements pédagogiques des établissements d'enseignement qualifiant et des CTA.

1. L'appel à projets pour l'année scolaire 2023-2024 (5.000.000 EUR).

2. Pour les CTA :

a) la prise en charge des frais relatifs aux déplacements (et à l'hébergement) vers les CTA labellisés (202.200 EUR) ;

b) la prime d'assurances des équipements CTA (90.000 EUR) ;

c) les subventions pour le fonctionnement des CTA (952.800 EUR) ;

3. le financement de l'ASBL Zénobe Gramme (205.000 EUR) ;

4. tout comme en 2023, un montant de 60.000 EUR est alloué au projet DIDACTICAR.

En 2024 : dans le cadre de la note d'orientation, approuvée par le Gouvernement en juillet dernier, relative à l'évolution du dispositif CTA et au projet de révision du décret du 11/04/2014, 150 kEUR sont transférés de l'AB 01.05.94 vers le présent AB, afin de financer le remboursement des frais de déplacement pour les élèves du dernier cycle de l'enseignement fondamental et du 1er degré de l'enseignement secondaire à hauteur de 50 kEUR et de financer l'achat de consommables pour les étudiants de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur à hauteur de 100 kEUR.

01.03 - Fonds budgétaire pour financer l'équipement de l'enseignement technique et professionnel

Base légale, décrétole ou réglementaire

Cet article de base sert à l'achat d'équipements pédagogiques à destination des établissements scolaires d'enseignement qualifiant et aux Centres de Technologies Avancées. Selon les secteurs économiques concernés par ces achats, les options de base groupée bénéficiaires peuvent être fréquentées majoritairement par des garçons (construction, industrie, etc.) ou par des filles (service aux personnes, sciences appliquées, etc.). A titre d'exemple, sur les 12.085 personnes ayant participé à au moins une formation dans un CTA du réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2018, 70,31 % d'entre elles étaient des hommes (8.497 personnes) et 29,69 % étaient des femmes (3.588 personnes)

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La programmation FEDER 2014-2020 touche à sa fin et les dernières dépenses de cette programmation devront être enregistrées au plus tard le 31/12/2023 (N+3). Dès lors, plus aucune dépense n'est prévue en 2024, raison pour laquelle les crédits de liquidation sont mis à zéro. Ce fonds pourra à l'avenir être supprimé.

01.04 - Dépenses de toute nature liées à la revalorisation de l'enseignement technique et professionnel

Base légale, décrétole ou réglementaire

Décret du 30/04/2009 (M.B. du 15/07/2009) portant création d'instances sous régionales de pilotage et l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial.

Subventions facultatives résultant de conventions et d'arrêtés.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

1. Les frais de fonctionnement des IPIEQ (prise en charge des frais de fonctionnement liés au maintien d'une option faiblement fréquentée, à la concentration de certaines options peu porteuses dans des établissements, à la création de nouvelles options.)

2. Les frais de fonctionnement des instances.

3. Les frais de promotion, de diffusion des informations, des actions ponctuelles et spécifiques et les frais divers y afférents en rapport avec la revalorisation de l'enseignement qualifiant et les liens entre l'école et le monde du travail.

En 2024 : au regard des dépenses projetées, les moyens sont réorientés vers les politiques nouvelles initiées par le Ministre de l'Education ou le renforcement de politiques existantes.

01.05 - Dépenses de toute nature relatives à la maintenance des équipements de l'enseignement technique et professionnel

Base légale, décrétole ou réglementaire

Cet article de base sert à la réparation des équipements pédagogiques mis à disposition des Centres de Technologies Avancées (frais de maintenance préventive et curative). Selon les secteurs économiques concernés par ces achats, les options de base groupée bénéficiaires peuvent être fréquentées majoritairement par des garçons (construction, industrie, etc.) ou par des filles (service aux personnes, sciences appliquées, etc.). A titre d'exemple, sur les 12.085 personnes ayant participé à au moins une formation dans un CTA du réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2018, 70,31 % d'entre elles étaient des hommes (8.497 personnes) et 29,69 % étaient des femmes (3.588 personnes).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de maintenance préventive et curative des équipements des 30 Centres de Technologies avancées de la Communauté française afin de disposer d'un matériel en ordre de fonctionnement et répondant aux normes de sécurité et aux technologies actuelles.

En 2024 : 150 kEUR sont transférés vers l'AB 01.01.94.

01.06 - Fonds budgétaire pour le renforcement et la valorisation de l'enseignement en alternance

Base légale, décrétole ou réglementaire

AGCF du 14 juin 2017 et AGW du 8 juin 2017.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi des incitants financiers aux opérateurs de formation, dont les Centres d'Education et de la Formation en Alternance (CEFA), en vue de favoriser l'accompagnement des élèves en entreprise. Une prime de 1.000 euros est versée par la RW pour chaque apprenant sous contrat de minimum 270 jours consécutifs. Elle est destinée à couvrir les frais de fonctionnement des opérateurs et l'engagement de personnel supplémentaire. Dès lors que les établissements scolaires ne rémunèrent pas directement leur personnel, un accord a été conclu avec la Région wallonne afin que l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles réceptionne le montant des primes, octroie aux CEFA les périodes-professeurs nécessaires à l'encadrement des jeunes sous contrat et leur rembourse les frais de fonctionnement supportés dans ce cadre.

En 2024 : montants adaptés sur base des éléments repris dans la programmation annuelle. Les dépenses prévues sont les suivantes :

- coût des périodes-professeur relatives à l'année scolaire 2023-2024 (transfert d'imputation des AB traitements vers le fonds) et remboursement des frais de fonctionnement pour l'année scolaire 2022-2023.

33.06 - Subvention à l'ASBL Worldskills Belgium

Base légale, décrétole ou réglementaire

Subventions à des Asbl comme "Skills Belgium" - Qui a été envoyé aux concours internationaux ? Voici le détail : - 752 jeunes de - de 25 ans ont participé aux présélections - 5000 visiteurs du salon ont participé aux épreuves dont le 1er Ministre ainsi que Willy Borsus - 230 finalistes retenus : -> construction et logistique -> industrie + arts graphiques charleroi -> alimentation et service à Liège. Les 3 premiers candidats de chaque métier ont été retenus. Pour par exemple "Belgian Team", il y a 23 métiers avec 25 candidats dont 5 filles.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'octroi de la subvention annuelle à l'ASBL WorldSkills Belgium.

En 2024 : réévaluation des moyens sur base du principe du budget base zéro. Variation compensée à partir de l'AB 12.01.02 de la DO 48.

DIVISION ORGANIQUE 53

Enseignement spécialisé

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	49	47	49	47
4	Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement spécialisé	734 785	751 387	734 785	751 387
5	Fonctionnement des écoles de l'enseignement spécialisé	59 783	77 364	59 783	77 364
6	Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi	5 014	5 283	5 014	5 283
7	Initiatives en matière d'éducation des élèves à besoins spécifiques	75	75	75	75
8	Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses	29	29	29	29
Totaux (en milliers d'euros)		799 735	834 185	799 735	834 185

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CE-LL	49	47	49	47
TOTAL				49	47	49	47

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des services de l'Administration générale de l'enseignement ainsi que des différentes commissions d'avis de l'enseignement spécialisé.

02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétole ou réglementaire

Réglementation créant et organisant l'administration du Ministère de la Fédération-Wallonie-Bruxelles. Subsistance de l'Administration.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les états de frais des membres et de fonctionnement du Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé, de son Bureau et de ses différents groupes de travail.

Les états de frais des membres et de fonctionnement du Conseil général de l'enseignement fondamental (Commission permanente de l'enseignement fondamental spécialisé) et du Conseil général de l'enseignement secondaire (Commission permanente de l'enseignement secondaire spécialisé) et de ses différents groupes de travail.

Les états de frais des membres et de fonctionnement des Commissions consultatives de l'Enseignement spécialisé.

Les états de frais des membres et de fonctionnement des Conseils de recours de l'Enseignement spécialisé.

La prise en charge des frais de déplacement des deux chargés de mission.

L'édition de brochures diverses sur l'Enseignement spécialisé, achat de petit matériel et fournitures diverses pour l'administration.

Les frais de gestion des 5 vérificateurs de l'enseignement spécialisé.

Les frais de fonctionnement divers (catering réunions).

En 2024 : transfert de 2 kEUR vers l'AB NWOW de la DO 11.

PROGRAMME 4 - Dépenses de personnel des écoles de l'enseignement spécialisé

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Personnel statutaire pédagogique	11.03	41	CE-LNL	162 214	166 570	162 214	166 570
Personnel statutaire	11.03	42	CE-LNL	15 329	15 949	15 329	15 949
Personnel statutaire paramédical	11.03	44	CE-LNL	38 563	41 443	38 563	41 443
Subventions-traitements du personnel pédagogique	43.01	46	CE-LNL	141 670	151 807	141 670	151 807
Subventions-traitements du personnel paramédical	43.01	47	CE-LNL	24 910	27 550	24 910	27 550
Subventions-traitements du personnel pédagogique	44.01	48	CE-LNL	297 242	290 494	297 242	290 494

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subventions-traitements du personnel paramédical	44.01	49	CE-LNL	54 857	57 574	54 857	57 574
TOTAL				734 785	751 387	734 785	751 387

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel enseignant, administratif, ouvrier et paramédical des écoles de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel enseignant et paramédical des écoles de l'enseignement officiel et libre subventionnés.

41 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant pédagogique - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire pédagogique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses de personnel enseignant statutaires pédagogique des écoles de la communauté de l'enseignement spécialisée/ Rémunération et allocation. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subsides, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année 2019, le DatawareHouse recense, pour cet AB : 4226 membres du personnel dont 2784 femmes (65,9%) et 1442 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques qui ne sont pas dans la base ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- l'octroi d'une période à chaque école en programme dans le cadre de l'amélioration du climat scolaire et de la lutte contre le harcèlement ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- la revalorisation barémique des administrateurs d'internats et des directeurs des CDPA ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (2 jours supplémentaires en 2024) suite à la réforme des rythmes scolaires ;
- la déduction relative aux frais de fonctionnement des Pôles territoriaux.

42 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel administratif et ouvrier - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses de personnel administratif et ouvrier statutaire des écoles de la communauté de l'enseignement spécialisée/ Rémunération et allocation. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subsides, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année 2019, le DatawareHouse recense, pour cet AB : 496 membres du personnel dont 330 femmes (66,5%) et 166 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel administratif et ouvrier.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte du facteur exogène suivant : l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024).

44 - Ecoles de la Communauté - Dépenses de personnel enseignant paramédical - Rémunérations et allocations généralement quelconques

11.03 - Personnel statutaire paramédical

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses de personnel enseignant paramédical statutaire des écoles de la communauté de l'enseignement spécialisée/Rémunération et allocation. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subsides, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année 2019, le DatawareHouse recense, pour cet AB : 1008 membres du personnel dont 957 femmes (94,9%) et 51 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les traitements des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques qui ne sont pas dans la base ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (2 jours supplémentaires en 2024) suite à la réforme des rythmes scolaires.

46 - Ecoles officielles subventionnées - Subventions - Traitements

43.01 - Subventions-traitements du personnel pédagogique

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses de personnel pédagogique des écoles officielles subventionnées de l'enseignement spécialisée/ Subventions - traitements. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subsides, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière

différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année 2019, le DatawareHouse recense, pour cet AB : 3993 membres du personnel dont 2831 femmes (70,9%) et 1162 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques qui ne sont pas dans la base ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- l'octroi d'une période à chaque école en programme dans le cadre de l'amélioration du climat scolaire et de la lutte contre le harcèlement ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (2 jours supplémentaires en 2024) suite à la réforme des rythmes scolaires ;
- la déduction relative aux frais de fonctionnement des Pôles territoriaux.

47 - Ecoles officielles subventionnées - Subventions - Traitements - Paramédical

43.01 - Subventions-traitements du personnel paramédical

Base légale, décrétole ou réglementaire

Dépenses de personnel paramédical des écoles officielles subventionnées de l'enseignement spécialisée/ Subventions - traitements. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année 2019, le DatawareHouse recense, pour cet AB : 719 membres du personnel constitués de 671 femmes (93,3%) et 48 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques qui ne sont pas dans la base ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (2 jours supplémentaires en 2024) suite à la réforme des rythmes scolaires.

48 - Ecoles libres subventionnées - Subventions - Traitements

44.01 - Subventions-traitements du personnel pédagogique

Base légale, décrétole ou réglementaire

Dépenses de personnel pédagogique des écoles libres subventionnées de l'enseignement spécialisée/ Subventions - traitements. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année 2019, le DatawareHouse recense, pour cet AB : 7066 membres du personnel dont 4704 femmes (66,6%) et 2362 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques qui ne sont pas dans la base ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- l'octroi d'une période à chaque école en programme dans le cadre de l'amélioration du climat scolaire et de la lutte contre le harcèlement ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (2 jours supplémentaires en 2024) suite à la réforme des rythmes scolaires ;
- la déduction relative aux frais de fonctionnement des Pôles territoriaux.

49 - Ecoles libres subventionnées - Subventions - Traitements - Paramédical

44.01 - Subventions-traitements du personnel paramédical

Base légale, décrétole ou réglementaire

Dépenses de personnel paramédical des écoles libres subventionnées de l'enseignement spécialisée/ Subventions - traitements. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année 2019 le DatawareHouse recense, pour cet AB : 1385 membres du personnel dont 1312 femmes (94,7%) et 73 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- l'évolution des charges organiques qui ne sont pas dans la base ;
- la prise en compte de l'évolution des DPPR ;
- l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024) ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (2 jours supplémentaires en 2024) suite à la réforme des rythmes scolaires.

PROGRAMME 5 - Fonctionnement des écoles de l'enseignement spécialisé

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dotations pour le paiement des prestations de surveillance de midi CF	41.06	50	CE-LL	65	76	65	76

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement - Dotation globale Pôles territoriaux	41.07	50	CE-LL	0	2 329	0	2 329
Dotation globale	41.23	50	CE-LL	16 911	22 346	16 911	22 346
Ecoles officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement - Subventions forfaitaires Pôles territoriaux	43.01	53	CE-LL	0	2 364	0	2 364
Subventions forfaitaires	43.23	53	CE-LL	13 698	14 294	13 698	14 294
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	43.06	54	CE-LL	105	108	105	108
Ecoles Libres subventionnées - Subventions de fonctionnement - Subventions forfaitaires Pôles territoriaux	44.01	56	CE-LL	0	7 192	0	7 192
Subventions forfaitaires	44.23	56	CE-LL	28 874	28 514	28 874	28 514
Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi	44.06	57	CE-LL	130	141	130	141
TOTAL				59 783	77 364	59 783	77 364

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé – niveaux maternel, primaire et secondaire (tous réseaux confondus : Fédération Wallonie-Bruxelles – Officiel subventionné, Libre confessionnel – Libre non confessionnel) ainsi que des internats.
Subventions pour les surveillances de midi.

50 - Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement

41.06 - Dotations pour le paiement des prestations de surveillance de midi CF

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dotations aux écoles maternelles et primaires spécialisées du réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

En 2024 : crédit adapté à l'index et au nombre d'heures de surveillance.

41.07 - Ecoles de la Communauté - Frais de fonctionnement - Dotation globale Pôles territoriaux

Base légale, décrétable ou réglementaire

Livre 6 Article 65 61 3°

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'article 6.2.5-6., §2 du Code de l'enseignement prévoit que le pouvoir organisateur de l'école siège peut répartir son enveloppe de points en allouant un minimum de 80 % des points affectés à des traitements ou des subventions-traitements et un maximum de 20 % des points affectés à des dotations ou des subventions de fonctionnement.

En 2024 : la part de l'enveloppe de points des pôles réservée aux frais de fonctionnement a été estimée au budget initial 2024 sur base du taux moyen observé pour l'année scolaire 2022-2023, soit 15%.

41.23 - Dotation globale

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Décret du 7 juin 2001 (Avantages sociaux).

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire.

Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

Loi de redressement du 31 juillet 1984 conférant l'autonomie de gestion aux écoles de la Communauté française.

Décret du 27 octobre 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement.

Arrêté du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjours des membres du personnel des ministères.

Arrêté royal du 8 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public dans les frais de transport des membres du personnel. Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé de la Communauté française.

Application du calcul du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens relatifs aux accords sectoriels,
- des moyens structurels complémentaires dégagés pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants,
- de la répartition du financement complémentaire de 24 MEUR.

53 - Ecoles officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement

43.01 - Ecoles officielles subventionnées - Subventions de fonctionnement - Subventions forfaitaires Pôles territoriaux

Base légale, décrétable ou réglementaire

Livre 6 Article 65 61 3°

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'article 6.2.5-6., §2 du Code de l'enseignement prévoit que le pouvoir organisateur de l'école siège peut répartir son enveloppe de points en allouant un minimum de 80 % des points affectés à des traitements ou des subventions-traitements et un maximum de 20 % des points affectés à des dotations ou des subventions de fonctionnement.

En 2024 : la part de l'enveloppe de points des pôles réservée aux frais de fonctionnement a été estimée au budget initial 2024 sur base du taux moyen observé pour l'année scolaire 2022-2023, soit 15%.

43.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959, article 32.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et ordinaire.

Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).

Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé communal et provincial subventionnés par la Communauté française.

Application du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens structurels complémentaires dégagés pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

54 - Ecoles officielles subventionnées - Aide connexe à l'enseignement officiel subventionné

43.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux écoles maternelles et primaires spécialisées du réseau officiel subventionné en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

En 2024 : crédit adapté à l'index et au nombre d'heures de surveillance.

56 - Ecoles libres subventionnées - Subventions de fonctionnement

44.01 - Ecoles Libres subventionnées - Subventions de fonctionnement - Subventions forfaitaires Pôles territoriaux

Base légale, décrétable ou réglementaire

Livre 6 Article 65 61 3°

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'article 6.2.5-6., §2 du Code de l'enseignement prévoit que le pouvoir organisateur de l'école siège peut répartir son enveloppe de points en allouant un minimum de 80 % des points affectés à des traitements ou des subventions-traitements et un maximum de 20 % des points affectés à des dotations ou des subventions de fonctionnement.

En 2024 : la part de l'enveloppe de points des pôles réservée aux frais de fonctionnement a été estimée au budget initial 2024 sur base du taux moyen observé pour l'année scolaire 2022-2023, soit 15%.

44.23 - Subventions forfaitaires

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959, article 32.

Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et ordinaire.

Décret du 12 juillet 2001 relatif à la prise en compte des cours philosophiques (« Saint Boniface »).

Articles 23 et 24 VI du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement des établissements d'enseignement spécialisé libres subventionnés par la Communauté française.

Application du décret saint-boniface + prise en compte :

- des moyens dévolus aux conseillers en prévention,
- des moyens structurels complémentaires dégagés pour le remboursement des frais de transport des personnels enseignants.

57 - Ecoles libres subventionnées - Aide connexe à l'enseignement libre subventionné

44.06 - Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi

Base légale, décrétable ou réglementaire

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux écoles maternelles et primaires spécialisées du réseau libre subventionné en vue de rémunérer les personnes auxquelles est confiée la surveillance des élèves pendant le temps de midi.

En 2024 : crédit adapté à l'index et au nombre d'heures de surveillance.

PROGRAMME 6 - Initiatives diverses de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'emploi

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé	11.05	60	CE-LNL	5 014	5 283	5 014	5 283
TOTAL				5 014	5 283	5 014	5 283

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel ACS/APE de l'enseignement spécialisé

60 - Dépenses de personnel - Initiatives en matière d'emploi

11.05 - Rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé

Base légale, décréte ou réglementaire

Initiatives diverses de la région wallone et de la région Bruxelles-capitale en matière d'emploi/ dépenses de personnels/rémunération des agents contractuels subventionnés de l'enseignement spécialisé. Au vu de l'article 4, 4° ministre veille, le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être générés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...). Pour l'année 2019, le Datawarehouse recense, pour cet AB : 277 membres du personnel dont 212 femmes (76,5%) et 65 hommes.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le paiement des rémunérations des agents ACS/APE de l'enseignement spécialisé en raison d'initiatives diverses de la Région Wallone et de la Région de Bruxelles-capitale.

En 2024 : nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte du facteur exogène suivant : l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année (accord sectoriel 2021-2024).

PROGRAMME 7 - Initiatives en matière d'éducation des élèves à besoins spécifiques

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré	01.01	70	CE-LL	75	75	75	75
TOTAL				75	75	75	75

OBJECTIF DU PROGRAMME

Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré.

70 - Activités diverses

01.01 - Dépenses de toute nature en relation avec l'enseignement spécialisé ou intégré

Base légale, décréte ou réglementaire

Subventions octroyées à la discrétion de la Ministre

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les dépenses de toute nature visant à soutenir toute initiative ou démarche au bénéfice des populations visées par l'enseignement spécialisé favorisant la compréhension de leurs problématiques ainsi que leur intégration.

PROGRAMME 8 - Lutte contre l'échec scolaire - subventions diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Cotisations à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins éducatifs particuliers	35.01	80	CE-LL	29	29	29	29
TOTAL				29	29	29	29

OBJECTIF DU PROGRAMME

Couvrir les dépenses de toute nature liées à la recherche en pédagogie en matière d'enseignement spécialisé et plus particulièrement la part contributive de la Communauté française à l'Agence européenne chargée de la coordination de ces recherches.

80 - Initiatives diverses

35.01 - Cotisations à l'Agence européenne pour le développement de l'éducation des personnes présentant des besoins éducatifs particuliers

Base légale, décréte ou réglementaire

Conventions de l'Union européenne.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Le montant de la part contributive de la Communauté française à l'Agence Européenne pour le Développement de l'Education à besoins spécifiques.

DIVISION ORGANIQUE 57

Enseignement artistique

RÉCAPITULATIF DES PROGRAMMES

Prog.	Libellés	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
		2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
0	Subsistance administration - enseignement et recherche	9	9	9	9
2	Initiatives et subventions diverses	344	389	344	389
7	Dépenses de personnel des établissements d'enseignement à horaire réduit	117 423	127 894	117 423	127 894
8	Fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit	3 757	3 988	3 757	3 988
Totaux (en milliers d'euros)		121 533	132 280	121 533	132 280

PROGRAMME 0 - Subsistance administration - enseignement et recherche

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services	12.01	02	CE-LL	7	7	7	7
Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables	74.01	02	CE-LL	2	2	2	2
TOTAL				9	9	9	9

OBJECTIF DU PROGRAMME

Contribuer à assurer le fonctionnement et l'équipement des services de l'enseignement artistique.

02 - Frais de fonctionnement

12.01 - Dépenses permanentes pour achats de biens non durables et de services

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance Administration.

AR 12.12.1964 – Frais de séjour et AR 18.01.1965 frais de parcours.

Décret 20 février 2001 – Ecoles supérieures des Arts.

Décret 2 juin 1998 – Enseignement secondaire artistique à horaire réduit – Organisation.

Décret 15 mars 1999 – Enseignement secondaire artistique à horaire réduit – Formations en cours de carrière.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les frais de fonctionnement de la Commission de notoriété, de la Commission de reconnaissance de l'expérience utile, de la Commission d'assimilation des diplômes, du Conseil général de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, de la Commission de la Formation en cours de carrière de l'E.S.A.H.R. ainsi que les frais de fonctionnement inhérents aux services en charge de l'organisation de l'enseignement artistique supérieur et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

74.01 - Dépenses pour l'acquisition de biens meubles durables

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subsistance administration

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

L'achat de matériel de bureau pour le fonctionnement de l'administration.

PROGRAMME 2 - Initiatives et subventions diverses

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subvention à la fondation d'utilité publique " Académie internationale d'été de Wallonie "	33.02	20	CE-LL	189	189	189	189
Formation en cours de carrière - Dépenses de toute nature	33.04	21	CE-LL	155	200	155	200
TOTAL				344	389	344	389

OBJECTIF DU PROGRAMME

Subvention à la fondation d'utilité publique "Académie internationale d'été de Wallonie". Dépenses afférentes à la formation en cours de carrière des enseignants (tous réseaux confondus). Promouvoir l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

20 - Académie internationale d'été de Wallonie

33.02 - Subvention à la fondation d'utilité publique " Académie internationale d'été de Wallonie "

Base légale, décrétable ou réglementaire

Subvention nominative annuelle non indexée

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

La quote-part de la Communauté française dans les frais de fonctionnement de l'institution, fondation d'utilité publique.

21 - Subventions à des associations diverses

33.04 - Formation en cours de carrière - Dépenses de toute nature

Base légale, décrétable ou réglementaire

Décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs pour organiser les activités de formation et les subventions facultatives à divers organismes organisant des activités en relation avec l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

En 2024 : préciput de 45 kEUR accordé dans le cadre du décret évaluation pour l'organisation des formations en besoins personnalisés.

PROGRAMME 7 - Dépenses de personnel des établissements d'enseignement à horaire réduit

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subventions-traitements	43.01	70	CE-LNL	103 070	112 039	103 070	112 039
Subventions-traitements	44.01	71	CE-LNL	11 719	12 668	11 719	12 668
Subventions-traitements pour des personnels de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné	01.01	72	CE-LNL	2 634	3 187	2 634	3 187
TOTAL				117 423	127 894	117 423	127 894

OBJECTIF DU PROGRAMME

Assurer la rémunération des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit officiels et libres subventionnés de même que pour les enseignants de la partie "humanités artistiques"

70 - Etablissements d'enseignement officiels subventionnés

43.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses de personnel des établissements d'enseignement officiels subventionnés à horaire réduit / Subventions -traitements. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subsides, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2024, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR,
- l'octroi du barème 501 aux enseignants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit titulaires d'un master + AESS ou d'un master à finalité didactique ;
- la revalorisation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (2 jours supplémentaires en 2024) suite à la réforme des rythmes scolaires.

71 - Etablissements d'enseignement libres subventionnés

44.01 - Subventions-traitements

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses de personnel des établissements d'enseignement libres subventionnés à horaire réduit / Subventions -traitements. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subsides, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2024, nouvelle prévision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR,
- l'octroi du barème 501 aux enseignants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit titulaires d'un master + AESS ou d'un master à finalité didactique ;
- la revalorisation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année ;
- l'instauration d'un pré-congé DPPR (2 jours supplémentaires en 2024) suite à la réforme des rythmes scolaires.

72 - Humanités artistiques

01.01 - Subventions-traitements pour des personnels de l'enseignement officiel subventionné et libre subventionné

Base légale, décrétable ou réglementaire

Dépenses de personnel des établissements d'enseignement officiels subventionnés et libres subventionnés (humanités artistiques) à horaire réduit /

Subventions -traitements. Au vu de l'article 4, 4° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française qui précise que chaque ministre veille, notamment dans le cadre des procédures d'octroi de subside, à la prise en considération de la dimension de genre, les articles budgétaires liés au financement de charges salariales doivent être genrés. Ces financements comprennent en effet une importante dimension de genre (parcours de carrière différents, existence d'un plafond de verre, différences salariales, types de fonction exercée,...).

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions-traitements des membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

En 2024, nouvelle révision de la "Base Etnic" sur base des 12 derniers mois de liquidation (septembre 2022 à août 2023) + prise en compte des facteurs exogènes suivants :

- la prise en compte de l'évolution des DPPR,
- l'octroi du barème 501 aux enseignants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit titulaires d'un master + AESS ou d'un master à finalité didactique ;
- la revalorisation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

PROGRAMME 8 - Fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit

Libellés	A.B.	P.A.	Type de crédit	Moyens d'actions (*)		Moyens de liquidations (**)	
				2023 Initial	2024 Initial	2023 Initial	2024 Initial
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés	43.02	80	CE-LL	3 455	3 670	3 455	3 670
Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés	44.30	82	CE-LL	302	318	302	318
TOTAL				3 757	3 988	3 757	3 988

OBJECTIF DU PROGRAMME

Frais de fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

80 - Etablissements d'enseignement officiels subventionnés - Subventions de fonctionnement

43.02 - Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit officiels subventionnés

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 39.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit officiels subventionnés.

En 2024 : + 215 kEUR dû à l'indexation et à la variation de la population.

82 - Etablissements d'enseignement libres subventionnés - Subventions de fonctionnement

44.30 - Subventions de fonctionnement aux établissements à horaire réduit libres subventionnés

Base légale, décrétable ou réglementaire

Loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire, article 32.

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, article 39.

Ce crédit est destiné à couvrir (Eng. et Liq.)

Les subventions de fonctionnement des établissements d'enseignement à horaire réduit libres subventionnés.

En 2024 : + 16 kEUR dû à l'indexation et à la variation de la population.